ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

LA REFORME PENITENTIAIRE

de

Pierre CANNAT

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

PREMIERE LEÇON

Définition et avenir de la science pénitentiaire

3363

BIBLIOTHEQUE DE L'E.N.A.P.
1 0000007122

Première Leçon

DEFINITION ET AVENIR DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE

Le programme de nos travaux comporte un certain nombre de causeries ayant trait à la science pénitentiaire, centre même de nos préoccupations communes. Mais nous n'entendons pas nous enfermer dans l'étude des règlements. Que sont-ils ces règlements ? L'expression provisoire des décisions des autorités supérieures, alors que seules les constantes font la norme d'une science. Nous avons un autre dessein : réfléchir ensemble sur les aspects divers de la science pénitentiaire, nous demander ce qu'elle est, d'où elle vient, où elle va, essayer de creuser ces problèmes, si divers et si nombreux, que pose devant la conscience humaine la peine privative de liberté.

Vous êtes en effet tous les jours associés à l'un des plus grands drames de l'humanité : la punition de l'homme par l'homme. Drame parce qu'on s'est parfois demandé d'où l'homme tenait ce pouvoir de punir ses semblables, drame parce que des hommes souffrent, drame parce que cette souffrance leur est infligée délibérément, drame parce qu'il n'est jamais certain que la souffrance ainsi imposée au coupable soit à l'exacte mesure de sa culpabilité, drame enfin parce qu'il peut insensiblement arriver qu'au cours de la détention s'aggrave injustement cette souffrance.

La première fois que des hommes mirent en prison un de leurs semblables, ils ne purent imaginer l'ampleur de leur geste ; cependant ce geste portait en puissance toute une technique. Punir en tuant était facile ; la responsabilité de la personne du coupable s'éteignait avec l'exécution de la peine. Au contraire, l'emprisonnement met à la charge du justicier le sort du coupable et cette charge est lourde, ainsi que nous allons le voir.

Quand un tribunal prend cette grave décision de condamner un délinquant à une peine privative de liberté, c'est-à-dire de lui retirer la libre disposition de sa personne, il est une conséquence de cette condamnation qui paraît secondaire, en ce sens qu'elle semble inéluctable, mais dans laquelle il n'est pas impossible de voir la sanction la plus lourde et sans doute la moins justifiée de la faute commise. L'exécution du jugement va, en effet, entraver désormais les moyens habituels par lesquels le condamné gagnait sa vie et celle des siens. S'il ne s'agissait que de ses moyens d'existence propres, on pourrait peut-être faire bon marché des droits du délinquant, encore que l'effet de la condamnation risque ici de déborder largement — sinon définitivement — le temps de la peine ; mais il s'agit aussi des moyens d'existence de tout un groupe humain lequel, en dépit de son innocence, va se trouver durement atteint dans sa plénitude de vie et de bonheur.

Il est donc possible d'affirmer que lorsque la Société jette en prison un individu, elle crée un état nouveau, un état anormal, une espèce de déséquilibre multipliant et aggravant le déséquilibre premier qu'avait engendré le délit (c'est l'opération chirurgicale, qui ne va pas sans réactions). La contre-partie nécessaire d'une telle décision, délibérément prise, n'est-elle pas dans l'obligation faite à la Société de se reconnaître désormais débitrice de ce dont elle a paralysé l'essort ?

Le délinquant, par son acte illicite, s'était fait le débiteur de la Société. Son incarcération se borne-t-elle à rétablir l'équilibre ? Non pas ; un mal va s'ajouter au mal ; la nécessaire réaction punitive ne va qu'augmenter l'inharmonie du rapport, d'abord en privant la Société des fruits normalement attachés au travail du condamné dans la vie libre, ensuite et surtout en en privant les personnes qui tiraient leur subsistance de ce travail. L'application de la peine ne supprime donc pas le trouble causé par le délit ; elle le renforce en créant supplémentairement un second trouble.

Si le premier de ces troubles avait laissé le délinquant débiteur envers la Société, le second n'agit pas comme le paiement d'une dette ; il se borne à faire naître une seconde dette, distincte de la première parce qu'elle est en sens inverse. A la dette du délinquant envers la Société n'a fait que s'ajouter une dette de la Société envers le délinquant.

Peut-on nier, en effet, l'existence d'une sorte d'engagement moral de la Société envers le détenu ? Les suites de l'incarcération étaient parfaitement connues ; nul n'ignorait que cette mesure allait avoir de profondes répercussions sur l'activité économique du sujet, sur l'existence de sa famille, sur son aptitude à gagner ensuite honnêtement sa vie une fois rendu à la liberté. Tout ceci sans doute

avait été pesé et la condamnation avait été reconnue cependant nécessaire. Toutefois, admettre la nécessité de la répression, ce n'est pas forcément exclure toute idée de responsabilité à l'occasion du mal engendré par la répression.

Si, en droit naturel, tout dommage volontairement causé à autrui doit engendrer une dette, le tort causé au délinquant et à sa famille, dans la limite où il dépasse la juste mesure de ce qui était utile à la compensation du trouble né du délit, doit également engendrer une dette dont la Société demeure tenue envers le condamné.

Quel est le montant de cette dette ?

La Société doit indiscutablement au détenu volontairement jeté par elle en prison, le minimum vital pour lui et les siens, c'est-à-dire, sous tous les aspects, ce qui permet à un être de subsister : non seulement une alimentation suffisante, mais un logement acceptable, des conditions d'hygiène normales, les soins médicaux et, dans une certaine mesure, l'entretien même des membres de la famille pendant la durée de la peine (comment justifierait-on dans ce domaine la cessation des versements au titre des allocations familiales ?) Elle lui doit aussi, au delà des conditions matérielles d'existence, le soutien moral sans lequel le condamné risque de s'effondrer, et notamment la possibilité d'entretenir avec sa famille des relations d'affection. Enfin, elle lui doit un ensemble de précautions ou de mesures destinées à éviter que le libéré, déclassé par la condamnation encourue, n'expie trop longtemps et trop durement dans un état de misère aussi dangereux pour la Société que préjudiciable à lui-même, une faute à la suite de laquelle il a purgé sa peine.

Tout cela revient à dire que la Société doit faire en sorte que le dommage causé par l'incarcération soit réduit au minimum.

Ce n'est pas tout. Si le délinquant a souvent voulu sa faute, il n'a jamais choisi sa peine. Il appartient donc à ceux qui ont imaginé cette peine, fixé ses modalités et son mode d'exécution, de l'organiser de telle manière que demeure constamment respectée la dignité du condamné, et par conséquent de proscrire toutes ces vexations supplémentaires sous lesquelles le détenu courbe l'échine, mais qui marquent plus profondément en lui les signes naissants d'une haine qui ne cessera plus de grandir. Car s'il est une chose qu'un homme ne veut pas pardonner à ses semblables, c'est bien de l'avoir traité comme s'il n'était plus un des leurs, c'est de l'avoir humilié dans ce sentiment peut-être le plus secret et le plus profond, son orgueil d'être humain.

La Société demeure donc débitrice envers le détenu, tout au long de sa peine, de ce à quoi les hommes restent toujours tenus envers d'autres hommes, une sorte de solidarité d'espèce faite de respect

et d'amour. Et c'est peut-être même l'absence de cet instinct humain qui nous a le plus choqué dans les crimes récents dont les camps de concentration nazis ont été le théâtre. L'Etat allemand dans sa fureur d'autorité face aux droits considérables qu'il s'arrogeait ne voulait reconnaître aucun droit à ses victimes. Dans le rapport entre les détenus et lui il prétendait exclure toute réciprocité d'obligations, desséchant ce rapport aux limites d'un lien unilatéral.

L'unanimité de la réprobation encourue dicte aux pays civilisés l'impérieux devoir de reconstruire, pour les préciser davantage, les idées fondamentales qui doivent être à la base des rapports entre la puissance publique et les être humains temporairement ou définitivement retenus dans les prisons. Ce rapport ne saurait être unilatéral, il est incontestablement synallagmatique.

Au détenu il est certes demandé une attitude extérieure comportant le respect de la discipline, l'obéissance aux règlements, en un mot sa soumission. Mais ces manifestations n'ont un sens profond que si elles sont l'indice visible d'une transformation interne conduisant, sinon au repentir, du moins à la résolution de ne pas récidiver.

De son côté la puissance publique est tenue à diverses obligations morales :

Elle doit imaginer et mettre en application des *méthodes* de détention, c'est-à-dire ne jamais se borner à faire *garder* les détenus. Qui dira dans ce domaine tout le tort que le camp de concentration (Bastille moderne) a causé au prestige de la science pénitentiaire ?

Elle doit prendre à l'intérieur des établissements toutes mesures utiles pour que naisse chez les détenus, ce sentiment meilleur qui leur est demandé, pour que ce désir de mieux vivre puisse germer et se développer heureusement.

Pendant la peine elle doit rééduquer autant moralement et professionnellement que sur le plan de l'instruction générale.

Après la peine elle doit reclasser le libéré, c'est-à-dire le remettre au sein de la Société dans une position analogue ou supérieure à celle qu'il occupait avant l'arrestation, éviter les ressentiments, calmer l'opinion publique.

En résumé, elle doit au détenu et aux siens ce qu'un homme ne peut pas légitimement refuser à un autre homme sur lequel il a autorité.

Vue sous cette face, la science pénitentiaire peut être définie comme englobant, entre autre chose, *l'étude de tous les problèmes ayant trait aux obligations réciproques des détenus et de la Société.*

EXISTENCE D'UNE SCIENCE DITE PENITENTIAIRE

On ne saurait parler de science pénitentiaire si les observations relevées à l'occasion de l'application des peines se contredisaient les unes les autres, car toute science a pour objet la recherche de lois, c'est-à-dire de rapports de cause à effet tenus pour constants. Mais l'expérience ne nous permet-elle pas précisément de dégager des lignes générales, bases sûres de recherches nouvelles et de construction plus hardies ? Par exemple, c'est une loi bien vérifiée qu'un encellulement trop long engendre chez le détenu des troubles mentaux ; c'est une loi qu'en prison le niveau moral moyen s'établit au degré de moralité des plus mauvais sujets ; c'est une loi que le libéré se heurte au mépris des honnêtes gens...

Il faut connaître ces lois afin d'en tenir compte dans la pratique professionnelle ; il faut en chercher d'autres. La science pénitentiaire est, en effet, en pleine jeunesse. Elle est loin d'avoir cristallisé sa norme. Nous n'assistons encore qu'à des balbutiements. Même si parfois, de pays à pays, la position des mêmes causes n'entraîne pas toujours les mêmes effets, nous ne devons pas nous lasser de déceler les grands courants. Comme l'a écrit le professeur CUCHE [1] :

Les sciences dites exactes comportent seules un pareil degré de certitude. Il ne faut pas l'espérer dans les matières sociales, car la complexité des états sociaux ne permet pas toujours de reconnaître si les causes que l'on pose ne sont pas neutralisées par d'autres qui agissent en sens inverse.

De toutes façons ce n'est qu'à la lumière des lois que nous pourrons apprécier les règlements, mieux les comprendre, en discuter le sens. Les règlements, voilà la lettre ; les lois, voilà l'esprit.

RAPPORTS DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE AVEC LA SCIENCE CRIMINELLE

La science criminelle et la science pénitentiaire participent en étroite collaboration à la lutte contre le crime. On les trouve mêlées dans la répression. Dès lors que la loi pénale définit les infractions et fixe les peines, il est indispensable d'avoir recours à une technique appropriée quant à l'exécution de ces peines.

(1) Traité de science et de législation pénitentiaire p. 58

Sans la science pénitentiaire la loi pénale n'a plus de sens. Que reste-t-il par exemple de la subtile distinction faite par le Code entre les peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel, dès lors qu'à l'intérieur des établissements pénitentiaires les condamnés ayant encouru ces diverses peines sont mêlés sous un régime uniforme ?

L'exécution vicieuse de la relégation au cours de ce dernier demi-siècle, qui en faisait une peine analogue à celle subie par les forçats, n'a-t-elle pas vidé de toute substance la loi du 27 mai 1885 jusqu'à en paralyser considérablement l'application par les tribunaux ? (1)

Et que penser de la savante différence entre déportation simple et déportation dans une enceinte fortifiée, alors que les condamnés à l'une ou à l'autre de ces deux peines sont mêlés au camp des Hattes en Guyane ? (2).

Ces exemples nous prouvent que là où la science pénitentiaire ne vient plus renforcer et prolonger la loi pénale, celle-ci ne tarde pas à s'étioler. De nos jours l'échelle des peines demeure un exercice de mémoire pour les étudiants en droit, mais dans la réalité il commence à manquer de nombreux échelons ! Que dans un tel domaine il appartienne à la science pénitentiaire de donner le ton à la loi pénale, cela ne sera pas fait pour nous étonner. Il est, en effet, plus facile d'imaginer des peines dans les salles d'étude où se réunissent habituellement les Commissions, que d'en assurer l'exécution effective à l'intérieur des établissements pénitentiaires. On pourrait même avancer qu'un législateur avisé prendrait soin d'organiser d'abord l'exécution des peines et ne définirait celles-ci qu'après. C'est ainsi que procède actuellement le Portugal. Ayant à réformer le Code pénal, le législateur portugais a commencé en 1936 par promulguer un code pénitentiaire et quand l'expérience aura permis de déceler si les peines, telles qu'elles y sont organisées, sont pratiquement applicables, il songera alors à rebâtir sa loi pénale sur les assises solides d'un régime pénitentiaire éprouvé.

Dans le même esprit chez nous, l'Administration pénitentiaire tente actuellement des expériences dans certaines maisons dites « réformées », sans que ces essais soient appuyés sur des textes formels ou même que les directives qui sont appliquées aient été étendues par voie de circulaire à tous les établissements du pays.

(1) En 1887, 1.737 récidivistes ont été envoyé en relégation.
En 1888, 1.434
En 1889, 1.109
La mesure n'était guère prononcée plus de 300 fois par an au cours de la période 1930-1939 alors que cependant la récidive ne cessait pas d'augmenter.

(2) Loi du 10 mai 1946.

C'est pour éviter que l'échec de certaines méthodes ne vienne remettre en cause le texte préalablement établi. Il est certainement plus sage de modeler d'abord le régime pénitentiaire de demain et de le codifier ensuite quand ses traits généraux seront suffisamment précisés.

PLACE DE LA SCIENCE PENITENTIAIRE DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE

Puisque la science pénitentiaire participe à la répression, elle a sa place dans une politique criminelle coordonnée. On peut définir cette politique comme étant *l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat pour atteindre à la diminution de la criminalité.* (Bien entendu, qui dit politique dit des moyens convergents).

Avons-nous une politique criminelle, c'est-à-dire essayons-nous, en agissant à la fois sur chacun des facteurs propres à permettre une lutte efficace, de tenter une manœuvre d'ensemble ayant pour objet la défense de la société contre le malfaiteur ? Le professeur Donnedieu de Vabres, un des maîtres les plus éminents de nos Facultés, Juge pour la France au Tribunal de Nuremberg, en doute quand il écrit malicieusement : *Offrant le spectacle alterné de ses crises de faiblesse et de ses rigueurs capricieuses, notre politique criminelle ne donne l'illusion de marcher droit que parce qu'elle boite des deux pieds. Mais, en fait, avons-nous une politique criminelle ?* (1)

Et en effet, il suffit de se pencher avec attention sur les aspects divers du problème de la criminalité pour sonder l'incohérence de nos méthodes :

Tandis que la récidive se multiplie de décade en décade depuis le début du siècle, nous laissons toujours davantage se corrompre le milieu social dans lequel naît et se développe le délit. Qu'avons-nous fait entre les deux guerres contre le chômage, contre l'alcoolisme, contre la prostitution et ses chevaliers les souteneurs ? Si souvent abordé à l'occasion de crimes atroces, le problème des irresponsables partiels n'a jamais été résolu. Le relâchement des mœurs, qui engendre les avortements et les infanticides, a paru une conséquence naturelle de la liberté individuelle, comme si l'enfant n'en devait pas être l'innocente victime. L'affaiblissement du sens moral n'a ému personne ; c'est à peine si on commence à considérer maintenant

(1) La politique criminelle des états autoritaires.

avec quelque angoisse la mentalité défectueuse de tant de jeunes. Tout ce qui touche cette jeunesse semble avoir été tout exprès inventé pour ébranler les notions du bien et du mal.... presse, littérature, affiches, cinéma.... (1)

Que dire de la distribution de la Justice ? Le code pénal de 1810 était sans doute trop dur. Mais la loi sur les circonstances atténuantes, applicable même aux récidivistes, fut la fissure par où s'est évadée toute la rigueur du code. D'autre part, n'a-t-on pas abusé des lois d'amnistie ?

La faillite de l'emprisonnement, tant sur le plan répressif que dans le domaine de la rééducation, n'est contestée par personne. Peine trop douce pour certains, elle est essentiellement corruptive pour l'ensemble des détenus.

L'élargissement au jour où finit leur peine, de tant d'individus si peu aptes à vivre à nouveau en société, sans qu'aucun contrôle ne vienne rassurer les honnêtes gens sur l'emploi qu'ils vont faire de cette liberté recouvrée, est une bien fâcheuse imprudence. Nous savons tous que le libéré est un déclassé, que l'opinion publique ne lui pardonne pas, et, jusqu'ici, rien n'avait été cependant organisé de façon systématique pour aplanir ce renvoi dans la Société, condition première de la bonne conduite future.

Le juge, écœuré par le retour devant lui des mêmes hommes jamais guéris, par l'augmentation constante du nombre des dossiers, s'est-il rendu compte qu'il distribue la justice avec une mesure faussée ? Se croit-il vraiment libéré par la sentence ? De plus en plus il a le sentiment qu'il est responsable de ses décisions, non seulement devant les juridictions supérieures appelées éventuellement à les apprécier du point de vue juridique, mais aussi devant l'opinion publique qui voudrait bien que la peine infligée servît à corriger le délinquant.

Un libéralisme coupable tant qu'il n'y avait pas eu de délit (la loi du laissez-faire, laissez-passer, dans le domaine pré-criminel), un régime pénitentiaire qui faisait eau de toutes parts (vieilles prisons, vieilles idées), l'abandon du libéré au jour le plus difficile de sa vie et, à chaque rechute, des alternances pareilles de séquestration sans but et de liberté sans contrôle, voilà bien qui met en évidence l'absence de politique criminelle.

Et cependant d'autres pays ont une politique d'ensemble : la Belgique, l'Angleterre, les pays Scandinaves....

(1) Sur les rapports du cinéma et de la délinquance juvénile, voir une excellente étude de M. le Bourdelles, juge des enfants au Tribunal de la Seine, dans *Rééducation* (1948 n° 8)

Voici un schéma de politique criminelle :

Prévention. — C'est-à-dire tout ce qui assainit le milieu social, afin d'empêcher que naisse l'idée criminelle, le garde-fou en quelque sorte. Comme le disait Howard : *On ne peut appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime aussi longtemps que les lois n'ont pas employé pour le prévenir les meilleurs moyens possibles que l'état des choses et les circonstances peuvent permettre* (1).

Répression. — Par ce vocable on doit entendre tous les moyens de contrainte propres à s'imprimer dans la mémoire du délinquant et à impressionner son intelligence. C'est ici qu'intervient la peine privative de liberté, mais appliquée selon des méthodes destinées à corriger le détenu.

Assistance aux libérés. — L'action de la Société est incomplète quand, pour se prémunir contre le crime elle s'arrête au verdict. Il faut aller jusqu'au bout et tâcher de refaire du criminel un être humain sociable, puis le reclasser dans cette Société dont il avait été provisoirement exclu.

Elimination des inadaptables. — Il demeure juste et utile que des mesures spéciales soient prises contre ceux-là qui, malgré tant d'efforts faits en leur faveur, entendent persister dans leur attitude anti-sociale. La relégation est alors nécessaire et elle pourrait être appliquée plus tôt s'il était mieux établi dans chaque cas que la Société est exempte de reproches dans son attitude à l'égard du récidiviste.

Ainsi la science pénitentiaire, qui permet une application équitable et utile des peines, en tant qu'elle inspire la répression est une des poutres maîtresses de toute politique criminelle.

AVENIR DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE

Les peines privatives de liberté doivent tendre dans leur mode d'exécution à amender les délinquants. C'est là actuellement une

(1) Etat des prisons p. 83

conception quasi internationale. Mais allons plus loin dans cette voie. Le juge, disions-nous, ne peut plus être libéré par sa sentence ; celle-ci ne vaut socialement que si le délinquant auquel cette sentence s'applique est redressé grâce à la mesure imposée par le tribunal. La sentence est comparable à une ordonnance médicale. Celle que le médecin remet au malade en échange du prix de la consultation, n'a de sens, c'est-à-dire ne cesse d'être un gribouillage tout juste lisible par MM. les pharmaciens et leurs aides initiés, que si les remèdes indiqués guérissent ou améliorent l'état du malade.

Ceci met en évidence le lien qui unit la phase pénale de la répression à la phase pénitentiaire. Jusqu'ici il a existé dans notre pays — et d'ailleurs dans la plupart des autres aussi — une véritable brisure entre le procès pénal, que l'on considère absurdement comme ayant son terme dans un jugement devenu définitif, et l'application pénitentiaire de la décision des juges. L'un relèverait du pouvoir judiciaire, l'autre du pouvoir exécutif.

Nous estimons, au contraire, que l'exécution de la peine privative de liberté est absorbée par le procès pénal, que celui-ci continue à se dérouler au sein des établissements pénitentiaires. De la poursuite à la libération du coupable une fois sa peine purgée, cela forme un tout qui ne peut être dissocié. Avec la poursuite on incrimine, à l'instruction on recherche la vérité sur les faits reprochés au délinquant et sur la culpabilité de ce dernier, le jugement indique le remède, la détention n'est que l'application du remède. La libération d'un condamné doit correspondre à son amendement, comme une sortie d'hôpital est présumée correspondre à la guérison (1).

Hors de cette conception tout le procès n'est qu'une mise en scène terminée par une parade publique. Nous voudrions bien admettre que la foudre judiciaire atteignant le coupable ait sur les acteurs et les spectateurs cet effet intimidant qu'on ne manquera pas de nous opposer, si la réalité des faits ne venait pas nous rendre sceptique à cet égard. Et quand même ! L'intimidation est un moyen de défense approximatif, primitif dirions-nous, un geste dans la nuit dont la Société ne peut pas mesurer l'étendue et les effets. La guérison du coupable, si l'on y parvient, est un mode

(1) Il faut se garder de voir dans ces comparaisons entre les délinquants et les malades une sorte d'assimilation facile de ces deux catégories de personnes. On pousse de certains côtés à ne considérer dans le délinquant qu'un malade. Nous ne saurions oublier cependant que ses crises sont consentis tandis que le malade est le jouet impuissant de forces qui le terrassent. Nous voulons dire seulement que dans un cas comme dans l'autre la Société doit récupérer un être sain.

plus sûr, un geste plus précis. Recherche de l'intimidation, recherche de l'amendement ne s'excluent nullement.

Si l'on veut cependant pousser jusqu'au bout cette assimilation désirable de l'amendement du condamné et de la fixation de la date de libération, il faut admettre alors la sentence indéterminée. Celle-ci consiste à s'abstenir de fixer à l'avance dans le jugement de condamnation la durée de la peine. Le condamné mis à la disposition des organismes pénitentiaires sera relaché quand il aura démontré par son attitude en prison qu'il est désormais apte à vivre honnêtement dans la Société.

Deux méthodes sont possibles. Dans la première (indétermination absolue) il n'est mis dans le jugement aucune limite aux pouvoirs d'appréciation des autorités chargées de vérifier si l'intéressé est digne d'être élargi. On pourra dès lors aussi bien le libérer quelques jours après son incarcération, si l'on estime que la privation de liberté est une mesure inutile infligée à un individu demeuré sain malgré son crime, que le garder toute sa vie en prison si jamais il ne paraît amendé. Dans la seconde (indétermination relative) le pouvoir exhorbitant conféré à ceux qui décideront de la libération, est fixé entre des limites destinées à empêcher les abus. On peut dès lors, ou bien mettre un terme minimum en dessous duquel la mise en liberté est impossible, ou fixer un terme maximum à la peine, ou mieux encore déterminer à l'avance à la fois ces deux limites. Par exemple un délinquant est condamné à une peine privative de liberté qui ne pourra pas être inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans.

Des praticiens ne manqueront pas de remarquer combien l'application d'un tel système bouleverserait favorablement toute l'atmosphère des établissements pénitentiaires.

Notre époque impose un certain réalisme. Ou bien le détenu s'amende et c'est gaspiller de l'argent autant que lui faire gaspiller son temps que de le maintenir au delà en prison. Ou bien il ne s'amende pas et il vaut mieux ne jamais le remettre en liberté.

L'unité du procès pénal de l'arrestation du coupable à sa mise en liberté, entraîne plusieurs conséquences logiques qui doivent être soulignées.

Première Conséquence. — Si la phase pénitentiaire est absorbée par le procès pénal, les organismes pénitentiaires n'ont alors leur place qu'au sein des organismes judiciaires ; les fonctionnaires de

l'Administration Pénitentiaire, qui participent à la répression au même titre que le personnel des Cours et Tribunaux, doivent relever des mêmes autorités supérieures que ce personnel. On ne saurait concevoir une scission dans la distribution de la Justice criminelle dont les agents exercent leur fonction aussi bien dans les prisons que dans les palais de Justice. En conséquence l'Administration Pénitentiaire doit relever du Garde des Sceaux et de sa Chancellerie.

L'agréger au Ministère de l'Intérieur c'est un non-sens. C'est ramener la prison au niveau sans gloire du camp de concentration. C'est confondre le maintien de l'ordre public et la distribution de la Justice. Les régimes de force, qui ne peuvent survivre qu'en incarcérant les opposants, ne savent pas s'élever au-dessus de cette conception pénitentiaire où la prison est l'adjuvant de la police (1). Nous n'approuverons jamais une telle confusion, car le maintien de l'ordre est une tâche et la lutte contre la criminalité en est une autre toute différente. Si ces deux fonctions paraissent s'apparenter à l'époque du délit, dont la manifestation trouble l'ordre public tout autant qu'elle révèle l'existence d'un malfaiteur, il se produit ensuite un écartèlement progressif dans toute la mesure où l'œuvre de justice doit tendre à restituer à la Société un individu inoffensif. Le Ministère de l'Intérieur ne saurait, en effet, exercer aucune action éducative. Il suffit à ses agents de mettre provisoirement hors d'état de nuire quiconque a troublé l'ordre (et sous certains régimes, également ceux susceptibles de troubler cet ordre). Que resterait-il alors de la haute et admirable fonction pénitentiaire ? On confie au personnel des prisons une humanité particulière, composée de sujets ayant sans doute commis des fautes, mais susceptibles encore de porter en eux-mêmes à des degrés divers les germes d'un renouveau social. Est-ce pour que ce personnel se donne sans relâche à cette œuvre merveilleuse d'analyse et de réformation, ou bien est-ce pour qu'il garde cette masse d'hommes avec le seul souci d'éviter les évasions ?

Le maintien de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice conserve un sens élevé à la profession pénitentiaire et l'écarte autant qu'il se peut des compromissions politiques. Voilà pourquoi le personnel doit y tenir. Quant aux magistrats, s'ils y tiennent aussi, c'est qu'une mauvaise exécution des peines privatives de liberté annihile complétement l'œuvre du juge répressif. Désormais il vide l'eau d'une barque percée.

(1) Sous l'occupation, une loi du 15 septembre 1943 a prescrit le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur ; un décret du 31 janvier 1944 l'a incorporée au Secrétariat général au maintien de l'ordre.

2° Conséquence. — Si l'application de la peine est étroitement soudée aux mesures successives qui ont conduit le délinquant en prison, la sentence judiciaire, sommet des phases préparatoires, doit pouvoir être révisée compte tenu de l'attitude du condamné pendant qu'il subit sa peine. Un médecin ne modifie-t-il pas son ordonnance primitive — ne serait-ce que les doses — selon les résultats de la première application du traitement ?

Et d'ailleurs la législation relative à l'enfance délinquante nous montre sur ce point le chemin à suivre. L'art. 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise : *Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur, peuvent être révisées à tout moment.* (1)

Peut-on concevoir des systèmes législatifs totalement différents, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte, dès lors que la rééducation sociale est l'enjeu final ?

3° Conséquence. — La fusion de la phase pénitentiaire dans le procès pénal implique que le magistrat qui condamne soit étroitement associé à l'exécution des peines qu'il a prononcées. Il ne peut y avoir de révision équitable de la sentence que si le juge continue à suivre le délinquant au delà de la condamnation. Il faudrait en somme que le juge pénal ne soit plus dessaisi par la sentence. (C'est un point sur lequel nous reviendrons au sujet de l'individualisation des peines).

4° Conséquence. — Vouloir réviser la décision de condamnation suivant les réactions du condamné sous la peine n'est possible que s'il est procédé dans l'établissement pénitentiaire à une observation permanente et approfondie de chaque détenu. La sentence se trouvera en effet réformée, dans la mesure des indications révélées par les divers procédés d'observation. Cette observation est donc appelée à jouer à l'égard du jugement ainsi modelé un rôle aussi important que fut celui de l'instruction à l'égard du jugement primitif. L'instruction avait pour but d'établir la matérialité des faits et le degré de culpabilité de l'auteur ; mais elle laissait de côté presque entièrement la personne même du délinquant, encore mal connue. L'observation éclairera d'un jour meilleur le tribunal sur le caractère, les déficiences et les possibilités réelles du détenu. Elle révélera l'efficacité de la peine et les chances d'amendement du sujet.

(1) Ce texte met toutefois hors de toute possibilité de revision les décisions purement pénales susceptibles d'être prises à l'égard de mineurs, ce c'est bien dommage.

On pourrait peut-être même aller jusqu'à soutenir que l'observation sera à la personne du coupable ce que l'instruction est aux faits délictuels.

⁂

Ainsi comprise, la peine privative de liberté faite pour des hommes et destinée à améliorer des hommes, prend visage humain c'est-à-dire forme intelligente. Elle a un sens, *refaire des êtres sociables*. C'est alors qu'on peut vraiment parler de science pénitentiaire : la science des peines, l'ensemble des lois qui par le moyen des peines permettra de parvenir à cette fin, les méthodes par lesquelles, en ségrégeant provisoirement un individu hors de la Société qu'il a bafouée, on redressera en lui les erreurs de jugement ou de conscience.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DEUXIEME LEÇON

Fonctions de la peine privative de liberté

Deuxième Leçon

FONCTIONS DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE

Le doyen CUCHE dans son traité de Science et de législation pénitentiaire dit que : *La science pénitentiaire a pour but d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ces fonctions.*

En effet, l'un commande l'autre. Le régime des peines est étroitement subordonné aux fonctions qu'on assigne à ces peines. C'est ainsi que l'ancien régime recherchant principalement l'*intimidation*, entourait l'exécution de la peine de mort de tout un apparat théâtral et qu'à l'opposé, si nous n'entendions plus donner de nos jours à la peine de mort qu'un but d'*élimination*, nous nous bornerions à faire faire une piqûre mortelle au condamné pendant son sommeil.

Nous allons donc examiner quelles sont les fonctions de la peine privative de liberté, cette étude devant précéder celle des régimes et des méthodes pénitentiaires, lesquels ne constituent qu'une adaptation de l'exécution à ces fonctions.

FONCTIONS DE LA PEINE EN GENERAL

Il n'est cependant pas possible de préciser quelles sont les fonctions de la peine privative de liberté, sans commencer par explorer les fonctions de la peine en général.

Faisons encore appel au doyen CUCHE : *La peine est une réaction de la Société contre l'auteur d'un crime.*

Le crime c'est le fait soudain, imprévu, qui trouble l'ordre social, comme un caillou lancé sur le miroir tranquille d'une eau calme. Le caillou va déchirer la surface de l'eau et engendrer autour du point d'impact des remous concentriques. Par ces remous l'eau rétablit son équilibre. De même le crime enfante des remous, réactions d'une Société qui entend résorber le désordre et survivre au choc. La réaction principale se traduit par un mal infligé à l'auteur. Cette riposte est de tous les temps, mais elle a évolué d'âge en âge selon le degré de civilisation, en fonction du but essentiel dont la peine était le centre.

Réaction de vengeance. — Dans la tribu primitive la victime (ou son représentant si la victime avait succombé) avait le droit de mettre à mort le coupable. La réparation apparaissait comme une œuvre de justice individuelle parce que le groupe social peu évolué ne ressentait encore que confusément l'atteinte collective faite par le délinquant à la tribu toute entière (1). Avec la vendetta corse il nous reste une séquelle de cette réaction vengeresse. Elle paraît procéder cependant d'une autre idée : un sentiment d'honneur exacerbé faisant à la victime ou à son représentant un devoir de précéder dans la voie punitive la sanction sociale, de se faire juge avant que la Société ne juge, de donner le pas à l'offense individuelle sur l'offense collective.

Puis vint l'ère des compositions pécuniaires (le wehrgeld). La victime pouvait transiger avec le coupable, renoncer moyennant le paiement d'une somme à son droit de vengeance. Laissé d'abord à la seule appréciation de l'offensé, le montant de cette somme fut plus tard fixé par l'autorité qui présidait à la vie du groupe. Telle fut la première intervention de la puissance publique dans le domaine pénal.

Réaction de rétribution. — La Société se substitue désormais progressivement à la personne de l'offensé. Peu importe dès lors l'avantage retiré par l'offensé de la punition du coupable. L'essentiel est que le coupable soit atteint dans une mesure égale au mal qu'il a fait. C'est la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent. Celui qui a tué sera tué, celui qui a brisé un membre aura un membre brisé...

(1) La vengeance demeure encore parmi les peuplades les plus reculées de l'Afrique noire le seul mode de répression en vigueur.

Née dans la législation mosaïque, utilisée largement à Athènes et à Rome, on trouvait encore la loi du talion appliquée au Moyen Age. Elle a été insérée par Mahomet dans le Coran, sans toutefois que son usage soit recommandé puisqu'elle est accompagnée d'une promesse de récompense divine envers qui pardonne.

Réaction d'expiation. — La risposte sociale devient de moins en moins utilitaire. Non seulement la victime, mais la Société elle-même, ne doivent pas considérer comme le but principal de la peine le profit qu'elles y trouveront. L'intervention pénale est liée à une réaction sentimentale. Le crime est avant tout un acte contraire à la morale des temps, une sorte de péché au sens large. Et c'est la justice du *Pater familias,* d'inspiration quasi religieuse, destinée à laver l'honneur de la famille, à rétablir le triomphe du juste sur l'injuste.

Quand l'aïeul a le droit de mettre à mort le fils, le petit-fils, ou la bru infidèle, il lui est conféré comme un redoutable sacerdoce le devoir de proclamer la persistance de la règle morale traditionnelle au delà de l'acte répréhensible.

Réaction d'intimidation. — C'est au fond une conception plus grossière de la sanction pénale qui va désormais prendre le pas. On ne veut plus voir dans la peine qu'un moyen de susciter la crainte, de décourager les malfaiteurs en puissance tout aussi bien que le fauteur lui-même. Telle est la philosophie pénitentiaire de la monarchie absolue. C'est ainsi qu'un édit de François 1er de janvier 1534 établissant le supplice de la roue contre les voleurs, déclare que les peines sont édictées pour *donner crainte, terreur et exemple à tous, aux méchants.* (1) C'est ainsi encore que le préambule de l'ordonnance criminelle de 1670 affirme que cette législation *assure le repos public et contient par la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir.* (2)

Ce concept vient d'être encore dans un passé récent la doctrine de l'Allemagne nazie : vaincre les délinquants par la force, s'imposer par la violence, comme si la violence n'appelait pas toujours plus de violence et le sang plus de sang.

L'intimidation n'est pas entièrement exclue de notre droit pénal. Nous prenions tout à l'heure pour exemple les exécutions capitales.

(1) ISAMBERT : recueil XII, 2e partie, n° 210, p. 401, cité par VIDAL et MAGNOL *Droit criminel et Science pénitentiaire* p. 15.

(2) Cité par PAUL CORNIL « La Peine et le Crime ». *Revue de droit pénal et de criminologie,* décembre 1916 p. 229.

Il y a lieu de noter cependant une atténuation progressive de cette conception par rapport aux autres idées qui dominent le fondement de la peine. C'est ainsi qu'un décret loi du 24 juin 1939 a supprimé l'élément spectaculaire des exécutions capitales en décidant que l'échafaud serait désormais dressé à l'intérieur même de la prison et non plus en un lieu public.

Quand le législateur constate que les peines prononcées sont impuissantes à empêcher une sorte de délit, il a parfois recours à l'intimidation. Cela est arrivé récemment au sujet du marché noir dont les gros trafiquants sont maintenant punissables de mort (1). Personne ne se méprend cependant sur la valeur de cette menace.

La peine aura toujours une portée intimidante. Il faut qu'il en soit ainsi, notamment à l'égard de certains individus que rien d'autre n'arrête. Tout est une question de mesure. Nous ne saurions plus admettre au XXe siècle que la seule peur du châtiment et son cortège inévitable de cruautés diverses soient le centre de notre concept pénal.

Réaction d'élimination. — L'école positiviste, dont l'italien FERRI était le chef, reniait à la fois et la réaction sentimentale et la réaction d'exemplarité et d'intimidation. On doit se défendre contre les criminels, disait-on, comme on se défend contre les microbes, sans songer ni à l'importance morale de la sanction, ni à son influence possible sur les imitateurs éventuels. Le délinquant est un fléau social. Nul ne se préoccupe de la responsabilité d'un animal dangereux dans les méfaits qu'il commet. On l'abat. Il faut éliminer purement et simplement le criminel du milieu social, soit par la mort (une mise à mort qui ne serait plus un supplice, mais une mesure de débarras), soit par la ségrégation sur quelque terre lointaine.

Cette réaction, dépouillée de toute portée morale, suppose des hommes aussi froids devant la mise à mort d'un de leurs semblables que devant l'obligation de noyer un chien enragé. Elle suppose aussi un peuple entièrement maître de ses nerfs, en qui le crime ne suscite aucune colère. Tout cela est bien loin de la réalité. Au surplus, si l'élimination ne fait appel qu'à la suppression de la vie et à l'expatriation, l'une et l'autre de ces mesures sont précisément de celles dont il est impossible d'abuser : la première pour des raisons impérieuses de morale, la seconde parce qu'aucun pays au monde ne veut plus recevoir les délinquants d'un autre pays. On se souvient de la fameuse boutade : *Et que diriez-vous, vous, si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ?*

(1) Loi du 4 octobre 1946.

Réaction d'amendement. — Que la peine participe de plusieurs attributs, c'est un fait bien difficilement discutable ; qu'il y demeure un levain de vengeance populaire, c'est indéniable ; que le souci quasi religieux d'infliger une punition au méchant ne soit pas exclu des préoccupations sociales, c'est compréhensible ; que l'espoir d'intimider en demeure souvent le puissant levier ; qu'à bout de moyens la Société en vienne parfois à l'élimination ; tout cela s'impose à nous comme des constatations inéluctables.

Mais on ne saurait oublier la fonction principale de la peine, celle qui, en tendant à élever le coupable, élève à coup sûr le justicier : l'amendement du délinquant.

Apparue avec le Christianisme, liée aux fins spirituelles de l'homme, perdue de vue ensuite pendant plusieurs siècles, cette conception de la peine se manifeste à nouveau au XVIIe siècle dans les Pays-Bas et en Italie, ainsi que nous le verrons dans la prochaine leçon, et s'étale au XVIIIe siècle dans les écrits des Anglais HOWARD et BENTHAM, de MIRABEAU et de nos philosophes. Elle inspire enfin tous les travaux de l'Ecole dite « pénitentiaire ».

Le but d'amendement, sur lequel nous nous étendrons plus longtemps au sujet de la peine privative de liberté, n'est actuellement le propre d'aucune conception philosophique exclusive. Il est le fondement principal de la peine aussi bien dans les pays à gouvernement socialiste, tels les Etats scandinaves, qu'en Russie soviétique ou qu'au Portugal catholique.

Si la réaction sociale en présence du crime est mêlée d'intentions diverses, on peut y découvrir deux courants principaux qui résument les autres : le souci de l'*utile* et le souci du *juste.*

L'*utile,* en dehors de toute impulsion émotive, il s'agit d'empêcher que le délinquant ne recommence ou que d'autres soient tentés de l'imiter. Le *juste,* c'est-à-dire le désir de donner satisfaction à des sentiments ou à des instincts que le délinquant a méconnus. Le crime est un acte d'injustice ; il suscite de la pitié pour la victime, du mépris, de l'horreur, il éveille une crainte. La peine à cet égard réconforte les consciences, réaffirme solennellement les lois dont le crime fut la négation (1).

Ainsi la fonction de la peine en général, est de réagir contre le crime parce que c'est utile et parce que c'est juste.

(1) DONNEDIEU DE VABRES - La justice pénale d'aujourd'hui.

FONCTIONS PARTICULIERES DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE

Le législateur s'est longuement penché sur l'étude des incriminations et sur les moyens destinés à assurer à ces incriminations une sanction ; nous avons, non seulement un Code pénal fort détaillé, mais un Code de procédure réglementant par le menu toute l'instance pénale. Il s'est par contre complétement désintéressé de la sanction elle-même. Où est dans nos Codes le chapitre ayant trait à l'exécution de la peine privative de liberté ?

C'est tout juste si nous trouvons pour définir l'emprisonnement correctionnel l'art. 40 du Code pénal, la réclusion, l'art. 21, la peine des travaux forcés, l'art. 15. (sur ce dernier point sont intervenus plus tard la loi du 30 mai 1854 et les décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939).

Ces trois articles sont non seulement laconiques — c'est le propre d'un texte — mais si voisins dans leur rédaction qu'il serait bien difficile à une personne non avertie des questions pénitentiaires de préciser après lecture quelles différences le législateur avait entendu introduire entre ces trois peines privatives de liberté. Et cependant, comme le disait si justement le professeur CUCHE : *C'est par une bonne organisation du régime des peines, beaucoup plus que par le perfectionnement de la législation criminelle, que l'on peut espérer exercer quelque influence sur la marche de la criminalité.*

Dans la lutte contre la criminalité, votre rôle à vous est donc supérieur en valeur positive à celui de la police qui recherche le coupable, du Parquet qui le fait arrêter et du tribunal qui le condamne.

Qu'un système pénitentiaire fasse faillite et c'est la répression tout entière qui est en danger. N'êtes-vous pas, en effet, l'aboutissement, et le seul, de toute la poursuite ? On pourrait comparer à cet égard la science pénitentiaire dans ses rapports avec le droit pénal, aux voies d'exécution par rapport au droit civil. Qu'importe qu'un texte de loi ait soigneusement précisé lequel doit avoir raison, d'un créancier et d'un débiteur engagés dans un procès qui les oppose, qu'un autre texte ait magnifiquement organisé toutes les règles de ce match judiciaire, qu'un jugement admirablement motivé ait été rendu, s'il n'y a pas en fin de compte et un code de l'exécution des décisions de justice et l'huissier pour en être l'humble servant !

Qu'importe et la poursuite et l'instruction et le jugement, si derrière tout cela il n'existe pas une bonne organisation de la peine privative de liberté, c'est-à-dire une privation de liberté servant effectivement à quelque chose !

L'homme de la rue, lui, ne soupçonne pas l'existence d'une technique de l'emprisonnement et, ces dernières années tout l'a renforcé dans cette erreur, camps de concentration, camps de prisonniers de guerre. Pour lui, une prison c'est un mur. Or, cette conception, avec le camp de concentration qui la symbolise, c'est la négation de votre métier. Il n'est plus question de parler d'une science, mais d'un fait, le fait du prince. C'est l'emprise du pouvoir politique, lequel ne se soucie que d'incarcérer ce qui le gêne. Telle ne saurait être la conception d'auxiliaires de la Justice.

Il faut un mur aux prisons, soit, encore que ce n'est pas toujours indispensable, mais le mur n'est pas tout. L'idée que se fait l'opinion publique est grossière, comme serait celle de gens qui, ayant vu des enfants lancer des pierres, nieraient l'existence de la balistique. Du jet de pierre au tir du canon il y a la même différence que du camp de concentration à la prison moderne organisée en vue d'assurer à la peine privative de liberté son maximum d'efficacité.

Selon l'Inspecteur général LUCAS, qui vivait il y a cent ans, la prison a pour but de prévenir à la fois les évasions, la récidive et la corruption mutuelle des détenus. L'homme de la rue ne voit que la première fonction. C'est une conception policière. N'est-ce pas aussi celle de trop de fonctionnaires de l'Administration ?

Voyons de plus près les fonctions de la peine privative de liberté. Nous disons bien *peine*, ce qui exclut l'emprisonnement préventif.

Première fonction. — La peine privative de liberté est, entre autres choses, destinée à imposer une souffrance au coupable maintenant réduit à merci. Par là elle s'apparente à une réaction d'intimidation, aussi bien à l'égard du condamné qu'à l'égard d'autrui. Il a bien fallu, dans ce domaine de l'exemplarité, remplacer par une souffrance nouvelle ces souffrances physiques que l'on infligeait jadis par des peines corporelles.

Le délinquant avait osé s'affranchir des contraintes plus douces imposées par la vie en société ; désormais il va mener une vie sans fantaisie, faite tout entière de contraintes. Il n'est plus l'arbitre de son emploi du temps. Il ne souffrira pas seulement d'être enfermé dans une prison, mais d'y être traité comme un enfant.

Analysons cette souffrance sous ses divers aspects. Nous y trouvons :

La claustration dans un milieu austère ;
L'automatisme des activités du détenu ;
L'obligation de travailler (pour les paresseux) ;
La privation de la satisfaction des passions ;
L'abstinence sexuelle ;
L'abdication par le détenu de sa personnalité souveraine.

Ces souffrances, si on veut y réfléchir, correspondent (sauf l'avant-dernière), à un but éducatif :

Cet être va vivre cloîtré loin des gens et des choses qu'il aime ; le voici mesuré dans ses activités, mécanisé du lever au coucher, désormais tenu de travailler et lié sans rémission à une tâche déterminée ; amené, en prison, à renoncer à ses passions, à retrouver la nécessaire hiérarchie entre le primordial et l'accessoire, à reconstruire sa vie en faisant abstraction de ce qui parfois en était devenu abusivement le centre. Jusque dans cette abdication de sa personnalité que lui impose la discipline, on pourrait trouver un élément éducatif. Il ne savait pas se conduire correctement ; on lui ôte pour un temps la faculté de se conduire lui-même ; on substitue à son auto-commandement l'obéissance à des organismes externes, lesquels vont soumettre à un rythme différent toutes ses activités. C'est la respiration artificielle destinée à faire rebattre le cœur.

Ces souffrances, parce qu'elles tendent à avoir sur l'individu une action corrective, sont parfaitement justifiées. Les supprimer ce serait vider la peine privative de liberté de sa raison d'être et de sa valeur positive.

Mais à côté de ces souffrances utiles, nécessaires, il en est d'autres qu'il faut considérer comme injustes dans toute la mesure où elles sont inutiles, et qui doivent progressivement disparaître de tout régime pénitentiaire ordonné. Ne pouvant rendre l'homme meilleur, elle ne demeurent plus que de vaines cruautés : la faim, l'insuffisance de chaleur, le manque d'hygiène, le manque d'oxygène tenant à l'exiguïté des locaux, les travaux exténuants ou repoussants, la promiscuité, la coupure exagérée d'avec les êtres aimés...

Tout au contraire elles exaspèrent et contribuent à rendre le détenu plus encore anti-social. Quelle erreur de croire qu'il faut faire le séjour en prison le plus pénible possible, afin que le détenu garde le souvenir de sa misère ! Il se souviendra peut-être, mais ce sera pour haïr davantage et la Société et ses lois.

Ces souffrances inutiles ont au surplus l'inconvénient de porter atteinte à la dignité du détenu, à ce respect de soi-même dans lequel on peut voir chez l'honnête homme la meilleure barrière contre les entraînements dangereux. Ne pas avoir eu une conception suffisamment élevée de cette dignité, n'est-ce pas ce qu'on peut principalement reprocher au délinquant à l'occasion de son délit ? Si on abaisse encore ce sentiment déjà faible en lui, par des vexations diverses plus ou moins apparentées à l'idée qu'il n'est plus digne d'être traité comme un homme, la privation de liberté n'aura servi qu'à le dégrader davantage, alors qu'on eût pu mettre à profit le temps de la peine pour aider cet être à se retrouver, à reprendre

confiance en lui, à se réhabiliter à ses propres yeux, condition première pour être un jour réhabilité aux yeux des autres.

Vu sous ce premier aspect, *un bon régime pénitentiaire supprimera ou réduira au minimum les souffrances qui n'ont aucune action morale ou risquent d'avoir un effet contraire. Il ne laissera subsister que les souffrances susceptibles d'élever le détenu.*

Cela vous indique, Messieurs, votre devoir. Pesez à leur valeur exacte les rigueurs dont sont frappés les détenus parmi lesquels vous vivez. Reconsidérez le problème de la souffrance et ne tolérez plus dans vos établissements celles de ces rigueurs que ne justifie pas le souci de rendre l'homme meilleur.

2e fonction. — La peine privative de liberté a aussi pour but de protéger les honnêtes gens, de mettre la Société à l'abri des mauvais instincts du délinquant. Cette réaction de défense sociale se traduit parfois par une mesure d'élimination définitive (peines perpétuelles), mais plus souvent par une séquestration provisoire.

La mise en prison du malfaiteur rassure les braves gens ; on respire dans une ville mise au pillage par une bande de voleurs, quand on apprend l'arrestation des coupables, quand on sait que le mur élevé de la prison est désormais un obstacle à leurs activités.

Soit ! Mais le public n'est tenu au courant que des arrestations et des condamnations. Qui lui parle jamais des libérations ? Or, tous les jours de la prison locale, plus loqueteux, plus misérables, plus affamés, certains de ces délinquants, leur peine achevée, s'en retournent dans la grande foule. Si les honnêtes gens pouvaient assister à leur sortie, si la presse publiait les noms et le passé pénal des libérés, très vite éclaterait tout ce qu'a d'artificiel la fonction préventive de l'emprisonnement.

Hors les peines perpétuelles, la privation de liberté ne met que temporairement la Société à l'abri des coups ; ce n'est que reculer pour mieux sauter. On pourrait soutenir même que le nombre des libérés étant chaque jour sensiblement égal sur l'ensemble du territoire au nombre des entrants, la masse des fauteurs de troubles demeure constante dans le pays.

Comment ne pas s'apercevoir alors que la peine privative de liberté ne résout rien, n'est qu'une agitation stérile, un flux et un reflux vers des établissements coûteux, si le délinquant est rendu par l'Administration Pénitentiaire aussi nocif ou plus nocif qu'il était lors de son incarcération ? Songez Messieurs à vos libérés et demandez-vous si vous estimez en conscience les rendre inoffensifs et repentants à la Société !

3e fonction. — La privation de liberté et le maintien en prison pendant un certain nombre de mois ou d'années, n'ont une valeur positive que dans la mesure où cette ségrégation provisoire rend possible la rééducation du délinquant. Sinon, toutes les peines devraient être perpétuelles.

Cette rééducation est quasi impossible quand l'homme qui pense mal et agit mal est à l'état de liberté. Comment accepterait-il alors remontrances et conseils ? Une mise à l'écart temporaire dans un établissement spécialisé peut, au contraire, avoir sur son avenir une influence décisive *s'il est fait dans cet établissement un travail utile de réformation et de rééducation.*

Ici se rejoignent l'utile et le juste.

L'utile, parce qu'il est de l'intérêt de la Société que soit évité le dommage nouveau qu'entraînera chaque récidive.

Le juste, parce qu'un devoir de solidarité lie les honnêtes gens aux êtres dévoyés, parce qu'il ne serait pas équitable de les abandonner à leur sort misérable, parce que les plus graves méfaits ne peuvent faire oublier qu'ils sont des hommes. Si la Société doit s'ériger en juge pour punir, elle ne peut s'ériger en juge pour rejeter de son bord quiconque a transgressé ses lois, car ni ses lois ni l'organisation sociale ne sont parfaites. Ce n'est pas forcément prendre la défense du délinquant que de le constater. Rarement le crime est un champignon de perversité surgi sur un bois sain. Il germe généralement sur quelque terrain indigent, éducation insuffisante ou caractère faible... Et si nous, magistrats ou fonctionnaires, nous avions connu un sort aussi déshérité que la plupart de ces détenus, nous pleins de notre suffisance d'honnête homme, sommes-nous sûrs que nous n'aurions pas agi comme eux ?

Rééduquer, multiplier autour du condamné les possibilités de retour à une conception honnête de la vie, non seulement ne pas rompre les ponts, mais tendre la main et épier tous les signes d'amendement pour deviner le désir, fut-il fugitif, de mieux vivre désormais, tel doit être le rôle suprême d'un personnel pénitentiaire soucieux de conserver à la peine privative de liberté sa fonction principale.

Avant de rééduquer, il faut éviter de corrompre davantage. A la fonction positive de rééducation s'ajoute donc une fonction purement négative mais essentielle : bannir la corruption réciproque.

L'Inspecteur principal LUCAS faisait remarquer en 1832 qu'annuellement en France 56.000 personnes fréquentaient les prisons. *56.000 que la Société envoie à l'enseignement des prisons et que les prisons renvoient à la Société. En moins de [illegible] ans un million.*

Jugez quel instrument de moralisation ou de démoralisation dans un pays, selon l'état et l'action du régime intérieur de ces prisons.

56.000 en 1832. Combien en 1948 ?

Par le jeu des peines temporaires, la prison est, en effet, comme un égout collecteur des eaux malpropres qui se déverserait au cœur de la cité. S'il ne peut que rendre putride ce qu'il a reçu tel, du moins qu'il ne restitue pas infectées les eaux qu'il avait reçues troubles !

4e fonction. — La peine privative de liberté est enfin destinée à assurer le respect des décisions de justice. Il faut bien que force demeure à la loi et que celui qui a transgressé la loi subisse la peine nécessairement attachée à son acte délictuel.

C'est ici seulement qu'intervient ce facteur négatif, condition des autres, mais qui est loin d'absorber en lui seul tous les attributs de la prison : empêcher les évasions.

***

Ces quatre fonctions sont étroitement liées les unes aux autres. Si la quatrième n'est pas remplie, c'est-à-dire si le condamné s'évade, aucune des trois autres ne saurait l'être. Si la première est mal comprise, si par exemple il est infligé au détenu des souffrances inutiles, la troisième se trouve compromise car la rééducation est impossible. Mais si la fonction d'amendement est perdue de vue c'est la deuxième qui s'en trouve paralysée, puisque les peines temporaires ne sont plus en état de garantir des récidives, la Société.

Et c'est là précisément ce qui fait la difficulté de la tâche pénitentiaire : Remplie à moitié elle ne l'est pas du tout.

Avez-vous le sentiment Messieurs qu'autour de vous, dans les nombreux établissements où vous avez exercé votre métier, cette tâche ait été jusqu'ici pleinement remplie ?

Non n'est-ce pas ?

C'est la raison d'être de la réforme pénitentiaire qui vous est proposée.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1948

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

TROISIEME LEÇON

Histoire de la peine privative de liberté

Troisième Leçon

HISTOIRE DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE

A Rome, où tant de nos institutions juridiques ont leur source, la prison n'était pas une pénalité. Il n'y existait pas des peines privatives de liberté. L'emprisonnement était une mesure préventive destinée, soit à empêcher à l'accusé de se soustraire à ses juges, soit à empêcher au condamné de se soustraire à l'exécution de la peine. C'est ainsi que les chefs des armées vaincues étaient jetés des mois ou des années dans une fosse basse « le tullianum », en attendant le jour du triomphe, c'est-à-dire le défilé militaire du vainqueur, où figuraient comme des pièces de choix ses adversaires réduits à l'impuissance, puis mis publiquement à mort.

Sous l'influence du droit canonique la prison est devenue une peine. On en peut voir la raison dans la répugnance du Christianisme pour les supplices et les tortures, seules peines alors connues, c'est-à-dire dans une tendance vers des mœurs plus douces que celles des sociétés païennes ; également dans la vertu moralisatrice attachée par l'Eglise à la réclusion solitaire, aussi bien pour le juste qui poursuit la perfection, tel le moine, que pour le pêcheur qui cherche la contrition de ses fautes.

Or, à cette époque, le crime était avant tout considéré comme un péché, d'où l'obligation, légale pour ainsi dire, de faire pénitence. La pénitence devient ainsi une véritable pénalité morale.

Telle est l'origine de la réclusion dans un monastère et en même temps de l'encellulement sous sa forme la moins évoluée. La privation de liberté n'était pas à proprement parler une peine, mais la condition nécessaire de la peine, laquelle demeurait la pénitence.

Les auteurs en déduisent que la première prison fut vraisemblablement cellulaire, et on dit même qu'il en existait une de ce type dès le VIe siècle sur les pentes du Sinaï. Quoi qu'il en soit, deux siècles plus tard, en l'An 817, le Concile d'Aix-la-Chapelle prescrit l'encellulement individuel dans tous les monastères où les coquins font pénitence.

Cependant, au fur et à mesure que l'influence du château fort l'emporte sur celle du couvent, la fonction de pénitence est de plus en plus perdue de vue. On ne retient de la privation de liberté que le moyen et non plus le but qu'on lui assignait. Si le Concile de Béziers en 1246 prescrit encore la séparation des détenus, c'est pour éviter la contagion réciproque.

Les fins utilitaires de la peine gagnent du terrain. Mettre la Société à l'abri des menaces du délinquant devient progressivement le seul objet de la pénalité. Dès lors, pourquoi tant chercher à séparer les détenus ? La prison en commun est, tout comme l'autre, une garantie contre leurs entreprises. La féodalité dans une large partie de l'Europe, puis la monarchie absolue chez nous, ne reconnaissent plus guère à la peine qu'une fonction d'intimidation, donc d'exemplarité. La prison redevient ce qu'elle était à Rome, un moyen de s'assurer provisoirement de la personne du délinquant, en attendant qu'il soit présenté à ses juges ou à ses bourreaux.

L'idée de la réforme morale du condamné sommeille quelques siècles. Nous assistons à son réveil au XVIe siècle, en pays protestant, à Amsterdam. L'influence de la Réforme n'est pas contestable, la doctrine du libre examen n'étant pas sans affinité avec la conception du relèvement moral par la réflexion dans l'isolement. Au développement de l'individualisme dans le domaine de la vie morale et religieuse, correspond la réinvention de la séparation individuelle dans l'aménagement des prisons.

Mais au temps des cellules monastiques, le détenu ne travaillait pas. Les Hollandais, gens plus pratiques, commerçants tout autant que puritains, la tête au ciel peut-être, mais les pieds solidement sur la terre, obligèrent les détenus à travailler et ceci tout autant dans l'intérêt du condamné que dans celui de l'Etat.

La première prison hollandaise fut celle d'Amsterdam construite en 1596. (C'est probablement la première fois dans l'histoire pénitentiaire qu'est bâti un édifice destiné à l'emprisonnement). Cette maison était en commun, mais dès 1603 on se mit à isoler les détenus la nuit, tandis qu'on les réunissait au travail, le jour. Le relèvement moral du détenu était poursuivi par le travail et par l'éducation religieuse.

Ce mouvement lancé par les bourgeois hollandais se propage lentement dans les autres pays protestants et notamment en Allemagne. Par l'Autriche il gagne ensuite l'Italie, où les problèmes pénaux ont toujours fait l'objet d'importantes études.

En 1667, un prêtre, Filippo FRANCI, applique la séparation individuelle dans un refuge pour les mineurs, construit à Florence. Le moine français MABILLON visite cette maison. Elle fait sur lui une telle impression, qu'il en rapporte les traits principaux dans un petit livre : « Réflexions sur les prisons monastiques », où il trace avec beaucoup de justesse — et quelque hardiesse pour l'époque — les grandes lignes d'un régime pénitentiaire nouveau, basé sur la séparation individuelle des détenus.

En 1703, le Pape CLÉMENT XI inaugure, à Rome, la prison Saint-Michel destinée aux jeunes délinquants. Comme à Amsterdam les détenus y sont séparés la nuit et travaillent en commun le jour. Au fronton de cette prison on grave dans la pierre cette phrase lourde de sens : *Il est inutile d'infliger une peine aux méchants, si la discipline qui leur est imposée ne doit pas les améliorer.*

Dès lors, les constructions cellulaires se succèdent : Une prison de femmes est édifiée en 1735 à Rome, puis on construit selon les mêmes principes à Turin, à Venise, à Milan. De l'Italie du Nord le mouvement cellulaire gagne, par l'Autriche, les Pays-Bas autrichiens, retournant presque à son berceau.

C'est ici que se situe dans l'histoire pénitentiaire le rôle important de Jean VILAIN XIV, bourgmestre de Gand, en qui nos amis les criminalistes belges sont, à juste titre, fiers de saluer un des pionniers de la science pénitentiaire. Les Flandres étaient ravagées par des bandes de vagabonds et de pillards, les fermes isolées étaient attaquées, les routes n'étaient plus sûres. Les Etats de Flandres demandent un plan de réforme pénale destiné, par l'aggravation des pénalités, à avoir raison des malfaiteurs. Ce n'est pas ainsi que l'entend VILAIN. Il va s'attaquer au régime des prisons, et sa réforme pénale sera surtout d'ordre pénitentiaire. Rien ne sert de tant punir si la peine n'est pas organisée de façon rationnelle.

Saluons au passage. Pour la première fois, voulant engager une lutte efficace contre le crime, l'on songe à une bonne organisation des prisons.

Telle fut l'origine de la fameuse prison de Gand édifiée en 1772, qui devait subsister jusqu'en 1935, époque à laquelle on l'a rasée. Les détenus y étaient isolés la nuit et travaillaient en commun le jour. « Qui ne travaillera pas, disait VILAIN, n'aura pas droit à la nourriture. » Les détenus étaient classés, non seulement par catégories juridiques, mais selon leur degré de moralité.

Le développement de l'emprisonnement individuel et moralisateur, tout autant que le progrès des problèmes pénitentiaires, vont être accélérés dans toute l'Europe, sous l'influence de l'Anglais HOWARD.

Celui-ci, né dans les faubourgs de Londres en 1726, humble d'origine, fils d'un tapissier, (il fut lui-même quelque temps apprenti chez un épicier) était un puritain. Il passait une partie de son temps à soulager les malheureux. A la mort de son père il se trouve à la tête d'un petit capital et cette nouvelle situation de fortune permit à l'homme mûr d'étendre son action bienfaisante. Au cours d'une traversée, le navire sur lequel il se trouvait est capturé par des corsaires français, et les passagers sont jetés en prison à Brest. HOWARD partage la détresse physique et morale des prisonniers de toutes sortes qui se trouvent dans cette prison, et cela va décider de son orientation définitive.

De retour en Angleterre, il ne cessera plus de s'intéresser au problème des prisons, lequel deviendra finalement son occupation exclusive.

Devenu schérif du Comté de Bedfort quelques années après son aventure brestoise, il a la haute main sur les prisons de la province et il s'attaque à des usages injustes. Il parcourt l'Angleterre et découvre ces abus partout. C'est ainsi qu'était admis ce qu'on appelait *le droit de geôle*. Le gardien de la prison n'était pas payé par l'Etat, mais par les détenus qu'il gardait. Il devait les entretenir à ses frais et les faire travailler pour rentrer dans ses fonds. On devine à quels excès cette mise à ferme donnait naissance. Même à fin de peine, même acquitté, on ne relâchait pas le prisonnier tant qu'il n'avait pas achevé de payer sa pension ! Si le gardien s'arrangeait pour que le détenu demeure en permanence son débiteur, ce qui n'était pas difficile puisque c'était lui qui lui dispensait à la fois et la nourriture et le travail, l'exploitation s'amplifiait alors d'année en année au prorata du nombre des victimes.

Le seul champ des prisons anglaises ne suffit plus à HOWARD. Il se met à parcourir l'Europe, et de 1774 à 1790, année de sa mort, il visite la quasi-totalité des geôles du continent (celles d'Espagne et du Portugal aussi bien que celles d'Allemagne et de Russie). Il meurt dans ce dernier pays, emporté par une maladie contractée dans une prison.

Mais, à la veille de cette grande période de fièvre qu'est la fin du XVIIIe siècle, il laisse au monde le fruit de toutes ses recherches. Son ouvrage : *Etat des prisons*, est un important héritage pénitentiaire, un très précieux témoignage, car tout ce qu'il dit il l'a vécu. Il est allé jusqu'à s'enfermer parfois avec les prisonniers, mêlant quelques temps son sort au leur. Dans ce livre, il

passe en revue les prisons des divers pays d'Europe, et notamment celles de France, ce qui ajoute pour nous à l'intérêt de la lecture.

Bien entendu, il ne se borne pas à décrire : Il critique et il construit, dégageant les réformes souhaitables à la lumière de ce qui existe.

Les idées d'HOWARD peuvent se résumer ainsi : La prison doit avoir un but de réforme morale des détenus. Les deux grands leviers d'action morale sont le travail et la religion. On ne saurait aussi sous-estimer l'influence du milieu dans lequel est plongé le détenu, d'où la nécessité de placer les prisonniers dans des locaux propres, et de leur donner une alimentation convenable. Le plus grand vice des geôles du temps c'est la contagion mutuelle engendrée par la promiscuité, et HOWARD de conclure qu'il faut séparer individuellement les détenus pendant la nuit (1).

En somme, on retrouve là l'essentiel des idées de VILAIN XIV, mais largement propagées sur la face du continent. Il fallait à la science pénitentiaire naissante, ce pélerin de la foi nouvelle, dont le mérite historique fut d'avoir sû intéresser au problème des prisons l'opinion publique du monde d'alors.

Et nous voilà à la fin du XVIIIe siècle, période de transition dans tant de domaines, carrefour d'où les idées vont fuser dans des directions nouvelles. Nous allons examiner sobrement quelle a été l'influence d'HOWARD dans les pays qui devaient porter intérêt aux questions pénitentiaires, puis consacrer quelques explications à notre histoire pénitentiaire nationale.

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

William PENN, le fondateur de l'Etat de Pensylvanie, était un Quaker. Au cours de ses prédications religieuses, il eut le loisir de visiter la Hollande avec ses maisons de travail et de réforme, et aussi les prisons anglaises où il fut quelques temps retenu à la suite de démêlés dont ses croyances furent la cause. PENN fut dès lors toujours favorable aux questions pénitentiaires et, derrière lui, les Quakers ont fait de la réforme des prisons une espèce de religion.

(1) HOWARD ne semble pas avoir songé à la séparation diurne qui lui aurait probablement paru incompatible avec les nécessités du travail pénal.

Un demi-siècle plus tard, FRANKLIN vint lui aussi en Europe et les idées d'HOWARD le séduisirent. Il en rapporta l'essentiel dans ses bagages, et fonda la société de Philadelphie pour le soulagement des misères des prisonniers.

Précisément, il existait à Philadelphie une prison en commun où la discipline était déplorable et la promiscuité totale. Un premier essai de construction d'une prison moderne fut tenté dans la cour même de cet établissement, par l'édification d'une petite prison cellulaire où les détenus étaient isolés les uns des autres de jour et de nuit. Le régime cellulaire complet, dit Philadelphien ou Pensylvanien, venait de naître (1).

Le vice de ce système résidait dans l'absence de travail dans les cellules. On s'en rendit vite compte dans l'Etat de New-York qui, dès 1797, essayait à son tour du régime cellulaire. Le coût de l'entreprise ne trouvait pas sa contre-partie dans la production industrielle des détenus. L'Etat de New-York n'en revint pas, cependant, au régime en commun, et s'arrêta à mi-chemin avec la construction en 1816 de la prison d'Auburn, où les prisonniers étaient séparés la nuit, et réunis dans les ateliers le jour.

Ce n'était là, après tout, que la méthode précédemment employée à Saint-Michel, à Florence, à Gand, voire à Amsterdam, cent ans plus tôt ! On appelle cependant régime auburnien ce mode de traitement des détenus, pour l'opposer au régime philadelphien. Peut-être le nom d'Auburn est-il demeuré parce que l'homme qui introduisit à Auburn le mécanisme de la séparation nocturne et du travail diurne, Elam LYNDS, sut habilement orchestrer pour l'histoire la tentative américaine.

Le régime d'Auburn continue à être appliqué de nos jours aux Etats-Unis, où le régime cellulaire est en décadence, surtout depuis le début de ce siècle. Mais il ne l'est plus à la lettre, (par exemple, les conversations entre détenus sont tolérées).

L'Amérique semble actuellement s'orienter vers une spécialisation des établissements, ayant pour objet d'adapter le plus possible le traitement pénitentiaire à chaque catégorie de détenus. Ainsi, pour les jeunes délinquants de 16 à 24 ans, on envisage la création d'un centre général de triage d'où les sujets seraient dirigés, selon la nature de leur perversité, soit sur un pénitencier, soit sur une école spéciale d'apprentissage, soit sur un hôpital psychiatrique.

(1) Plus tard, en 1817, la société de Philadelphie fit décider la création de deux grandes prisons entièrement cellulaires, l'une à Pittsbourg, l'autre à Philadelphie même.

LUCAS prétend qu'avant Philadelphie il avait existé au moins deux prisons où les détenus étaient isolés de jour et de nuit : Glowcester et Glasgow en Angleterre.

En attendant, il a déjà été créé des établissements spécialisés : Le pénitencier de Lansbury, dans le Connecticut, où fonctionnent de nombreux ateliers de formation professionnelle ; la maison de réforme de Chillicothe (Ohio), où les adultes de 17 à 30 ans assistent à des cours techniques. Les plus grands criminels sont réunis à Alcatraz, dans une île de la baie de San-Francisco.

L'ANGLETERRE

Une distinction fondamentale doit être faite, selon qu'il s'agit des prisons de courtes peines ou des méthodes employées à l'égard des grands criminels.

Les petites prisons de Comtés ont été progressivement améliorées, sous l'influence de la « Howard association » qui continue l'œuvre du philanthrope. Depuis 1877, plus aucune ne relève des autorités locales, condition première (nous en avons fait l'expérience) pour poursuivre leur aménagement. L'une après l'autre, elles sont refaites sur le mode cellulaire. Parfois, cependant, les détenus y travaillent en commun le jour. Il est signalé — nous ne manquerons pas d'en souligner l'importance — qu'au perfectionnement des locaux de détention correspond, depuis le début du siècle, une amélioration sensible de la mentalité des détenus.

En matière criminelle, de 1597 à 1864, l'Angleterre a résolu le problème de l'exécution des longues peines par la transportation aux colonies, donnant ainsi le pas à l'élimination sur les autres buts de la pénalité.

Jusqu'à l'insurrection américaine, ce fut en Amérique du Nord, notamment en Virginie, que se pratiquait la transportation. Le processus en était simple : Des intermédiaires avides s'offraient pour organiser le voyage aux moindres frais. A l'arrivée, les voyageurs qui pouvaient payer étaient mis en liberté ; les autres étaient vendus comme esclaves.

Une tentative d'organisation de pénitenciers dans la métropole ayant échouée, et la conquête de l'Australie survenant sur ces entrefaites, le gouvernement anglais vit dans cette île la terre vierge, presque inhabitée, éloignée de toutes communications avec le reste du monde, propre à recevoir des émigrants. Ses vues étaient justes, comme l'expérience devait le prouver.

Pendant près d'un siècle (le premier départ pour l'Australie remonte au 13 mai 1787), l'Angleterre a pu se débarrasser là de ses criminels, à la fois en créant une colonie prospère, et en faisant aux convicts un sort pénitentiaire qui n'excluait pas toutes possibilités de rachat. Le succès a donc été triple.

C'est qu'en effet, les déportés n'étaient pas, à l'arrivée, enfermés dans un pénitencier comme nos bagnards à Cayenne. Ils étaient mis assez largement en liberté, encadrés sans doute par une police plus ferme que celle des pays libres, mais encouragés à gagner leur vie par leurs moyens propres. Les uns s'efforçaient de cultiver la terre, d'autres étaient employés aux travaux de construction des premières villes. Le gouverneur PHILLIP, qui était parti avec le premier convoi, était d'avis *qu'avant tout, il faut que l'homme se retrouve au milieu de conditions sociales ordinaires, pour vivre, croître et prospérer, et qu'il faut lui donner de l'air respirable*. On ne tenait plus grand compte sur place du crime commis dans la métropole, mais essentiellement de l'attitude nouvelle du convict. Ceux qui travaillaient étaient, de plus en plus largement émancipés de toute contrainte pénitentiaire. Les paresseux étaient punis très durement. Les individus coupables de nouveaux délits sur les lieux de la transportation, étaient employés aux travaux les plus pénibles, tels que défrichement, travaux de route...

Puis progressivement, les plus méritants des convicts se virent conférer des fonctions publiques, et furent ainsi associés à la bonne marche de la colonie.

Un petit nombre de femmes étaient transférées, la mesure d'expatriation étant applicable aux deux sexes. D'elles, de femmes indigènes aussi, enfin de filles et de femmes que la métropole s'efforçait d'orienter librement vers l'Australie, certains convicts eurent des enfants. Quarante ans après le début de l'expérience, les émigrants sans passé pénal et la classe des hommes libres nés en Australie, dominaient en nombre et en importance économique la population pénale. Parallèlement, le sort fait aux nouveaux débarqués est de plus en plus étroit. A partir de 1825, les convicts sont, à leur arrivée, cédés à des particuliers. A la première plainte de leur patron, ils sont versés dans des équipes de travaux forcés. Si, au contraire, ils donnent satisfaction, ils sont mis en liberté dans l'île, comme l'étaient précédemment les arrivants, et peuvent désormais subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Mais la population libre finit pas s'opposer à l'arrivée de nouveaux convois, et les fils des premiers convicts venus d'Europe ne sont pas les derniers à protester contre l'arrivée de nouveaux criminels. En sorte que l'Angleterre doit finalement renoncer à l'expatriation

coloniale, non pas parce qu'elle avait échouée, mais parce que l'Australie menace d'empêcher par les armes le débarquement des condamnés et de proclamer son indépendance.

Le succès n'avait pas été seulement colonial (la création de toute pièce d'une belle colonie, l'édification de grandes villes comme Sydney), mais pénitentiaire aussi : sur 60.000 déportés, 38.000 sont devenus des colons utiles à la Société. Ce succès est dû à la douceur du climat, à l'intelligente énergie des premiers gouverneurs, à la qualité aussi des transportés. (Beaucoup n'avaient pas eu le temps de faire en Angleterre une longue carrière de malfaiteurs, puisque toute condamnation à plus de trois ans entraînait la transportation), enfin, aux méthodes employées sur place qui assuraient aux bons éléments des avantages immédiats assez considérables pour qu'ils aient intérêt à se séparer des vicieux, à se mettre à l'œuvre avec ardeur, sûrs de ne pas rencontrer grande concurrence (1).

La suppression de la transportation oblige dès lors l'Angleterre à organiser une peine criminelle métropolitaine. C'est la *servitude pénale*, peine de pure intimidation jusqu'à la fin du siècle, mais dont le principal objet est ensuite la rééducation morale du délinquant.

Il est en effet réconfortant d'entendre proclamer par les Anglais, c'est-à-dire par le peuple qui a le mieux réussi à limiter la criminalité, qu'il a fallu renoncer en 1895 aux moyens d'exemplarité et d'intimidation pour donner le pas aux fins de relèvement par la peine. Cette transformation dans les buts et dans les méthodes fut l'œuvre du comité Gladstone, substituant aux systèmes du châtiment rigoureux institué en 1863 par le Comité de la Chambre des Lords, des procédés destinés à maintenir, stimuler et éveiller les plus hauts sentiments chez les détenus et à rendre à la Société des êtres meilleurs qu'ils n'étaient entrés en prison. Ces principes furent acceptés par le gouvernement et mis en pratique par l'Administration.

Le régime de la servitude pénale s'est profondément inspiré des méthodes employées par un directeur du pénitencier de Norfolk, le capitaine MACONOCHIE. A Norfolk étaient réunis au temps de la transportation australienne, les convicts coupables d'un nouveau crime commis au lieu de transportation, c'est-à-dire les plus mauvaises têtes. Le milieu était affreux et la discipline terrible. Le Directeur MACONOCHIE eut raison de cette population difficile

(1) Les deux ouvrages suivants contiennent des renseignements très détaillés sur la transportation australienne :
BRÉSILLIAN : *La transportation (thèse Paris 1899).*
DE BLOSSEVILLE : *Histoire de la colonisation pénale (Evreux 1859).*

grâce à un procédé ingénieux : A la peine perpétuelle il fut substitué une peine de durée variable, dont la longueur était déterminée par une somme de travail et de bonne conduite. Cette somme était représentée par des bons points. Selon la gravité du crime, il fallait plus ou moins de ces bons points pour être libéré. En cas de mauvaise conduite, on augmentait ce nombre. Ce procédé remettait entre les mains de chaque condamné son propre sort.

Les résultats furent si bons à Norfolk, que Walter CROFTON appliqua à son tour cette méthode dans une prison d'Irlande. D'où le nom de ce régime pénitentiaire que l'on appelle généralement « irlandais ». Il est progressif, en ce sens que la peine n'est pas subie sous un régime uniforme : Entre la mise en cellule de jour et de nuit qui accompagne l'arrivée dans l'établissement, et la mise en liberté, dernier acte de l'incarcération, se placent plusieurs étapes que le détenu franchit plus ou moins vite, selon son mérite.

La servitude pénale, empruntant et généralisant le système irlandais, comportait donc une première phase d'isolement (1). Les détenus commençaient à subir leur peine dans certains établissements spéciaux, entièrement cellulaires. Ils demeuraient là neuf mois (2). Jusqu'en 1898 ils furent employés à un travail improductif. (Par exemple le *tread mill*, qui consistait à tourner en pure perte la roue d'un moulin, sans autre objet que de fatiguer le prisonnier). Mais quand on reconnut la nécessité de donner à la privation de liberté une orientation de rééducation, on dût substituer un travail productif à ce labeur sans objet, absurde et désespérant. (Par exemple on mit dans les cellules les leviers des pompes destinées à élever l'eau dans les réservoirs placés sur le toit, on fit scier du bois aux détenus...)

A la fin de cette phase cellulaire les condamnés à la servitude pénale étaient transférés dans une autre catégorie d'établissements où ils étaient soumis au régime auburnien. On commençait là à faire application du procédé des marques que les Anglais appellent « tickets of leave » (tickets de liberté). Les détenus étaient d'abord versés dans la classe d'épreuve. Il leur fallait obtenir 720 tickets pour être admis à la 3e classe. Or, on ne pouvait leur accorder plus de 8 tickets par jour, ce chiffre représentant un travail intensif et une application soutenue. C'est dire que les meilleurs eux-mêmes, en supposant qu'ils aient obtenu tous les jours le maximum de points, ne pouvaient pas accéder avant trois mois à la 3e classe.

(1) Actuellement, les forçats primaires sont à Camp-Hill, les récidivistes endurcis à Dartmoor, les récidivistes du type intermédiaire à Parkhurst.

(2) Parmi les pays qui ont introduit dans leur législation le régime progressif, il faut citer l'Autriche à partir de 1872.

Pour passer à la 2e classe, il fallait 2.920 tickets (soit un an minimum) et autant pour atteindre la 1re classe.

Bien entendu le sort du détenu s'améliorait de classe en classe : A la division d'épreuve il ne touchait aucun salaire ; puis le pourcentage de ce qui lui était attribué à la 3e classe augmentait sensiblement d'étape en étape. Le régime alimentaire connaissait une progression du même ordre. La literie, elle-même, réduite à une seule planche à la classe d'épreuve, s'améliorait au prorata des efforts faits par le détenu. A partir de la 2e classe celui-ci pouvait être employé sur des chantiers publics à l'extérieur de la prison.

Parfois, avant la libération, on essayait de la semi-liberté, ce que les Anglais appellent le « self control » (le contrôle sur soi-même). Les détenus admis à cette faveur travaillaient le jour chez des particuliers, comme des ouvriers libres, et couchaient le soir dans des baraques fermées mais non pas entourées d'un mur. Walter CROFTON avait remarqué, en effet, que même l'accession à la 1re classe ne témoignait pas de la force morale d'un individu. A cet égard, son bon comportement pendant la période de self control avait une tout autre valeur.

Les tendances actuelles de l'Angleterre dans le domaine pénitentiaire entraînent vers l'unification des peines et vers la recherche de la sélection.

Unification des peines, c'est-à-dire regroupement des diverses peines privatives de liberté en une seule, subie sous un régime identique mais susceptible de durée variable. (Comme si chez nous, travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel, étaient fondus en une seule peine dont le minimum serait onze jours et le maximum une durée perpétuelle (1).

Sélection, c'est-à-dire ventilation des détenus dans des établissements particuliers à chaque catégorie, afin d'éviter la promiscuité et de permettre un traitement adapté à la nature de chacun. C'est ainsi qu'à Londres on place dans des maisons différentes les prévenus et les condamnés, les jeunes sujets, les primaires et les récidivistes.

Mais cette séparation (2) des primaires et des récidivistes a des origines déjà anciennes dans l'histoire pénitentiaire anglaise, puisque dans les établissements où était appliqué le régime progressif

(1) Un décret de justice criminelle préparé en 1938 par Sir SAMUEL HOARE, non promulgué par suite des événements de guerre, prévoyait cette unification.

(2) Les primaires sont envoyés à Wakefield, à Wormwood-Scrubs ou à Camp-Hill (dans l'île de Wight) s'il s'agit de condamnés à de longues peines de travaux forcés.

les condamnés primaires, porteur d'une étoile rouge sur la manche, étaient mis à part et versés dans « the star class » (la classe de l'étoile).

Les Anglais ne semblent pas dans l'avenir devoir faire autant appel au régime progressif qu'au cours de ce dernier siècle. Ils lui reprochent d'obliger le détenu, pendant une partie importante de sa peine, à subir un sort très dur (1). Ils croient que selon la catégorie pénale on peut beaucoup plus vite faire confiance au condamné. Ils estiment qu'il faut essayer de donner une vie supportable à un homme que l'on veut amender. Ils ne veulent surtout pas, semble-t-il, d'un régime uniforme applicable à tous les délinquants. Après avoir brisé le cadre étroit des classifications légales fondées sur la gravité du crime, ils y substitueraient volontiers une classification nouvelle basée sur l'âge et la mentalité du détenu.

LA BELGIQUE

L'histoire pénitentiaire belge s'exprime en trois vagues successives de réformes : Celles de VILAIN XIV au XVIIIe siècle, dont nous avons déjà parlé, celles de DUCPÉTIAUX au XIXe siècle, celles accomplies sous le Ministère VANDERVELDE à partir de 1920.

La célèbre prison de Gand avait lentement périclité au début du XIXe siècle. Alors, la Belgique était française, mais nous ne pouvions pas y introduire ce que nous n'avions pas nous-mêmes : des prisons modernes et un régime pénitentiaire cohérent.

(1) On fait plutôt crédit, outre Manche, à un système de retrait de récompenses impliquant, dès le début de la peine, une certaine mise en confiance du détenu. Le retrait d'une récompense peut être décidé par le directeur de la prison ou par le « *visiting committee* », commissions innéantes composées de juges qui visitent périodiquement les prisons. Ces commissions ont un triple rôle : elles constituent la plus haute autorité de la prison dans l'ordre disciplinaire, elles sont un corps judiciaire autonome compétent pour statuer sur les requêtes des prisonniers, elles sont chargées de rapports d'inspection.

La récompense la plus importante que puisse obtenir un condamné, est la remise d'une partie de sa peine. Or, tous les prisonniers bénéficient automatiquement d'une réduction d'un tiers de leur peine, sauf précisément ceux ayant fait l'objet d'une décision de retrait de cette faveur. Les autres récompenses accordées sont l'autorisation de recevoir plus de lettres ou plus de visites, d'assister à des concerts, de prendre le repas de midi, de lire les journaux et d'écouter la radio en commun, d'avoir dans les cellules certains jeux tels que mots croisés, échecs, jeux de patience, l'octroi d'un salaire pour le travail fourni. D'étape en étape, un temps minimum d'épreuve est requis, ce qui constitue bien une forme de régime progressif.

Mais à partir de 1830 et pendant trente ans, un homme va jouer un rôle considérable dans l'orientation pénitentiaire de son pays. C'est l'Inspecteur général DUCPÉTIAUX, dont le portrait orne encore aujourd'hui tous les Cabinets des directeurs de prisons belges.

C'était un partisan convaincu de l'encellulement complet. Contemporain des tentatives de Philadelphie, il voyait dans la séparation individuelle le seul moyen de briser la promiscuité et de rechercher l'amendement.

Sous l'influence de DUCPÉTIAUX et bien que le texte rendant légal ce mode d'emprisonnement n'ait paru que quarante ans plus tard en 1870, l'Administration belge applique partout l'isolement cellulaire et reconstruit ses prisons sur le mode cellulaire (1).

A cet effet vers le milieu du XIXe siècle, la propriété des établissements pénitentiaires est transférée des autorités locales à l'Etat. Ce transfert mérite quelques commentaires.

C'est un décret du 9 avril 1811 qui, chez nous, avait donné la propriété des maisons d'arrêt et de correction aux départements, et ce texte était applicable également aux prisons des départements wallons et flamands, lesquels devaient peu d'années après être détachés de la France. La Belgique héritait donc d'une situation que nous lui avions léguée et dont la nécessité de moderniser ses établissements pénitentiaires n'allait pas tarder à lui démontrer les inconvénients.

Il n'était pas possible, en effet, d'unifier et de restaurer les prisons de tout le pays sans en retirer d'abord la gestion aux autorités locales, malhabiles à y introduire des réformes et peu décidées surtout à y faire des dépenses. Problème que nous connaissons bien, nous autres, et dont la solution si tardive (2) est à l'origine du misérable état de nos maisons d'arrêt et de correction et de la non-application généralisée de la loi du 5 juin 1875 sur l'isolement individuel des prévenus et des condamnés à de courtes peines.

(1) En 1835, un quartier cellulaire à Gand ; en 1844, la maison d'arrêt de Tongres ; en 1850, celle de Marche ; en 1851, la maison de sûreté de Liège et celle de Bruges ; en 1853, les maisons d'arrêt de Dinant et de Verviers ; en 1854, celle de Charleroi ; en 1856, celle de Courtrai ; en 1857, celle d'Anvers ; en 1859, celle d'Hasselt ; en 1860, la maison centrale de Louvain ; en 1862, la maison de sûreté de Gand ; en 1863, la maison d'arrêt de Termonde ; en 1867, la maison de sûreté de Mons ; en 1869, la maison d'arrêt de Louvain. Après la loi, en 1870, la maison d'arrêt d'Arlon ; en 1871, celle de Tournai ; en 1872, celle d'Huy ; en 1873, celle de Malines ; en 1875, celles de Neufchâteau, Furnes, Ypres et Namur.

(2) L'ordonnance du 30 décembre 1944 autorisant le Ministre de la Justice à accepter la cession gratuite à l'Etat, par les départements désireux de se dégager de la charge qui leur incombait au titre de l'entretien et de la reconstruction des prisons.

La Belgique a sû faire cent ans avant nous ce que nous avons timidement amoreé en 1855 pour l'entretien des détenus (jusqu'alors à la charge des départements), puis étendu plus timidement encore en 1893, en menaçant les départements d'une mesure de déclassement qui devait les obliger à effectuer au titre des dépenses de caractère obligatoire les travaux d'appropriation et de reconstruction, réalisé enfin en 1944, de façon incomplète encore puisque quelques départements (tels la Seine et les Bouches-du-Rhône) résistent aux sollicitations de cession.

La loi belge du 4 mars 1870 pose le principe de la séparation individuelle des détenus pour toutes les peines privatives de liberté. Toutefois si la peine est perpétuelle le condamné ne demeure en cellule que pendant dix ans. A la fin de cette période on l'invite à choisir entre le régime cellulaire et le régime auburnien (1). Pendant son séjour en cellule il reçoit de nombreuses visites du personnel.

La journée est partagée entre le temps pour le sommeil (8 heures), pour les repas et le repos (2 heures), pour la promenade (1 heure), pour les soins de propreté (1 heure), pour le travail (11 heures). On attend que le détenu placé en cellule demande à travailler et le travail, élément de moralisation, lui est accordé comme une récompense. Toute la conception belge du travail est d'ailleurs orientée vers l'intérêt qu'y trouvera le détenu plus que vers l'intérêt de l'Etat.

Notons au passage que le travail pénitentiaire s'exécute en Belgique, comme chez nous, soit en régie, soit en concession. Le système de l'entreprise est exclu depuis 1823. Pécule et cantine sont organisés selon des règles semblables aux nôtres.

On a beaucoup discuté sur la valeur du système cellulaire belge. On lui a notamment reproché d'être terriblement afflictif pour les condamnés à de longues peines. Et cependant, selon une statistique établie pour la période 1878-1894, sur 105 détenus ayant eu à choisir au bout de dix ans entre le maintien en cellule et le travail en commun, 71 ont opté pour la cellule. Actuellement encore, la plupart des détenus longuement cloîtrés en cellule, s'ils optent au bout de dix ans pour le régime auburnien, ne tardent pas à réclamer leur retour à l'isolement cellulaire. Ils ont perdu l'habitude de la vie en société (2).

(1) Depuis 1913 l'option est accordée au bout de dix ans pour toutes les peines supérieures à ce terme.

(2) En application du règlement général de 1905, ne subissent leur peine en maison centrale que les hommes condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement supérieur à cinq ans. Les femmes, quelle que soit leur peine, et les hommes condamnés jusqu'à cinq ans demeurent dans les maisons d'arrêt et de correction dites *prisons secondaires*.

Depuis 1920, toutefois, la Belgique abandonne progressivement le système cellulaire intégral. Les difficultés d'organisation du travail y sont bien pour une part ; mais aussi la conviction de l'inutilité manifeste de ces interminables séquestrations.

L'orientation actuelle, celle notamment qu'a imprimée et développée M. Paul CORNIL, l'actuel Secrétaire général du Ministère de la Justice, c'est la sélection des détenus et la spécialisation des établissements.

La sélection a pour base l'étude scientifique des délinquants par le service d'anthropologie pénitentiaire étendu en 1920 à l'ensemble des prisons. A la classification pénale classique il est substitué une sériation anthropologique (1) basée sur les caractéristiques des délinquants. Le grand nom de WERWEAKE domine tous les travaux entrepris dans ce domaine.

La spécialisation des établissements est le corollaire de la sélections des détenus. Elle a pour but d'adapter chacune des prisons où sont transférés les condamnés à de longues peines, au traitement d'une catégorie d'individus. Les jeunes délinquants âgés de 16 à 21 ans sont envoyés, soit à Marneffe (s'ils s'expriment en français), soit à Hoogstraeten (s'ils parlent le flamand) dans deux prisons-écoles, les détenus tuberculeux sont dirigés sur un quartier spécial de Merxplas, les anormaux sont colloqués à Tournai ou à Audenarde, des établissements différents sont affectés aux condamnés primaires et aux condamnés récidivistes. Quant aux multi récidivistes, pour lesquels la loi du 9 avril 1930, dite *de défense sociale*, a prévu un internement de sûreté de durée indéterminée, ils avaient d'abord été rassemblés à Merxplas. Mais leur mauvaise tenue n'a pas permis de poursuivre une expérience qui ne manquait pourtant pas d'intérêt. Considérant que cette détention, postérieure à l'expiration de la dernière peine purgée, était davantage une mesure de sûreté qu'une peine à proprement parler, les Belges avaient organisé à Merxplas un régime très libéral dont les récidivistes ne se sont pas montrés dignes. Il a fallu en fin de compte les disséminer dans les divers établissements.

(1) L'examen anthropologique a pour but de fixer après enquête sociale et pédagogique et un examen médico-psychiatrique et anthropologique complet, les causes et les origines de la délinquance et, par voie de déduction, les directives du traitement pénitentiaire des condamnés.

LA SUISSE

En 1825 ont été ouverts en Suisse les deux premiers établissements pour les condamnés à de longues peines. Lausanne et Genève. Le régime qui y était appliqué était celui d'Auburn. Puis le régime philadelphien fut adopté à Genève pendant quelques années à l'imitation du grand courant cellulaire belge. Mais dès 1848 cette tentative était arrêtée.

C'est à partir de 1891 que la Suisse trouve sa voie. Elle s'oriente vers les établissements agricoles ouverts, système essentiellement national qui paraît correspondre au caractère du détenu suisse. Le premier de ces pénitenciers a été Witzwil, sur lequel nous nous attarderons quand nous traiterons du système al'aperto. On doit citer encore Bellechesse et Bochü.

Dans ces deux derniers établissements le système al'aperto est combiné avec le régime progressif.

Nous aurons l'occasion de montrer quelle importante contribution a apporté la Suisse au progrès international de la science pénitentiaire, par ses initiatives hardies dans le domaine des prisons sans murs.

LA FRANCE

A la fin du XVIIIe siècle l'opinion publique était prête en France à accueillir une profonde réforme des prisons. Les aspirations humanitaires qui se faisaient jour, une répugnance grandissante contre la cruauté des châtiments corporels, l'influence de MONTESQUIEU, mais aussi de l'Italien BECCARIA et de l'Anglais BENTHAM, l'idée très répandue d'un intérêt social mieux compris, étaient autant de facteurs favorables à une refonte totale de nos méthodes pénitentiaires.

Par trois fois d'ailleurs, à l'ouverture des Etats Généraux de 1789, Louis XVI avait exprimé le désir de voir améliorer le régime des prisons, et les cahiers des députés venus de toutes les provinces exprimaient des doléances unanimes sur ce point.

En 1790, à l'occasion de son rapport à l'Assemblée Constituante sur la suppression des lettres de cachet, MIRABEAU ne manqua pas de vulgariser les idées d'HOWARD. Il préconisait l'isolement individuel, la mise au travail des détenus et leur assistance à la libération.

Cependant le Code pénal de 1791 fait encore appel à l'exemplarité. On y trouve quelque peu trace des idées d'HOWARD et de MIRABEAU sur la séparation des détenus dans *la gêne*, peine cellulaire d'isolement total où le condamné était privé de tout contact humain, même avec le personnel de la prison. Ce système toutefois était plus proche de l'*ergastolo* utilisé par les Italiens cent ans plus tard, que du régime philadelphien. La peine des galères y était remplacée par celle *des fers. Les condamnés aux fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit à l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais.* C'est une première esquisse de la peine des travaux forcés.

Les codes impériaux de 1808 (instruction criminelle) et 1810 (pénal) laissent entièrement de côté la notion d'amendement. Les régimes forts lui préfèrent le concept d'intimidation et NAPOLÉON, dans sa lutte gigantesque contre l'Europe avait besoin d'ordre à l'intérieur.

La *gêne* n'est pas maintenue. Les *fers* sont remplacés par les travaux forcés (1).

Dans ces codes, l'organisation des peines est entièrement délaissée. Sous des étiquettes différentes, travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel ne sont qu'une même façade.

« Quelle ironie, s'écrie M. CUCHE, d'appeler *correctionnel* l'emprisonnement pour petits délits ! » (2). Le mineur délinquant est châtié comme l'adulte.

(1) Pratiquement on a continué, comme au temps des galères, à mettre les forçats à la disposition de la marine. C'est pour cette raison que les bagnes étaient dans les ports (Brest, Lorient, Rochefort, Toulon).

A Paris, on rassemblait les forçats à Bicêtre et, deux fois par an (en juillet et en octobre), la *chaîne* s'ébranlait en direction de Brest ou de Toulon. Les forçats, attachés les uns aux autres, s'en allaient à pied le long des routes ou parfois sur des charrettes, abreuvés d'insultes aux traversées des bourgs. Il fallait 23 jours pour atteindre Brest et 33 jours pour arriver à Toulon. La chaîne fut supprimée en 1836.

Aux bagnes, les travaux étaient très durs. Jusqu'en 1817, les condamnés à perpétuité étaient astreints pendant trois ans à la *double-chaîne*. Ils étaient attachés à leur banc de jour et de nuit.

(2) La situation demeurait très mauvaise dans les maisons d'arrêt. Selon M. BANCAL, *Rev. sc. crim. 1941 p. 219* dans treize d'entre elles les détenus des deux sexes se trouvaient mélangés jours et nuits. Le régime alimentaire variait de maison en maison.

Le code prévoyait des établissements distincts pour les prévenus (Maison d'arrêt d'arrondissement) et pour les condamnés (maison de correction du chef lieu). Mais il n'y eut que très exceptionnellement dualité d'établissement (à Paris Lyon, Marseille, Versailles, Dijon). Une circulaire du 5 novembre 1812 vint autoriser le placement des deux catégories de détenus dans la même maison, à la condition d'utiliser deux quartiers distincts.

A la Restauration correspond un réveil des théories pénitentiaires, dû sans doute au retour des émigrés qui avaient eu l'occasion à l'étranger, notamment en Angleterre, de se familiariser avec le problème tout neuf de l'exécution des peines. On dit même qu'en août 1814, Louis XVIII prescrivit la construction d'une prison cellulaire, projet abandonné avec les « Cent jours ».

Quelques années plus tard, une ordonnance du 9 avril 1819 crée la Société royale des prisons, dont le premier président fut le propre neveu du roi, le Duc d'Angoulême. Ce groupement, qui devait survivre jusqu'à la révolution de juillet avait pour mission de préparer la réforme pénitentiaire.

Nous n'avons pas beaucoup progressé depuis cent trente ans dans ce domaine, puisque dans bien des maisons d'arrêt et de correction on trouve en dépit des règlements, prévenus et condamnés mêlés dans le même local.

En ce qui concerne les maisons centrales, nous empruntons à M. Bancal les renseignements suivants :

Le terme « maison centrale » ne figurait pas dans le code de 1810. En effet les articles 16 et 21 portaient « maison de force ». C'est un décret du 16 juin 1810, donc postérieur de quelques mois au code, qui créa des « maisons centrales » dites alors « de détention » (terme remplacé en 1832 par « maisons centrales de force et de correction »). Ces maisons centrales de détention étaient destinées à l'incarcération tout aussi bien des criminels (réclusionnaires) que des correctionnels dont la peine était supérieure à une année. C'est donc à ce texte du 16 juin 1810 que l'on doit le mélange dans les mêmes établissements des réclusionnaires et des condamnés à l'emprisonnement correctionnel de longue durée.

De 1791 à 1808 il avait été ouvert quatre maisons de force, toutes d'anciennes abbayes abandonnées depuis la Révolution :

Embrun (13 nivôse an IX) ;
Eysses (16 fructidor an XI) ;
Fontevrault (26 vendémiaire an XIII)
Montpellier (10 septembre 1805).
Le décret du 16 juin 1808 décide l'ouverture de neuf autres maisons de force.

En fait huit seulement sont ouvertes dans les cinq années qui suivent :

Clairvaux (ancienne abbaye, le 16 juin 1808);
Rennes (le 4 mai 1809) ;
Limoges (ancien couvent des Bénédictins, le 8 décembre 1810) ;
Ensisheim (ancien hôpital, le 23 février 1811);
Mont-Saint-Michel (dans une partie de l'abbaye, le 6 juin 1811);
Melun (ancienne abbaye, le 21 août 1811);
Gaillon (château fort, le 3 janvier 1812);
Riom (ancien couvent, le 14 janvier 1813);

Puis, sont ouvertes successivement les maisons centrales de :

Caen (ancienne léproserie, le 2 avril 1817) :
Loos (ancienne abbaye, le 6 août 1817);
Cadillac (ancien château, le 25 juin 1818) ;
Nîmes (ancienne citadelle, le 20 mars 1820);
Poissy (ancien couvent, le 3 octobre 1821),
Haguenau (ancien hôpital, le 6 novembre 1822);
Clermont (ancien château fort, en 1826);

L'Administration disposait alors de dix-neuf centrales ;

Huit pour les hommes (Embrun, Ensisheim, Eysses, Melun, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Poissy, Riom);
Quatre pour les femmes (Cadillac, Clermont, Haguenau, Montpellier);
Sept mixtes (Caen, Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Loos, Rennes).

On y travaille dix ans. Ecartant le régime cellulaire, la Société des prisons préconise la séparation des détenus par catégories, l'amélioration des régimes alimentaire et sanitaire, l'éducation morale et religieuse des condamnés, l'organisation sérieuse du travail pénal, le patronage des libérés.

Il faut citer ici le rôle primordial joué à cette époque par Charles Lucas, Inspecteur général des prisons, dont les deux ouvrages : *Du système pénal* et *Du système pénitentiaire* font encore autorité en la matière.

Ce nombre va encore augmenter, malgré la suppression en 1863 de l'établissement du Mont-Saint-Michel par l'ouverture :

en 1835 de Doullens, citadelle affectée aux détentionnaires ;
en 1840 d'Aniane ;
en 1840 de Vannes ;
en 1848 de Belle-Ile-en-Mer ;
en 1855 du pénitencier corse de Chiavarie ;
en 1868 d'Auberive (Haute-Marne) ;
en 1862 d'Albertville ;
en 1862 du pénitencier corse de Casabianda ;
en 1866 du pénitencier corse de Castelluccio.

L'Administration pénitentiaire dispose en 1870 de vingt-quatre maisons centrales et de trois pénitenciers, chiffre record que nous ne devions plus atteindre et dépasser qu'en 1945 avec la répression de la collaboration. Progressivement en effet ce nombre ne cesse ensuite de diminuer jusqu'en 1939.

C'est d'abord le traité de Francfort qui nous enlève Ensisheim et Haguenau; Limoges est fermée à la même époque; on ouvre par compensation Landernau et Thouars; il ne reste en 1939 que dix maisons centrales.

La population des condamnés à de longues peines a connu son étiage le plus élevé vers 1830 (20.000 environ). A cette époque les jurys se montraient très sévères. Il y avait annuellement jusqu'à mille condamnations aux travaux forcés, contre 200 en moyenne en 1939.

Le régime intérieur de ces maisons centrales très inégal au début du siècle, est allé en s'unifiant de plus en plus jusqu'à la fin du règne de Louis-Philippe où l'unité fut absolue. Voici les principales étapes réglementaires de cette évolution :

L'ordonnance du 2 avril 1817 accordant une certaine autonomie financière à ces établissements réglementant la répartition du salaire des détenus;

Le règlement du 30 avril 1822 organisant le service de surveillance;

Les circulaires des 20 novembre 1829 et 26 décembre 1831 précisant les règles de comptabilité ;

Le cahier des charges d'août 1830 fixant le régime alimentaire des détenus;

Le règlement du 5 octobre 1831 déterminant les attributions du personnel administratif ;

L'arrêté du 10 mai 1839 relatif à la discipline. (Il prescrit l'obligation au silence, l'interdiction de l'argent de poche, la suppression de l'usage du vin et du tabac la limitation du droit de cantiner. Il institue quant au travail, la tâche);

L'instruction du 24 juin 1839 sur la comptabilité du pécule ;

L'instruction du 24 avril 1840 sur l'instruction des détenus ;

L'arrêté du 8 juin 1842 organisant le prétoire de justice disciplinaire ;

L'ordonnance du 27 décembre 1858 sur la répartition du pécule ;

L'arrêté du 6 septembre 1847 étendant la possibilité des ventes en cantine ;

L'ordonnance du 5 novembre 1847 créant les commissions de surveillance auprès des maisons centrales.

En 1830, la Chambre des Députés réclame la réforme. Une enquête auprès des Conseils généraux donne les résultats suivants :

	Pour les prévenus	Pour les condamnés
Partisans de l'encellulement de jour et de nuit.....	58	55
Partisans du régime d'Auburn	14	15
Partisans du régime en commun de jour et de nuit.	1	1
Sans opinion.....	13	15

Deux Commissions sont envoyées aux Etats-Unis en 1831 et 1836 pour enquêter sur le régime des prisons américaines. On y trouve, à côté de Lucas, Moreau, Christophe et Béranger (le père de l'auteur de la loi de 1891 sur le sursis).

En 1840 commence la phase législative. On discutera plusieurs années sans aboutir. Derrière Lucas, impressionné par ce qu'il avait vu en Amérique, le gouvernement est favorable au régime auburnien ; mais un projet de loi dans ce sens est repoussé le 9 mai 1840 par les députés que le retentissement de l'expérience belge de Ducpétiaux fait incliner vers le régime philadelphien. Le gouvernement se rallie à un système mixte apparenté au régime que devait sanctionner en Belgique la loi du 4 mars 1870 : Encellulement pendant les douze premières années de détention quelle que soit la peine, régime auburnien au delà.

Partout à l'étranger le régime cellulaire triomphait ; non seulement à Louvain, mais en Angleterre et à Genève. La Chambre des Députés vote cette fois le projet gouvernemental, sérieusement modifié cependant, puisque à la phase cellulaire, ramenée à dix ans, elle fait suivre la transportation coloniale. La Chambre des Pairs manifeste son désaccord et s'en tient au seul régime cellulaire sans durée limite. Puis c'est la révolution de 1848 et la réforme reste en panne.

La IIe République est également favorable à l'idée et Dufaure en 1849 prescrit la continuation des prisons cellulaires commencées sous Louis-Philippe. Car en effet — tout comme en Belgique — sans attendre la loi, on construit déjà sur le type cellulaire. Une circulaire du 2 octobre 1836 dispose que seuls les plans des maisons d'arrêt cellulaires seraient approuvés à l'avenir. La Petite Roquette

(pour les mineurs), Mazas (près de l'actuelle gare de Lyon, à Paris), le Dépôt, sont construits sur le mode philadelphien. En 1852, quarante-cinq établissements cellulaires sont en service.

Mais l'opinion publique est alors toute à la fureur de la transportation (1) en imitation de l'expérience australienne (que nous allons copier — assez mal d'ailleurs — en 1854, précisément dix ans avant que l'Angleterre n'y renonce). L'empire, en outre, veut faire des économies. Enfin, n'allait-il pas être prouvé, une fois de plus, que les régimes forts, désireux d'asseoir la paix publique sur la crainte du gendarme, sont incapables de s'intéresser au sort des condamnés ?

En 1853, la fameuse circulaire de Persigny prescrivit de ne plus construire de prisons cellulaires ; l'amendement du délinquant est considéré comme une fastueuse utopie ; vivent les maisons en commun, moins onéreuses ! Heureusement, les commissions départementales ne tiennent pas compte de ces instructions rétrogrades ; on continue à construire des maisons d'arrêt et de correction sur le mode cellulaire.

Comme l'écrivait M. Bancal (2) : « La science pénitentiaire progresse par bonds. Les périodes dynamiques ont toujours suivi les changements de régime politique ». Ces bonds, nous les avions cependant jusque là faits sur place. La IIIe République allait-elle apporter à une réforme profonde de notre système pénitentiaire, une contribution plus large et aboutir enfin, après tant de discussions stériles ?

On eut pu le croire tout d'abord. Sur la proposition de M. D'Haussonville, l'Assemblée Nationale ordonne, en 1872, une enquête. Elle est ensuite saisie de quatre projets :

La réforme des prisons départementales ;

La création du Conseil supérieur des établissements pénitentiaires et la réorganisation des Commissions de surveillance ;

La modification du régime pénal des mineurs et des vagabonds ;

L'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Notons qu'il n'est plus question du régime des longues peines autour duquel on avait bataillé trente ans : La loi de 1854 avait vidé la querelle en décidant la transportation des forçats. Cependant, il restait sur le territoire les réclusionnaires et les condamnés correctionnels à des peines supérieures à un an, et leur seule présence eut justifié la mise au point d'un régime approprié, alors que nous ne pratiquions guère que le régime en commun de jour et de nuit.

---

(1) Afin d'amender l'homme par la terre et la terre par l'homme ! »
(2) Rev. Sc. crim. 1941 p. 219.

Seul, le premier de ces quatre projets a abouti (1), et ce fut la grande loi du 5 juin 1875 rendant obligatoire pour les prévenus, les accusés et les condamnés à moins d'un an, et facultative au delà, la séparation de jour et de nuit.

Hélas, la IIIe République ne devait pas tenir, dans le domaine pénitentiaire, les promesses de ses premiers pas.

L'application de la loi de 1875 suppose la transformation progressive des bâtiments. Or, ceux-ci appartenant aux Départements, les Conseils généraux se sont montrés peu soucieux d'engager d'importantes sommes dans la réfection des prisons. Il y a, il faut le reconnaître, des moyens de dépenser les fonds publics plus spectaculaires et mieux compris des électeurs ! Certains Conseils généraux sont allés de l'avant cependant et de magnifiques petites maisons cellulaires ont existé ou existent encore dans de toutes petites villes, (Die, Nyons, Vitré...) où le tribunal a par la suite parfois été supprimé. Tandis que nos plus grandes villes — telle Bordeaux par exemple — continuent à utiliser des locaux pitoyables.

L'opinion publique mal éclairée n'a porté aucun intérêt au problème pénitentiaire, l'Administration n'a jamais disposé des fonds indispensables « à sa tête, en 1944, 15 directeurs s'étaient succédés depuis le début du siècle, demeurant ainsi en moyenne trois ans en fonction (2) » ; 54 maisons d'arrêt seulement sont cellulaires sur 177, soit 31 %, et encore faut-il tenir compte qu'un certain nombre avaient été construites antérieurement à la loi (3) ; quelques rares établissements ont été édifiés ou transformés à l'usage de maison centrale ; tout le reste n'est qu'utilisations diverses de bâtiments anciens généralement vétustes et difficiles à modifier ; les traitements du personnel n'ont cessé de décroître en valeur relative par rapport à ceux des autres fonctionnaires, en sorte que la qualité du recrutement a fini par s'en trouver altérée.

Ainsi, à l'époque même où hors de nos frontières il a été fait un vigoureux effort de rénovation pénitentiaire, depuis 1920 surtout où le problème des prisons a pris ailleurs un aspect plus particulièrement scientifique par le cousinage de la répression pénale et du traitement psychologique ou psychiatrique, nous n'avons cessé

(1) Le second partiellement avec la création du Conseil supérieur des prisons.

(2) Le directeur général actuel des prisons du Portugal est en fonctions depuis 1925. En Belgique, M. Cornil, s'il n'a pas toujours été pendant cette période le seul maître des destinées pénitentiaires de son pays, est associé depuis vingt ans à la direction des prisons. Pareille stabilité existe en Angleterre et aux Etats-Unis.

(3) Il faudrait cependant ajouter à ce nombre, des établissements non classés cellulaires, mais permettant parfois l'isolement individuel.

nous, de rétrograder. Il nous vient de partout des leçons assez humiliantes à recevoir. La guerre enfin a achevé de jeter le désordre dans nos prisons et la libération a vu affluer sur nos mauvais établissements un tel flot de détenus qu'on eût pu redouter une noyade définitive.

Le moment semble peut-être mal choisi, dans un pays si terriblement atteint par la guerre, ruiné ou presque, dépourvu des matériaux élémentaires, parsemé d'habitations détruites, pour tenter ce que nos pères et nos grands-pères n'ont pas su réaliser aux époques de facilité et d'abondance. Mais ce qui permet une réforme des prisons, ce n'est pas tellement l'importance des budgets ; il faut à la volonté de réussir, le climat favorable de l'opinion publique... Précisément, celle-ci est actuellement très ouverte à ce problème : Jamais tant de gens n'avaient pénétré dans nos établissements ; l'occupation et ses lois d'exception ont jeté dans les prisons des personnes appartenant à des catégories sociales plus élevées que celles dont relèvent nos clients habituels ; ces anciens détenus, dont le motif d'incarcération était souvent honorable, sinon glorieux, ont dévoilé l'état de vétusté de nos établissements et de nos méthodes. Il y a mieux encore : Les souffrances endurées en commun au cours de ces dernières années, celles notamment de la captivité sous toutes ses formes qui a atteint près de dix pour cent des Français, ont rendu plus aigu un sens social général. Nous en voyons la preuve tous les jours (par exemple dans la facilité avec laquelle se constituent généralement les Comités d'assistance et de placement des libérés).

Le moment est donc venu d'aborder courageusement la réforme pénitentiaire à laquelle la suppression des bagnes coloniaux en 1938 a, en quelque sorte, servi de prélude.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

QUATRIEME LEÇON

Le régime cellulaire

Quatrième Leçon

LE REGIME CELLULAIRE

Nous avons esquissé à la deuxième leçon les fonctions essentielles de la peine privative de liberté. Il convient maintenant d'examiner l'adaptation de la peine à ces fonctions, c'est-à-dire de parler des divers régimes pénitentiaires.

Commençons par le régime cellulaire (1), dont nous avons vu les origines et l'histoire.

On lui adresse généralement trois sortes de reproches :

Il déterminerait l'aliénation mentale et conduirait au désespoir et au suicide ;

Il nuirait au reclassement social en donnant au détenu des habitudes antisociales ;

Il limiterait singulièrement le champ des travaux susceptibles d'être confiés au détenu.

On dit que les statistiques belges ne confirmeraient pas la première de ces observations. Mais il n'est pas niable qu'une séquestration de très longue durée doit entraîner une altération des facultés mentales. J'ai récemment visité dans sa cellule à la maison centrale belge de Louvain un détenu soumis à l'isolement depuis 42 ans. Il était entré en prison en 1904 à la suite d'un meurtre et un second meurtre commis sur la personne d'un surveillant, au cours de sa captivité a écarté jusqu'ici de lui toute mesure de libération par voie de grâce. Il m'a paru donner des signes évidents de déséquilibre mental et être atteint de confusion.

(1) Nous ne dirons rien du régime en commun de jour et de nuit, qui n'est pas un régime mais l'absence de tout système.

L'influence de l'encellulement sur l'état psychique du détenu varie en fonction de la durée de l'isolement et aussi du caractère du sujet. D'abord apaisante pour la plupart, la séquestration ne tarde pas à irriter ou à abattre ceux qui ne jouissent pas d'un parfait équilibre. Dans une certaine mesure la mise en cellule pendant un temps assez long, plusieurs mois par exemple, aide donc à révéler les états anormaux.

L'encellulement ne peut, en conséquence, être employé à forte dose qu'à la condition d'organiser un contrôle psychiatrique constant. Cette précaution n'a pas été omise dans le décret du 28 avril 1939 déterminant les conditions d'application du nouveau régime institué pour les travaux forcés, lequel comporte notamment une phase cellulaire d'une durée de un à trois ans. L'article 18 stipule qu'à la demande du médecin tout condamné peut être soumis à un examen neuro-psychiatrique. J'avoue préférer cependant l'examen mental obligatoire qui ne subordonne pas la visite du psychiatre à l'avis du médecin de médecine générale. C'est ainsi que procède l'Administration dans les établissements dits « réformés » où il est fait appel à un encellulement de durée moyenne. Le psychiatre examine tous les détenus, qu'ils lui aient été ou non signalés. Il revoit par la suite, aussi souvent qu'il le juge utile, ceux dont le cas lui a paru relever de sa compétence.

Le second reproche fait à l'encellulement permanent serait pertinent si la ségrégation imposée au détenu était absolue. Il est certain par exemple que l'*ergastolo*, qui dans le Code pénal italien de 1889 avait remplacé la peine de mort, était bien de nature à écarter définitivement de toute vie sociale postérieure un être si totalement séparé du reste des hommes. Il consistait à retirer tout contact au détenu mis en cellule ; le condamné ne voyait plus jamais figure humaine ; à l'heure des repas sa nourriture lui était passée par le guichet ; c'était le tombeau vivant. Mais dans l'encellulement relatif, qui est celui pratiqué en Belgique et prescrit dans nos textes sur l'application métropolitaine de la peine des travaux forcés, les relations du détenu ne sont pas supprimées : elles sont filtrées. Le condamné peut recevoir tantôt dans sa cellule, tantôt au parloir, la visite de divers membres du personnel, de sa famille, des délégués des sociétés de patronage. Il peut lire, correspondre avec diverses personnes.

Je profite de cette occasion pour souligner l'importance des visites diverses dans un régime faisant appel à la mise en cellule. Elles sont aussi indispensables à l'être isolé que la promenade au grand air qu'on lui fait faire dans les préaux.

De toutes façons, seul un encellulement de très longue durée ferait contracter des habitudes antisociales (1) ; au surplus n'y a-t-il pas lieu de reconnaître que la prison sous toutes ses formes, quel qu'en soit le régime, déshabitue l'homme de la vie en société, en sorte que le reproche fait à l'encellulement peut aussi bien s'appliquer à tout système privatif de liberté ?

Le troisième des arguments invoqués contre l'application généralisée de l'encellulement est certainement le plus fort. Il est déjà difficile d'organiser le travail des détenus dans une prison. On se heurte à toutes sortes de difficultés que ne connaît pas un industriel utilisant une main-d'œuvre libre, dans des ateliers où il a seul autorité. C'est compliquer singulièrement le problème que de prétendre faire travailler chacun des détenus séparément des autres. Le travail moderne s'effectue en équipe. Il ne reste trop souvent à la portée du détenu en cellule que les menues occupations, telle le collage d'enveloppes, qui ne développent ni sa valeur professionnelle, ni son intelligence et qui ne permettent guère de lui octroyer un salaire convenable.

Cependant, dans les cellules du rez-de-chaussée de la deuxième division de Fresnes, certains d'entre vous peuvent se rappeler avoir vu fonctionner, avant la guerre, des machines-outils (tours, perceuses...) mues par des moteurs indépendants et transformant ce quartier en autant de petits ateliers individuels.

Il n'est pas possible de juger en bloc le régime cellulaire. Il faut distinguer selon qu'on le destine à des condamnés à de courtes peines ou qu'on prétend l'imposer dans l'application des peines de longue durée. Son rôle peut, en effet, être très différent dans les deux cas.

APPLICATION DU REGIME CELLULAIRE A DES CONDAMNES A DE COURTES PEINES

Ici l'avantage de l'encellulement sur tout système de vie en commun n'est pas discutable :

Les trois reproches précédemment examinés n'ont plus aucune valeur (2) ;

(1) Le détenu belge qui, après dix ans de cellule, demande à continuer sa peine dans l'isolement, témoigne sans contredit d'une désaffection pour la vie en société.

(2) Même quant au travail, car un individu placé pour peu de temps dans une prison n'aura pas le temps d'apprendre un métier et ne pourra guère être utilisé (en commun tout aussi bien qu'en cellule) qu'à de petits travaux faciles et sans intérêt.

La mise en cellule individuelle évite la promiscuité corruptrice ;

Elle écarte tout danger de chantage à la sortie ;

Il n'y a plus à craindre la formation de bandes de malfaiteurs ;

Elle facilite la discipline intérieure de l'établissement ;

Elle est redoutée par les plus mauvais sujets et souhaitée par les meilleurs.

J'ajouterais que l'application de l'encellulement a une influence, même sur le personnel. N'ayant à faire qu'à un détenu à la fois il ne se sent pas épié. Il est plus calme, plus maître de lui ; le rapport surveillant-détenu est dès lors moins tendu, comme tout rapport sans témoins. On ne saurait trop dire l'effet bienfaisant du calme et du recueillement d'un quartier cellulaire sur les agents en service. Dans cette espèce de clinique des consciences, où règne le silence, le surveillant nouvellement promu apprend à respecter le châtiment, il acquiert le sens de son rôle, il est pénétré par la gravité de ce drame dont son métier le fait témoin, il s'ouvre à une conception élevée de la prison que ne sera jamais susceptible de lui communiquer la salle commune où grouillent des êtres assemblés.

Enfin, l'encellulement individuel assure la liberté morale des détenus. Je détache la phrase suivante d'une très vieille circulaire du 9 août 1841 : *C'est porter atteinte à la liberté d'un homme et faire violence à sa volonté que de le forcer à vivre avec des hommes qu'il ne connaissait pas.*

Cela marque bien qu'à la contrainte il y a une limite, que si l'Administration dispose, dans une certaine mesure, du délinquant en tant que personne physique, il est une chose qui n'est pas dans sa main : le moi du détenu, sa dignité, son respect de lui-même s'il en reste quelque chose.

Le voleur peut légitimement mépriser l'assassin et aussi légitimement l'assassin mépriser le voleur ; l'avorteuse peut ne jamais supporter qu'on l'ait mêlée dans la même salle avec des meurtrières et des voleuses. Pourquoi forcer ces gens à vivre ensemble ? Quel profit pour la Société ? Quel profit pour eux ? Ils perdront progressivement toute répulsion innée l'un pour l'autre ; des individus de sens moral différent sympathiseront, les moins corrompus communieront avec les autres ; ils sortiront tous de prison avec une idée nouvelle du délinquant et du délit, irrités contre la loi, pleins de bienveillance pour ceux qui la violent.

La liberté morale du détenu c'est le droit de ne pas vouloir s'avilir davantage. Or, parmi les délinquants primaires notamment, vous savez mieux que moi qu'on trouve en prison de nombreux sujets peu corrompus, très susceptibles avec un peu de courage et de chance de ne plus avoir à faire à la Justice. Nous devons à

ceux là cet agencement cellulaire de la maison d'arrêt et de correction qui leur permettra de ne pas sortir de prison plus pervertis qu'ils ne l'étaient en y entrant. Nous devons tenir compte aussi du désir que peuvent avoir certains de cacher leur honte.

Or, il vous est difficile de connaître à l'avance, dès l'écrou, la valeur morale des individus que vous amènent les gendarmes. Force est donc d'organiser tout l'établissement comme si la totalité des détenus avaient encore quelque « pudeur civique ». Et c'est ce qu'a compris notre législateur dont la loi du 5 juin 1875 exprime la volonté.

Cependant, si on veut donner à l'isolement cellulaire sa pleine valeur il le faut complet. Il ne suffit pas de séparer les détenus la nuit, car ils peuvent encore se corrompre mutuellement — et en tout cas se connaître et ainsi plus tard se reconnaître — si on les mêle le jour, soit sur les cours, soit au travail. L'isolement cellulaire postule donc l'utilisation de préaux individuels pour les promenades, l'agencement cellulaire des véhicules destinés à conduire les prévenus au palais de Justice pour l'instruction ou pour le jugement, la création de boxes individuels d'attente dans l'antichambre des magistrats instructeurs ou de la salle d'audience, et même, pour les déplacements à l'intérieur de la prison, le port du capuchon pour que physiquement les détenus ne se connaissent pas.

La plupart de ces précautions étaient prises avant la guerre dans nos établissements cellulaires. L'augmentation considérable de la population a fait craquer le système, mais il ne nous faut pas oublier qu'il demeure légal et que notre devoir est d'y revenir au plus vite, partout où c'est possible tant par l'organisation des locaux que par l'importance numérique de la population pénale.

L'avenir n'est donc pas, en matière de courtes peines, dans l'installation d'ateliers en commun ni même dans l'extension des chantiers extérieurs. Ateliers et chantiers vont à l'encontre du principe fondamental de la loi du 5 juin 1875 ; ils témoignent d'une confusion regrettable entre le régime des maisons centrales et des prisons qu'on appelait jadis « départementales ».

L'avenir est dans l'application d'un des rares textes décisifs que nous possédions, c'est-à-dire dans la transformation progressive de nos bâtiments en vue de rendre cellulaires toutes nos maisons d'arrêt et de correction, et dans une utilisation immédiate conforme à la loi de celles de nos prisons qui permettent l'application de l'encellulement.

Cet encellulement appliqué dans sa pleine rigueur est susceptible en quelque sorte de transformer la maison d'arrêt et de correction

en autant de prisons distinctes qu'il y a de détenus. Voyez l'intérêt pour les prévenus ! Ne perdons jamais de vue, en effet, que si le Juge d'instruction a le droit de placer en détention préventive certaines personnes, ce n'est qu'une précaution contre leur fuite ou contre la destruction des preuves. Respectons ce principe qui domine notre droit pénal et qui a failli dominer aussi notre droit constitutionnel [1], *un prévenu doit être réputé innocent ;* c'est déjà exhorbitant qu'on puisse arrêter un homme avant son jugement. Songeons enfin que parmi ces gens conduits à la maison d'arrêt, certains — et nous ne pouvons pas deviner à l'avance lesquels — sortiront la tête haute sur une décision de relaxe.

Or, ces acquittements n'interviennent pas toujours faute de preuves ou au bénéfice du doute. (Le Juge pénal peut se contenter de présomptions si elles lui paraissent suffisantes pour rassurer sa conscience). Il y a parfois relaxe à la suite d'une erreur sur la personne ou parce qu'aucun délit n'avait été commis. Je ne pourrais que renvoyer ceux d'entre vous qui l'ont connue à l'affaire G... dans laquelle, il y a une quinzaine d'années, un contrôleur des wagons-lits a été accusé de meurtre, jeté en prison, acquitté faute de preuves après plus d'un an de prévention, déshonoré ainsi dans son milieu familial tout autant que professionnel où on a dû continuer à mettre en doute son innocence. Or, dix ans plus tard, la Justice a découvert les vrais coupables. A quels dommages-intérêts, à quelles excuses, a pu prétendre le malheureux injustement traqué ? Quelle honte pour notre système pénitentiaire s'il a connu la prison en commun et la détestable promiscuité avec de vrais malfaiteurs !

La loi du 5 juin 1875 apparaît donc, tout à la fois, comme une excellente mesure de garantie individuelle pour les prévenus et les accusés et comme une sage précaution à l'égard des condamnés à de courtes peines. Je dois ajouter que dans tous les pays du monde qui ont un système pénitentiaire étudié, prévention et courtes peines sont subies en cellules.

APPLICATION DU REGIME CELLULAIRE A DES CONDAMNES A DE LONGUES PEINES

La Belgique, nous l'avons vu, a fait longtemps l'expérience du régime cellulaire pour les condamnés à de longues peines et l'abandonne progressivement. Il apparaît, en effet, à ces maîtres de la

(1) Il était rappelé dans la déclaration des droits placée en tête de la Constitution proposée par le referendum, et rejetée par les électeurs au mois de mai 1946.

science pénitentiaire que la meilleure peine est celle qui permettra dans le plus grand nombre de cas le reclassement social du délinquant. Or, l'encellulement de longue durée, par l'abêtissement qu'il engendre et tout autant par l'impossibilité dans laquelle il met le condamné d'apprendre un métier, prépare mal la libération.

Il serait vain cependant de nier les avantages du régime cellulaire en maison centrale :

Il est d'abord très intimidant, infiniment plus que l'emprisonnement en commun ou que les perspectives du bagne. Le récidiviste ne peut plus faire le fanfaron.

Il facilite la transformation du détenu. La claustration mûrit, vieillit, dompte. C'est excellent pour les natures violentes qu'il fallait briser. (D'autres, par contre, n'avaient pas besoin de cet amollissement supplémentaire).

Aide-t-il au repentir ? BENTHAM disait : « La conscience ne peut se faire entendre que dans le calme et le silence. » Il est bien connu que le détenu n'aime pas évoquer sa faute. Or, en commun il lui est facile de chasser ses réflexions, de s'étourdir. S'il est seul, ses pensées s'imposent à lui. La cellule fait aussi s'évanouir le respect humain. Enfin l'encellulement favorise l'action moralisatrice du travail, de l'instruction, des exercices religieux, des lectures, des conférences, des visites surtout, car l'homme isolé est plus perméable à tout ce qui lui vient de l'extérieur.

Le régime cellulaire rend la discipline plus facile à supporter par le détenu. Rares sont, en effet, les infractions contre le règlement que peut commettre un détenu placé en cellule ; rares par conséquent les punitions.

Il permet enfin d'individualiser la peine, c'est-à-dire d'appliquer à chaque sujet un traitement pénitentiaire adapté à sa nature propre. Si la science pénitentiaire prétend élever ses méthodes au rang d'une thérapeutique, il n'y a plus guère de traitement collectif possible. Traite-t-on collectivement des malades, même quand la nature de leur maladie est la même ? A plus forte raison quand il s'agit de cas aussi divers que ceux recelés dans une maison centrale. On pourrait aller jusqu'à soutenir que la cellule individuelle est à la prison ce que le lit individuel est à l'hôpital. Nous sourions en entendant dire que le lit individuel n'a pas toujours existé dans les établissements hospitaliers, que longtemps les malades n'ont connu que le bat-flanc commun ; ne sourira-t-on pas un jour de nos prisons en commun ?

De toutes façons le recours à l'isolement cellulaire implique une organisation assez poussée de la visite aux détenus dans leur cellule, moyen le meilleur de rendre la solitude supportable et plus utile

aussi. L'encellulement sans visite c'est l'abandon. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir DUCPÉTIAUX, le grand animateur de la méthode cellulaire, considérer les visites aux prisonniers comme l'âme même du régime qu'il préconisait. Chacun des fonctionnaires de la prison belge, sans parler des visiteurs appartenant à des sociétés charitables, était tenu de rendre visite journellement à un certain nombre de détenus [1].

C'est ce qu'à reproduit d'ailleurs notre règlement du 19 janvier 1923 sur les prisons cellulaires. L'art. 37 précise : *Le règlement particulier de la prison détermine le nombre de visites que le directeur ou le contrôleur, le surveillant-chef, les premiers-surveillants, ont à faire à chaque détenu. Le nombre de ces visites ne doit pas être, autant que possible, inférieur à une par jour.*

Les règlements récents des maisons centrales réformées, Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, précisent soigneusement le rythme des visites imposées à chaque membre du personnel : Le directeur et l'assistante sociale aussi souvent que possible, le surveillant-chef ou un surveillant-chef adjoint deux fois par semaine, l'éducateur deux fois par semaine, le sous-directeur une fois par quinzaine, le médecin une fois par mois.

Ainsi, théoriquement, le régime cellulaire apparaît comme une excellente méthode pénitentiaire, même pour les longues peines. Cependant la Belgique s'en détourne à l'égard des condamnés appelés à demeurer longtemps en prison. On peut soutenir, en effet, que l'encellulement abrutit quand il dure trop. On pourrait soutenir aussi qu'il vaudrait mieux des peines moins longues, mais toujours subies dans un isolement afflictif et correcteur, qu'il ne sert pas à grand chose de condamner à dix, quinze ou vingt ans, si on peut refaire un honnête homme en moins de temps.

Si des discussions interminables sont donc possibles autour du problème de l'isolement cellulaire de très longue durée, il est un aspect de la question où l'accord est à peu près unanime : C'est sur le rôle excellent d'une première phase cellulaire au seuil des longues peines : Comme premier élément d'un régime progressif ; pour donner d'abord le pas au châtiment [2] avant que d'orienter l'appli-

(1) Toutefois, la cadence de ces visites peut paraître un peu vive : par exemple à Louvain, le directeur devait voir chaque jour 25 détenus, l'aumônier 50, l'instituteur 25, le gardien-chef 25.

(2) Il y a, en effet, quelque incohérence dans le fait que, théoriquement, une peine de prison d'une année doit, en vertu de la loi du 5 juin 1875, se subir en cellule, tandis que la même peine prononcée pour dix-huit mois, fera transférer le condamné dans une maison centrale où il sera dispensé de l'année de cellule qu'il eût subie s'il avait été moins puni. (ceci sans tenir compte de la réduction du quart, qui, dans l'esprit du législateur, ne devait être qu'une faveur provisoire).

cation de la peine vers l'éducation ; pour livrer le sujet à ses méditations et à l'action éducatrice au moment où il est le plus perméable ; pour faciliter enfin l'observation (sujet sur lequel nous reviendrons).

Quelle doit être la durée de cette étape cellulaire à l'arrivée en maison centrale ?

Le décret du 17 juin 1938 sur l'application métropolitaine de la peine des travaux forcés, qui fait précisément appel à une première phase cellulaire, fixe à trois, deux ou un an la durée de l'isolement cellulaire selon que le détenu est condamné à perpétuité, à une peine égale ou supérieure à dix ans, ou à une peine inférieure à dix ans.

On peut évidemment soutenir que, dans la mesure où l'encellulement participe du châtiment, il doit être plus ou moins long selon la gravité de la faute et de la peine encourue. On pourrait soutenir à l'opposé qu'il n'y a pas deux sortes de peines dites « travaux forcés », que le condamné à quinze ans doit connaître exactement le même régime que celui condamné à cinq ans, la juridiction de condamnation ayant seulement voulu que dure plus longtemps sa peine. Mais ce sont là des querelles d'écoles.

Pratiquement trois ans de cellule ont paru bien longs quand il a fallu appliquer, ces temps derniers, le décret du 17 juin 1938, surtout à l'égard d'une population pénale en cours de peine n'ayant jusqu'ici connu que le régime en commun des maisons centrales [1], et au surplus anémiée par les conditions particulièrement pénibles de la détention pendant la guerre. Aussi l'Administration s'efforce-t-elle de ramener à un an la durée de l'épreuve cellulaire [2].

A Haguenau, pour les femmes, où à titre d'expérience (et cette expérience est déjà très concluante) une phase cellulaire précède l'application de la peine [3], la période d'isolement a été fixée à trois mois.

(1) L'article 2 du décret du 17 juin 1938, rend applicable l'épreuve cellulaire aux condamnés en cours de peine qui n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du texte ; à plus forte raison, est-elle applicable à ceux qui, condamnés postérieurement, avaient commencé leur peine sous le régime en commun.

(2) L'article 1er § 3 du décret, prévoit que la durée peut être réduite par arrêté du Garde des Sceaux sur propositions individuelles du directeur et avis favorable du Comité de libération conditionnelle.

(3) Il n'y a pas de texte impliquant cette mise en cellule, mais il a toujours été admis qu'un chef d'établissement pouvait mettre en observation un détenu. C'est la population tout entière qui passe d'abord par la mise en observation.

La théorie, qu'on pourrait dire monastique, de l'auto-amendement par l'encellulement ne trouve guère plus d'adeptes. La vertu curative des murs n'existe pas, sauf peut-être pour quelques privilégiés demeurés sains malgré le délit et en proie aux remords. Mais l'isolement facilite l'application du remède moral. Tout demeure cependant lié à la valeur et à la puissance de conviction des personnes chargées d'agir sur le détenu. Si celles-ci échouent, la cellule n'aura été qu'un tombeau.

Faut-il alors condamner le système ou le mauvais choix des éducateurs ? Comme l'écrivait le Doyen CUCHE : *Un système ne vaut que ce que valent les hommes qui l'appliquent.*

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

CINQUIEME LEÇON

Le système d'Auburn

Cinquième Leçon

LE SYSTEME D'AUBURN

Au régime cellulaire il est d'usage d'opposer le système d'Auburn, lequel comporte l'isolement nocturne des détenus et leur réunion diurne au travail. On devrait dire plutôt « le système d'Amsterdam » puisque dès 1603 on séparait les détenus pendant la nuit dans cette célèbre prison construite deux siècles avant celle d'Auburn.

Il n'est pas sans intérêt d'étudier le mécanisme de cette prison d'Auburn dont l'influence allait être considérable dans les régimes pénitentiaires du monde entier.

La prison d'Auburn : Quatre bâtiments disposés autour d'une cour centrale carrée, deux d'entre eux aménagés en dortoirs cellulaires, telle était la silhouette générale de l'établissement. Chacun des bâtiments dortoirs était rectangulaire, haut de quatre étages, éclairé sur les façades latérales et comportait au centre quatre rangées de cellules superposées adossées à un mur central ; tout autour de ce bloc, un hall vide dans toute la hauteur. Les murs extérieurs étaient percés de trois étages de fenêtres grillées. Au-

Vue en plan

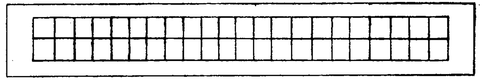

dessus des portes des cellules une grille permettait l'accès de l'air, de la chaleur et de la lumière. Chauffage et éclairage nocturnes étaient, en effet, assurés par les poêles et lampes placés dans le hall.

Au fond des cellules aboutissait un tuyau d'aération destiné à créer un courant d'air. Il est vraisemblable que dans ces cellules il ne faisait ni très chaud, ni très clair, mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles n'étaient destinées qu'au repos nocturne des détenus.

Les portes légèrement en retrait par rapport aux extrémités des murettes de séparation étaient disposées de telle manière que le détenu regagnant sa cellule ne pouvait jusqu'à l'arrivée du gardien qui l'enfermait, ni voir ses voisins, ni leur parler.

Voici une narration de la vie des détenus, telle que la décrit l'Inspecteur général Lucas dans son traité sur le système pénitentiaire :

Dès qu'il fait jour, à un signal donné par la cloche de la prison, les guichetiers ouvrent les portes des cellules. Les convicts sortent, chacun avec son baquet de nuit, son bidon et son pot de mush, et après avoir disposé ces objets selon l'ordre de la prison ils se rendent aux ateliers où commence le travail de jour. A une heure fixe au son d'une autre cloche les convicts se mettent de nouveau en ligne et marchent par rangs serrés et dans le plus profond silence (1) *vers le réfectoire où ils s'asseyent pour déjeuner à des tables étroites, arrangées de manière qu'ils se tournent le dos l'un l'autre et ne peuvent se parler des yeux ou par signes. Vingt ou trente minutes après ils retournent de la même manière aux ateliers.*

Midi, c'est l'heure du dîner. Les convicts y sont conduits comme au déjeuner et les mêmes précautions sont prises pour empêcher les communications.

Quand la nuit approche ils se lavent les mains et le visage (2) *; au son de la cloche ils se forment en ligne, chacun à la place qui lui est assignée d'après le numéro de sa cellule, et sortant des ateliers ils se dirigent vers l'endroit où sont rangés leur baquet. Au mot de commandement ils le ramassent, s'avancent et vident dans l'égout l'eau qu'on y avait mise le matin pour les nettoyer. Ensuite, le baquet suspendu au bras, ils vont par rangs serrés au lavoir contigu à la cuisine, où les cuisiniers ont rangé ensemble leur mush et leur mélasse dans un pot, et l'eau pour boire dans un bidon. Sans rompre les rangs et sans s'arrêter les convicts se baissent, ramassent le pot et le bidon, se rendent à leur galerie respective, entrent dans leur cellule au fur et à mesure qu'ils y arrivent et tirent après eux les portes qui n'étaient fermées qu'à demi. Derrière eux le guichetier ferme.*

(1) La file indienne n'était donc pas utilisée, bien qu'elle évite les conversations.

(2) Pas de toilette le matin. Pas de lavabos dans les dortoirs. Auburn est bien l'ancêtre de nos maisons centrales !

Les convicts soupent dans leur cellule respective. Le son de la cloche les avertit quand ils doivent se déshabiller et se coucher dans leur hamac. Quand ils sont en bonne santé ils ne doivent pas se coucher avant le signal, ni se lever à moins de nécessité absolue, avant la cloche du matin.

Pendant la nuit les surveillants font continuellement le tour des galeries. Ils portent des chaussons de laine et font si peu de bruit en marchant que les convicts ne peuvent savoir s'ils sont présents ou absents.

A l'atelier, c'est un guichetier qui est à la tête de l'ouvrage, instruit les nouveaux, force les anciens à travailler de leur mieux. Les entrepreneurs, sauf quelques rares exceptions transmettent toutes leurs instructions par l'intermédiaire des guichetiers maître-ouvriers. Il est défendu aux convicts, sous des peines sévères (1)*, de se parler et ils se livrent à leurs occupations les yeux baissés, dans une humble attitude. Dans les ateliers ils sont rangés de manière à ne pas être en face l'un de l'autre. Les communications que nécessite leur ouvrage ont lieu par l'intermédiaire des surveillants.*

Dans leur cellule ils n'ont qu'un livre : la Bible. Un pasteur visite les malades, instruit ceux qui ne savent pas lire, prêche à la chapelle et se transporte de cellule en cellule pour adresser des reproches ou apporter des consolations.

Tout cela ressemble beaucoup à la vie dans nos maisons centrales et cela n'a rien d'étonnant car nos règlements datent de 1810, de 1817, de 1839. Mais depuis cette époque le régime-souche a évolué dans l'établissement où nous l'avions copié (2) et nous, nous sommes restés figés sur ce que Lucas avait vu, décrit et fait adopter en France.

Parallèle entre le système d'Auburn et le régime cellulaire. — Le système d'Auburn est plus humain à l'égard des détenus condamnés à de longues peines, car les conditions de vie y sont plus normales : Le prisonnier dispose de plus d'espace, voit d'autres hommes (il y a toujours quelques échanges malgré l'interdiction de communiquer).

Un établissement du type auburnien coûte moins cher à construire qu'une prison cellulaire. Les dortoirs cellulaires eux-mêmes peuvent s'accommoder de cellules plus simples (plus petites, sans W.-C., peut-être sans chauffage). Par contre il coûtera plus cher à faire vivre puisqu'il faudra davantage de personnel.

(1) A Auburn, les châtiments corporels étaient permis pour assurer la discipline.

(2) Par exemple, les conversations ont été postérieurement tolérées.

L'organisation du travail y est beaucoup plus aisée que dans une maison cellulaire. Le travail moderne se fait en équipes et c'est, sauf exceptions, le seul vraiment rémunérateur. A l'opposé, le travail en cellule ne sera presque toujours que du bricolage et, même s'il s'élève au niveau de l'artisanat, il permettra rarement à l'Etat ou au confectionnaire de lutter contre les prix pratiqués par les industriels concurrents travaillant avec des machines. Au surplus, bricolage ou artisanat n'arment guère le détenu pour l'époque de sa libération.

La discipline est beaucoup plus difficile à maintenir quand les détenus vivent ensemble. Outre les conversations, les échanges de billets, les tentatives de rapports sexuels, il faut compter avec cette excitation collective qu'engendre presque fatalement la réunion d'individus gardés.

Quid de l'amendement ?

La cellule est éducative en fonction de la bonne influence exercée sur le détenu par les personnes qui y pénètrent. Or, généralement le personnel ne dispose pas d'assez de temps ; les aumôniers sont débordés ; quant aux visiteurs bénévoles ils sont en très petit nombre par rapport à l'effectif de la prison. Au contraire, un personnel tout le jour au contact de la population pénale peut avoir sur elle une action efficace s'il est lui-même excellent.

En tout cas la sélection des détenus est le correctif indispensable du système d'Auburn. Elle ne doit pas être basée sur la gravité du crime ou sur la nature ou la longueur de la peine, mais sur le degré de perversion. Un établissement cellulaire peut réunir des gens de moralités diverses puisque les échanges y sont à peu près nuls. Il ne saurait en être de même d'un établissement de vie en commun, même quand cette vie commune est partielle.

Ils sont bien séparés, dira-t-on, puisque les détenus ne peuvent parler entre eux !

Cela nous conduira à apprécier la loi du silence sur laquelle il ne sera pas mauvais de réfléchir après un siècle d'application.

La loi du silence. — L'interdiction absolue de parler était en vigueur à Auburn (1). Au travail, aux repas, les convicts, devaient rester silencieux et pour supprimer la tentation de bavarder pendant le temps des repos, Elam Lynds avait tout simplement supprimé les repos.

(1) La règle du silence apparut, semble-t-il, pour la première fois, en 1775 à la prison de Gand. Elle fut appliquée avec beaucoup de rigidité en Pensylvanie, et, plus tard, à Auburn.

Cependant quand ces repos furent reconnus indispensables au point de vue physiologique et psychologique, on les rétablit sous l'aspect de la promenade à la file indienne et au pas cadencé. On pensait exclure ainsi de la détente physique ce qui n'était que plaisir et ne laisser que les effets toniques de l'exercice.

Or, on ne dira jamais assez combien ce procédé est vicieux. Il porte atteinte gravement à la dignité du détenu déjà si éprouvée par le costume pénal, le matricule, les cheveux ras. Le manège est pour les chevaux !

Le caractère déshonorant de la promenade à la file indienne est encore accentué par la cadence, ce rythme qui met tous les détenus sur le même plan quels que soient leur âge, leurs aptitudes physiques. Enfin quelle source d'abus : accélération du rythme, abandon du commandement à un détenu, promenade au soleil malgré les vestes de droguet, sans égard parfois aux écorchures produites par le frottement des pieds nus dans les sabots (1).

Enfin, la promenade doit-elle être un temps de repos ou un nouvel effort ? Et les exercices physiques sont-ils recommandés immédiatement après les repas ? La promenade quotidienne ainsi pratiquée est en définitive pour la majorité des détenus un aggravation de leurs misères.

Comment faudrait-il organiser les repos ? Si la loi du silence est maintenue, il est difficile de trouver une formule satisfaisante. Il faut de toutes façons rejeter l'emploi des préaux d'isolement et également l'éparpillement pur et simple de détenus sur les cours, qui supposent de grands espaces et un nombre restreint de prisonniers.

On pourrait certes songer à diviser le sol cimenté des cours en bandes parallèles tracées à la chaux et affecter à chaque détenu une bande ou une portion de bande où il aurait la faculté de se mouvoir à sa guise. Mais on éviterait difficilement les contacts entre prisonniers au moment où ils se croiseraient et cela exigerait encore beaucoup de place.

L'éducation physique pratiquée à des heures convenables peut constituer pour des jeunes un bon délassement, notamment si les détenus sont soumis au régime cellulaire.

L'organisation des promenades est plus simple et plus rationnelle si les conversations sont autorisées pendant les repos. Les détenus sont alors placés par groupes de trois sur deux pistes concentriques,

(1) On utilise parfois aux Etats-Unis des défilés en musique. C'est tout autre chose que nos lamentables promenades au pas cadencé.

la plus courte étant destinée à ceux qui par leur âge ou leur condition physique se déplacent plus lentement. Chaque groupe de trois est autonome, il peut aller à l'allure qui lui convient, doubler d'autres groupes ou s'arrêter sur des bancs disposés le long des pistes, sous réserve qu'en aucun cas le groupe ne se dissocie ou ne s'agglomère à un autre groupe. Les conversations sont autorisées à l'intérieur du groupe.

Tel est le système qui fonctionne dans les établissements réformés, chez les femmes de Haguenau, chez les forçats de Mulhouse et d'Ensisheim. Il n'a donné lieu à aucun incident. Toutefois, pour éviter que se lient des amitiés trop vives, la composition des groupes est constamment modifiée. Un procédé apparenté à celui-ci est employé dans les prisons d'Angleterre, où la promenade se fait par groupes de deux ou trois détenus admis à parler entre eux.

Notons qu'un tel mécanisme implique une sélection préalable des détenus selon leur moralité, afin que des sujets très sains ne risquent pas d'être corrompus au cours de conversations répétées par d'autres sujets particulièrement pervertis.

Mais revenons à la règle du silence, dont l'étude de la promenade nous avait écarté.

Si l'on en juge par les termes du commentaire officiel des articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839 relatif à la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales, il ne semble pas que la règle du silence ait été observée chez nous avant cette date dans nos établissements de longues peines. Voici, en effet, ce que le Ministre disait aux Préfets : *Je ne puis ignorer que dans presque toutes les maisons centrales cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du Directeur. Presque partout, en effet, et pour ainsi dire à tous les instants du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission, de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelques fois même la tolérance est portée à tel point que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme...*

L'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1839 régit encore la matière : *Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence il leur est interdit de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.*

Mis à part les abus signalés dans la circulaire susvisée, les arguments invoqués étaient de trois sortes : L'un d'eux se référait au devoir qui incombe à l'Administration d'éviter la promiscuité corruptrice ; le second faisait appel au caractère afflictif de la peine : *Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que de faire plus vivement sentir la captivité, l'Administration ne devrait pas hésiter à la prescrire.* La troisième voulait avoir la valeur d'un principe : *La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et au besoin rigoureuse. Le travail doit être sa seule distraction.*

Cent ans ont passé ; le concept classique de la peine, fortement ébranlé dans ses positions internationales par l'éruption positiviste, plus heureusement érodé de toutes parts par les courants sociaux qui portent le monde moderne vers un idéal plus fraternel, s'il n'inspire plus les législations nouvelles, trouve encore son expression dans des usages pénitentiaires solidement établis sur d'anciens textes « qui ont eu la vie dure » !

Que vaut dans nos maisons centrales la règle du silence ?

Il est à peine utile au milieu du XXe siècle de réfuter les arguments invoqués dans le commentaire de 1839. L'expérience de ce dernier siècle nous a suffisamment montré qu'il ne s'avère pas nécessaire d'ajouter à la privation de liberté, rigueur légale imposée par le Juge, des souffrances supplémentaires destinées *à faire plus vivement sentir la captivité*, comme si, tant d'éléments divers, de l'uniforme de droguet jusqu'aux cheveux ras, n'y suffisaient pas !

Quant à la conception qu'on se faisait officiellement alors de la vie du détenu : vie grave où le travail devait être la seule distraction, nous la dirons monastique en ce sens que la peine y prenait figure de pénitence. Nous concevons qu'il serait souhaitable qu'il en fut ainsi et que les détenus, battant leur coulpe, tenaillés par le remords, fussent les premiers à refuser tout ce qui pourrait apporter une atténuation morale à leur châtiment. Mais les praticiens savent bien que même les meilleurs sujets sont loin d'atteindre à ce renoncement, que le maximum qu'on puisse généralement leur demander est une aspiration sincère vers une vie meilleure, un désir de mieux se comporter lié étroitement à l'espoir de la liberté. Cette attitude est humaine. Tout ce qu'il reste de bon dans la vie est devant eux, tout ce qu'il y a eu de mauvais doit demeurer derrière. Dans l'état de misère physique et morale où ils se trouvent maintenant réduits, l'avenir suffit à les occuper, à les fixer.

Dès lors, pour supporter le présent, pour trouver tous les jours dans l'espérance de la liberté future la force de vivre, le détenu n'a-t-il pas besoin, plus que tout autre, de s'étourdir ? Tel est d'ailleurs le but des distractions. A cette conception correspond l'organisation des conférences, des concerts, des séances cinématographiques et sportives. Ces distractions font naître pendant de courts instants une joie intérieure qui est plus saine et plus naturelle que les pensées habituelles d'un homme condamné à une très longue peine. Or, la joie, c'est encore un élément moralisateur. On ne peut amender des gens abattus (1).

La règle du silence a, par ailleurs, l'inconvénient de contribuer à créer une condition inhumaine dans un milieu qui, par tant de côtés, tend déjà bien assez à se singulariser. La reprise d'une activité sociale normale à la fin de la peine n'est-elle pas subordonnée au maintien du sujet dans une atmosphère qui ne le sépare pas trop de la société libre ? Assistantes sociales, visiteurs des prisons, journaux spéciaux pour les détenus, constituent le lien. La règle du silence est donc absurde, à la fois parce qu'elle est anormale et parce qu'elle impose au détenu une souffrance supplémentaire. Il vaut mieux pour lui le régime cellulaire qui, supprimant la tentation de parler, lui épargne cette souffrance. Sans doute, cette règle existe-t-elle chez les religieux vivant en commun, mais elle est une contrainte acceptée librement, un fortifiant pour la volonté, une épreuve ayant un sens. En maison centrale, elle perd ses qualités toniques parce qu'elle s'abat sur les détenus comme une contrainte extérieure à laquelle ils n'ont point adhéré. Il en serait autrement si l'on s'en servait comme d'un test à l'égard des sujets les plus amendés, comme d'un moyen de vérifier à quel contrôle d'eux-mêmes ils sont parvenus.

De plus, aucun chef d'établissement n'ignore qu'en réalité, la règle du silence n'a jamais empêché les conversations. Elle ne fait qu'exaspérer, chez le détenu, le désir de parler et créer une occasion supplémentaire de dissimuler, de ruser, de mentir, c'est-à-dire de devenir pire.

L'obligation faite aux surveillants d'empêcher les conversations, et le désir des détenus de passer outre à l'interdiction, contribuent à faire naître entre ces deux groupes d'êtres humains destinés à vivre ensemble, une lutte sourde et constante. Comment parler de rééducation alors que celle-ci suppose la confiance du détenu, sa détente, et plus encore la rupture de ce ciment commun unissant, solidarisant, dans l'opposition au personnel tous les détenus, quelle que soit leur valeur morale. Ce ciment, la règle du silence le crée si déjà il n'existait pas.

(1) Voir en annexe de la présente leçon la traduction d'un article relatif à une partie de foot-ball sur le terrain de la prison américaine de Sing-Sing.

Il paraît que la plupart des grandes prisons américaines ont un technicien des loisirs, chargé d'organiser jeux et sports (gymnastique, tennis, basket ball, foot-ball, ping-pong, jeux dramatiques, cinéma...)

Que craint-on des conversations libres entre détenus ?

La corruption mutuelle ? On peut y porter un remède préventif par la sélection, c'est-à-dire en groupant ensemble des détenus d'un niveau moral proche. Ainsi, les meilleurs sont à l'abri des pires et ces derniers ne se corrompront pas davantage. Il y a quelque hypocrisie à mélanger tout ce monde, condition parfaite pour engendrer la corruption, et puis à interdire les conversations pour limiter celles-ci.

Les ententes en vue de perpétrer une évasion ? La règle du silence ne met pas à l'abri de ces complots. C'est au personnel à demeurer vigilant, et il ne manque pas de l'être, car il sait bien que les consignes silencieuses sont parfois plus redoutables que les propos librement échangés.

Les conversations licencieuses et l'ébauche de projets de relations sexuelles ? Tout cela n'est pas supprimé par la règle du silence. Il appartient au personnel de veiller, d'observer, de deviner parfois, afin de changer de groupe tel élément.

En définitive, les partisans de la règle du silence ont principalement en vue le maintien de la discipline. Ils ont peur que les conversations ne dégénèrent en tumulte, que le surveillant ne se laisse déborder, que se reproduisent les abus auxquels la circulaire de 1839 faisait allusion. Cette crainte n'est pas justifiée si l'on a confiance en la valeur du surveillant. Les essais tentés — notamment à la maison centrale de Melun (1), avec il est vrai des détenus choisis en raison de leur bonne conduite — prouvent que si l'atmosphère nécessaire a été créée, il n'y a pas à redouter des incidents. C'est une question de mesure. Dominer les détenus, telle doit être la préoccupation constante du personnel, mais on domine mieux par la force morale que par la contrainte. Interdire les conversations ici si c'est utile (au travail par exemple) et se refuser alors à les laisser naître ; les permettre là (aux repas, aux repos) ; selon les groupes et les milieux agir de façon différente, voilà qui semble mieux concilier le principe d'autorité et le respect de la personne humaine. L'uniformité fait horreur à l'homme : Le violenter ce n'est pas le relever mais le pousser plus bas. Or, aucune faute passée ne justifie ce geste.

Le commentaire de l'arrêté du 10 mai 1839 disait encore : *La défense de parler faite aux condamnés si ce n'est en cas d'absolue nécessité, exige comme complément nécessaire que les gardiens et les*

(1) Certains détenus, au nombre d'une soixantaine, sont rassemblés le dimanche dans la salle d'école, écoutent la T. S. F., ont le droit de s'entretenir à voix basse avec leurs voisins immédiats. Il n'y a jamais eu à regretter l'octroi de cette licence.

contremaîtres libres ne leur adressent la parole que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. Le directeur devra donc avertir ces derniers de la volonté de l'Administration à cet égard et vous proposer ou exiger le renvoi de ceux qui enfreindraient ces ordres.

Comment n'a-t-on pas compris il y a cent ans qu'interdire au surveillant de parler aux détenus, conduisait à ravaler au dernier échelon de la fonction publique ce personnage muet, sentinelle sans armes, bon désormais à porter les clés, contraint à vivre au milieu des détenus et à leur imposer son autorité sans le secours du plus précieux et du plus sûr moyen dont disposent les hommes pour agir les uns sur les autres : la parole, la persuasion.

C'était ne pas voir que des êtres humains placés au centre de cette tourbe qu'est une population pénale, ont au contraire un rôle immense et splendide à remplir.

Si la règle du silence n'était pas venue s'abattre, telle une chape, sur nos prisons, il eut fallu il y a longtemps préciser les attributions intellectuelles du personnel, donner plus de soin à son recrutement, relever la position budgétaire de ces fonctionnaires et la fonction pénitentiaire serait honorée autant ou plus que celle de l'instituteur.

A l'étranger, les détenus ne sont pas indistinctement astreints au silence. Aux Etats-Unis ils peuvent parler entre eux ; également en Suisse (à Bellechasse par exemple). Dans les prisons anglaises les conversations sont autorisées pendant les repos et dans les salles communes ; mais elles sont interdites au travail si elles n'ont pas trait aux occupations des détenus. Partout, parler n'est pas une infraction, mais c'est une infraction que de ne pas s'arrêter de parler après injonction. Le nouveau Code pénal brésilien n'impose pas le silence aux détenus.

Le régime d'Auburn devient intolérable quand on y fausse de façon trop marquée les règles normales qui président aux rapports des hommes entre eux.

Nécessité de rapprocher la vie du détenu de celle de l'homme libre. — Il peut paraître paradoxal de soutenir qu'on doit traiter des prisonniers, qui par leur faute ont perdu leur liberté, selon des méthodes écartant le moins possible leur vie de celle des autres individus. Et cependant l'homme civilisé est marqué par ses conditions d'existence. Le délit, la condamnation, la détention ne lui ôtent pas ses habitudes ; ils n'en font pas un sauvage.

Si la vie pénitentiaire est trop différente de la vie ordinaire, le détenu se sent atteint dans une zone de son être qui lui semblait devoir échapper aux contraintes extérieures ; il se sent forcé jusque

dans sa plus intime personnalité. Alors aux réactions violentes des premiers jours succède une acceptation bien plus dangereuse, un consentement progressif à la déchéance où va se perdre tout ce qui restait en lui de socialement utilisable. Le jour où la porte de la prison lui sera ouverte, le détenu n'aura plus aucun respect, ni pour lui-même, ni à plus forte raison pour les autres. C'est un homme *désocialisé* qu'on remettra en société, un homme sur lequel on aura volontairement lavé cette teinture de civilisation si péniblement acquise au cours de tant de générations d'êtres humains.

Désaxé moralement, physiquement aussi par la longue soumission à un mode d'existence anormal, comment veut-on qu'il résiste victorieusement aux sollicitations de la récidive ?

Dans certaines maisons centrales, le détenu ne possédait en propre, pour ranger ses affaires, qu'un sac de toile où étaient mêlés les objets les plus hétéroclites : son peigne, son savon, son linge de toilette, les lettres des siens, quelques provisions alimentaires reçues dans un colis, un livre, un médicament autorisé, etc... Et cette musette, il la jetait sur son épaule au lever et la gardait avec lui tout le jour et en toutes circonstances ; tout au plus s'en séparait-il à l'atelier, mais c'était alors pour la suspendre au-dessus de sa tête à la portée de son regard vigilant.

Pourquoi cet usage ? La direction craignait les vols, forcément nombreux dans un milieu où non seulement le pourcentage des voleurs est élevé, mais où la pénurie rend le vol plus fructueux. Pour éviter que les détenus ne se plaignent d'avoir été volés, on les chargeait d'assurer eux-mêmes, par leur seule attention, la garde de leur bien. Et désormais la direction était à l'abri de ce souci.

Ne voyait-on pas qu'en même temps on achevait de saper chez ces hommes cette confiance réciproque qui est une des bases les plus nécessaires de toute vie en société ? Le détenu soumis pendant des années à cette loi de la jungle : *Tout ce que je garde bien ne me sera pas ôté. Tout ce qui est mal gardé je puis le prendre* apportera dans la vie libre à laquelle on le rendra quelque jour, sa philosophie nouvelle de la chose d'autrui.

A cet être il fallait au contraire donner pendant sa détention *sa* cellule, *sa* place au réfectoire, *son* placard personnel, pour lui apprendre à aimer l'ordre, le gîte, le coin à soi.

L'usage des musettes qu'aucun règlement d'ailleurs ne prescrit, s'était introduit vers 1920. Il transformait les établissements où il était appliqué en maisons de clochards.

En résumé, le régime d'Auburn n'appelle pas en lui-même des critiques. C'est la façon dont nous l'appliquons qui en mérite.

UNE PARTIE DE FOOTBALL SUR LE TERRAIN DE SING-SING

Une partie de football à Sing-Sing ! N'est-ce pas surprenant ? Comme ces détenus sont choyés ! Telles sont probablement les pensées qui viennent à l'esprit du lecteur qui parcourt les nouvelles du jour. A quoi servent ces discours sur la lutte contre la marée montante du crime ? A quel résultat pourrions-nous aboutir si les prisonniers s'amusent sur les terrains de sport ?

. . . . . .

Le public prend souvent une attitude ironique et critique à l'égard des tendances progressives de la pensée philosophique et sociale. Il est inutile d'insister sur les difficultés bien connues que les inventeurs ont rencontrées avant d'être appréciés à leur juste valeur. L'utilité de l'emploi du chloroforme a même été mise en doute, en 1846 : on craignait que les voleurs n'en administrent à leurs victimes et que la délinquance ne s'accroisse de façon démesurée. Les prisons, et celle de Sing-Sing en particulier, ont été victimes d'un scepticisme analogue de la part du public.

Les prisons sont, en général, des endroits d'un caractère spécial. Chaque fois qu'il s'y produit un événement comique, celui-ci paraît dix fois plus comique que s'il s'était produit à l'extérieur. Lorsqu'il s'y passe quelque chose de triste, il semble que l'incident touche aux abîmes du deuil et du désespoir.

Il n'y a pas bien longtemps, Sing-Sing était la prison la plus dure du pays. Elle avait conservé pendant de longues années cette réputation de dureté. En ce temps-là, il était fait usage de tous les moyens connus de répression et de discipline à l'intérieur des murs de la Grande maison : le système du silence, qui défendait toute conversation entre les détenus ; les heures interminables passées dans les étroites cellules du vieux cellulaire surnommé « la honte du plus riche des Etats d'Amérique », cellules sans lumière ni aération et dépourvues des commodités qui sont aujourd'hui indispensables aux individus les plus humbles (Vu le chiffre élevé de la population détenue, ces cellules sont occupées, aujourd'hui encore, par près d'un tiers des détenus de Sing-Sing).

Le but du silence et de l'isolement était d'éveiller le remords dans la conscience du prisonnier. C'est pour cela aussi qu'il était privé de tout contact avec le monde extérieur. Il ne pouvait recevoir de visites et n'était autorisé qu'occasionnellement à correspondre avec sa famille. Les détenus marchaient en file à la promenade, pour se rendre à l'atelier, au réfectoire et aux services religieux. Ils portaient des costumes rayés et de petites casquettes rondes, de couleur grise.

A cette époque, on était persuadé que le prisonnier devait perdre toute personnalité et devenir une simple unité parmi la population silencieuse et

active des détenus. S'il ne s'adaptait pas ou s'il se rebellait contre l'autorité, on avait recours au fouet qui gravait sur le dos nu du détenu les « raies » du prisonnier. C'était la crainte qui inspirait toutes les actions et presque toutes les pensées du condamné. La crainte était l'arme puissante dont usait le directeur.

On pourrait croire que Sing-Sing était alors le symbole de l'ordre et de l'organisation méthodique. Et cependant, les pages de son histoire abondent en révoltes et en incidents sanglants ; des détenus étaient fouettés jusqu'à ce que la démence ou la mort s'ensuive ; les incendies malveillants étaient chose courante ; les cellules obscures, (de nos jours on les appellerait " cachots ") étaient occupées sans discontinuer par des détenus rebelles.

. . . . . .

Le régime réussissait-il à intimider les criminels en puissance ? Les registres de Sing-Sing prouvent qu'il n'en était rien. La population s'accroissait d'une façon continue, à tel point qu'au bout d'un certain temps chaque cellule étroite, humide et noire abrita deux hommes au lieu d'un. Les fonctionnaires de l'administration des prisons se plaignaient. « Il semble bien, disaient-ils, que la rigueur et la perfection du régime pénitentiaire ne soient pas connues du public ».

. . . . . .

Lorsqu'un comité de citoyens s'intéressant à la chose publique recommanda, après une étude et une enquête approfondies, l'introduction du tabac à Sing-Sing pour les détenus habitués à en faire usage, des sourcils se froncèrent. Lorsqu'on permit à chaque prisonnier de recevoir une visite tous les six mois, certains haussèrent les épaules, hésitant à approuver cette mesure. Le personnel des prisons jeta les bras au ciel à l'idée de la suppression du « chat » (argot de prison pour indiquer le fouet), emblème de l'autorité et du bon ordre dans la prison.

Je ne suis pas certain de l'origine du mot « choyés » appliqué aux détenus de Sing-Sing, mais je pense qu'il date de la période qui suivit l'ouverture de la bibliothèque de la prison, lorsque pour la première fois, les détenus furent autorisés à lire en cellule.

A moins que ce n'ait été en 1890, lorsque les murs extérieurs du vieux cellulaire furent percés de larges fenêtres remplaçant les étroites fentes existant dans la pierre épaisse. Par ces fenêtres, « pour la première fois depuis 75 ans, la lumière pénétra à flots dans les cellules de la prison ».

Peut-être était-ce au moment où les promenades en file indienne furent supprimées qu'on imagina cette expression pour qualifier le traitement trop doux dont jouissaient les détenus. Ou encore en 1904, lorsqu'on supprima les costumes rayés.

Ces innovations nous semblent aujourd'hui nécessaires et logiques. Il est cependant étonnant de voir l'opposition vigoureuse faite à tout changement dans les méthodes traditionnelles d'administration des prisons. Plus récemment, le base-ball fut considéré comme un luxe déplacé pour des détenus. En réalité, toutes les distractions de plein air étaient regardées d'un mauvais œil et il en est encore ainsi dans beaucoup de milieux.

Je pais comprendre la théorie du pénaliste ou du directeur de prison du XIXe siècle qui demandait la punition du coupable. Pour ceux-ci le prisonnier était voué à l'oubli : « mettez-le dans une cellule, enfermez-le et jetez-en la clef ». Voilà une théorie défendable si l'on se place au seul point de vue de la punition du délinquant. C'est une tâche facile qui n'exige pas beaucoup d'imagination. Mais lorsqu'on nous demande d'améliorer l'état de santé des détenus, lorsqu'on nous recommande de rendre à la société des hommes meilleurs que ceux qu'elle nous envoie, lorsqu'on nous demande de former les caractères et de retremper l'esprit des détenus, pour faire tout cela nous devons disposer du matériel nécessaire et il faut nous permettre d'appliquer les meilleures méthodes connues.

L'organisation sociale actuelle exige la ségrégation du délinquant. Nous ne connaissons pas d'autre méthode de traitement. Mais l'ordre social demande aussi que le délinquant lui soit rendu doné d'une mentalité normale. Comment peut-on parvenir à ces buts ? Je pense que le meilleur moyen d'y atteindre est d'enseigner aux détenus l'art de penser et l'art d'oublier. Une pensée claire et nette au sujet de son avenir et l'oubli des chemins détournés et des projets malsains qui l'ont amené au délit et à la prison. Si ces deux objectifs peuvent être atteints, les prisons auront justifié leur existence et le personnel trouvera de la satisfaction à l'accomplissement de sa tâche.

Les détenus qui sont employés à des métiers normaux, adaptés à leurs capacités individuelles, peuvent être habitués à un travail productif. Cette réforme de l'organisation pénitentiaire est admise, à l'heure actuelle, par tous les organismes compétents sociaux ou gouvernementaux. Je crois que, dans l'avenir, nous pourrons la réaliser. Mais la faculté d'oublier n'est pas moins importante pour le détenu.

Les asiles d'aliénés sont surpeuplés de malades qui n'ont pas pu oublier. Des difficultés d'ordre intime, des charges financières, des incidents pénibles, tout cela contribue à créer une tension nerveuse. Les statistiques de mortalité de nos sociétés montrent la croissance continuelle du nombre des suicides, hommes et femmes qui ne connaissaient pas l'art d'oublier.

La vie de prison se prête tout spécialement à cet état d'esprit qui empêche l'oubli. Pour l'homme détenu derrière les murs d'une prison, de nombreux faits acquièrent une importance considérable : les relations autrefois intimes qui diminuent avec les années, la perte des êtres chers, l'inconstance des amis, la misère de la famille, l'aveuglement de la justice, l'inégalité des décisions judiciaires, et bien d'autres choses encore. Aussi les loisirs peuvent-ils devenir le fléau de son existence, car ils lui permettent de méditer sur toutes ces circonstances. On a dit que ces loisirs devaient être consacrés au remords, au remords qui conduit au repentir. Mais il n'est pas bon de prolonger trop longtemps la période du remords.

Le repentir sincère se manifeste pendant les premières années de la détention ; dans la suite, le poids de l'emprisonnement tourmente le détenu et pèse lourdement sur ses épaules.

D'innombrables écrits ont donné la description du beau panorama de l'Hudson majestueux qu'on peut voir à travers les barreaux des fenêtres des nouveaux cellulaires situés sur les collines du nouveau Sing-Sing ; on a beaucoup parlé des casques pour auditions radiophoniques installés dans les cellules, des représentations de films parlants et des conférences faites

de temps à autre par des personnes étrangères à l'établissement qui s'intéressent aux prisonniers et peuvent leur apprendre quelque chose de neuf. Un repas spécial donné aux prisonniers à la Thanksgiving ou à la Noël, provoque une colonne de commentaires dans les journaux.

. . . . . .

Nous avons aussi le détenu qui est considéré comme irrémédiablement mauvais. L'isolement cellulaire ne l'améliorera pas. Lui permettre d'errer sans but dans la cour de la prison, c'est favoriser la diffusion de sa mauvaise influence. On a dit, avec raison, que la récréation en prison ne sert à rien, pour autant qu'elle ne vise pas à « re-créer » l'individu. En maintenant l'attention du détenu fixée sur des travaux utiles et en lui donnant l'occasion de s'enthousiasmer, pendant ses heures de loisir, à propos de sports ou d'autres sujets normaux, sa « méchanceté » disparaîtra, généralement après quelques années. C'est là une loi de la nature humaine.

C'est pourquoi je m'efforce d'assigner à mes prisonniers un travail qui les intéresse. C'est aussi la raison pour laquelle j'encourage ces hommes à adopter, pour occuper leurs loisirs, un passe-temps qui ne trouble pas le bon ordre de la prison. Et voilà pourquoi j'encourage le base-ball, le football et toutes les autres formes d'exercices de plein air.

Pendant que les détenus font leur partie sur le terrain de jeu, pendant qu'ils parlent de leurs champions favoris, qu'ils discutent les phases d'un grand combat de boxe ou échangent leurs vues, ils ne parlent pas de leur « procès », ils oublient la longueur de leur peine, ils n'ont plus le temps de remuer leurs émotions. Pendant ces heures de récréation, ce sont des êtres humains qui ont des intérêts normaux.

Il est un fait certain que dans les quartiers surpeuplés des villes, la surveillance des amusements est un moyen de prévention contre le crime. Il est tout aussi évident pour un directeur de prison, que l'exercice loyal et sain des sports dans une prison surpeuplée aidera plus à maintenir la discipline et le bon esprit que les prohibitions ordinairement établies dans les institutions.

J'engage les prisonniers à long terme à jouer dans nos équipes. Ils auront à soutenir une lutte difficile : la lutte contre le désespoir. C'est un dur combat. Pour regagner la confiance de la société, il faut que ce soit une lutte loyale. Le football a tous les éléments qui poussent l'individu à chercher à réussir. Lorsqu'un « demi » ou un « trois-quart » manque un essai ou fait une passe, il se rend compte de la responsabilité qu'il encourt de ce fait. Par le moyen du jeu de football et des autres sports, c'est son sens du devoir et de l'obéissance que je cherche à stimuler.

Nous avons dépassé la théorie de l'isolement des détenus. Nous devrions donc reconnaître l'importance des rapports sociaux bien organisés et surveillés. Un jeu de base-ball ou une partie de football joués contre une bonne équipe venue de l'extérieur, ont un double but : les visiteurs apprennent à comprendre que les prisonniers sont des êtres humains, et les détenus sentent la nécessité de jouer franc jeu avec leurs camarades.

Le besoin de relations normales qui est ainsi ravivé, maintient plus d'un prisonnier dans le droit chemin. Son influence est considérable.

Il a assisté, en spectateur intéressé, à nos parties de football.

Je savais bien que certains de nos hôtes - journalistes et autres - y trouveraient l'une ou l'autre inspiration satirique. Cela est dans la nature des choses, chaque fois qu'un événement ou qu'une question pénitentiaire est discuté ou exposé au grand public. Pour moi, le terrain de jeu de Sing-Sing était un sujet de réflexions sérieuses. Plus de 2.000 hommes étaient alignés le long du mur, du côté nord de la prison. Ils étaient là, enthousiastes et anxieux des progrès de leur équipe. Ils n'étaient pas obligés de venir assister au jeu : ils y venaient de plein gré. Il y avait là des condamnés à perpétuité, à 60 ou 50 ans de prison, aussi bien que des détenus sur le point d'être libérés. L'ordre était maintenu par des surveillants, mais ils étaient à peine nécessaires. Dans toute cette foule d'hommes, il n'y avait pas une seule pensée mauvaise ou menaçante. Ils cherchaient à atteindre le but, loyalement.

Le relevé d'aujourd'hui montre que nous avons 2.400 buts individuels à Sing-Sing. Chacun de nos prisonniers doit livrer son propre combat. Comme directeur, je suis disposé à les aider à atteindre le but, pourvu qu'ils jouent franc jeu et soient de bonne volonté. On raconte que, pendant la guerre, chaque fois qu'un certain régiment de Londres devait partir à la charge, ou lançait un football dans la direction des tranchées allemandes et le régiment tout entier suivait comme un seul homme.

« C'était, lit-on dans le récit, un merveilleux exemple d'esprit d'équipe et de sportivité ».

Chacun de nos hommes doit faire sa propre partie, qu'elle dure un an ou cinquante ans, mais la communauté des intérêts et l'esprit sincère et franc du jeu, les aideront à prendre conscience de l'importance du respect des règles. Ce respect les fera regagner l'estime de leurs camarades.

Avant que notre équipe ne parte pour le terrain, voici le dernier mot que je lui adresse : « Oubliez que vous êtes des prisonniers, et conformez-vous exactement aux règles du jeu ». S'ils continuent à se conduire selon cet esprit, ma tâche sera plus légère et ils reprendront leur place dans la société, animés de bonnes dispositions.

P. CORNIL. (Traduction).

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

SIXIEME LEÇON

Le système irlandais ou progressif

Sixième Leçon

LE SYSTEME IRLANDAIS OU PROGRESSIF

Nous avons déjà vu, à l'occasion de l'histoire des institutions pénitentiaires, en quoi consiste le régime progressif dit « irlandais ». Son but est de rendre la vie du détenu moins pénible si le sujet fait des efforts pour devenir meilleur.

Ce mécanisme présente indiscutablement de grands avantages :

1° Pourquoi, en effet, cristalliser sur une méthode unique tout le système pénitentiaire ? L'encellulement, aussi bien que le régime d'Auburn, ont leurs qualités. Il est préférable de se servir habilement de l'un et de l'autre, et également des formules plus modernes du travail al'aperto et de la semi-liberté ;

2° Il y a dans la peine privative de liberté deux concepts parallèles : celui de châtiment et celui d'amendement ; toutes les discussions portent moins sur l'existence de ces deux fondements que sur leur primauté. Or, châtiment et amendement impliquent un élément coercitif et un élément rééducatif. Il est logique qu'au début de la peine, le premier l'emporte sur le second, puisqu'ils s'équilibrent et, qu'enfin, le second déborde et annihile le premier quand approche l'époque de la libération ;

3° Le système progressif est le plus juste et le plus moral. Il récompense l'effort, il crée l'émulation, tendant ainsi à désolidariser les meilleurs des mauvais. La discipline en est dès lors facilitée.

La peine est un chemin qui monte, et chaque condamné poursuit selon ses moyens et sa bonne volonté cette lente ascension dont la liberté conditionnelle doit être le couronnement. Notons cepen-

dant que l'indétermination préalable de la durée de la peine dans la sentence, offrirait au régime progressif son climat le plus favorable, en faisant dépendre de l'amélioration du détenu non pas seulement son sort immédiat, mais aussi la longueur de son séjour en prison.

Le régime progressif fait l'objet de critiques dans les pays où on l'a longuement appliqué (Angleterre, Suède). Il placerait le condamné dit-on, dès le début de sa détention, dans une situation trop pénible pour que son relèvement puisse être ensuite tenté avec des chances sérieuses de réussite. On le trouve trop timide dans les avantages conférés au détenu, auquel on souhaiterait pouvoir faire plus largement confiance dès sa condamnation.

De tels arguments seraient mal venus dans un pays où l'indigence du régime pénitentiaire avait fait à toute la population pénale un sort identiquement et définitivement misérable.

DIVERSES ETAPES DE LA PEINE SUBIE SOUS UN REGIME PROGRESSIF

Première phase. — Il est communément admis que le régime le plus dur est celui de l'isolement cellulaire. Il faut donc commencer par là, ne serait-ce que pour faciliter l'observation du sujet.

Le détenu éprouve un certain effroi lorsqu'il apprend qu'il est ainsi colloqué pour une période de temps assez longue. Les femmes, même les hommes s'adaptent difficilement, surtout les plus jeunes. Pourtant un an de cellule les mate mieux que la plus inflexible des disciplines. Le fait a été expérimenté et reconnu à Mulhouse et à Ensisheim. Cependant, la population pénale ainsi isolée n'était généralement pas en provenance des maisons d'arrêt, mais d'autres établissements de longues peines où les prisonniers étaient mélangés le jour et la nuit. Certains des forçats récidivistes d'Ensisheim avaient successivement connu une demi-douzaine de maisons centrales avant d'échouer en cellule. Plusieurs avaient même travaillé sur des chantiers extérieurs. Il leur a été certainement plus dur de s'habituer à l'isolement qu'il ne le sera dans l'avenir à des condamnés directement transférés de la maison d'arrêt.

Mais un isolement qui n'entend pas être une punition disciplinaire implique l'existence de cellules appropriées :

Vastes d'abord, ne serait-ce que pour permettre au détenu de dégourdir ses membres en allant et venant. La cellule de dimensions types est celle de Fresnes qui fait 30 m³. (4 m. de long ; 2 m. 50 de large ; 3 m. de hauteur). Signalons à ce sujet que nos cellules

les plus grandes seraient celles de la maison d'arrêt de Chaumont qui ont 50 m³ (4 m. sur 2 m. 50 sur 5 m. de hauteur) [1] et les plus petites celles de la maison d'arrêt de Versailles (18 m³, soit 4 m. sur 2 m. sur 2 m. 35). Signalons encore à ce propos que les cellules de la prison d'Auburn ne mesuraient que 4 m³, 57 (2 m. 14 de long, 1 m. de large, 2 m. 14 de haut) ; il est vrai qu'elles n'étaient utilisées que la nuit.

Il faut en second lieu des cellules saines. On ne peut pas abandonner un détenu pendant des mois et des mois dans une cellule humide. Or, il est bien connu qu'en de nombreux quartiers, les cellules du rez-de-chaussée ne présentent pas les conditions nécessaires. Il sera donc prudent de construire sur un sous-sol aéré tout quartier d'observation où des individus doivent longuement demeurer.

L'aération doit être assurée convenablement. La fenêtre sera grande et susceptible d'être largement ouverte. Il convient à cet égard de rompre avec bien des idées anciennes qui semblaient voir dans la pauvreté de la luminosité et dans la rareté de l'oxygène une sorte d'atmosphère propre à l'exécution des peines. Outre son rôle d'aération, la fenêtre a un rôle d'insolation qui semble par trop négligé. Enfin, par les vues extérieures, elle contribue à faire supporter au détenu le temps d'isolement. Les ouvertures d'un quartier cellulaire d'observation ne seront donc pas des lucarnes mettant hors de portée du regard du prisonnier la vie du dehors, mais des fenêtres de dimensions normales comme en ont toutes les salles où vivent des êtres humains [2].

Pendant l'hiver les cellules doivent pouvoir être chauffées, ce qui implique des installations appropriées.

Etant donné enfin que le détenu va se trouver confiné en un lieu étroit, il faut éviter que l'atmosphère ne soit viciée par les émanations d'une tinette. W.-C. et poste d'eau ne sont pas un luxe.

Le choix d'un quartier cellulaire adapté n'est qu'une des conditions de l'organisation rationnelle de la phase d'observation. Il faut encore assurer l'isolement absolu des détenus les uns par rapport aux autres, afin qu'ils n'échangent pas de réflexions sur le régime auquel ils sont soumis et ne puissent trouver dans les mauvais conseils, les railleries ou la résistance des autres, une raison de se replier sur eux-mêmes au lieu de s'ouvrir à l'observation et à la rééducation.

(1) Hauteur exagérée et nuisible au chauffage convenable de la cellule, car l'air chaud monte au plafond.

(2) Cela ne peut présenter des inconvénients que si le quartier cellulaire a des vues sur les maisons d'habitation proches. C'est un facteur dont il convient de tenir compte quand on projette la construction d'un tel édifice.

Cet isolement doit donc être maintenu dans tous les déplacements, et naturellement aussi à la promenade qui doit s'effectuer dans des préaux individuels. Cependant, il n'est pas utile de pousser jusqu'au port de la cagoule le souci d'éviter les contacts. Qu'importe, en effet, que les détenus se reconnaissent puisqu'ils seront de toute façon réunis à la deuxième phase.

Afin que le sort du détenu placé en maison centrale soit le plus dur qu'il se peut dès le seuil de la peine, on aurait pu songer à commencer par pratiquer l'isolement absolu ne comportant ni visites dans la cellule, ni travail, ni lectures ; puis assez vite y substituer l'isolement relatif. Cette méthode serait toutefois critiquable, car la souffrance qu'elle engendrerait serait plus morale que physique. Au moment où il a le plus besoin d'être soutenu, le détenu aurait, au contraire, une impression d'abandon (susceptible de faire apparaître des idées de suicide). Il vaut donc mieux aller d'emblée à l'encellulement relatif, tout en accordant parcimonieusement du travail, afin qu'une occupation soit désirée par le détenu. Par contre, pour meubler la solitude de ces premières journées, il est bon de distribuer le plus largement possible des livres, et notamment ceux dont la direction tient la lecture pour indispensable dans le travail de régénération entrepris. Avide d'occuper son esprit à défaut de ses mains, le détenu lira mieux et plus complètement qu'il ne le fera quelques temps après.

Ainsi, tout au cours de cette période d'isolement, le personnel de l'établissement aura toute facilité pour mener à bien l'observation, dont nous décrirons plus tard le mécanisme.

La date de sortie de cellule doit-elle être fixée à l'avance ou liée aux efforts du sujet ?

Les Portugais, dont le décret du 28 mai 1936 fait appel au régime progressif pour les longues peines, admettent, selon la conduite de l'intéressé, une limite maximum et une limite minimum au temps d'encellulement. Comment apprécier la bonne conduite ? Un détenu en cellule est presque toujours en paix avec le règlement. D'autre part on ne peut pas trop prolonger le temps d'observation. Connaître enfin à l'avance la date de sa sortie de cellule, aidera le détenu à supporter l'isolement. L'automatisme paraît donc meilleur [1].

Nous avons déjà vu que le décret du 17 juin 1938 sur l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés, en son article 1er, fixe à trois, deux ou une année la durée de l'épreuve cellulaire

(1) Cependant, dans la mesure où l'encellulement favorise mieux la rééducation et l'amendement que le régime auburnien, ce qui paraît d'ores et déjà certain, il est des détenus pour qui le maintien plus longtemps en cellule serait une excellente méthode. Il demeure toutefois difficile d'y recourir sans que cette aggravation de l'isolement prenne figure de sanction.

selon que le forçat est condamné à perpétuité, à dix ans ou plus, ou à moins de dix ans. Mais ici la phase d'isolement n'est considérée que comme une sanction ; l'expression « épreuve cellulaire » est à cet égard très caractéristique.

Nous avons également dit qu'à Ensisheim, comme à Mulhouse, l'encellulement ne dure pratiquement pas plus d'un an et qu'à Haguenau la phase cellulaire a été fixée à trois mois quelle que soit la situation pénale des intéressées.

Une fois la phase cellulaire achevée et le détenu soumis au régime auburnien de la seconde étape, convient-il d'admettre parfois la régression de certains individus à l'isolement ? Il est opportun de distinguer selon que ce nouvel encellulement aurait pour motif la mauvaise conduite du détenu ou son inaptitude à vivre en commun.

Dans la première hypothèse il est préférable d'avoir recours à la mise en cellule disciplinaire. En effet, si le détenu puni redoute l'isolement cellulaire le renvoi au quartier d'observation prend figure de sanction. Or, la présence d'un seul puni dans ce quartier accréditerait auprès des nouveaux arrivés l'idée que leur isolement est une forme accentuée du châtiment. Rien ne les replierait autant sur eux-mêmes et ne serait autant de nature à rendre stériles leurs rapports avec le personnel chargé de l'observation et de la rééducation. Au surplus tous les détenus ne craignent pas également la vie en cellule ; certains peuvent même la préférer à l'atelier commun et par leur attitude volontairement indisciplinée au cours de la deuxième phase, obligeraient la direction à leur accorder le régime qu'ils souhaitent.

Le retour en cellule d'observation peut, au contraire, présenter des avantages pour les sujets inadaptables à la vie commune, tels parfois certains invertis incurables par la voie disciplinaire, des débiles mentaux, encore que les uns et les autres auraient mieux leur place dans un établissement spécial doté d'un régime approprié.

Deuxième phase. — Sortis de cellule les détenus sont alors placés sous le régime d'Auburn, que l'on peut d'abord leur appliquer de la façon la plus rigide, c'est-à-dire en ne les mêlant qu'aux ateliers. Dans ce cas le condamné retrouve le régime de la première phase à toutes les heures de la journée qui ne sont pas consacrées au travail. Il dort et prend ses repas en cellule, y passe le dimanche, fait la promenade en préau d'isolement.

Si la peine doit être de longue durée il est prudent d'intercaler cette étape de transition entre la cellule et le régime auburnien adouci, car un bon régime progressif doit comporter assez de paliers différents pour que les détenus soient tenus en haleine. On ne

peut ni tout accorder à la fois, ni faire attendre un trop grand nombre d'années l'amélioration suivante. Force est donc d'imaginer une gradation des régimes permettant (par exemple de deux ans en deux ans) le passage des sujets méritants à une étape supérieure.

Par quel procédé convient-il de comptabiliser les efforts d'un détenu en voie d'amendement afin de déterminer son aptitude à accéder à la phase suivante ?

Le système des galons était le seul connu dans nos établissements : Galons de bonne conduite et galons de travail accordés après un certain délai aux détenus méritants, généralement le premier après trois mois de bonne tenue, le second trois ou six mois après.

Ce procédé est un peu simpliste. Il est trop exclusivement basé sur le respect de la discipline. Le détenu le plus respectueux des règlements n'est pas forcément le mieux amendé. Nous admettrons volontiers que ce prisonnier puisse s'attirer une certaine sympathie du personnel dont il simplifie la tâche. Mais le but de la progressivité est plus profond : il consiste à faire accéder d'étape en étape jusqu'à la libération anticipée ceux qu'une lente transformation intérieure rend dignes d'un retour à la liberté. Le fait que le détenu n'ait pas mérité de punitions ne constitue donc qu'un élément négatif parfaitement insuffisant pour juger de son amélioration interne. Sans doute le Sous-Directeur et le Surveillant-Chef ont-ils la faculté de restreindre le nombre des sujets proposés, quand ils estiment que malgré l'absence de punitions l'individu ne mérite pas la faveur d'une distinction. Ceci est encore assez arbitraire et n'est pas assez souple pour que soit constatée au jour le jour la tenue de chaque détenu. Enfin, le Directeur prend seul la décision et cela peut faire naître quelque suspicion de partialité, sans importance quand il s'agit de l'octroi ou du refus d'un galon, mais autrement plus grave quand le sort immédiat du détenu et peut-être même la plus ou moins grande rapidité de son élargissement, seront fonctions de cette décision.

Par contre, en tant que signe extérieur, le galon nous paraît excellent.

Le décret du 28 avril 1939 pris en application du décret du 17 juin 1938 sur l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés prévoit en ses articles 26 à 31 le classement des forçats en trois catégories, c'est-à-dire pour être plus précis un régime progressif à trois étapes : encellulement, phase intermédiaire et phase supérieure. Le mécanisme de passage d'une étape à l'autre est assez compliqué. Les condamnés ne sortent de cellule que si, tout à la fois, ils ont accompli le temps légalement prévu d'après la gravité de leur peine (1, 2 ou 3 ans) et s'ils ont obtenu pendant

un an une note d'amendement égale ou supérieure à 5. Un système identique est prévu pour le passage de la 2e catégorie à la 1re. Le détenu doit avoir accompli dix, six ou quatre ans de peine (selon la longueur de cette peine) et avoir obtenu une note égale ou supérieure à 5, conservée pendant dix-huit, douze ou six mois selon qu'il est condamné à perpétuité, à plus de dix ans ou à dix ans ou moins.

Ce n'est pas le Directeur de l'établissement qui prononce l'admission dans une catégorie supérieure. (On a jugé sans doute qu'un tel pouvoir serait exorbitant). La décision appartient au Directeur de l'Administration Pénitentiaire sur proposition du Directeur de l'Etablissement (art. 27). En fait, comme le Directeur seul donne les notes d'amendement (art. 26) et comme le Bureau de l'Application des peines, aussi bien que le Directeur général, ne sont pas en mesure d'apprécier en quoi que ce soit l'amendement de détenus qu'aucun magistrat ou fonctionnaire de l'Administration centrale n'a approchés, tout ce mécanisme n'aboutirait qu'à faire entériner par le Directeur général des décisions prises sans contrepoids par les chefs d'établissement.

Le procédé des *tickets of leave* appliqué en Irlande par Walter CROFTON était plus nuancé. La tenue des prisonniers était appréciée, au jour le jour, en vue de l'attribution quotidienne d'un certain nombre de marques dont le nombre ne pouvait cependant en aucun cas, excéder huit pour une seule journée. Il fallait 720 marques pour passer de la quatrième catégorie à la troisième, 2.920 pour passer de la troisième à la seconde, autant pour accéder à la première. La nécessité de porter chaque soir un jugement sur l'attitude du prisonnier obligeait certainement à tenir compte de plus d'éléments que ne met en ligne notre procédé des galons.

Le système des *tickets of leave* a failli être appliqué chez nous au début du siècle. Une note de service du 23 mars 1907 a ouvert une enquête auprès des chefs d'établissements au sujet de l'instauration de ce mécanisme (1). La plupart des réponses furent favorables, mais aucune suite ne fut donnée.

(1) En voici le texte : M CHÉRON, *rapporteur du projet de loi portant fixation pour les services pénitentiaires du budget général de l'exercice 1907, a demandé dans son rapport l'établissement en faveur des détenus d'un régime de détention nouveau basé sur le double système des épreuves graduées et des tickets de liberté.*

Nous demandons à l'Administration pénitentiaire française, d'établir dans chaque prison, trois régimes successifs : le premier, particulièrement sévère ; le second comportant déjà certaines améliorations au point de vue de l'alimentation, des heures de promenades et de la nature des travaux ; en somme, des conditions de vie intérieure de l'établissement ; le troisième, organisé de telle manière, qu'il préparera le détenu à sa rentrée dans la société, précédera immédiatement la libération.

Cette question vient d'être reprise dans le règlement des maisons centrales où la réforme pénitentiaire est appliquée. A Haguenau, à Mulbouse, à Ensisheim, également à la prison-école d'Œrmingen il est attribué chaque semaine un certain nombre de points aux détenus (1). Il ne peut être accordé plus de dix points à la fois. Le cas de tout détenu qui a totalisé un certain nombre de points et a accompli un stage d'une certaine durée sous le régime de la deuxième phase de la peine (2), est obligatoirement soumis à la Commission de classement.

Celle-ci, sous la présidence d'un magistrat d'un tribunal voisin, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, réunit toutes les personnes qui fréquentent le détenu : Directeur, Sous-Directeur, Surveillant-chef, Assistante sociale, Educateur, Médecin psychiatre. Chacune de ces personnes doit donner son avis sur l'aptitude du sujet à accéder à la phase immédiatement supérieure de la peine. Après avoir entendu les propositions motivées de chacun, le magistrat président prend seul la décision.

On a estimé, en effet, qu'il était préférable d'attribuer ce pouvoir de décision à une personnalité étrangère à l'administration de

Nous voulons qu'il soit au pouvoir du détenu lui-même de passer d'un stade à un autre et de préparer sa libération conditionnelle. Sa bonne conduite, son travail, donneront lieu à des tickets de liberté. Nous avons emprunté l'expression au système pénitentiaire anglais : « tickets of leave ».

Ces tickets seront attribués au détenu par le gardien-chef, sous le contrôle de la Commission de surveillance ; les uns récompenseront la bonne conduite, les autres, le travail.

Possesseur d'un certain nombre de tickets, le condamné passera d'un régime déterminé au régime supérieur ; arrivé au troisième régime, et ayant accompli la quotité de peine prévue par la loi de 1885, il sera proposé de plein droit pour la libération conditionnelle. Ce sera une condition nécessaire, mais nous ne disons pas que ce sera une condition suffisante pour cette libération. Nous voulons laisser à la Commission qui se prononce, à l'heure actuelle, sur les libérations conditionnelles, un pouvoir d'appréciation qui lui permettra d'empêcher tout abus. Mais, il est évident qu'elle trouvera là un élément de décision considérable et régulier. D'ailleurs, dans le cas où la Commission ajournera la mesure de libération provisoire à l'égard d'un détenu possesseur du nombre de tickets nécessaire, elle fera connaître, par décision motivée, les raisons de cet ajournement. Elle examinera à nouveau au bout de trois mois la demande, et ainsi de suite de trois mois en trois mois. Chaque fois, le détenu devra être informé de la décision et des motifs qui l'ont provoquée.

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai, les indications et avis que votre expérience et vos études peuvent vous suggérer sur le système proposé des épreuves et régimes gradués et des tickets de liberté.

Vous voudrez bien me faire connaître, en outre, quels seraient, à votre avis, les moyens les plus pratiques de faire fonctionner utilement ce système.

(1) A toute la population pénale à Oermingen. Aux seuls détenus du premier groupe, dans les trois autres établissements, c'est-à-dire à ceux que l'absence de perversité a permis de classer dans une section spéciale et qui ont seuls vocation à la phase supérieure.

(2) Le nombre de points et la durée du stage varient d'établissements en établissements selon la longueur moyenne des peines qui y sont purgées.

l'établissement, afin qu'aucun détenu ne puisse supposer que des considérations relatives à la gestion de la prison aient pu influencer le classement. Il a paru d'autre part peu souhaitable de faire prendre la décision en comptant les avis, ce procédé risquant de porter atteinte au prestige du Directeur, susceptible parfois d'être mis en minorité par ses collaborateurs.

D'ailleurs le Directeur de l'établissement garde pratiquement la haute main sur les propositions faites à la Commission, puisque c'est lui seul qui note hebdomadairement les détenus après avoir toutefois consulté préalablement toutes les personnes susceptibles de donner un avis éclairé, et notamment les surveillants que leur service a mis au cours de la semaine au contact des condamnés dont il s'agit. La note hebdomadaire est donc l'expression, non pas d'une opinion isolée, mais de l'intime sentiment de tout un groupe de personnes.

Ainsi le surveillant est arraché à la seule fonction de garde et orienté vers l'observation de la population pénale.

Ce procédé permet mieux que celui des galons d'apprécier semaine par semaine l'attitude du détenu à la fois au point de vue de la discipline, du travail, de la propreté et de son amendement, etc...

Troisième phase et phases suivantes. — Selon la nature de l'établissement et son affectation à telle ou telle catégorie de condamnés, un régime progressif doit comporter plus ou moins d'étapes.

A Œrmingen, où ne sont transférés que des détenus auxquels il reste au maximum trois ans de peine à subir, une troisième étape suffira à former la transition entre la phase d'Auburn et la semi-liberté. De même à Haguenau (où il ne peut cependant être question d'organiser la semi-liberté pour des raisons particulières au sexe des détenues) la très large majorité des femmes condamnées n'ayant à subir que des peines correctionnelles. Tout au contraire, dans les maisons centrales réservées aux forçats, il est obligatoire de prévoir une gamme d'étapes.

Le régime applicable à la troisième phase et au delà peut s'inspirer du régime d'Auburn dans lequel il est facile d'introduire toutes sortes d'adoucissements : Dixièmes supplémentaires, possibilité plus large d'acheter en cantine, port des chaussures, cheveux longs, repas en commun (et même au delà veillées dans des sortes de foyers), conversations autorisées plus largement, affectation à certains postes particulièrement recherchés du service général ou des ateliers, distractions diverses (conférences, concerts, cinéma, sports).

A Haguenau, les détenues de la section de confiance ont une cellule plus confortable, décorée à leur goût ; elles portent un

uniforme spécial plus éloigné de la tenue pénale ; elles sont affectées à la cuisine, au mess, à la pouponnière ; elles peuvent dans toutes leurs activités s'entretenir entre elles librement et se réunir entre le repas du soir et le coucher dans la cellule de l'une d'entre elles, etc... etc... Parfois même elles font hors de l'établissement une promenade encadrée (1).

Quatrième phase. — Dans les établissements affectés à des hommes, un régime progressif harmonieusement organisé doit faire appel au placement de certains détenus en semi-liberté. Il faut entendre par là un système audacieux consistant à placer chez des employeurs hors de la prison les condamnés admis à en bénéficier. Les intéressés sortent le matin de l'établissement pénitentiaire, revêtus de leurs vêtements civils afin de ne pas attirer l'attention, porteurs de leur repas de midi, et s'en vont individuellement chez leur patron respectif comme le feraient des salariés libres. Le soir ils réintègrent la prison dans les mêmes conditions pour y dîner et y dormir. Le dimanche ils y demeurent enfermés.

A l'étranger, en de nombreux établissements il est fait application de cette méthode qui exige naturellement un choix judicieux des bénéficiaires. Par exemple, on a procédé ainsi pendant de nombreuses années avant la guerre à la prison-école de Hoogstraeten en Belgique où la semi-liberté va de nouveau fonctionner incessamment. Comme dans le village où est située la prison il n'était pas possible de trouver de l'embauche pour les détenus, ceux-ci gagnaient chaque matin Anvers, située à une quarantaine de kilomètres, par l'autobus assurant le service des populations libres, et rentraient à Hoogstraeten chaque soir par le même moyen.

La semi-liberté permet mieux que tout autre système pénitentiaire, de porter un jugement motivé sur la force de caractère du détenu. Il faut, en effet, à celui-ci une certaine maîtrise de lui-même pour reprendre à la fin du travail le chemin de la prison, alors qu'aucun obstacle immédiat ne l'empêcherait de prendre le large ou du moins de s'octroyer une nuit de vacances. Aussi ne convient-il pas de faire un usage trop long de ces placements extérieurs afin de ne pas soumettre la bonne volonté du sujet à des tentations finalement irrésistibles. Un délai de trois mois est certainement la durée maximum ; au delà il est prudent d'accorder la libération conditionnelle, dont la bonne tenue en semi-liberté aura constitué l'ultime épreuve.

(1) En tenue de ville, mêlées à quelques membres du personnel, elles gagnent la campagne.

L'Administration Pénitentiaire a l'intention de faire une prochaine application de la semi-liberté à la prison-école d'Œrmingen quand les jeunes détenus les plus méritants de cet établissement auront achevé l'apprentissage d'un métier. Comme il n'y a pas de travail assuré dans le voisinage de l'établissement, on envisage de créer, à Strasbourg même un home de semi-liberté, c'est-à-dire une prison annexe destinée à accueillir les intéressés chaque soir. Le fonctionnaire chargé du home s'assurera des retours et fera régner le bon ordre, mais aussi, prospectera chez les employeurs pour trouver à l'avance l'emploi adéquat au détenu dont le prochain placement en semi-liberté lui sera signalé. Enfin, pendant le jour il vérifiera discrètement la présence des détenus sur les lieux de leur travail.

Ce régime a encore l'avantage d'être pour les intéressés un véritable apprentissage de la pleine liberté.

L'étape de semi-liberté, puis celle de libération conditionnelle, l'une et l'autre laissant subsister un contrôle, habituent progressivement l'ancien délinquant à cette liberté nouvelle dont l'énivrement a ramené tant de gens en prison.

Au surplus, la place trouvée chez un employeur par le chef du home sera peut-être conservée au delà de la libération définitive. Dans ce cas le placement en semi-liberté aura singulièrement facilité la réadaptation ultérieure.

Le régime de semi-liberté, diffère par conséquent du placement sur chantier extérieur, qui en est à peine une ébauche. Cependant, dans un régime progressif il ne serait pas contre-indiqué de commencer par placer dans des équipes surveillées travaillant hors de la prison, les détenus susceptibles d'être par la suite mis en semi-liberté. Ce serait un moyen d'apprécier auxquels d'entre eux il pourrait être fait plus largement confiance.

Cinquième phase. — La libération conditionnelle est le sommet naturel de tout système progressif. Cependant le régime institué par les décrets du 17 juin 1938 et du 28 avril 1939 sur l'exécution de la peine des travaux forcés fait appel à la progressivité tout en excluant la possibilité d'une libération conditionnelle (art. 1er du décret du 17 juin 1938). Ce n'est pas là le moindre défaut de ces textes. On croirait à les lire que le législateur n'avait en vue dans le premier que la coercition et l'exemplarité (épreuve cellulaire, refus de la libération conditionnelle, interdiction de séjour, relégation pour les évadés...), mais que revenu à des intentions plus humaines entre le décret premier et le texte portant règlement d'administration publique, il a inopinément introduit dans le

mécanisme de la machine des pièces dont la place n'avait pas été prévue lors de la construction. Tel est le cas de ce régime progressif embryonnaire des articles 26 à 31, lequel privé de sa fin naturelle, la libération conditionnelle, est un peu comme une cheminée sans issue.

La libération conditionnelle est pourtant un beau rouage de notre système pénitentiaire. Si la privation de liberté est nécessaire à l'égard de certains individus, tant par mesure de prévention individuelle que de prévention collective, la Société se doit d'élargir par anticipation ceux-là dont le comportement en détention témoigne de l'improbabilité de la rechute. Cependant, nos mesures de libération conditionnelle n'interviennent-elles pas parfois sans une connaissance suffisante du sujet et, bien plus encore, trop tardivement, comme une sorte de grâce, de cadeau gratuit portant sur quelques mois ? Le vice essentiel du mécanisme réside, à notre sens, dans le fait que le Comité, dont les propositions sont quasi-régulièrement entérinées, statue trop loin du sujet intéressé qu'aucun de ses membres n'a vu ni connu (1).

Un autre vice était l'absence de contrôle des libérés conditionnels, cependant prévu par l'article 6 de la loi du 14 août 1885. Mais sur ce point la question a été réglée par la circulaire du 1er février 1946 créant les Comités d'assistance et de placement des libérés, que nous retrouverons à propos du reclassement post-pénal.

*
**

Le régime progressif, vers lequel nous avons failli nous orienter au début du siècle, a donc été timidement introduit dans notre législation pénitentiaire par le décret du 28 avril 1939. Mais ce texte reste imprécis quant aux avantages que confère aux détenus l'admission à la première catégorie ; trois étapes seulement sont prévues alors que pour intéresser la population pénale il faut disposer de toute une gradation d'avantages ; le mécanisme est au surplus faussé par la fermeture hermétique de cette soupape de sûreté qu'est la libération conditionnelle.

L'extension du régime progressif à toutes les peines privatives de liberté exécutées en maison centrale est actuellement à l'étude.

(1) Il en serait autrement si les propositions au Garde des Sceaux émanaient directement un jour de la Commission de classement de l'établissement où est interné l'intéressé. La décision de proposition serait prise par le magistrat président après consultation du parquet, du préfet et des membres de la Commission. Dans les maisons d'arrêt, on pourrait se servir de la Commission de surveillance.

Elle est prévue au chapitre de l'exécution des peines de l'Avant-Projet du Code d'instruction criminelle actuellement en préparation.

Les expériences de Haguenau, de Mulhouse, d'Ensisheim, d'Œrmingen sont des anticipations. Dans le domaine pénitentiaire il serait plus qu'ailleurs absurde de légiférer, puis lorsque la loi serait définitive, de vérifier si elle est applicable. Il est plus sage de faire d'abord des essais, à la condition bien entendu de ne pas se mettre en opposition formelle avec les lois en vigueur, afin que la législation nouvelle n'ait pas à retourner à brève échéance dans les salles de chirurgie où il est plus facile toujours de tailler que de recoudre.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

SEPTIEME LEÇON

Le système du travail à l'aperto

Septième Leçon

LE SYSTEME DU TRAVAIL A L'APERTO

Le système du travail à l'*aperto* a tiré son nom du Code pénal italien de 1889 organisant comme un régime pénitentiaire de faveur l'emploi des détenus en plein air. Il existait cependant bien avant cette époque et notamment en France.

Dès 1834, au nom de l'Académie de médecine, le Docteur FERRUS déposa au Ministère de l'Intérieur, qui l'avait consulté, un rapport concluant à l'excellence des travaux à l'extérieur. De 1842 à 1844 l'école de réforme de Saint-Hilaire fut aménagée par des détenus de Fontevrault et celle de Saint-Bernard par ceux de Loos. La consécration légale de ces essais intervint peu de temps après avec le décret du 26 février 1852. En application de ce texte les détenus de la maison centrale d'Embrun travaillèrent, en 1884, à la construction de la voie ferrée Gap-Briançon (1)

Plus tard, l'article 9 de la loi du 4 février 1893 étendit le régime prévu par le décret de 1852 et autorisa l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à la construction ou à la transformation des prisons (notamment de 1901 à 1905 la maison d'arrêt et de correction de Caen fut construite par les détenus).

Vers la même époque, l'Administration créait, en Corse, les pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castellucio (on peut citer peut-être aussi Casabianda bien que celui-ci soit entouré d'un mur). Dans le domaine des établissements ouverts notons encore la prison-agricole de Phalsbourg, en Alsace, dont nous avions hérité en 1918.

(1) PINATEL. Précis de Science pénitentiaire p. 137.

Pendant la guerre l'emploi des détenus sur des chantiers extérieurs connaît un renouveau de faveur, autant par suite de l'encombrement des prisons que de la pénurie de main-d'œuvre.

D'où la loi du 4 juin 1941 (validée par ordonnance du 9 octobre 1945), plus large que le texte de 1893 car elle saisit tout condamné à une peine privative de liberté (forçats, réclusionnaires, correctionnels, relégués...) On n'y trouve pas la réserve introduite dans la législation antérieure au sujet des individus soumis, en vertu de la loi du 5 juin 1875 au régime cellulaire. Afin que certains condamnés auxquels est applicable la réduction du quart, puissent être employés sur des chantiers extérieurs, il est précisé que ceux-ci conserveront les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention (1).

Il a été fait, et il est fait encore un usage très large des placements sur chantiers. L'importante circulaire du 16 juillet 1946 indique quelles doivent être les conditions générales d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons, notamment en ce qui concerne les détenus susceptibles d'être ainsi utilisés et le salaire exigible de l'employeur.

Il n'a cessé d'être constaté depuis l'extension des chantiers extérieurs que le pourcentage des évasions demeurait dans l'ensemble réduit, bien que supérieur à celui des prisons fermées.

Utilisation à l'étranger. — Les pays étrangers emploient tout autant que nous le système à l'aperto. Ils ont aussi recours pour le traitement pénitentiaire des adultes à une formule encore mal connue en France, celle des établissements ouverts.

En Angleterre, les convicts ont travaillé, dans le passé, aux digues de Portsmouth et aux docks de Chatam. Pendant la récente guerre il a été fait appel à la main-d'œuvre pénale, soit dans les usines, soit aux champs par l'utilisation d'équipes composées d'une vingtaine de détenus, (de nombreuses femmes furent également employées aux travaux agricoles). Le succès de cette méthode a été remarquable, le travail fourni excellent, les évasions très rares.

En Hollande, il existe, paraît-il, une colonie pénitentiaire ouverte à Veenhuizen, sur laquelle nous n'avons pas de renseignements.

(1) Cette disposition et la pratique administrative de l'époque ont ouvert la voie à une grande confusion dans le domaine de la réduction du quart. On a admis par exemple que cet avantage ne devait pas être retiré à des détenus transférés d'une prison cellulaire dans un camp. On ne pourra sortir d'une situation devenue inextricable qu'en supprimant légalement la réduction du quart ou en l'étendant à toute la population pénale.

En Grèce, pays essentiellement agricole, de climat doux, il était plus loisible qu'ailleurs d'employer en plein air la population pénale. Depuis 1918 on avait entrepris l'asséchement des marais par la main-d'œuvre des prisons. Il aurait existé, en outre, des établissement ouverts à Syngros, à l'îlot de Vido (dépendance de Corfou). Enfin nous noterons l'essai, il y a une vingtaine d'années, d'un système très original, celui de la prison mobile d'Aliveri, qui ne manquera pas de tenter le personnel fervent de voyages : Des équipes de dix à quinze détenus étaient employées à la réfection des routes et réintégraient chaque soir une détention ambulante que l'on démontait et remontait quelques kilomètres plus loin quand le chantier s'en était trop éloigné. La mauvaise conduite aussi bien que les tentatives d'évasion (1 % environ) entraînaient le transfert dans une prison fermée.

On entend parfois citer les fermes industrielles du Canada où les détenus travaillent à peu près comme des ouvriers libres. Il existerait notamment à Toronto, une prison-cottage formée de cent pavillons entourés de jardins.

Ces prisons sans murs sont bien connues aux Etat-Unis : Ormsby-village dans l'Etat de Kentucky pour les jeunes détenus ; Sleighton-farms en Pensylvanie pour les filles ; dans le même Etat, le home industriel de Muney pour les femmes.

Ce dernier existe depuis 1920. Il reçoit les détenues majeures de seize ans, condamnées à plus d'un an de prison. Il est composé d'un pavillon central et de cinq autres pavillons disséminés sur un terrain de 214 hectares. Il n'y a aucun mur bien qu'une gare de chemin de fer soit à moins de quinze cent mètres. Les 120 détenues de Muney sont généralement des voleuses, des prostituées, des condamnées pour coups et blessures, donc de petites délinquantes. Elles sont classées par pavillon. Chacun de ceux-ci comporte un certain nombre de cellules de nuit et une salle commune où les détenues qui se sont bien comportées ont l'autorisation de se réunir le soir. La population d'un pavillon vit en quelque sorte en famille car l'établissement cherche à donner à ses pensionnaires le goût de la vie normale qui leur a manqué. Les indisciplinées sont directement enfermées dans leur chambre à la fin du travail ou même exclues de la famille et placées au pavillon disciplinaire.

La Suisse est par excellence la patrie des pénitenciers agricoles ouverts. Citons Bochuz, Bellechasse, les Prés-Neufs et surtout Witzwill.

A Witzwill, il y a cinquante ans, une société privée financièrement aidée par le canton de Berne pour assécher les marais de l'endroit, faisait faillite et cédait au canton les terrains en cours d'asséchement. Précisément on ne savait où utiliser les vagabonds et petits récidivistes dont une loi récente (1884) prévoyait l'internement administratif par mesure de sûreté. On les mit à défricher. Puis, à partir de 1891, l'établissement fut réservé aux condamnés primaires à de courtes peines.

En un demi-siècle il a été édifié dans les anciens marais une des colonies agricoles pénitentiaires les plus riches et les plus célèbres du monde. Sur les terrains de culture aussi bien que dans la ferme et dans les ateliers rien, si ce n'est l'uniforme des travailleurs, ne rappelle qu'on est dans une prison. Chacun est occupé selon ses aptitudes et circule à peu près librement dans cet établissement sans murs, sous la surveillance assez lâche d'un personnel lui-même employé aux divers travaux (1).

Les détenus regagnent les bâtiments pénitentiaires pour manger, sauf ceux que leur besogne appelle très loin et à qui on doit porter les repas. Ils couchent dans des cellules individuelles propres et décorées ou par six dans des chambres. Une trentaine de détenus demeurent à la colonie alpestre où le troupeau est mené l'été.

Actuellement sont envoyés à Witzwill les condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion jusqu'à trois ans, ainsi que les délinquants ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi dans une maison d'éducation par le travail, enfin les buveurs d'habitude. Mais en aucun cas des récidivistes. Le nombre des évasions n'excède pas 25 par an.

L'exploitation comporte 800 hectares. Il y est fait un très large emploi des machines agricoles modernes, d'ailleurs confiées à des détenus. Le cheptel comprend 720 têtes de bétail, 80 chevaux, 700 porcs et 600 moutons. La colonie rapporte plus qu'elle ne coûte.

A quelques kilomètres de Witzwill, au châlet de Nussof, il existe un refuge pour les libérés sans travail, où ne sont recueillis que des volontaires ; petit hôtel composé d'une cuisine, d'une salle à manger et d'une salle de jeux au rez-de-chaussée et d'un certain nombre de chambres à l'étage. Les pensionnaires y sont placés chez les cultivateurs des environs. Cette maison d'accueil est gérée par un ancien détenu de Witzwill libéré il y a près d'un quart de siècle.

On ne peut pas parler de Witzwill sans citer le nom de M. Kellerhals créateur et animateur de cet établissement pendant plus de quarante ans.

(1) 77 agents pour 467 détenus, lors de notre visite au mois de novembre 1946

La Belgique a employé les détenus hors des barreaux à l'occasion de la construction et de la réfection des palais de Justice. Ce fut notamment le cas à Bruxelles où cet édifice, détruit par un incendie, fut reconstruit par la main-d'œuvre pénale.

Quant aux établissements ouverts, on doit citer surtout la prison-école de Marneffe, ancien château occupé depuis 1941 par les jeunes condamnés de seize à vingt-deux ans s'exprimant en français. Il n'y a aucun mur ; le régime appliqué est celui de la discipline consentie, dans un cadre et sous un règlement rapprochant autant qu'il se peut les conditions d'existence des détenus de la vie normale.

La population pénale est occupée à la culture maraîchère. Elle est divisée en brigades encadrées par un personnel jeune et ardent, animé d'une grande foi pour l'œuvre de sauvetage qu'il accomplit. Il est apporté les soins les plus minutieux à la santé tant morale que physique des détenus, à l'égard desquels la principale arme veut être l'appel au bon sens.

Tout cela n'est pas sans analogie avec nos maisons les plus modernes d'Education surveillée et notamment Saint-Maurice, où la persuasion remplace murs et barreaux.

Le Portugal, dont les installations pénitentiaires se situent à la pointe du progrès, a lui aussi ses établissements ouverts. L'un d'eux, Alcoentre, est de création récente ; mais l'autre, Sintra, a déjà plus de trente années d'existence.

A vrai dire, il ne s'agit pas là d'une prison, mais d'une colonie de vagabonds et de petits récidivistes ayant achevé leur peine et qui sont maintenus à la disposition du Gouvernement pendant une courte durée, dans un dessein de rééducation par le travail.

Cette colonie est à une vingtaine de kilomètres de Lisbonne, dans un site enchanteur, sur les flancs de la fameuse montagne de Sintra. De ses jardins plantés de palmiers et d'eucalyptus on aperçoit au loin la frange brillante du Tage et de l'Océan. C'est là, qu'en 1915, un ingénieur agronome, M. Tude Martins de Sousa, a été chargé de remettre en culture, les cent quinze hectares d'une propriété confisquée par l'Etat à une congrégation religieuse. Comme main-d'œuvre on lui donna des vagabonds. Tout comme M. Kellerhals à Witzwill, M. Martins de Sousa a dirigé ensuite sa maison pendant de très nombreuses années ; il vient à peine de prendre sa retraite.

L'établissement comprend le bâtiment administratif, (bureaux et logement de la direction) la ferme dont chaque secteur (basse-cour, étables, écuries, ateliers de réparation) est confié à un colon, le

bâtiment de détention que réintègre chaque soir la population pénale, le pressoir et la distillerie, puis au delà, des jardins d'agrément et enfin les terrains de culture. Rien n'est clos, à l'exception des dortoirs.

La population pénale dépasse rarement la centaine. Ne sont dirigés sur Sintra que les condamnés en bonne santé. A leur arrivée ils sont vêtus en colons, avertis que l'établissement ne veut pas être une prison et qu'ils sortiront d'autant plus vite qu'ils l'auront plus rapidement mérité. Le nouvel arrivant est d'abord employé à des travaux de faible intérêt dans des équipes surveillées. Après deux mois d'essai on le classe, selon ses aptitudes et son attitude.

En 27 ans 168 colons se sont évadés, soit 6 par an, la plupart dès les premiers temps de leur séjour. Ces fugues, généralement de courte durée, ont souvent pour but une nuit de débauche à Lisbonne. Les pensionnaires de Sintra savent, en effet, qu'ils seront invariablement repris, qu'au surplus ils connaîtront en liberté une existence encore plus difficile et qu'en restant dans la colonie douze à dix-huit mois ils ont beaucoup de chances d'obtenir un emploi tranquille dans la culture.

Un point est à noter : L'entreprise rapporte davantage que ne coûtent à l'Etat l'entretien et l'alimentation des colons. (Elle serait cependant déficitaire si on tenait compte du traitement du personnel).

A Sintra, les Portugais ont réussi à organiser une mesure de sûreté dans des conditions vraiment différentes de la peine, ce qui a été atteint si médiocrement ailleurs.

Une telle réussite pourrait ne pas être considérée comme probante en ce qui concerne la vertu des établissements ouverts, étant donné le peu d'intérêt qu'ont les détenus à s'enfuir. Mais le Portugal vient de faire une démonstration plus spectaculaire de l'inutilité de certains murs. A Alcoentre ils ont une maison centrale ouverte où depuis le début de l'année 1944 sont employés sur 700 hectares (vignes, oliviers et labours) 300 condamnés pour *crime majeur*, c'est-à-dire ce que nous appellerions des forçats.

En effet, les grands criminels du pays (des assassins surtout) sont envoyés là, loin de toute ville, à la condition d'être en bonne santé et aptes aux travaux champêtres. Si l'on songe que la peine de mort n'existe pas au Portugal, on se rend compte de la gravité des faits reprochés à une certaine fraction de cette population pénale. Par contre, les primaires sont beaucoup plus nombreux que les récidivistes, comme il est courant parmi les condamnés pour crimes.

Au centre de l'exploitation qu'aucune clôture ne borne, se trouve la détention où les prisonniers sont ramenés pour les repas, le coucher et où ils demeurent le dimanche. C'est un quadrilatère

fermé dont les bâtiments entourent une cour centrale : au rez-de-chaussée les bureaux, les services généraux, le réfectoire, la salle de classe ; à l'étage, les dortoirs et cellules. Au centre de la cour une tour, haute de plusieurs étages aménagés en cellules, est surmontée par une plate-forme d'où on peut exercer une surveillance constante sur les mouvements des équipes de détenus employés dans la campagne environnante.

A l'exception, en effet, d'une centaine de condamnés placés aux services généraux ou dans les ateliers d'entretien attenant à la détention, la population pénale, répartie en sections d'une vingtaine d'hommes, est utilisée soit aux travaux champêtres, soit encore à la ferme, à la distillerie, aux soins du troupeau ou aux fours à chaux, chaque équipe est gardée par deux surveillants. Malgré la facilité d'une évasion et le gros profit qu'en pourraient retirer des détenus condamnés à de très longues peines, on n'a compté que deux fugitifs au cours de la première année de fonctionnement.

Il existe de par le monde bien d'autres prisons sans murs. Les quelques exemples cités, appuyés parfois sur des visites que nous avons pu faire dans ces établissements, suffisent à établir qu'il est possible de garder des condamnés hors des forteresses.

AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU SYSTEME AL'APERTO

L'emploi des détenus hors des prisons fermées ne va pas sans présenter d'autres inconvénients, peut-être plus graves que les possibilités d'évasions.

On objectera d'abord qu'il y a affaiblissement de la répression partout où l'on donne au condamné cette illusion de liberté qui constitue le plus recherché des adoucissements à la peine. Cependant, nous ne voulons plus admettre de nos jours que la répression pénale ne soit que souffrance, châtiment, expiation.

On dira, avec plus de raison que la vue des condamnés choque l'opinion publique. La Société ne doit pas trop largement faire étalage du contenu de ses prisons. Le crime est une plaie honteuse et on ne saurait dire lequel devrait être le plus gêné, de l'être revêtu du droguet ou du passant qui voit des hommes garder d'autres hommes.

L'opinion publique n'est pas prête à accepter correctement ces exhibitions. Il faut craindre tantôt les railleries et les vengeances, auxquelles nous n'avons pas le droit d'exposer le détenu, tantôt

au contraire, une accoutumance trop grande à la fréquentation des délinquants, entraînant une dépréciation trop marquée de l'effet de prévention collective attaché à la peine.

Le système al'aperto doit donc s'accompagner d'une extrême prudence dans les placements. Il convient de choisir autant que possible des régions isolées et peu peuplées, d'éviter les chantiers situés au cœur des villes, de faire en sorte que soient aussi rares et aussi difficiles que possible les contacts avec la population libre. C'est une question de tact.

Le chantier extérieur présente enfin de grands dangers en raison des facilités de conversation avec des personnes étrangères à la prison et de la possibilité d'introduire des objets divers dans la détention. C'est pourquoi il vaut mieux créer un commando, sorte de détention annexe, sur les lieux mêmes du travail. Si on ne peut y avoir recours, il est prudent d'affecter aux détenus travaillant à l'extérieur un quartier distinct de la prison, afin d'éviter qu'ils aient des contacts avec le restant de la population pénale.

De toutes façons il faut s'abstenir de tout placement individuel chez des employeurs nourrissant et logeant. Ceux-ci, pour se concilier les bonnes grâces du détenu et obtenir de lui en compensation un travail effectif, sont généralement prêts à toutes les complaisances. On ne saurait plus alors parler de privation de liberté. (Nous verrons plus loin que cette méthode pourrait être retenue sous une autre forme).

M. PINATEL [1] voit au système al'aperto trois sortes d'avantages : économique, pénitentiaire et sanitaire. Certains travaux, tels les chantiers forestiers ou la culture maraîchère peuvent, en effet, être développés sans limites parce qu'ils ne portent pas concurrence à la main-d'œuvre libre ; le travail hors de la prison est un précieux encouragement pour le détenu auquel il fait des conditions de vie plus normales ; enfin, l'excellence de la vie au grand air ne se discute même pas.

Ainsi la science pénitentiaire semble devoir dans l'avenir faire appel de plus en plus largement aux établissements ouverts, ce qui eut bien surpris du temps d'Auburn et constitue une véritable révolution dans les méthodes ! Garder des délinquants en les entourant d'obstacles matériels tels murs, verroux et grilles, est en somme à la portée de tout le monde ; mais les garder par la seule force de la persuasion est autre chose. Et cela ne manque pas d'intérêt au point de vue scientifique. Le chef d'établissement doit avoir une connaissance profonde de l'âme humaine et conserver un contact

(1) Précis p. 137.

constant avec la population pénale. Un faux pas, une erreur de jugement... et la maison entière peut se vider ! Méditons sur cette phrase de LUCAS, écrite il y plus de cent ans : *Il faut se garder de croire à l'action exclusive de l'art des constructions, comme résumant toute la théorie de la sûreté des prisons. L'architecte ne fait qu'enlever au détenu le moyen matériel d'évasion. Mais c'est la discipline seule qui peut lui en ôter la pensée et le placer dans ces conditions de calme et de résignation à son sort qui sont les premiers éléments de sécurité dans le régime intérieur des prisons. Il faut faire passer dans la pierre l'intelligence de la discipline et enfermer les détenus, bien moins sous l'épaisseur des verroux que sous l'œil de la surveillance.*

AVENIR PENITENTIAIRE DES CHANTIERS EXTERIEURS

Nous ne possédons pas actuellement d'établissements ouverts affectés à la détention des adultes [1]. Mais nous faisons partout un large usage des chantiers extérieurs, qui ont incontestablement la faveur des chefs d'établissement. Il y a même une sorte d'engouement pour cette pratique. Il convient toutefois de déterminer soigneusement dans le cadre de quel système pénitentiaire le placement sur chantier extérieur peut intervenir. Méfions-nous, en effet, des enthousiasmes propres à faire abandonner d'autres méthodes plus sûres et n'oublions pas qu'un pareil élan collectif nous a jeté en 1854 dans l'impasse de la transportation coloniale, coupant les ailes à une profonde réforme du régime des maisons centrales. Ne lâchons donc pas une seconde fois la proie pour l'ombre.

Le placement sur des chantiers extérieurs est-il compatible avec la situation des condamnés à de courtes peines, population habituelle des maisons de correction ? Ici une distinction s'impose. Si l'établissement est de ceux permettant l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'isolement cellulaire individuel des condamnés jusqu'à un an et un jour, il faut répondre par la négative. Et cependant, du point de vue légal, ce placement est licite, mais il tend à remettre en cause le principe même de la loi de 1875, notre seule arme contre la promiscuité.

Le chantier extérieur postule en effet le mélange diurne des détenus, au travail, au repos, aux repas, mais souvent aussi la promiscuité nocturne dans les locaux de détention improvisés, donc un retour au dortoir en commun. Comment ne pas voir là un recul ? Et en supposant même que les détenus employés hors

(1) La création d'un pénitencier ouvert est cependant envisagée.

de l'établissement puissent réintégrer chaque soir leur cellule dans la prison, il n'en demeurerait pas moins qu'ils auraient été tout le jour au contact les uns des autres dans une condition disciplinaire moins rigide, rendant plus faciles les rapports entre eux.

Il serait naïf de croire qu'en supprimant la prison on en écartera les dangers, si on introduit dans un autre système pénitentiaire la source même de tous les vices de la prison, c'est-à-dire la promiscuité. La seule façon de lutter contre la contagion mutuelle, c'est l'encellulement diurne et nocturne. Le personnel pénitentiaire d'une maison d'arrêt connaît les détenus trop peu de temps pour pouvoir distinguer avec la sûreté désirable, en un temps n'excédant pas la durée de la prévention, quels sont ceux qui ne présentent aucun danger de contamination. Il serait aussi insensé de briser par l'emploi des chantiers extérieurs le mouvement général vers l'individualisation de la peine amorcé pour les petits délinquants par la loi de 1875, que de transformer en ateliers communs une partie des locaux cellulaires d'une maison classée !

Le problème est tout différent partout où la maison de correction ne permet pas d'assurer la séparation des détenus. Alors il vaut cent fois mieux la réunion de ceux-ci sur les lieux de travail, le grand air ou l'atelier libre, que la pestilence des chauffoirs avec ou sans travail pénitentiaire.

L'avenir demeure cependant dans la transformation progressive des maisons d'arrêt et de correction en établissements cellulaires et, par voie de conséquence, dans l'extinction parallèle des chantiers extérieurs attachés à ces prisons.

A l'égard des condamnés à de longues peines le placement sur un chantier extérieur semble devoir intervenir comme une mesure de récompense et non pas comme un sort avantageux fait, dès leur arrivée en maison centrale, ou peu de temps après, à des détenus peu susceptibles de s'évader. Ce n'est pas forcément le meilleur sujet qui respecte le mieux les consignes de la prison et tel autre vaut peut être mieux en définitive que certains malins plus passifs. D'ailleurs, le principe général de l'égalité devant la peine s'oppose à ce qu'une situation trop différente soit faite d'emblée à des délinquants condamnés à des peines semblables.

Le placement sur chantier extérieur doit donc s'inscrire en maison centrale dans un régime progressif, comme nous l'avons vu à la leçon précédente.

Exclu de la maison de correction de demain ou d'après-demain, refoulé dans la maison centrale au rang d'un régime de confiance tout proche de la semi-liberté, donc applicable à un nombre très limité de détenus, le placement sur des chantiers extérieurs ne

conserverait plus, dès lors, qu'un rôle infime dans l'exécution des peines privatives de liberté. Et cependant, ses avantages ne sont pas niables à l'égard des condamnés les plus sains et il serait regrettable de laisser progressivement s'éteindre une méthode pénitentiaire qui a fait ses preuves.

La solution pourrait être trouvée dans la création d'une peine nouvelle, intermédiaire entre l'amende et la prison, ce qui aurait le double avantage d'enrichir notre échelle des peines et d'éviter, dans de nombreux cas, les courtes peines de prison dont le procès n'est plus à faire.

Peut-on nier, en effet, la pauvreté de notre échelle des peines ? Dès lors qu'il renonce aux châtiments corporels, le législateur en est réduit à l'incarcération et à l'amende. Il ne se donne quelque illusion quant à la variété des sanctions pénales qu'en décorant de noms différents des modes quasi-identiques de privation de liberté. Tout enrichissement de la gamme des sanctions permet, au contraire, au Juge une meilleure individualisation de la peine.

Au lendemain de la loi du 4 juin 1941 on avait songé à faire du travail sur un chantier une sorte de substitut de l'emprisonnement. Une circulaire du Directeur de l'Administration Pénitentiaire aux Procureurs généraux, en date du 13 octobre 1941 autoriserait à se rendre librement à des prisons de concentration, d'où ils auraient été dirigés sur les lieux de travail, les condamnés laissés en liberté pendant la prévention. Ces instructions semblent avoir laissé aux magistrats du siège le soin de décider si le délinquant pourrait bénéficier des dispositions de la loi du 4 juin 1941 sur le travail pénal effectué à l'air libre. Tout un mécanisme était prévu pour assurer sur les chantiers une certaine permanence d'effectif. (La direction du chantier devait indiquer à l'avance au condamné la date à laquelle il devait se présenter).

Pratiquement ces instructions n'ont pas été appliquées. Du point de vue théorique on pouvait leur reprocher entr'autres choses de ne pas atteindre entièrement leur but puisque le condamné devait tout de même se faire d'abord écrouer dans une prison, avant d'être dirigé sur le lieu du travail. Il y avait là cependant une tentative intéressante susceptible d'ouvrir la voie à une réforme plus hardie.

Pour faire de cette sorte de prestation une peine différente de l'emprisonnement, il faudrait donc en premier lieu que le condamné assujetti au travail n'ait en aucun cas à se rendre dans une prison. Or, n'est-il pas à craindre qu'au lieu de détention nocturne où seraient rassemblés chaque soir les travailleurs forcés et où demeureraient fixés le jour quelques services, (la cuisine par exemple) ne se reconstitue en fait une prison avec ses mœurs, sa promiscuité, son ambiance déprimante et déshonorante. Sans doute pourrait-on

réserver une telle peine aux seuls délinquants primaires, et même encore recommander aux tribunaux de n'en faire application qu'à des sujets parfaitement sains. L'usage en serait alors extrêmement réduit, car ceux-là obtiennent déjà le sursis. Au surplus le Juge, moins encore que le personnel de la maison d'arrêt, n'a pas actuellement les moyens de déterminer avec quelque précision ce qu'on a pu appeler la « température morale » de chaque prévenu.

Un tel mécanisme ne conduirait à éviter aux délinquants les moins pervertis les inconvénients de l'emprisonnement tempérés par l'encellulement individuel, que pour les jeter dans une promiscuité plus fâcheuse. Assez vite les équipes de prestataires auraient une mauvaise réputation et les tribunaux en arriveraient à préférer la peine de prison finalement moins corruptrice. Ce n'est donc pas dans ce sens qu'il convient de chercher une solution.

Un autre moyen pourrait consister à louer à un particulier l'activité du condamné pour le temps de sa peine. C'est le système du placement individuel, largement utilisé au cours de ces dernières années avec les prisonniers de guerre et expérimenté en maints endroits par l'Administration Pénitentiaire qui a dû parfois en décommander l'usage aux Directeurs d'établissements.

Vicieux comme nous l'avons dit plus haut quand il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, parce qu'il fait un sort trop doux au détenu (sorties nocturnes, présence parfois de la famille, etc...) ce procédé serait peut-être susceptible de constituer la peine intermédiaire entre l'amende et la prison. Il frapperait pécuniairement le condamné qui gaspillerait sans profit pour lui un temps souvent précieux ; il ne serait qu'une privation de liberté modérée. On pourrait pour accentuer encore ce dernier caractère laisser toute facilité au condamné d'aller ou bon lui semblerait en dehors des heures ouvrables. La peine consisterait en une contrainte de travail d'une durée déterminée par le tribunal, effectuée pour le profit de l'Etat chez un employé désigné par le Parquet.

Il n'y aurait plus à redouter la promiscuité si le service de placement refusait d'accorder à un même employeur deux condamnés à la fois. Pour éviter les collusions frauduleuses entre l'employeur et le condamné, la présence de ce dernier pourrait être contrôlée par des inspections inopinées du même ordre que celles auxquelles procède actuellement le surveillant détaché à la tête d'un commando, ou le chef d'un centre de semi-liberté. Cela suppose naturellement le groupement des placements individuels dans un secteur étroit, condition assez facile à réaliser. Les centres pourraient être d'ailleurs tout aussi bien urbains que ruraux, encore que les travaux de la campagne se prêtent mieux généralement à l'utilisation d'une main-d'œuvre non spécialisée et passagère.

Cette peine serait-elle redoutée ? Moins que la prison à coup sûr. Plus que l'amende par les délinquants fortunés. Autant que l'amende par les pauvres car elle se traduirait par un manque à gagner rendu actuellement très sensible par suite du prix élevé des journées de travail.

Trouverait-on des employeurs désireux de s'attacher cette main-d'œuvre instable ? Dans les circonstances économiques actuelles on peut répondre sans hésitation par l'affirmative. La culture manque de bras ; c'est avec regret que les cultivateurs voient s'en aller les prisonniers de guerre ; les Directeurs d'établissements pénitentiaires sont constamment sollicités en vue de placements de cet ordre. Rien n'empêcherait, au surplus, de faire exécuter les peines pendant la saison des travaux champêtres, même si la condamnation était largement antérieure.

Pour attirer les employeurs éventuels il faudrait cependant des peines d'une certaine durée correspondant approximativement au temps de la bonne saison, c'est-à-dire des peines se chiffrant par mois et non par jours. On peut redouter alors qu'un délinquant appartenant à un milieu indigent — là où se recrutent la plupart des détenus — n'en vienne à préférer une peine ferme de prison de quinze jours ou un mois à un placement trimestriel ou semestriel sous un régime de prestation pénale. Mais précisément la création d'une peine intermédiaire entre la prison et l'amende ne devrait-elle pas permettre d'en finir avec ces courtes peines de prison qui déclassent le condamné sans qu'il soit possible de tenter de l'amender ? Si par exemple la peine de prestation pénale était de trois mois à six mois, n'y aurait-il pas lieu de fixer à six mois la durée minima de la peine d'emprisonnement correctionnel ?

Une autre objection vient à l'esprit. Elle est plus grave. Les circonstances économiques peuvent changer et le chômage apparaître. Alors il serait vain de croire qu'il suffirait pour tenter les employeurs de louer à vil prix la main-d'œuvre pénale ; l'action énergique des organismes professionnels paralyserait bientôt l'application de la peine. Cet argument n'est cependant pas décisif. Vienne la guerre, les prisons sont détruites. On n'a pas renoncé pour autant à créer la peine d'emprisonnement. Dans l'hypothèse où la main-d'œuvre libre ne trouverait plus à s'employer facilement, ce n'est pas tel mode particulier d'utilisation des détenus qui sombrerait, mais le travail pénal tout entier, surtout dans sa forme la plus apparente, le chantier extérieur.

Il ne resterait alors du régime al'aperto que la voie des établissements ouverts. C'est certainement la plus sûre. L'autre mérite cependant d'être exploitée à la condition expresse de l'intégrer dans un système pénal et pénitentiaire coordonné.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

HUITIEME LEÇON

Nécessité et choix des méthodes pénitentiaires

Huitième Leçon

NECESSITE ET CHOIX DES METHODES PENITENTIAIRES

Nous avons fait le tour des systèmes pénitentiaires actuellement utilisés. D'autres seront inventés au cours des siècles à venir, d'autres qui jetteront dans l'oubli ceux d'aujourd'hui. Car il ne faut jamais perdre de vue, quand on discute de l'exécution des peines privatives de liberté, que la science pénitentiaire est tout à ses débuts, que le champ de ses expériences passées est très restreint, qu'il reste tout à découvrir. Cette constatation, propre à nous inspirer beaucoup de modestie, doit nous inciter à déployer plus d'ardeur. Moins que partout ailleurs la routine ne saurait être admise ainsi que le conformisme paralysant, l'humanité a plusieurs siècles à rattraper dans la poursuite des moyens de punir et de corriger l'homme. La lutte contre le phylloxéra de la vigne a été mieux étudiée et plus poussée que la lutte contre le crime.

Quel que soit cependant le régime adopté, le traitement des détenus est surtout fonction des méthodes employées dans les prisons. De bonnes méthodes peuvent soutenir un système discutable ; de mauvaises méthodes feront crouler le meilleur régime. Par exemple, le système de l'isolement individuel, prescrit pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines par la loi du 5 juin 1875, perdrait beaucoup de sa valeur si la cellule devait être ce cachot opaque où ne pénétrerait personne. A l'opposé, un régime auburnien comportant la réunion diurne dans des ateliers de ces condamnés à moins d'un an et un jour, ne présenterait plus les inconvénients majeurs de la promiscuité, si les méthodes employées permettraient d'assurer quand même l'isolement moral des détenus.

IMPORTANCE DES METHODES

« Le mot *peine*, disait le Professeur CUCHE, ne comporte pas en lui-même une précision suffisante ». Il y a, en effet, la peine prévue par la loi, celle que le Juge prononce, celle enfin qu'applique l'Administration Pénitentiaire.

Le législateur paraît supposer qu'il a fait barrage à la progression de la criminalité quand il a fixé la peine, soit en attachant une sanction à tel comportement nuisible mais jusqu'ici licite, soit en aggravant la sanction antérieure. Nous avons des raisons toutes récentes d'être sceptique (marché noir, avortement criminel).

Le Juge, lui, par le jeu des circonstances atténuantes humanise la loi, lui ôte ce qu'elle pouvait avoir de momentané, de passionné. Si le législateur méfiant enferme le Juge entre des limites rigides en supprimant la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes, c'est alors le minimum de la peine qui est prononcé. Plus tard, une fois calmée l'émotion suscitée par les circonstances entourant le crime, des mesures de grâce abaisseront la peine, ramèneront à une amplitude constante les oscillations excessives du balancier de la Justice. (Vols de colis aux prisonniers, délits commis à la faveur de l'obscurcissement...)

En définitive, la seule peine que redoute le délinquant, la seule qu'il va souffrir dans sa chair, c'est celle que va lui appliquer l'Administration Pénitentiaire, car il lui importe peu que la loi édicte des sanctions extrêmes, s'il ne lui en est pas fait application ou que le Juge les prononce s'il ne doit pas les supporter intégralement.

Dans l'état actuel des prisons, né de la confusion engendrée par la guerre et ses suites, selon que le condamné sera dirigé sur tel ou tel établissement, son sort se trouvera tout différent. Ici, parce que la maison est peu peuplée il sera soumis à l'isolement individuel, là il connaîtra les agréments et les inconvénients de la réunion en groupe dans une cellule, ailleurs il sera placé sur un chantier extérieur, etc...

Donc ce qui fait la peine, ce n'est ni la loi, ni le Juge ; c'est l'Administration. Et il en sera toujours ainsi quelles que soient les précautions prises par le législateur pour définir les sanctions pénales ou par le Juge pour en distiller l'application, car l'exécution des peines est commandée par toutes sortes de circonstances imprévisibles. Ceci met en évidence quelle est la responsabilité de l'Administration quand elle fait choix d'une méthode pénitentiaire, pratiquement appelée à dépasser en intérêt individuel et en intérêt social l'œuvre du Parlement et celle de la Juridiction pénale.

Le choix des méthodes se trouve commandé par les buts que se propose l'Administration.

OBJETS QUE SE PROPOSE L'ADMINISTRATION

Le criminaliste anglais BENTHAM en donnait jadis une nomenclature qui demeure d'actualité :

1° L'Administration des prisons doit, disait-il, détourner de l'imitation du crime par l'exemple de la peine. Ceci, toutefois, est plutôt l'œuvre du Juge ; c'est l'attribut public de la sentence (1). Mais l'Administration y a aussi son rôle à jouer, en ne mettant jamais en évidence devant le public que le détenu a un sort enviable. Par exemple, il faut extérieurement garder aux prisons leur air rébarbatif (2). On peut également noter dans ce domaine le mauvais effet des arrivages de colis dans les gares ou les bureaux de poste desservant les maisons centrales.

Le personnel ne doit cependant pas oublier que cet attribut n'a trait qu'aux apparences. Il ne s'agit pas de rendre effectivement malheureux le sort du détenu, mais d'éviter tout ce qui pourrait dévaluer l'emprisonnement auprès de l'opinion publique.

2° La peine doit être organisée, selon BENTHAM, en vue de prévenir les délits des prisonniers pendant leur captivité et ceci tout autant dans l'intérêt du personnel de garde que dans celui des détenus eux-mêmes. Il faut non seulement protéger ces derniers contre la malveillance de certains codétenus, mais songer aussi à l'intérêt moral de la question. Le vol par exemple devrait être pourchassé bien davantage encore dans une prison que dans la vie libre.

3° L'Administration se doit à elle-même de maintenir la décence parmi les détenus. Cela suppose, non seulement cette chasse aux invertis qu'un personnel diligent ne doit jamais suspendre, mais un constant souci d'éviter les occasions et les excitations. Il y aurait beaucoup à redire dans ce domaine : réunion à deux dans

(1) Par opposition à l'attribut privé, qui est l'effet de la décision judiciaire sur la personne même du délinquant.

(2) Je signale à ce sujet l'erreur d'architecture de certaines prisons de Comarca (maisons d'arrêt) portugaises, extérieurement trop coquettes, façades teintées d'ocre, percées de baies.

certaines cellules, et non pas à trois comme le prescrit le règlement ; organisation matérielle des douches, notamment aux quartiers des femmes ; rassemblement des mineurs dans un lieu fermé aux regards de la surveillance...

4° Il appartient aux fonctionnaires responsables de conserver aux détenus leur santé et leur propreté. La santé du détenu, donc sa vie, se trouve, en effet, dans les mains du personnel de la prison. Tout ce qui la met en danger est condamnable, aussi bien certaine cellule humide du rez-de-chaussée dans laquelle l'individu va demeurer des semaines ou des mois, que le contact d'un contagieux dont l'état a été mal dépisté. Dans les maisons d'arrêt et de correction, on semble parfois perdre de vue certaines précautions très élémentaires.

BENTHAM disait : *Si le pouvoir exécutif expose la vie des prisonniers par des sévérités que le législateur n'autorise pas, il commet un véritable homicide.*

Qui est le législateur ? Ce n'est pas le Garde des Sceaux qui représente l'exécutif, ni le Directeur général qui agit par délégation du Garde des Sceaux. Les circulaires ne sont pas la loi, et la loi nous l'avons vu, ne prescrit que la privation de liberté et l'obligation au travail. Tout ce qui serait au delà se trouverait illégal. Comment justifier, par exemple, l'obligation de « déminer » faite pendant la guerre à certains condamnés, sous la pression de l'occupant ? Mais ceci est un cas extrême. N'y a-t-il rien dans nos usages qui dépasse les prescriptions de la loi ?

Quant à la propreté elle n'a pas qu'un intérêt de prophylaxie. Le détenu doit contracter en prison des habitudes saines.

5° BENTHAM disait encore qu'un des buts de l'Administration doit être d'empêcher les évasions. C'est si évident, et tellement considéré par chacun comme l'objectif principal, que nous n'aurons garde d'insister.

6° L'exécution de la peine doit permettre aux détenus de se ménager des moyens de subsistance pour l'époque de leur libération : pécule réserve, lié à l'organisation du travail et à l'application de tarifs raisonnables.

7° L'Administration doit donner aux détenus l'instruction nécessaire. On y avait songé en créant dans les grands établissements des emplois d'Instituteurs. Dire comment ces Instituteurs sont devenus les secrétaires des Directeurs et ont progressivement abandonné leur mission naturelle, ce serait retracer la décadence d'une institution parmi tant d'autres.

8° Les règlements pénitentiaires doivent plier la population pénale à de bonnes habitudes de travail, de propreté, de soumission... Il

n'est pas sûr que ces habitudes survivent à la libération ; mais la condition nécessaire pour qu'elles demeurent, est bien qu'elles aient été préalablement acquises.

9° Les détenus doivent être préservés de tout mauvais traitement illégitime. Nos règlements n'autorisent aucun châtiment corporel, à l'exception peut-être de la salle de discipline partout tombée en désuétude. Tout ce qui affecte le détenu dans son corps est donc illégal et engage gravement la responsabilité, tant professionnelle que morale, de l'agent qui se serait laissé aller à enfreindre des consignes formelles. Le prestige même du corps pénitentiaire se trouve engagé dans toute affaire de coups.

10° BENTHAM ajoutait qu'on devait procurer aux détenus un minimum de bien-être. Par cette assertion, peut-être choquante au premier abord, il entend qu'il n'y a pas de rééducation possible hors d'un état minimum d'installation matérielle. Le proverbe : *ventre affamé n'a pas d'oreilles* prend en prison un sens plus large ; car en dessous d'un certain standard de vie l'homme est insensible aux arguments. Rééduquer professionnellement ou moralement c'est faire appel à la raison seul allié possible contre les penchants. Comment alors le personnel d'éducation pourrait-il se concilier la raison du détenu si celui-ci est placé dans une situation physique, ou même morale, que sa raison ne peut comprendre ? Pour ébranler l'esprit il faut se garder d'aigrir le cœur.

11° BENTHAM voulait que toutes les fins précédentes fussent atteintes par des moyens économiques. En cela il faisait montre d'un grand bon sens. Peut-être le contrôle des dépenses engagées existait-il déjà !

METHODE DE LA SOUFFRANCE EDUCATIVE

Le Professeur CUCHE semble trouver une vertu curative à la souffrance du détenu. *Le progrès tend, dit-il, non pas à supprimer la souffrance de la peine, mais à l'utiliser dans l'intérêt commun du délinquant et de la Société, c'est-à-dire à concevoir la souffrance comme un moyen et non pas comme un but.*

Nous avons parlé précédemment du rôle de la souffrance dans la peine privative de liberté. Il s'agit là indiscutablement d'une fonction de la peine, mais nous ne croyons pas qu'il y ait une méthode à en tirer. Le détenu moyen est trop fruste et trop peu résigné pour puiser dans sa souffrance. Si certaines des souffrances inhérentes à la privation de liberté ont quelque vertu éducative ce doit être indépendamment de la volonté de l'Administration.

Chercher à organiser la souffrance du détenu conduirait inévitablement à des excès intolérables. La souffrance n'est justifiée que dans la mesure où tout à la fois elle est inévitable et n'aggrave pas la rancune du délinquant.

METHODE DE LA NEUTRALITE

Dans le conflit qui, à l'occasion du délit, a mis aux prises la Société et le délinquant, l'Administration Pénitentiaire n'a pas à prendre parti. Elle est au contraire un arbitre, tout comme le tribunal qui a jugé. La juridiction pénale a arbitré le dosage de la sanction ; l'Administration va maintenant arbitrer l'exécution de cette sanction.

Le rôle de l'Administration consiste à faire appliquer la peine telle que l'a prescrite la loi. Ses règlements ne doivent pas ajouter aux rigueurs législatives ; l'application qui est faite sur place de ces règlements doit demeurer généreuse.

Quant au personnel il ne doit jamais perdre de vue qu'il n'est pas chargé de punir. (Le tribunal a puni et cela suffit ainsi). Son action ne doit pas aggraver le sort du condamné. La peine ne réside pas dans les mille rudesses, vexations, privations, que de jour en jour endurera illégalement le détenu, mais dans son maintien pendant un certain temps en prison. Et ce n'est que cela (1).

Le surveillant arbitre en faveur de la Société qui a puni, en s'assurant de la présence des détenus, en vérifiant que ceux-ci travaillent. Il arbitre en faveur du condamné en examinant au cours de toutes les activités de la journée si le détenu peut exercer son droit. Par exemple le surveillant chargé des parloirs doit ne pas perdre de vue les faits et gestes des personnes en présence, afin d'éviter que ne soit introduit dans la prison un objet susceptible de faciliter une évasion. Il doit de même s'efforcer de surprendre les propos suspects. En faisant cela il donne garantie à la Société que la décision de Justice sera appliquée. Mais en sens inverse il doit faire en sorte que le condamné demeure avec ses visiteurs le temps exact prescrit par le règlement et que chacun des détenus ait pu communiquer aisément avec les siens, c'est-à-dire les entendre et se faire entendre. Un parloir où le brouhaha empêche les conversations, où l'entassement des détenus et des familles rend impossible l'échange à voix normale des paroles d'amitié ou d'affection, est

(1) « *C'est la condamnation à la prison qui constitue la punition et non le traitement à l'intérieur de la prison. Des hommes viennent en prison comme punition, non pour une punition* » (ALEXANDER PATERSON Commissaire des prisons d'Angleterre). Cette conception est également celle du code Suédois et celle du code Danois (Rev. Int. Droit pénal 1947 p. 252).

un simulacre odieux. Odieux parce que le détenu est paralysé par les décisions de l'Administration, incapable de faire prévaloir son bon droit, contraint de subir ce qu'il sait ne pas être son dû.

Arbitre, tout comme le Juge dont il poursuit l'œuvre, le surveillant de prison a un beau rôle à remplir. C'est de lui que dépendent tous ces hommes. En tenant entre la Société et eux la balance égale et en la tenant égale entre eux, en affirmant dans l'établissement pénitentiaire ce sentiment de justice que le coupable de jadis a méconnu, il en impose à la conscience des détenus et à ce titre déjà il participe à l'œuvre de rééducation que nous aurons plus tard à définir. Le sens du juste est inné chez l'homme. Quand celui-ci a tout perdu il s'y cramponne comme à une ultime bouée. Le surveillant doit donner l'exemple (1). Quels peuvent être au soir d'une journée de détention les sentiments intimes d'un prisonnier convaincu qu'il n'a pas reçu la totalité de sa ration alimentaire, qu'on a rogné sur son temps de promenade, victime d'une parodie de parloir, mené durement par tous, bousculé aux fouilles, cent fois injustement brimé, c'est-à-dire traité comme si chacun des actes quotidiens devait porter en lui la sanction de la faute passée, comme si la punition ce n'était pas la privation de liberté, mais la *façon* dont il doit subir sa peine. En un tel homme il ne peut monter que de la haine. Or, la haine pousse dans le camp de la récidive (2).

(1) « Avec raison on souligne que les petites indélicatesses (larcins sur la nourriture, injustices, brimades ou passe-droits) qui paraîtraient insignifiantes en elles-mêmes pour quiconque les considère du dehors, prennent une importance et des proportions inattendues dans l'esprit des détenus, qui sont naturellement enclins à considérer toute la société comme un repaire d'injustices légalisées et à se fournir ainsi une justification pour leur propre révolte ». (Extrait d'un manuel américain relatif à l'organisation d'un système correctionnel modèle. Bulletin de la commission internationale pénale et pénitentiaire 1948 p. 221).

(2) Le métier de surveillant est un métier difficile pour qui veut bien remplir sa tâche, car il exige entre autres choses beaucoup de patience et de bon sens. Il arrive souvent en effet que le détenu se montre impoli, courroucé, amer ou méfiant ou abattu. Le surveillant doit garder une pleine maîtrise de lui. Il ne peut pas oublier, pour apprécier telle attitude désagréable, que le détenu est un homme qui souffre, qu'au surplus il est souvent irrité ou mélancolique par suite des conditions de sa détention qui le poussent notamment à la pratique de la masturbation. La crise de «cafard» est bien connue dans les prisons.

HANS ZULLIGER l'explique ainsi « *En prison l'excitable s'enflamme, le rebelle devient plus buté que jamais, le colérique se déchaîne pour chaque bagatelle, le dépressif est paralysé de tristesse, l'agressif est porté aux voies de fait ; celui-ci et celui-là produisent des idées exactement démentielles de persécution* .

Le gardien qui connaît relativement ses gens et qui dispose de quelque expérience en sa profession, sent à l'avance l'explosion d'une crise. Il peut dans des circonstances favorables tranquilliser le prisonnier par de bonnes paroles, ou le conduire à une explication allégeante avec quelque personne de poids. Il peut aussi le séparer du reste des détenus et l'inciter à se soulager par la plume. La chose principale est que le surveillant ne se départisse pas de son calme et ne donne pas lui-même libre cours à son affectivité. Il doit par l'ensemble de son comportement, ainsi que par ses paroles, agir suggestivement. C'est ainsi qu'il peut souvent briser le cafard du prisonnier et l'étouffer dans l'œuf, tout comme l'homme qui y est apte est capable de maîtriser une panique seulement parce qu'il ne se laisse pas aller à perdre la tête comme les autres et trouve le mot juste au moment adéquat ». Bulletin de l'association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, 1945 n° 23).

Va-t-on se récrier, dire que la peine perdrait alors son caractère d'exemplarité ?

Nous avons déjà vu l'impuissance de la souffrance à assurer la prévention individuelle, c'est-à-dire à maintenir le libéré dans le droit chemin par le seul souvenir des misères endurées (1). Quant à la prévention collective, c'est-à-dire la crainte que l'exemplarité du châtiment doit inspirer aux autres, reconnaissons avec CUCHE qu'elle résulte bien plus de la *certitude* de la répression que de la *sévérité* de la répression.

BECCARIA avait exprimé la même idée jadis : *La perspective d'un châtiment modéré mais inévitable fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité.*

Le délinquant, tout comme un enfant en faute, espère toujours ne pas être pris ; mais s'il savait qu'en aucune manière il ne peut échapper à la Justice et s'il comparait alors les avantages attachés au délit et les inconvénients qui en résulteront, il n'enfreindrait jamais la loi.

Quand l'honnête homme se rend coupable de ces menues contraventions qui ne portent aucune atteinte à son honneur, n'est-ce pas parce qu'il espère n'être point surpris ? Le piéton pressé qui se risque à traverser une rue hors du passage clouté pense que l'agent ne le verra pas ou sera tolérant. Pour le contraindre à ne plus agir ainsi, vaut-il mieux aggraver la sanction, le menacer d'une amende énorme, voire de quelques jours de prison, ou lui ôter toute chance d'impunité en augmentant les effectifs de la police et en donnant aux agents des consignes fermes ? A notre humble avis, quelle que soit la sanction attachée à l'inobservation du règlement, l'homme moyen continuera à négliger le passage clouté tant qu'il pourra lui venir à l'esprit qu'on est pris une fois sur cent.

A l'époque de la rédaction du Code civil, TARGET déjà disait dans ses observations sur le projet : *L'efficacité de la peine est proportionnée à la certitude et à la célérité de la peine, plus qu'à sa sévérité.*

Ecoutons MONTESQUIEU encore : *Les relâchements viennent de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines* (2).

(1) THORSTEN SELLIN professeur à l'Université de Philadelphie, traitant du système pénitentiaire de la Suède dit très justement : « *J'estime dépourvu de fondement cet argument que l'amélioration des conditions de vie dans les prisons pourrait stimuler la criminalité. Les causes du crime sont indubitablement plus compliquées que certains critiques le prétendent* ».

(2) L'esprit des lois, livre VI chap. XII.

L'exemplarité tient donc à l'efficacité de la police et à la diligence de la Justice et non pas à la rigueur des méthodes pénitentiaires. Affirmer que *le libéré se souviendra* est une erreur grossière. Non, il ne se souviendra pas pour respecter désormais la loi. S'il se souvient ce sera pour se venger.

Les vexations disciplinaires, les reproches continuels, n'ont jamais fait que des aigris et des révoltés écrivait récemment M. Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique (1), dont la grande expérience pénitentiaire est une très haute référence.

INDIVIDUALISATION DES METHODES

Il n'y a pas deux détenus identiques. Comment alors appliquer à toute une population pénale des méthodes collectives ? Qu'il s'agisse d'exemplarité ou de rééducation, force est bien de tenir compte de la différence des natures et de la diversité des réactions. Toutefois, tant qu'il n'est question que de punir, le respect de la décision judiciaire et l'illégalité de tout ce qui en aggrave la portée, commandent d'appliquer également la peine. Il est censé que le tribunal a déjà tenu compte d'une nécessaire individualisation lorsqu'il a prononcé la sanction pénale.

Au contraire quand on prétend assigner à la peine un but rééducatif, il n'est plus possible d'éluder l'immense problème que pose l'individualisation des méthodes, c'est-à-dire l'emploi pour chaque détenu de moyens particuliers à son cas. (Nous reviendrons sur ce sujet dans une des leçons suivantes). Remarquons cependant que dans ce domaine tout, ou presque, reste à découvrir, car l'individualisation suppose une étude profonde du criminel. Cette étude aura pour objet de déterminer d'abord le type auquel il appartient et les particularités qui le séparent de ce type, puis de connaître expérimentalement les remèdes susceptibles de lui rendre soit la droiture de jugement, soit la force de volonté, soit tout autre élément interne dont la carence est la cause initiale du délit.

De l'obligation d'individualiser les méthodes on peut tirer déjà une conclusion : Dans un établissement de longues peines il n'est pas possible de traiter ensemble de grandes quantités de détenus. La politique pénitentiaire de demain est donc celle des petits établissements et celle des petits groupes à l'intérieur de chaque établissement. Elle était déjà préconisée par HOWARD voilà bientôt deux cents ans.

(1) Revue belge de droit pénal, 1947 p 928.

METHODE OBJECTIVE ET METHODE SUBJECTIVE

La raison d'être de l'Administration Pénitentiaire ne consiste pas dans l'exécution des peines considérées en elles-mêmes, mais dans l'application de ces peines à des individus. On en douterait parfois quand on considère la rigidité et l'automatisme de certaines méthodes. On peut se demander par exemple devant le triste spectacle d'une promenade à la file indienne, le bruit des sabots marquant la cadence, si le Directeur entend faire exécuter une promenade ou permettre à des détenus de se promener, si ces derniers sont les acteurs d'une manifestation dont l'objectif est sa réalisation en un temps et en un lieu déterminés, ou si au contraire tout ce mécanisme, réglé comme un ballet, a pour fin unique le souci de procurer à la population pénale la détente corporelle jugée indispensable.

Les idées de l'école classique qui ont si longtemps infesté les Codes pénaux serait-elles parvenues à se glisser dans les établissements pénitentiaires pour y fausser l'application de la sentence ? De même qu'au tribunal on a longtemps jugé *des faits* et non pas *des hommes*, la maison centrale n'est-elle pas conçue comme un immense mécanisme d'horlogerie exécutant *des peines* sans souci de l'homme qui est sous le froguet ? Respect de l'individu qui demeure ainsi anonyme au tribunal comme à la prison, sur qui la peine va glisser comme la sentence, ou mépris de l'individu, dont la personnalité est absorbée par la personne physique ?

Et cependant ce qui pourrait faire la grandeur du métier pénitentiaire, ce qui pourrait lui donner une âme, c'est précisément que les méthodes ont une valeur dans la stricte mesure où elles s'appliquent à des hommes. Parmi tous ceux qui chaque jour œuvrent de leurs doigts ou de leur cerveau, rares sont ceux qui travaillent sans détour pour d'autres hommes. L'ingénieur construit des routes, jette des ponts et peut trouver dans leur destination à l'usage de ses semblables la récompense de ses efforts, tout comme le boulanger qui pétrit son pain ; mais la fonction sociale de l'un et de l'autre a pour intermédiaire l'objet créé. Tandis que nous, nous brassons la pâte humaine ; le rapport ne saurait être plus direct.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

NEUVIEME LEÇON

Les bâtiments pénitentiaires

Neuvième Leçon

LES BATIMENTS PENITENTIAIRES

Les bâtiments dont dispose l'Administration Pénitentiaire sont, en grande partie, dans un état déplorable. Nous en avons déjà vu les raisons, qui peuvent être ainsi résumées : manque des crédits indispensables, maintien des maisons d'arrêt et de correction dans le giron des départements, utilisation pour les maisons centrales d'édifices divers inadaptés et pour la plupart inadaptables.

Il a été fait entre les deux guerres un effort considérable pour doter le pays d'un équipement moderne dans les domaines scolaire et hospitalier ; tout demeure à créer dans le domaine pénitentiaire. Le personnel doit prendre conscience de l'insuffisance de nos établissements, afin de ne pas s'accoutumer à cette médiocrité ; il cherchera à apporter localement, dans la mesure de ses étroites possibilités, des améliorations intelligentes aux bâtiments dans lesquels il exerce son métier.

TRANSFORMATION DE L'ARCHITECTURE PENITENTIAIRE AU COURS DES AGES

La première prison fut certainement une cellule, située au sommet ou à la base d'une tour, obscure ou bien éclairée par une fenêtre étroite. C'était le cachot. Que de gens, ne connaissant — heureusement pour eux — de la prison que le haut mur à pic sur la rue, ne s'élèvent pas à une conception plus exacte d'un établissement pénitentiaire et demeurent attachés aux descriptions d'une litté-

rature enfantine ou aux silhouettes des caricatures de journaux: le prisonnier assis par terre dans l'ombre, une cruche, une toile d'araignée, des rats...

C'est avec l'emprisonnement en commun, apparu pendant la féodalité et conséquence de la sécularisation de la Justice, qu'on a commencé à utiliser toute place facile à garder : donjons, châteaux, forts, monastères, comme prison.

On ne se met à bâtir des édifices appropriés qu'au XVIe siècle, avec l'éveil des idées pénitentiaires. Nous avons déjà vu que dès lors on construit cellulaire. (Amsterdam, puis les prisons d'Italie).

Tout le système des constructions va pivoter autour de la place assignée au couloir donnant accès aux cellules. S'il est sur le côté (figure 1) c'est le couloir qui est éclairé et les cellules qui ne le sont qu'indirectement. S'il est au milieu (figure 2) les cellules sont

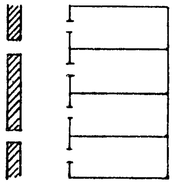

Fig. 1

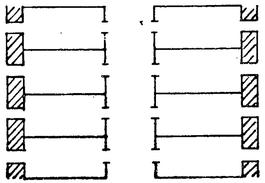

Fig. 2

éclairées par des fenêtres donnant sur l'extérieur et le couloir l'est par le haut ou par les extrémités. La disposition des cellules en longues rangées et en étages ne modifie rien ensuite à l'architecture adoptée. A Saint-Michel-de-Rome (1703), comme à Philadelphie par la suite, le couloir était au milieu. A Gand (1772), comme plus tard à Auburn, il était sur le côté.

Ce dernier procédé a dû paraître plus sûr à l'origine. La surveillance y est facilitée puisque le détenu ne peut s'évader qu'en franchissant d'abord le couloir. Lui donner un accès direct sur l'extérieur a dû passer alors pour une folle témérité !

On eut à Gand (fig. 3) peut-être pour la première fois, le souci de construire un établissement bien ramassé. C'était un octogone dont chaque côté, constituant un quartier distinct, était relié aux autres et à l'ensemble par des couloirs rayonnant autour d'un bâtiment central. Il y avait au milieu une cour également octogonale et entre les ailes, des cours trapézoïdales.

L'idée d'une prison formant bloc autour d'un plan central va inspirer, à la fin du XVIIIe siècle, l'Anglais BENTHAM inventeur du fameux *panoptique ;* prison construite de telle façon qu'on puisse d'un seul coup d'œil en embrasser tout l'intérieur. La panoptique était composé d'un bâtiment circulaire formant anneau autour d'une galerie éclairée par le dôme, (figure 4 représentation en plan ; figure 5, en coupe) et comportant un cer-

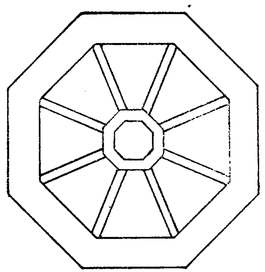

Fig. 3

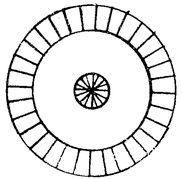

Fig. 4

tain nombre de cellules disposées sur six étages. Chaque cellule était éclairée par une fenêtre donnant sur l'extérieur et était fermée sur la galerie intérieure, non pas par un mur percé d'une porte comme dans nos prisons modernes, mais par une grille. Vue de l'intérieur la prison présentait donc une succession de cages superposées.

Au centre de ce bâtiment en était emboîté un autre ayant l'aspect d'une colonne percée d'un escalier central et supportant trois balcons extérieurs.

Cette vaste cloche à pivot central était édifiée de telle sorte qu'un seul surveillant placé sur un des balcons pouvait apercevoir tous les détenus de la prison dont les silhouettes se détachaient en sombre, derrière

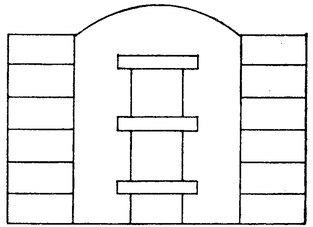

Fig. 5

les grilles sur le fond lumineux des fenêtres. Aucune des activités des prisonniers ne devait lui échapper, tandis que des jalousies cachaient sa présence aux détenus.

Cette disposition architecturale correspondait, non pas comme nous pourrions le supposer à un souci de compression du personnel, mais à un désir de faire impression sur le détenu en plaçant des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul, en donnant à cet homme invisible une sorte de présence universelle (1).

Des tuyaux acoustiques réunissaient la tour à chaque cellule. Sans élever la voix celui que BENTHAM appelait « l'inspecteur » pouvait donc adresser à chacun les paroles qu'il convenait. C'était en somme une ruche dont chaque alvéole se trouvait en permanence ouverte devant les yeux du personnel.

Tout était prévu. Aussi bien la sécurité intérieure fondée sur l'isolement de la tour et l'étroitesse des passages pour y accéder, que la sécurité extérieure basée sur l'épaisseur et la hauteur des murs. La chapelle était substituée, le dimanche, à la cabine de l'inspecteur. BENTHAM avait même imaginé des tubes conducteurs de chaleur et d'autres conducteurs d'eau et un système de projecteur pour éclairer les cellules pendant la nuit.

L'amendement des détenus devait résulter des longues habitudes d'obéissance, de tempérance, de tranquillité, prises dans la prison, de l'influence que la propreté corporelle devait avoir sur la conscience, d'instructions dominicales appropriées et de l'action des divers aumôniers. Pour réprimer les abus, dont les prisons anglaises d'alors donnaient tant d'exemples, BENTHAM préconisait l'obligation de publier le règlement, de recevoir par groupes dans la tour centrale des citoyens désireux de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement, de donner à des heures fixées une quantité de nourriture selon le gré du prisonnier et proposait l'interdiction de tout châtiment à l'exception du cachot.

Ce criminaliste original, sur bien des points un précurseur, n'a pas pu mener à bien son entreprise. Le Parlement qui avait autorisé la construction du panoptique, en 1794, l'interdit en 1811 quand il était presque achevé.

L'idée de BENTHAM a cependant survécu. Non seulement deux prisons dans le monde sont très nettement agencées selon les projets de l'Anglais (la prison de Bréda en Hollande et une prison américaine que nous croyons être celle de Chicago), mais toutes les cons-

(1) Sur le Panoptique, lire la thèse de Mlle PRESSAT « Bentham criminaliste » (Paris 1920).

tructions du siècle suivant allaient s'inspirer du panoptique. On voit naître un peu partout les systèmes fermés plus ou moins étoilés, tantôt en éventail (figure 6), tantôt rayonnants (figure 7) comme Saint-Paul à Lyon.

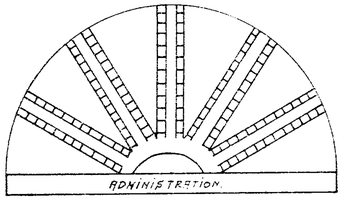

Fig 6

Pour les maisons centrales cellulaires on utilise le système étoilé plus ou moins complet (Louvain en Belgique, Lisbonne et Coïmbre au Portugal). Chez nous où les établissements de longues peines ne sont pas cellulaires (à l'exception de Melun) on réduit le rayonnement au minimum (Caen, figure 8) ou on le supprime (Rennes, figure 9) tout en conservant le système fermé.

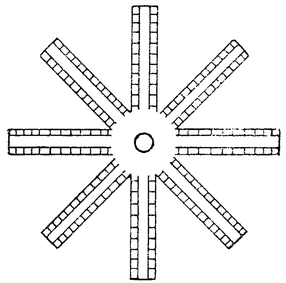

Fig. 7

Pour les maisons d'arrêt on s'inspire de systèmes plus ou moins rayonnants les plus divers, tantôt en disposant en forme d'étoile les galeries cellulaires autour de la rotonde centrale (Lyon Saint-Paul, Douai, Toulouse, quartier bas de la Santé), tantôt en supprimant plusieurs branches (Loos) ou en donnant à la construction la forme d'une croix aux branches inégales (Tours, Amiens) ou encore d'un T. (Rethel, Béziers).

Dans les maisons cellulaires construites par les Allemands en Alsace il a été fait plus généralement appel à la nef unique, sans rayonnement (Sarreguemines) procédé que nous avons aussi utilisé parfois (Reims). Les Allemands eux-mêmes font appel à l'étoile (Sarrebrück).

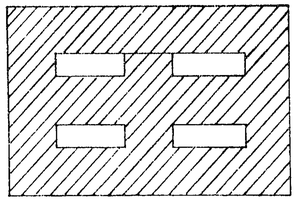

Fig. 8

Les Portugais, très courageusement engagés dans la reconstruction à un rythme accéléré de toutes leurs prisons *de comarca* (arrêt et correction) [1], ont choisi une architecture rompant totalement avec le système rayonnant. Mais il est vrai qu'il s'agit généralement de très petites maisons (figure 10).

Au début du siècle, avec la construction de Fresnes l'architecture pénitentiaire a fait un grand pas en avant. Bien qu'il s'agisse d'une maison de correction, le système rayonnant a été délaissé au profit du système pavillonnaire. L'établissement comprend trois détentions distinctes, celle des hommes de beaucoup la plus importante, celle des passagers en transférement composée d'un vaisseau unique, et le quartier d'infirmerie. La détention des hommes comporte trois bâtiments cellulaires parallèles réunis par un couloir central (figure 11).

Le choix de cette architecture pavillonnaire, même à l'intérieur de chaque détention, n'aurait pas correspondu au désir de mieux isoler diverses catégories de détenus, mais plutôt au souci d'assurer une meilleure insolation des cellules. En effet, un des inconvénients des établissements en forme d'étoile est l'obscurité et l'insalubrité des cellules de chacune des branches situées à proximité de la rotonde

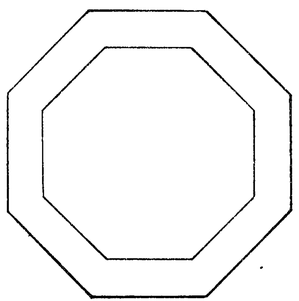

Fig. 9

(1) L'œuvre de reconstruction a été commencée en 1940. Elle portait sur 180 établissements. En 1944 déjà 18 nouvelles prisons de comarca étaient en service et 27 en cours d'édification. D'ici 1955 tout doit être achevé.

centrale. Le rapprochement progressif des façades enlève soleil et lumière aux zones d'angle.

D'autre part, la proximité des fenêtres dans ces zones rend possible les conversations entre détenus. A Fresnes, au contraire, où les façades sont toutes orientées *est* ou *ouest* et où on a laissé entre chaque corps de bâtiment un espace assez vaste pour éviter que l'ombre portée d'un pavillon ne couvre les étages inférieurs du pavillon suivant, chacune des cellules tournées vers l'est a le soleil pendant la matinée et chacune de celles tournées vers l'ouest l'a pendant l'après-midi.

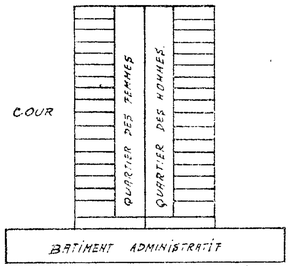

Fig. 10

C'est de Fresnes que s'est inspirée la construction de São-Paulo au Brésil. La prison des Beaumettes à Marseille, également pavillonnaire, a été construite pendant les années qui ont précédé la dernière guerre.

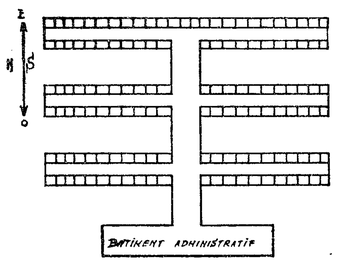

Fig. 11

Nos plus récentes constructions dans le domaine des maisons d'arrêt sont celles de Soissons, le Toulon, de Tours et de Blois. Les plans de Blois sont à notre avis fortement critiquables ; nous ne nous y arrêterons donc pas. La prison de Tours, au contraire, peut être considérée comme un établissement type (1).

(1) Sur des plans très différents la maison d'arrêt de Mende peut également retenir l'attention. Le quartier des femmes est dans le même axe que celui des hommes. Il est situé au-dessus du vestibule d'entrée. L'axe perpendiculaire ne comporte que la chapelle et la cuisine.

Elle est en forme de croix, l'axe principal comportant les bureaux en arrière de la rotonde de croisement des nefs et la détention des hommes au delà. Dans les bras de la croix, inégaux entre eux, se trouve d'un côté le quartier des femmes, de l'autre la cuisine au rez-de-chaussée et des dortoirs de désencombrement aux étages.

Le principal reproche que nous ferons à ce plan est de n'avoir pas prévu l'ouverture *simultanée* de la cuisine et des douches sur les deux quartiers. Pour les douches cela eut permis de faire l'économie d'une installation, et si l'alimentation avait été faite par le fourneau bouilleur de la cuisine, de disposer en permanence de l'eau chaude nécessaire à la douche des arrivants. Quant à la cuisine, nous pensons qu'elle a logiquement sa place au quartier des femmes et non pas à celui des hommes (1), mais qu'il est prudent de prévoir l'hypothèse où le nombre insuffisant des détenues obligerait à faire appel à la population masculine.

Outre l'inconvénient déjà signalé, le système rayonnant présente souvent celui de situer sur deux plans perpendiculaires le quartier des hommes et celui des femmes, en sorte que les deux populations pénales peuvent s'apercevoir. Il existe cependant bien des moyens d'y porter remède, ce qui éviterait d'avoir recours aux hottes dont la présence fait écran au jour et à l'air. On peut, par exemple, construire en forme de V, le quartier des femmes étant dans un des bras et les fenêtres vers l'extérieur.

Pour les maisons centrales l'avenir est au système pavillonnaire qui sans doute aggrave les difficultés de surveillance, mais qui seul permet la sélection des détenus par catégories et l'installation d'un régime progressif. Des pavillons éparpillés, telle est la conception moderne des maisons d'Education surveillée pour les mineurs délinquants. L'Administration Pénitentiaire orientée désormais vers la rééducation et l'amendement du détenu, ayant des buts voisins de ceux de l'Education surveillée, a des besoins identiques dans le domaine des constructions.

Voici, à titre d'indication le plan d'un établissement pavillonnaire. C'est celui de la prison-école de *Leiria*, au Portugal (figure 12). Les divers bâtiments y sont dispersés dans un parc. L'entrée de l'établissement est en *1*. Les détenus sont d'abord mis en *2* au pavillon d'observation où ils demeurent quelques temps en cellules individuelles. Les anormaux mentaux sont placés en *5* et les indisciplinés en *6*, dans des pavillons comportant à l'étage des cellules, et au rez-de-chaussée des ateliers. En *2*, *5* et *6* les détenus ne franchissent donc jamais la porte du pavillon. Au contraire, les amé-

(1) Cela permet une meilleure préparation des aliments, plus de propreté, d'importantes économies à l'épluchage des légumes.

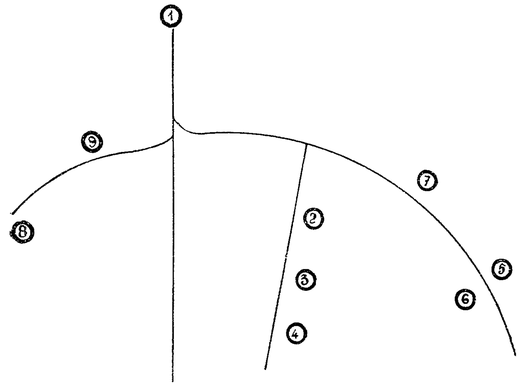

Fig. 12

liorables placés en *3* ou en *4* selon la nature de leur peine (majeure ou mineure, c'est-à-dire *grosso modo* criminelle ou correctionnelle) couchent et mangent dans leur cellule, mais travaillent pendant le jour en *7* aux ateliers, ce qui leur assure un certain nombre de déplacements dans le parc. Les meilleurs d'entre eux sont admis en *8* au pavillon de confiance composé de chambres nocturnes, d'un réfectoire et de salles de réunion. Ceux-ci travaillent soit aux ateliers, soit à la ferme ou aux services généraux. Enfin, l'élite du pavillon de confiance connaîtra la semi-liberté en *9* qui n'est plus qu'un hôtel meublé mis à la disposition de détenus travaillant en ville et regagnant l'établissement chaque soir.

L'Administration Pénitentiaire projette de créer une maison centrale pavillonnaire et ouverte. L'établissement pourrait comporter un bâtiment central comprenant les services administratifs et généraux, le quartier cellulaire d'observation, celui de punition et l'infirmerie, et tout autour, plusieurs pavillons cellulaires pour le couchage des détenus, employés pendant la journée à des travaux de culture maraîchère. Ce mode d'exploitation agricole est, en effet, celui qui permet l'utilisation du plus grand nombre de détenus à l'hectare.

Les constructions elles-mêmes vont donc subir l'influence de l'évolution moderne des buts assignés à la peine. Tant que ces buts n'étaient qu'exemplarité, une maison fermée convenait et la concentration était un précieux auxiliaire de la sûreté (1). Mais, LUCAS, entrevoyait déjà un avenir différent quand il écrivait : *Le carré fermé convenait à une époque où la pénalité ne demandait à l'architecture que le secours de la force matérielle pour prévenir les évasions.*

ARCHITECTURE INTERIEURE DES PRISONS

Les prisons doivent être cellulaires ou non selon leur destination. Les maisons d'arrêt modernes sont cellulaires pour que soit applicable la loi du 5 juin 1875. Rappelons cependant qu'en 1939, sur 175 maisons d'arrêt et de correction, 50 seulement étaient classées cellulaires. Il est vrai qu'il faudrait ajouter à ce chiffre un certain nombre d'établissements non classés mais cellulaires tout de même (tels Saint-Quentin, Château-Thierry... généralement les prisons cellulaires construites avant 1870) dont les conditions d'habitat n'ont pas été jugées compatibles avec l'isolement individuel.

Les maisons centrales dont dispose l'Administration sont, à l'exception de Melun qui comporte autant de cellules qu'il y a de places, des établissements en commun de jour et de nuit. Une d'entre elles, Mulhouse, permettra quand les travaux en cours seront achevés, de réaliser l'isolement cellulaire nocturne. Cet isolement est plus ou moins assuré ailleurs par la construction dans les dortoirs, de boxes grillagés. C'est on c'était le cas à Loos, à Caen, à Clairvaux, à Haguenau, à Ensisheim, à Poissy, à Fontevrault, à Nîmes, à Eysses. Au contraire, à Rennes, à Saint-Martin-de-Ré et à Riom on en est encore réduit à l'utilisation de dortoirs en communs ou de petites chambres communes comme à Doullens.

Pour pouvoir appliquer dans des établissements destinés à des condamnés à de longues peines, les principes de sélection et de progressivité qui sont à la base de la réforme pénitentiaire, il faut des maisons comportant un quartier cellulaire d'observation, des dortoirs cellulaires nocturnes pour les phases suivantes de la peine, des ateliers, des réfectoires (2), un quartier disciplinaire, des locaux

(1) Comme l'a dit ALEXANDER PATERSON «si la prison ne doit être qu'un endroit destiné strictement à garder des hommes dangereux, il faut qu'elle exprime le sentiment de sécurité, tout comme les casernes expriment l'ordre et comme les cathédrales suggèrent l'inspiration».

(2) Les prisons américaines comportent d'immenses réfectoires où l'on peut servir 1.500 détenus à la fois. Généralement on y couvre le fracas des bruits de vaisselle par la musique qu'exécute sur une estrade l'orchestre de la prison !

destinés aux services généraux (cuisine, infirmerie, douches, etc...) et le plus possible d'espaces libres, cours et jardins, voire même terrains de sport.

Il est préférable de s'orienter vers des maisons centrales d'importance faible ou moyenne. Cinq cents places doit être un maximum, au delà duquel il est difficile au personnel de connaître individuellement chacun des détenus. Déjà, LUCAS, il y a cent ans indiquait ce nombre comme le plus convenable (1).

ETUDE DE LA CELLULE

Un quartier cellulaire ne doit pas comporter trop d'étages. Une disposition étalée sur trois plans facilite la surveillance et rend moins pénible le service du personnel. Nous avons déjà noté à ce sujet l'erreur architecturale de la tour d'Alcoentre.

Une cellule purement nocturne peut être de dimensions relativement réduites et ne comporter ni appareil sanitaire ni chauffage central. Il est au contraire toujours très utile d'y installer l'eau courante afin que le détenu puisse faire sa toilette chez lui, ce qui assure un gain de temps et est un précieux facteur d'ordre et de sécurité. Le procédé des brocs et bassines est, à la rigueur admissible, à la condition de disposer d'ustensiles assez vastes pour que le détenu ne soit pas contraint d'économiser une eau parcimonieusement fournie ou difficilement logeable une fois usée.

La cellule de jour et de nuit doit être de 30 mètres cubes (4 m. de long, sur 2 m. 50 de large et 3 m. de haut). Telles sont les cellules de Fresnes. Les plus petites du monde sont les cellules de nuit de Sing-Sing aux Etats-Unis, qui ne mesurent que 4 m.³ 57, soit 2 m. 14 de long, 1 m. de large et 2 m. 14 de haut.

La hauteur ne doit pas dépasser 3 mètres, sinon l'air chaud s'accumule inutilement dans le haut au détriment du bas. La longueur ne doit pas être inférieure à 4 mètres afin de permettre au détenu des va-et-vient susceptibles de le réchauffer ou de lui dégourdir les membres. La largeur présente moins d'intérêt, surtout si le lit se rabat contre le mur pendant le jour. Toutefois, il faut assez d'espace pour permettre le travail.

(1) C'est également la contenance extrême admise par ALEXANDER PATERSON commissaire des prisons d'Angleterre qui déplora au cours de la visite qu'il fit dans les établissements pénitentiaires des Etats-Unis, les proportions exagérées des prisons américaines.

Si la cellule n'est occupée que la nuit, il importe peu que la fenêtre soit hors du champ de vision du détenu. Si elle est occupée de jour il est préférable de prévoir des fenêtres assurant par leurs dimensions la visibilité extérieure. Il est, en effet, inutile d'aggraver un isolement déjà assez pénible (1).

L'appareil sanitaire doit être aménagé de telle sorte qu'il ne dégage pas d'odeurs. On peut y parvenir s'il est avec syphon, couvercle se rabattant automatiquement et si son entretien est constant. Même à Fresnes, où l'installation a été faite avec soins, l'étanchéité n'est pas parfaite. En supposant même que soit supprimée, grâce à un appareillage très perfectionné, toute séquelle d'odeur, il n'en reste pas moins que le détenu placé en cellule se trouve astreint en permanence à ce tête-à-tête avec la cuvette, qui peut l'inciter à se demander si en définitive il y a des W.-C. dans sa chambre, ou s'il mange, dort et travaille dans un lieu d'aisance ! C'est pourquoi nous estimons qu'aucun des systèmes actuellement utilisés n'est satisfaisant.

L'eau courante a été installée de façons diverses dans les cellules. Pour faire l'économie d'un lavabo on a parfois posé le robinet au-dessus du W.-C. C'est ainsi à Fresnes, où les robinets sont si bas que le détenu doit, pour se laver, fourrer son nez dans la cuvette. A Tours on est tombé dans l'excès contraire. Le robinet est si haut que l'eau éclabousse au contact du corps et le sol de la cellule en est aspergé. Le mieux est donc de prévoir à proximité du W.-C. un poste d'arrivée d'eau avec un petit lavabo.

Le mobilier actuellement utilisé n'appelle pas d'observations : lit et table qui se rabattent contre le mur, tabouret enchaîné, placard mural comportant des étagères et plusieurs têtes de portemanteaux en-dessous (2).

Le dernier cri, en matière de cellule de jour et de nuit, c'est la cellule avec jardin attenant. On nous a assuré qu'elle avait été réalisée quelque part en Amérique. Cela suppose des bâtiments cellulaires ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

On fait courir parallèlement aux deux façades du quartier cellulaire et à quelques mètres de ces dernières, un mur bas percé de baies grillées et supportant un balcon de ronde. Ainsi se trouve déterminé entre les cellules et ce mur un espace susceptible d'être découpé en préaux individuels par des murettes perpendiculaires à

(1) La cellule américaine n'a pas de murs du côté couloir, mais des barres d'acier pour que le surveillant puisse mieux voir ce que fait le détenu. ALEXANDER PATTERSON estime que cela enlève au prisonnier le dernier reste d'intimité et fait de la cellule plus une cage qu'une chambre à coucher.

(2) Si un détenu veut se pendre, il trouvera toujours le moyen d'accrocher sa corde, au châssis mobile de la fenêtre par exemple

la façade, construites dans le prolongement des cloisons séparant les cellules. Il n'y a plus qu'à imaginer un système d'ouverture de chaque cellule sur son jardin. Ce peut être par une porte basse placée en-dessous de la fenêtre, ouverte et fermée par des commandes collectives, soit électriquement, soit plus simplement par le moyen mécanique utilisé dans les dortoirs pour l'ouverture et la fermeture des boxes grillagés. Chaque détenu dispose alors de son coin, où il jardine à sa guise.

Telle est du moins la conception que s'en était faite MABILLON et dont nous trouvons une description sommaire dans son rapport sur les prisons des ordres religieux, écrit dès 1690 !

La cellule de punition doit comporter en sus des cellules ordinaires, une grille de protection qui se trouve chez nous soit au ras de la porte, soit à une table distante de celle-ci. Ailleurs on a essayé d'utiliser cette grille, non seulement pour protéger le personnel appelé à pénétrer dans la cellule, d'une éventuelle agression, mais pour renforcer le caractère de châtiment du placement en cellule disciplinaire. C'est ainsi qu'à Sarrebrück nous avons vu (fig. 13) la cellule coupée longitudinalement en deux par la grille, porte et fenêtre d'un côté, le détenu sur son bat-flanc de l'autre. Sans doute le puni a-t-il mieux que chez nous l'impression qu'il est en cage, mais cette disposition entraîne une grande perte de place au détriment de l'espace dont dispose le détenu pour se mouvoir.

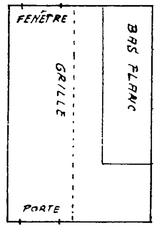

Fig. 13

On nous a montré mieux au Portugal (fig. 14). Le détenu puni est également séparé des sources de lumière (fenêtre ou lampe électrique) par la grille, mais il a presque autant de place que dans une cellule ordinaire. Il ne faut pas perdre de vue que les châtiments corporels sont interdits ; ce serait les faire renaître que de cloîtrer un détenu puni pendant quinze, trente et même quatre-vingt-dix jours dans un espace si étroit qu'il ne pourrait même pas re-

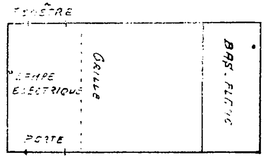

Fig. 14

muer pour se réchauffer. Nous rappellerons à cette occasion que doit être bannie toute pratique pénitentiaire n'ayant pas son fondement dans un texte et susceptible de ressusciter les châtiments corporels. C'était le cas pour la station debout des punis, formellement prohibée par la circulaire du 28 avril 1947.

CE QUI PECHE LE PLUS DANS NOS BATIMENTS PENITENTIAIRES

Nos édifices sont vétustes, nous disposons d'un nombre très insuffisant de maisons cellulaires, nos maisons centrales n'ont trop souvent de prisons que le nom, tout cela est profondément regrettable mais en raison de la difficulté pour y porter remède, à la rigueur admissible. On ne saurait trouver d'excuses pour justifier la pénurie lamentable des installations hygiéniques, notamment dans les maisons centrales qui dépendaient financièrement de l'Etat et dont on eût pu progressivement au cours de ce dernier demi-siècle améliorer sensiblement l'habitat.

Tinettes, baquets de nuit communs, vidoirs, tout cela appartient à un passé révolu. Même les vieilles casernes ont été mieux outillées ! La pauvreté des installations sanitaires empuantit nos prisons.

Le manque d'eau rend difficile la toilette matinale dans les vieux édifices où sont installées nos maisons centrales. Tout cela est intolérable au XXe siècle. Partout chaque détenu doit non seulement pouvoir, au réveil, se laver dans des conditions normales mais doit être même contraint de le faire s'il est négligent.

Dans tous les quartiers de femmes, il devrait exister des installations sanitaires spéciales où toute détenue pourrait avoir journellement libre accès sur sa demande (1). Notre retard dans ce domaine est inacceptable.

Les détenus mènent une existence anormale, confinée, la couleur de leur teint le dit assez ; ils sont fréquemment sous-alimentés ; plus que tous autres ils sont donc enclins à la maladie. Or, comme le disait HOWARD : *Il est odieux d'exposer à perdre dans les prisons les mœurs, la santé, la vie même de ceux que la loi ne condamnait qu'à une privation de liberté.*

L'administration doit au détenu la propreté des locaux où il vit et la propreté de son corps. Craint-on que la prison ne devienne un lieu de plaisir ? HOWARD disait encore : *Un palais devient odieux dès qu'on n'en peut sortir jamais.*

(1) Les appareils d'usage collectif sont cependant à proscrire.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1948

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DIXIEME LEÇON

Le rôle du travail pénal

Dixième Leçon

LE ROLE DU TRAVAIL PENAL

L'obligation au travail des condamnés est inscrite aux articles 15, 21 et 40 du code pénal, selon qu'il s'agit de forçats, de réclusionnaires ou de condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

L'idée de faire travailler les prisonniers est des plus anciennes. On prétend que dans la prison cellulaire qui existait au VIe siècle sur les flancs du Sinaï les détenus tressaient du jonc.

Nous ne nous arrêterons pas aux règles d'organisation du travail pénal. Ce qui importe c'est de dégager le rôle du travail des condamnés, c'est-à-dire l'esprit dans lequel on doit contraindre la population pénale à travailler. Au-delà des textes, en effet, il y a les usages, la manière de faire de chaque chef d'établissement. Il n'est pas sans intérêt de retourner parfois aux sources et de se demander en toute sincérité quelles raisons ont inspiré le Législateur ou l'Administration.

Nous allons examiner successivement tous les buts qu'il est possible d'attribuer au travail pénal. Nous en voyons quatre :

But répressif ;

But disciplinaire ;

But économique { à l'égard de l'Etat ; à l'égard du détenu ;

But éducatif.

ROLE REPRESSIF

Ce but est étroitement lié à la notion d'intimidation. Il faut, dit-on, que la peine soit durement subie pour qu'hésitent au seuil du crime ceux qui seraient tentés d'imiter le délinquant. On invoque les galères. Il n'est pas douteux qu'un tel dessein a inspiré le législateur de 1810 et de 1854 quand il a défini la peine des travaux forcés. La lecture de l'article 15 du Code pénal et de l'article 2 de la loi du 30 mai 1854 en donne un témoignage suffisant.

La même idée a présidé en Angleterre à la création de la peine de la servitude pénale après la suppression de la transportation australienne. Mais attention ! C'est aussi en vue d'un même objectif qu'ont été organisées les méthodes nazies dans les camps de représailles : Faire peur, régner par la crainte, assurer coûte que coûte le respect de la loi ou du Gouvernement établi en traitant avec une dureté extrême dans les prisons ceux-là qui ont échappé au bourreau.

Il faut se garder d'une telle pente car la notion d'intimidation est toujours mal lavée de l'idée de vengeance. Sous le manteau de l'intimidation, se cachent souvent des représailles où se soulagent les bas instincts des hommes. Le nazisme n'avait pas su s'élever au delà. Tel une vague de fond, il avait roulé au pouvoir avec lui toutes ces rancunes, tout ce fiel qu'il avait failu tant de siècles avant lui pour décanter.

Le travail pénal imposé, revolver au poing, aux détenus du camp de représailles du Struthof, ces sacs de sable qu'ils devaient monter au trot sur une pente rude, tout cela n'est pas aussi loin qu'on pourrait le croire de la rame du galérien et du boulet du forçat. Cette conception fruste du travail pénal on la retrouve toutes les fois que l'instinct des foules se substitue aux lois péniblement enfantées par les hommes pour faire barrage à la vengeance (1).

Revenons au travail normal effectué dans les prisons. Il n'a un but répressif que dans la mesure où il est relié à cette idée générale, que livré à sa seule nature, l'homme est porté à ne rien faire, que le travail est une peine. Or, c'est faux. Le détenu voué à l'inaction ne cesse pas de réclamer du travail. La très grande majorité des détenus considère toute occupation comme un dérivatif enviable:

(1) Il existe à tout moment, en toute foule, dit le Dr de Greef (Introduction à la criminalogie, p. 211), un fond de sauvagerie et de perversité, de sadisme aussi, qui explique les manifestations de foule et rend compte du phénomène de contagion. La contagion, ce n'est pas l'inoculation d'un homme à l'autre de tendances criminelles, c'est la libération de tendances latentes et refoulées en lui.

C'est un fait bien connu de quiconque a des prisons une certaine expérience, que la privation de travail pourrait être à bon escient inscrite dans l'échelle des punitions disciplinaires.

L'intention de faire travailler pour faire souffrir est donc à rejeter. Elle ne tient pas compte de la véritable nature humaine ou alors elle conduit à imposer de tels travaux que la conscience n'y saurait souscrire. Est également à rejeter le dessein de faire travailler le détenu afin qu'il ne soit pas plus heureux que l'homme libre, car il est fondé sur une erreur de psychologie.

Bentham avait déja noté tout cela : *Une faute qu'on doit relever c'est d'imaginer que l'on doit condamner les prisonniers à de certains travaux rudes et pénibles, souvent à pure perte, uniquement pour les fatiguer.* Howard *parle d'un geôlier qui avait entassé des pierres à une extrémité de la cour de la prison et qui ordonnait aux prisonniers de les transporter à l'autre extrémité, puis il fallait les reporter à la première place. Il disait que c'était pour faire enrager ces drôles. C'est une imprudence funeste que de rendre le travail odieux, d'en faire un épouvantail et de lui imprimer une espèce de flétrissure. Le travail doit être accordé comme une consolation et un plaisir.*

ROLE DISCIPLINAIRE

Il n'est pas niable que le travail pénal est un puissant adjuvant de la discipline. Il est très difficile d'avoir en main une population oisive (1). Les détenus s'aigrissent, écoutent les mauvais conseils, « se montent la tête ». Nous en avons un exemple historique. Le 24 mars 1848, une décision dite « décret de Persigny » a suspendu le travail dans les établissements pénitentiaires, à la suite des plaintes formulées par l'industrie libre. Une émeute n'a pas tardé à éclater à Clairvaux et l'atmosphère générale des prisons fut rapidement telle que le 9 janvier 1849 un texte rétablissait l'organisation du travail des prisonniers.

(1) Alexander Patterson a dit ceci en ces termes : *Un homme doit travailler, ou alors il pourrira et, alors qu'on peut se demander si un Etat a le droit de prendre la vie d'un homme pour un crime qu'il a commis, on ne peut discuter ce fait : l'Etat n'a pas le droit de laisser un homme pourrir. L'Administration pénitentiaire qui permet l'oisiveté sera punie tôt ou tard par le relâchement de discipline qui doit en résulter. Quand les hommes ne sont pas très occupés par le travail quotidien ils ont trop de temps pour parler et conspirer sur des possibilités grossières et des griefs mesquins qui sont grandis et amplifiés démesurément. L'oisiveté mène à l'insolence, au manque de soins, à la conspiration, et, finalement, à la révolte ouverte.* (Le problème des prisons en Amérique).

Le travail pénal est, en effet, un régulateur. Le détenu en travaillant élimine aussi moralement ; il épanche ses mauvaises idées et ses mauvaises humeurs. En réalité, le travail donne de la joie.

A l'opposé, un chef d'établissement doit savoir que certains travaux contiennent des germes de révoltes : ceux qui sont au-dessus des possibilités physiques de l'homme, ceux que le détenu sent volontairement répugnants ou volontairement inutiles.

ROLE ECONOMIQUE

A l'égard de l'Etat. — Il est logique que l'Etat essaie de récupérer grâce à l'utilisation des détenus une partie des frais que lui occasionne leur détention. Cela décharge d'autant les contribuables, c'est-à-dire la population honnête. Cet aspect du travail pénal n'est donc pas à négliger. Retenu au delà d'une certaine limite il conduirait cependant à une politique à courte vue.

D'une part, en effet, quelles que soient les méthodes employées, les pouvoirs publics ne parviendront jamais à faire rapporter au détenu autant que coûte à la Société l'exécution de sa peine ; faire de cet objectif le principe premier du travail pénal, serait poursuivre un mirage. Même dans les établissements les mieux outillés ou les plus parfaitement gérés (tels Witzwil ou Sintra dont nous parlons ailleurs) le maximum de ce qui a pu être récupéré sur le produit du travail des détenus n'excède pas leurs frais d'entretien. Or, le budget général d'un établissement, y compris notamment ses frais de personnel, est bien supérieur à ce que coûte le seul entretien des détenus (1). Et encore s'agit-il d'établissements agricoles (2).

(1) Par exemple, Sintra a rapporté, de 1929 à 1941, près de deux millions d'écus sur un budget total s'élevant à six millions et demi pour la même période.

(2) La récupération des frais d'entretien est certainement encore plus difficile dans les établissements pénitentiaires de type industriel. Rares sont les spécialistes dans la population pénale. Les meilleurs éléments sont les premiers libérés, ce qui est juste et d'ailleurs inévitable. Quel chef d'entreprise connait une telle instabilité de personnel ? Au surplus, quand l'Administration fait travailler en régie (seul système susceptible d'être lucratif) n'a-t-elle pas tendance à s'immobiliser sur des méthodes techniques invariables ? Une entreprise industrielle rapporte parfois d'énormes bénéfices, mais son chef doit en permanence flairer le vent, s'aligner sur les goûts de sa clientèle, ne jamais se laisser dépasser, surtout par les entreprises concurrentes, et pour cela ne pas hésiter à modifier constamment ses méthodes de fabrication et son outillage. Il est enfin difficile à l'Administration pénitentiaire de recruter d'excellents contremaîtres, car elle leur assure mal des salaires aussi élevés que dans l'industrie libre.

Signalons qu'aux Etats-Unis, les divers départements d'Etats sont tenus d'acheter leurs fournitures aux prisons.

Quand bien même l'Etat parviendrait à récupérer sur le travail des détenus autant que ceux-ci lui coûtent, il ne faudrait pas que ce fut au détriment de leur réadaptation sociale. Car il est une chose qui coûte encore plus cher à la Société que le budget des prisons, c'est la récidive. Non seulement elle implique la réincarcération et engendre de ce fait de nouveaux frais, mais elle fait naître une seconde dette dont la Société ne recouvrera jamais le montant : le dommage causé par la nouvelle infraction.

Il vaut donc mieux essayer d'apprendre aux détenus un bon métier que de chercher à les faire produire par tous les moyens.

A l'égard du détenu. — C'est grâce au travail pénal que le détenu a à sa disposition un pécule, auquel Lucas affectait un quadruple rôle :

Alimentaire (la cantine) ;
Physique (cantine accidentelle et vêtements) ;
Intellectuel (frais d'affranchissement des lettres !) ;
Moral (secours à la famille et indemnité à la victime).

C'est là un des aspects les plus intéressants du travail pénal.

1° *Rôle alimentaire du pécule.* — L'Etat ne doit-il donner qu'une ration d'entretien, le détenu ne pouvant s'alimenter au delà que dans la mesure de son travail ? Théoriquement cette conception peut se justifier. Il est plus difficile de l'admettre dans la pratique. En effet, les détenus gagnent plus ou moins selon le hasard de leur affectation à tel ou tel atelier, selon leur âge ou leur habileté, c'est-à-dire en fonction de facteurs indépendants de leur bonne ou de leur mauvaise volonté. Par ailleurs, la cantine leur coûte actuellement trop cher pour qu'elle puisse devenir plus qu'un appoint (1).

Un homme ne travaille avec cœur et n'est susceptible d'écouter de bons conseils que s'il est bien nourri. A la cuisine pénitentiaire on peut reprocher généralement l'insuffisance actuelle des portions (encore que si les prescriptions de la circulaire du 7 février 1947 sont respectées, la ration doit être convenable), la mauvaise préparation due souvent à la qualité médiocre de cuisiniers de fortune, l'absence de variété à laquelle ne semblent pas toujours assez s'arrêter les chefs d'établissements (2), enfin et surtout la mauvaise

(1) Avant la guerre, un plat cuisiné très nutritif (ragoût avec viande par exemple) coûtait en cantine de un à deux francs. Sans viande, il est maintenant vendu vingts ou trente francs. Les tarifs horaires sont loin d'avoir augmenté d'autant.

(2) Dans de nombreuses prisons américaines, les hommes vont à la file au réfectoire et passent devant une table où se trouve une grande variété de plats. Chacun, selon ses goûts, tend son assiette à celui qui sert le plat qu'il préfère. Ainsi, les détenus ne prennent pas ce qu'ils n'aiment [illegible] moins de mets

présentation. Sur ce dernier point il est facile de remarquer que l'Administration n'a pas suivi l'évolution qui s'est produite au cours du dernier demi-siècle dans les milieux les plus humbles. Le Français, même pauvre, se nourrit infiniment mieux que ne le fait la foule misérable dans les pays étrangers. Chez nous on voit rarement manger dans la rue ou manger avec les doigts ou tout mêler en un récipient unique. Même l'armée, dont on ne saurait prétendre qu'elle est généralement dans le domaine du confort à l'avant-garde du progrès, a successivement abandonné la gamelle unique pour la gamelle avec plat emboîté, puis ce matériel métallique pour de bourgeoises assiettes blanches. Il y a longtemps que le soldat ne connaît plus le « rata ». Il faudra bien se décider quelque jour, dans les prisons, non seulement à séparer soupe et pitance — ce qui réglementairement est fait — mais à mettre à la disposition de chaque détenu une vaisselle plus moderne et plus facile à nettoyer que des gamelles de fer.

2° *Rôle physique du pécule.* — La cantine accidentelle devrait prendre, dans les prisons, un rôle plus important qu'elle n'a. Condamné à la privation de liberté, le détenu n'est pas légalement astreint à être mal habillé, mal rasé, plus ou moins dégradé par cette tenue et cette insuffisance des soins de toilette qui font cortège à sa détention. Il y aurait, au contraire, intérêt à vendre en cantine à un prix modéré tous les objets susceptibles de faciliter une mise correcte et d'obliger la population à conserver en prison une tenue impeccable comme on l'exigeait des soldats (1).

3° *Rôle intellectuel du pécule.* — Dans chaque établissement l'Administration s'efforce de mettre une bibliothèque à la disposition des détenus. Toutefois, cette bibliothèque ne peut être que « passe-partout » et ne sera jamais être exactement adaptée aux besoins de lecture de chacun. Or, l'Administration, tout aussi bien que la population pénale, a intérêt à ce que le détenu lise, lise beaucoup et ait la possibilité de lire à son goût. Non seulement la lecture peut être un élément primordial d'amélioration, voire même de rééducation, mais elle permet des évasions intellectuelles qui font mieux supporter l'incarcération corporelle.

Par l'achat en cantine d'ouvrages et de revues autorisés, le détenu peut conserver la direction de ses lectures et pour certains c'est davantage que si on leur permettait le choix du menu quotidien.

(1) Aux Etats-Unis, les détenus peuvent gratuitement se faire raser et se faire couper les cheveux aussi souvent qu'il leur plaît.

4° *Rôle moral du pécule.* — L'argent gagné par le travail doit pouvoir être employé, non seulement à améliorer la condition matérielle du détenu, mais à réparer le préjudice que cause à autrui sa mauvaise conduite dans la Société. L'envoi de secours à la famille ne se pratique pas dans nos maisons centrales avec assez de régularité. Chaque fois que le détenu avait, quand il était en liberté, des personnes à sa charge, c'est quasi automatiquement que les êtres atteints par sa faute devaient recevoir périodiquement une part de pécule.

La loi devrait également prendre en considération la situation de la victime. Au point de vue moral il serait excellent que tant que dure la peine, la victime reçoive une somme, même légère et même sans rapport avec le dommage subi, qui constituerait une sorte de réparation symbolique. Il serait excellent aussi que le détenu sache qu'une partie de son travail sert à atténuer le mal causé par son crime. Secours forcé à la famille, indemnité à la victime, tout cela atteindrait mieux le délinquant, tout en lui paraissant plus juste, et lui ferait sentir les responsabilités encourues et la nécessaire solidarité de l'homme puni qu'il est avec l'homme libre qu'il était, mieux que l'imputation sur son salaire d'une part, parfois énorme, au profit des caisses anonymes de l'Etat.

Cette portion que s'adjuge l'Etat est généralement trop forte. Quel intérêt peut avoir un condamné aux travaux forcés à travailler ? Un prélèvement trop important sur les fruits du travail aboutit à infliger une peine pécuniaire complémentaire, là où la juridiction pénale n'avait pas cru devoir la prononcer ou même ne pouvait pas la prononcer.

On comprend parfaitement que l'Etat retienne au détenu ce que lui coûte son entretien (1) ; il est plus difficile d'expliquer qu'il veuille récupérer sur ceux qui font effort ou qui sont plus lourdement condamnés, les sommes que lui coûtent ceux qui ne travaillent pas ou pas assez.

Les règles si complexes du pécule ne partent-elles pas d'une idée inexacte ? Se servir du travail pénal comme d'un élément de coercition, c'est retomber à la conception du travail répressif que nous avons rejetée tout à l'heure.

(1) En 1947, chaque journée de détention a coûté à l'Etat :
de 55 à 60 francs pour l'alimentation seulement ;
75 francs, environ, pour l'entretien complet d'un détenu (en sus des vivres, chauffage, éclairage, blanchissage, soins médicaux et hospitaliers) ;
95 francs, environ, si on ajoute au chiffre précédent les dépenses du chapitre : « bâtiment » ;
170 francs enfin, en y englobant les dépenses du personnel.

Il vaudrait mieux que le détenu ait journellement une somme fixe à payer, une sorte de prix de pension indépendant de la peine qu'il purge et que tout ce qui est au delà lui reste, mais avec des affectations obligatoires : Tels pourcentages au pécule réserve, au pécule disponible, aux frais de justice, à l'entretien de sa famille, à l'indemnité due à la victime. Il serait bon que le décompte lui soit remis mensuellement de l'emploi du produit de son travail, afin qu'il n'ait jamais le sentiment que l'on a abusé de lui. Ce sentiment, il l'a trop souvent actuellement quand il compare le travail réalisé et le profit qu'il en tire.

Une telle modification des règles du pécule correspondrait à la tendance générale vers l'unification des peines privatives de liberté à laquelle nous avons déjà fait allusion. Elle redresserait les deux vices qui, à notre avis, faussent présentement le salaire pénal : Une conception trop individualiste de la peine, qui conduit à n'avoir en vue que le condamné et non pas sa famille et sa victime ; une conception purement répressive du travail pénal liée à la vieille idée d'intimidation.

ROLE EDUCATIF

Après avoir rejeté le rôle répressif du travail pénal, nous avons mis l'accent sur son rôle disciplinaire et sur son rôle économique (surtout à l'égard du détenu). Mais il y a mieux ; c'est son rôle éducatif. Tous ceux qui estiment que le détenu doit sortir de prison meilleur qu'il n'y était entré sont unanimes à admettre la large part qu'il faut faire au travail dans la rééducation.

Certains même ne veulent concevoir que ce moyen de rééducation, alors qu'il y en a d'autres dont nous parlerons plus loin. En tout cas, si la rééducation par le travail n'est pas à elle seule suffisante, elle est, de toute façon nécessaire.

Elle se présente sous deux aspects : Un aspect purement professionnel, l'acquisition d'un métier ; et un aspect en quelque sorte spirituel, l'acquisition de bonnes habitudes.

Premier aspect. — Un pourcentage considérable de détenus n'ont aucun métier, ou du moins pas de métier socialement utile. Car plus encore que la paresse, l'instabilité est à la base de leurs défauts. Dès lors, l'acquisition en prison d'une profession est de nature à transformer toutes les données du problème que posera plus tard la libération.

Dans cet ordre d'idées il faudrait donc, soit perfectionner le détenu dans son métier quand il en avait un, soit le former à un métier nouveau. Le perfectionner s'avère difficile, à cause de l'extrême diversité des métiers dont relèvent les détenus. De son côté l'acquisition d'un métier nouveau est liée à plusieurs conditions :

Le choix d'un métier lucratif, car il ne servirait à rien d'apprendre au détenu un métier si peu payé dans la vie libre qu'il ne pourrait y trouver sa subsistance et celle des siens (1).

Un apprentissage, pendant lequel l'Etat gagne peu et le détenu moins encore.

Une détention assez longue ; or, sur la peine il faut déduire la prévention, l'attente d'un transfert en maison centrale, éventuellement le temps passé à la phase cellulaire (encore que grâce à des méthodes récentes on parvient à former parfois en quelques mois un ouvrier convenable).

Un détenu relativement jeune.

Ces conditions se trouvent rarement toutes réunies. Aussi peut-on soutenir que l'aspect purement professionnel de la rééducation par le travail est peut-être moins impérieux chez l'adulte que chez le mineur délinquant. Il doit être pris très sérieusement en considération dans les prisons-écoles, c'est-à-dire dans les établissements réservés aux plus jeunes adultes (18 à 22 ans, par exemple).

Deuxième aspect du travail pénal au point de vue rééducatif. — Le travail pénal est moralisateur en soi. L'homme y perd ses habitudes de paresse, y apprend la régularité, la stabilité. Mais à deux conditions disait M. Cuche : Que le travail soit utile et non pas un vain gaspillage de force ; qu'il soit assez rémunéré pour que le détenu en sente l'influence heureuse sur son sort.

Mais à ces deux conditions, nous pensons qu'il en faudrait ajouter deux autres : D'abord que le travail soit bien fait ; ensuite qu'il soit organisé de telle manière dans les ateliers, que le détenu se plaise au travail. Or, il y aurait beaucoup à dire sur l'atmosphère de certains ateliers de maison centrale où le choix de la besogne, la discipline imposée et notamment l'immobilité et une application exagérée de la règle du silence, vont à l'encontre du but poursuivi qui demeure l'amour du travail.

(1) Ainsi, dans une prison de femmes, il eût été inutile, au point de vue professionnel, d'apprendre avant la guerre, aux détenues, le tricotage-main, car tout le tricot se faisait à la machine, de telle sorte que les tricoteuses à la main ne gagnaient pas leur vie. Il en est autrement aujourd'hui.

Pour y parvenir, un atelier de prison doit être moderne, l'effort du détenu doit y être constamment encouragé par un personnel non seulement chargé de la garde, ou non seulement chargé de conduire le travail, mais habile à étudier le comportement de chaque homme, tourné constamment vers le détenu, avide de saisir sur son visage les signes divers de satisfaction ou de découragement. Certes le travail pénal ouvre dans un tel domaine d'immenses perspectives, mais encore faudrait-il rompre une fois pour toutes avec la notion d'exemplarité et montrer que l'atelier, tout comme le livre, permet aussi une évasion de l'esprit.

En résumé, jamais le travail pénal ne doit avoir pour objet de renforcer le caractère afflictif de la peine ; il ne convient pas de s'arrêter outre mesure au bénéfice qu'en retire l'Etat ; son but fondamental c'est le triple avantage, pécuniaire, professionnel et moral qui en résulte pour le détenu.

Une telle conclusion ne doit pas nous étonner. Dans un établissement pénitentiaire c'est la personne du détenu qui est le centre de toutes choses ; c'est en fonction de cette personne que l'établissement doit être organisé, car le détenu n'est pas fait pour la prison, mais la prison est faite pour le détenu.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1940

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

ONZIEME LEÇON

L'individualisation de la peine

Onzième Leçon

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

C'est sous le titre de cette leçon que parut, en 1908 un remarquable ouvrage dû à un Professeur de droit, M. SALEILLES, ouvrage qui apportait une véritable révolution dans les idées et dont les conclusions demeurent étonnament d'actualité, quarante ans plus tard.

Il se produit aujourd'hui, disait l'auteur, un mouvement général ayant pour objet de détacher le droit des formules purement abstraites qui, pour le vulgaire tout au moins, paraissent le soustraire au contact de la vie ; et c'est par le droit pénal que cette évolution a commencé.

M. SALEILLES voulait bien voir dans ce droit pénal l'instrument même de la défense sociale, mais accommodé aux exigences de l'idée de justice. Si, en effet, la Société ne cherchait qu'à se défendre, elle frapperait aveuglément autour d'elle comme un combattant dans une mêlée, sans regarder qui elle frappe. Le fou criminel, le mineur criminel, seraient alors mis à mort.

Le souci d'une répression, non seulement efficace mais juste, conduit à considérer ce qu'il y a de social dans le délinquant, donc ce qu'il y a en lui d'*individuel*.

Or, toutes nos conceptions fondées sur la raison nous avaient amené à cette idée que le crime est une atteinte à l'ordre juridique établi ; que la peine est la sanction de cette violation du droit ; que cette peine se présente avant tout comme une réparation, comme une sorte de compensation par la souffrance du délinquant

du mal que celui-ci avait commis [1]. Mais de telles conceptions laissent tout à fait de côté la personne de l'auteur du crime. La peine n'est pas la dette de l'individu criminel ; elle est la dette du mal qu'il a produit ; et ce mal est le même quel que soit le délinquant, quelles que soient ses dispositions intérieures.

Il s'ensuit que la peine est fixée selon la gravité du mal, que sa nature et sa longueur sont liées à la gravité matérielle du fait [2]. Pour la justice criminelle, le délinquant n'est qu'une individualité anonyme, comme il va devenir un numéro dans les chantiers du bagne. Le droit pénal n'est alors qu'une construction toute abstraite ne connaissant que le crime et ignorant le criminel.

Tout se réduit à une formule algébrique :

A (le crime) + B (les circonstances aggravantes tel le fait que le vol a été commis avec violences) = X (la peine du Code) + Y (l'aggravation prévue par la loi) [3].

Quelles que soient les atténuations apportées depuis cent quarante ans à un tel mécanisme, il n'en demeure pas moins une tendance chez le Juge à considérer avant toutes choses le fait matériel et sa gravité. Si, dans une même audience correctionnelle, à des heures différentes de l'après-midi, sont jugés trois individus ayant commis, dans trois affaires distinctes, trois délits identiques, le Juge appliquera trois peines relativement égales, de même qu'il respectera d'une façon générale un certain « tarif » fixé par la jurisprudence moyenne des autres tribunaux et par celle de la Cour d'Appel dont relèveront éventuellement ses décisions.

Or, c'est le hasard seul qui réunit ces trois délinquants sur des faits identiques. Au fond d'eux-mêmes ils sont psychologiquement différents et la peine commune n'a aucun sens. L'un d'eux sera *trop* frappé et l'autre *pas assez*. Tous peut-être seront *mal* frappés.

Et cependant sous ces formules, ce sont des êtres humains qui sont en jeu, s'écrie SALEILLES ! Même si l'on admet que ces sacrifices individuels sont de peu d'importance auprès de l'ordre social, comment ne pas voir que la Justice risque alors de rendre à la

(1) On dit d'un assassin exécuté, qu'il a « payé sa dette ».

(2) On veut fixer d'avance le taux de la peine pour une infraction donnée. Il faut reconnaître que pareille évaluation ne comporte pas d'exactitude. Evaluer un acte selon une échelle, c'est comme disent les Norvégiens : « Vouloir vendre le lait au mètre » (Pasteur BERGRAV : *L'âme du détenu*).

(3) On peut concevoir une machine qui aurait distribué les peines, comme jadis dans les gares certains appareils distribuaient du chocolat. Le fonctionnaire de distribution aurait appuyé sur le bouton portant le numéro de l'article du code, poussé la pedale des circonstances aggravantes et retiré d'un godet prévu à cet effet le ticket indiquant la peine.

Société l'incorrigible et le perverti (petits délinquants habituels) et d'atteindre surtout le demi coupable, le coupable fourvoyé (certains meurtriers) ?

Telle est cependant la conception classique : Une tendance à considérer le fait criminel dans sa matérialité et par son côté objectif. Pour elle il n'y a que des crimes et pas de criminels. Voit-on la médecine proclamant : « Il n'y a que des maladies ; il n'y a pas de malades ! ». Les deux formules se valent [1].

A cette conception, qui au fond était celle de juristes, on a peu à peu opposé une autre idée qui s'est développée lentement au cours du XIXe siècle :

La peine doit se mesurer, moins à la gravité matérielle du crime qu'à la personnalité du criminel. Il serait contraire à toute justice que, sous prétexte de justice, on inflige une souffrance inutile. Or, la seule utilité que l'on peut demander à la peine, c'est de faire du criminel un honnête homme si la chose est possible, ou sinon de le mettre hors d'état de nuire. Au mal pour le mal on oppose le moyen pour le bien. On ne voyait que le fait réalisé ; on veut voir désormais le résultat à obtenir.

Il convient dès lors que la peine soit adaptée à la nature de celui qu'elle va frapper. Si le criminel n'est pas un perverti total il faut que la peine ne contribue pas à le pervertir davantage ; il faut qu'au besoin elle le relève et l'aide à se réhabiliter. Et si le criminel est un incorrigible, il importe que la peine soit une mesure de défense sociale radicale.

Voilà ce qu'est l'individualisation de la peine : une adaptation de la peine au type de chaque délinquant.

Et l'on serait tenté de dire alors qu'il n'y a pas de crimes proprement dits, qu'il n'y a que des criminels. N'est-ce pas la médecine qui a formulé cet axiome : « Il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades » ?

Ce qui a pris maintenant un caractère scientifique a eu sa source dans une réaction purement humaine, dans une inspiration de justice populaire. C'est le jury qui le premier a fait de l'individualisation

(1) Le professeur espagnol QUINTILANO SALDANA a fait une critique à la fois judicieuse et plaisante de la façon dont le juge classique comprenait sa mission, en disant qu'il résolvait le problème de la peine exactement comme on détermine dans les écoles d'artillerie la charge de poudre qui doit être utilisée par le canon : étant donné un canon d'un calibre de 15cm qui doit tirer à 10.000 mètres, qu'elle est la charge de poudre nécessaire pour envoyer l'obus à la distance fixée ? Ici le canon c'est la loi ; le calibre c'est le crime et la poudre la peine. Quant au coupable c'est le projectile. Etant donné la charge légale il arrivera immanquablement à l'établissement pénitentiaire. Cité par CONSTANT : *Revue de droit pénal et de criminologie*. 1917, p. 557).

(et, bien entendu, à tort et à travers) et c'est pourquoi la science cherche aujourd'hui à réglementer ce qui n'est encore qu'une suite de procédés empiriques. Il y a, en effet, des crimes pour lesquels le jury d'assises oublie le fait commis pour ne voir que le sentiment qui a animé le criminel.

Les circonstances atténuantes, qui furent d'abord une arme contre des acquittements scandaleux, sont certes un procédé d'individualisation de la peine, mais encore un procédé purement empirique, entraînant une individualisation mal comprise. La science et la justice veulent donc autre chose.

A l'opposé de l'école classique qui ne veut voir que le délit, et dont se sont inspirés notre Code de 1810 et la plupart des Codes d'Europe apparus au XIXe siècle, la première école tendant à l'individualisation fut l'école *néo-classique* [1].

Les idées de l'école classique heurtaient la science parce qu'elles reposaient sur une fiction contraire à toutes les notions scientifiques, celle d'une égale liberté pour chaque homme en face d'un même acte. Par réaction contre une telle erreur l'école néo-classique va faire un premier essai d'individualisation basé sur l'idée de responsabilité.

En voici le mécanisme :

Puisque la responsabilité était fondée sur l'idée de liberté, la justice exigeait que la peine fut proportionnée au degré de liberté. Il ne s'agissait pas du tout de mesurer la peine à la nature plus ou moins pervertie de l'individu, mais de la mesurer au degré de sa responsabilité, c'est-à-dire à la valeur morale exacte de l'acte accompli.

L'irresponsabilité ne dépendait plus seulement de la preuve de l'état de démence, comme avec l'école classique, mais de la preuve d'un défaut de liberté. Et, comme ce défaut de liberté avait pu n'être que partiel, il en résultait une responsabilité partielle ou atténuée.

Les défauts de ce système sont évidents :

1° Le criminel est d'autant plus dangereux qu'il est un malade ou un impulsif, peut-être très voisin de l'aliénation. Or, plus il est dangereux et plus on va le rendre promptement à la Société. Et

(1) Elle se situe historiquement sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Elle est une transaction entre la doctrine classique et celle de la justice absolue de KANT et de JOSEPH DE MAISTRE. Les néo-classiques les plus en vue furent GUIZOT, JOUFFROY et surtout LUCAS.

c'est l'abus des courtes peines, plaie profonde de notre système pénitentiaire, ces peines suffisantes pour dégrader, insuffisantes pour redresser ;

2° Il n'y a pas de critérium de constatation de la liberté. Alors, faute de pouvoir découvrir la liberté, on risque de décider qu'elle n'est nulle part et de ne voir partout que des irresponsables ;

3° Dans l'impossibilité où il s'est trouvé d'apprécier le degré de liberté, le jury engagé dans des appréciations psychologiques n'a retenu que ce qui est le plus visible, les motifs de l'acte, l'ensemble des causes secondes si variées et si complexes. Dès lors il n'y a plus de mesure uniforme d'appréciation. Tantôt on se place simplement au point de vue de la liberté et de la volonté, et alors le degré de préméditation est pris en considération. Tantôt on laisse l'idée de liberté, de volonté et de préméditation de côté : on reconnaît que le crime a été voulu et librement voulu ; et on se place au point de vue des motifs et des circonstances déterminantes du crime. C'est alors le caprice et l'indétermination absolue ; chaque jury a sa mesure d'appréciation, chaque juré individuellement la sienne. Cette justice est presque de hasard.

Il convenait donc ou de revenir à la justice purement abstraite et objective du Code pénal ou de trouver d'autres procédés d'individualisation reposant sur une base et un critérium vraiment scientifiques.

Ici est intervenue l'école positiviste italienne proposant une individualisation fondée sur l'état dangereux du délinquant. En effet, ce qui est dangereux chez le criminel, qui constitue un péril pour la Société, ce n'est pas le crime une fois commis, mais le criminel lui-même, sa personne, son tempérament toujours prêt à lui suggérer de nouveaux crimes, l'impulsion latente qui reste au fond de sa nature. Les mesures à prendre doivent donc être envisagées en proportion de sa puissance de nuire, et par suite, de la crainte qu'il inspire.

Le crime pour les positivistes n'a par lui-même qu'une valeur symptomatique. Il est révélateur de la criminalité et des degrés de criminalité individuelle chez son auteur. La peine n'est plus la sanction du crime, mais l'une des mesures de prévention à prendre contre la criminalité individuelle, mesure de guérison si la guérison est possible, mesure d'élimination définitive s'il n'y a plus aucune chance d'amendement. Tout se ramène par conséquent à des classifications de criminels et à des procédés d'individualisation.

Nos lois de 1885 et de 1891, associant à un vieux fonds de justice classique les données plus modernes d'un positivisme adouci, ont permis d'établir en législation française une triple classification

des criminels : des délinquants sans perversité criminelle auxquels est applicable le sursis, des incorrigibles qui relèvent de la mesure de débarras qu'est la relégation ; entre les deux toute l'immense catégorie des délinquants plus ou moins pervers, plus ou moins amendables.

A cette conception nouvelle qui s'arrête désormais à la physionomie du criminel plus qu'à la gravité de son acte, on a pu opposer deux objections :

1° S'il arrive que la prise en considération de l'individu supprime la réparation, n'y a-t-il pas là pour les autres un encouragement à imiter ?

Faut-il alors guillotiner le fou criminel sous prétexte d'exemplarité ? Aucun impératif social ne justifie l'application à un être humain d'une peine qu'en conscience il ne *méritait* pas ;

2° Si, en raison de leur nature différente, deux individus sont pour la même faute l'objet de deux peines différentes, ne semble-t-il pas que l'égalité est violée et que l'arbitraire est substitué à la justice ?

Tout dépend du but que l'on assigne à la répression. Punit-on pour punir ou punit-on pour guérir ? La meilleure justice, comme le dit si magnifiquement SALEILLES, n'est-ce pas celle qui sauve ?

Voit-on sous prétexte d'égalité la mère de famille donner toujours part égale à ses enfants, même si la part commune doit laisser l'un sur sa faim et provoquer une indigestion à l'autre ? Mange-t-on pour manger ou pour se bien porter ?

L'individualisation dans la répression est la seule formule humaine, parce que l'homme est par essence, diversité. Rien ne saurait être juste qui ne serait pas modelé sur cette diversité.

Par qui doit être faite l'individualisation ? — Etant entendu que la peine doit s'appliquer au délinquant comme un vêtement sur mesures et non pas comme un de ces habits de confection qui flotte sur les uns et gêne les autres aux entournures, à quelle autorité doit être confiée la mission fondamentale de déterminer la nature du délinquant et la peine applicable dans chaque hypothèse ?

Est-ce à la loi, par avance, et par voie de présomption, sans connaître les individus à qui cette loi s'appliquera, mais en fonction des faits commis classés par catégories pénales diversement punissables ? Ce serait de l'individualisation *légale*. Est-ce au Juge, devant qui, comme le dit M. DONNEDIEU DE VABRES : « Vit et palpite » le cas individuel ? Ce serait de l'individualisation *judiciaire*.

Si on craint que le Juge ne soit mal outillé pour apprécier l'homme à sa valeur, lui qui ne le connaît guère que par le fait délictuel [1], faut-il laisser à l'Administration Pénitentiaire le soin de mesurer la peine aux progrès qu'elle constate chez le détenu ? Ce serait de l'individualisation *administrative*.

L'individualisation légale. — La loi ne peut connaître que des espèces et non pas des individus. Tout ce que l'on a pu prendre pour des cas d'individualisation légale, ce sont des causes d'atténuation ou d'aggravation de la peine fondées sur le degré de responsabilité du délinquant. (Par exemple, l'excuse de minorité qui contraint parfois la juridiction appelée à statuer sur le crime d'un mineur, à abaisser la peine d'un degré) voilà de l'individualisation à la mode de l'école néo-classique, de la fausse individualisation.

Cependant on pourrait concevoir une autre sorte d'individualisation légale : La loi fournirait les éléments d'une classification des criminels en indiquant à quel critérium se reconnaîtrait chacun des types prévus. Ensuite elle organiserait le régime pénitentiaire adapté à chacun de ces types.

Deux méthodes seraient possibles :

Ou bien la loi ne fournirait que des bases très larges et s'en remettrait au Juge du soin de procéder à un classement strictement individuel d'après une étude spéciale de chaque cas. Cette méthode serait excellente, mais elle ne constituerait qu'une organisation par la loi de l'individualisation judiciaire.

Ou bien, allant plus loin, c'est la loi qui prétendrait fixer elle-même le critérium forcé du classement dans telle ou telle catégorie. Notre loi de 1885 sur la relégation le fait pour les incorrigibles et c'est le plus mauvais de tous les systèmes. Il repose sur une présomption toujours douteuse, souvent fausse ; l'automatisme y est substitué au pouvoir d'appréciation du Juge ; ce mécanisme qui n'a pas cessé de susciter depuis soixante ans d'unanimes protestations, conduit à une individualisation de hasard, faite avec l'espoir que sur le nombre on tombera juste. Il est vraiment trop grave d'appliquer à des êtres humains ce qui a été machiné pour des entités abstraites !

Ainsi la seule esquisse possible d'individualisation légale serait une organisation très souple, très élastique de l'individualisation abandonnée au Juge.

(1) L'instruction se fait *in rem* et non pas *in personam*, c'est-à-dire que la poursuite judiciaire s'ouvre à l'occasion d'un fait et non pas à l'encontre d'une personne.

L'individualisation judiciaire. — Le Juge, lui, voit l'homme. Par le jeu des circonstances atténuantes il peut modeler la peine et c'est déjà une individualisation évidente.

Cependant le Juge n'a qu'une formation juridique. Or, si l'on veut individualiser la peine, c'est la connaissance de l'homme qui prime tout. A des pratiques inspirées du flair, de l'habitude de fréquenter les délinquants à l'audience ou au Cabinet d'instruction, il vaudrait peut-être mieux substituer des méthodes plus scientifiques. L'éducation du juge le porte à voir surtout le fait délictuel. Par exemple il tient souvent compte de la gravité du délit pour accorder ou refuser le sursis, et pourtant la gravité du délit n'a rien à voir dans l'individualisation.

Il en serait autrement sans doute si pour chaque délit le Juge avait le choix entre diverses sortes de peines ; des peines d'élimination pour les incorrigibles, ce qui l'obligerait à apprécier non pas le dernier fait, mais l'ensemble de la vie du délinquant ; des peines d'exemplarité pour ceux qui n'étant pas pervertis n'ont besoin que d'un avertissement ; des peines de rééducation pour les autres.

Il faudrait aussi dire officiellement aux magistrats que leur rôle principal au procès pénal est de faire de la psychologie. Qu'ils raisonnent en droit, soit, tant qu'il s'agit de la qualification du fait, donc de l'élément objectif. Mais qu'ensuite ils consacrent plus de temps à l'élément subjectif.

Comment peut-on avancer dans le sens d'une meilleure individualisation judiciaire ?

En adoptant en matière pénale le procédé utilisé à l'égard des mineurs délinquants, c'est-à-dire le système des sanctions parallèles. Quand un mineur de dix-huit ans commet un délit, le Juge recherche laquelle des mesures prévues par la loi, depuis la simple remise à sa famille avec ou sans tutelle d'un délégué à la liberté surveillée, jusqu'à l'application d'une peine ferme, correspond à la nature véritable de l'adolescent et permettra le plus sûrement d'éviter la récidive. De même, avec le système des peines parallèles qui fut ébauché par le Code pénal italien de 1889 [1], il est mis à la disposition du Juge, non plus une seule échelle de pénalités, sur laquelle il peut faire choix de la sanction, compte tenu de la peine portée au Code, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, mais plusieurs échelles parallèles correspondant à plusieurs catégories de délinquants.

(1) Le code italien de 1930 ne l'a pas maintenu. Le système des peines parallèles serait encore en vigueur en Norvège et à Cuba.

A chaque délit correspond sur chacune des échelles une peine déterminée. Supposons qu'il y ait trois échelles, une pour les peines d'*élimination*, une pour les peines d'*exemplarité*, une pour les peines *rééducatives* ; selon que le Juge classera le délinquant dans la catégorie des incorrigibles, des non pervers ou des rééducables, il prononcera pour le même délit une sanction profondément différente par sa nature.

C'est beaucoup mieux que de monter et descendre sur une échelle unique, comme nous le faisons par le jeu des circonstances que retient le Juge, car notre système suppose par exemple que les travaux forcés sont plus durs que la réclusion, ce qui n'est pas établi [1] et varie d'individu à individu. Les circonstances atténuantes permettent sans doute d'une façon générale de rendre la peine moins rigoureuse, mais non pas mieux adaptée au sujet. Elles n'assurent pas une véritable individualisation.

Comment apprécier si un délinquant appartient à tel ou tel type et relève par conséquent de telle ou telle sorte de pénalité ?

On a souvent proposé de procéder à un classement selon les motifs ; les Suisses, notamment ont longuement étudié cette question ; notre projet de Code pénal de 1934 prévoit une classification selon le *mobile*, des réclusionnaires et des détenus correctionnels.

Or, le motif est un élément très incertain. Les observateurs les plus attentifs arrivent difficilement à le préciser, même après des mois et des années d'observation, car seul le criminel peut connaître le mobile exact du crime et il ne le livre presque jamais. Le coupable lui-même ne parvient pas toujours à le démêler avec exactitude. Il serait enfantin de croire qu'à chaque crime correspond un mobile unique. Les mobiles sont emmêlés dans la conscience du délinquant, et lui-même s'efforce de se persuader après le crime, que tel mobile plus honorable a eu le pas sur tel autre plus bas. S'il confessait avec sincérité son état d'âme il devrait avouer que plusieurs chemins le menaient au crime [2].

Au surplus, le motif ne révèle pas toujours exactement la vraie nature du délinquant. Un coquin peut tuer dans un geste relativement généreux (souteneur abattant un autre souteneur pour défendre une femme) ; un homme sain peut le faire accidentellement pour un motif bas, (les affaires de mœurs s'achevant en meurtre, par exemple).

(1) Surtout quand la peine des travaux forcés était subie aux colonies.

(2) Par exemple, tel individu qui a tué un membre de sa famille avec qui il ne pouvait plus s'entendre sous le toit commun, avait également un désir plus ou moins inavoué d'hériter de la victime.

Le motif n'est donc qu'un fragment de l'individualité révélée par le crime. Ce qui importe bien davantage c'est le tempérament moral du criminel. A cet égard, il y a deux sortes de criminalité subjective du délinquant :

1° La criminalité latente et passive, à l'état statique si l'on peut dire. Elle a sa source dans un penchant inné ou dans un vice, soit héréditaire, soit acquis. On la retrouve dans tous les actes du sujet, même dans ses actes non criminels. Les individus porteurs de ces germes de malfaisance devraient pouvoir être enfermés avant tout crime (1) ;

2° La criminalité à l'état dynamique, celle qui a fait jaillir l'acte antisocial. Elle est parfois la révélation extérieure de la première ; mais parfois aussi elle n'est qu'une révélation momentanée d'un aspect mauvais de la personnalité du délinquant, car au fond de l'homme un combat ne cesse de mettre aux prises plusieurs êtres divers. Apparaît alors un sentiment pervers exceptionnel et imprévu, sans racine dans le passé, sans chance de retour. Et cependant de cet acte qui a si peu exprimé l'homme, la loi va lui demander compte pendant des années ou pendant toute sa vie.

La véritable individualisation a donc pour base de départ la nature profonde du criminel. Elle doit se traduire dans une sanction appropriée.

Or, dans cette sanction il nous faut distinguer entre la durée et le régime. Il est peut-être normal que la durée de la peine soit proportionnée à la gravité de l'acte, même quand cet acte appartient à une criminalité de surface. Par contre le régime, lui, ne doit dépendre que du fond de l'être. D'où la nécessité de prévoir et d'organiser des régimes pénitentiaires divers.

Si, comme l'a fait le criminaliste italien FERRI, chef de l'école positiviste, multiplier les catégories de délinquants demeure sans portée pratique, car on n'arrive pas ensuite à organiser des régimes divers en aussi grand nombre, on peut du moins ramener tous les délinquants à trois groupes :

Ceux qui ne présentent aucune criminalité ;

Ceux dont la criminalité n'est que de surface ;

Ceux qui portent une criminalité profonde.

Pour les premiers une simple peine d'intimidation suffira, tout aussi bien pour leur propre sauvegarde ultérieure que pour celle

(1) C'est le délinquant par tendance du code Rocco

des tiers. Ces détenus doivent à tout prix être préservés de tout contact avec les autres. Pour eux doit fonctionner le système cellulaire.

Les seconds relèvent de la peine réformatrice car ils demeurent transformables. Le régime progressif paraît particulièrement indiqué pour eux.

Pour les autres il ne doit demeurer que l'élimination. Mais encore ne faut-il jamais acculer un homme à des solutions définitives. Il vaut mieux laisser toujours un espoir. Libération conditionnelle ? Envoi aux colonies des meilleurs dans des conditions de liberté relative ?

L'individualisation administrative. — L'individualisation judiciaire ne demeure cependant qu'un diagnostic. Le Juge n'aura jamais ni le temps ni les moyens de sonder profondément le cas de chacun des délinquants. Une fois la sentence prononcée, le diagnostic antisocial épinglé sur chaque sujet, il faut ensuite appliquer le remède et suivre les réactions. Voilà le rôle de l'Administration mais à celle-ci on doit laisser beaucoup de latitude car le sujet se révélera pendant la peine.

La régénération morale n'est pas compatible avec la peine fixe. Un tribunal ne peut pas davantage déterminer combien d'années de prison seront nécessaires pour transformer un individu, qu'un aliéniste ne peut fixer à l'avance la date de sortie d'asile d'un dément. Tout au plus le Juge peut-il indiquer la nature de la peine, et parfois encore la connaissance ultérieure qu'aura de l'homme le personnel pénitentiaire, montrera que le condamné n'a pas été classé dans la catégorie adéquate à son sens moral.

La sentence indéterminée permettrait de résoudre ce problème (1). C'est en 1876 à Elmira (Etat de New-York) que ce système fut appliqué pour la première fois. Le Directeur M. BROCKWAY, voulut faire de l'amendement moral la condition de la libération et estima que c'était le régime lui-même qui devait témoigner de la transformation du détenu. Il organisa la vie des détenus selon un mécanisme aussi proche que possible de celui de la vie des hommes libres pour que ses pensionnaires aient des tentations et révèlent leur nature.

Elmira était un établissement privé, mais M. BROCKWAY obtint de l'Etat de New-York que les tribunaux fussent autorisés à lui confier ceux des condamnés qui paraissaient spécialement intéressants.

Actuellement, 39 Etats américains sur 48 appliquent le système de la sentence indéterminée bien que la Justice Fédérale ne le

(1) Voir page 25.

connaisse pas. Le tribunal fixe la durée maxima et la durée minima de la peine. C'est un comité « l'adult authority » qui détermine ensuite la date exacte de libération. Ce comité est composé d'un Juge, d'un spécialiste des questions pénitentiaires et d'un sociologue. Toute la peine est dans ses mains. C'est lui qui accorde grâces et libérations conditionnelles. Ceci pose cependant un grave problème, ainsi que nous allons le voir.

Il est, en effet, difficile d'abandonner à l'autorité administrative le droit de décider de la libération, que cette autorité soit ou le Directeur général agissant par délégation du Ministre de la Justice, ou le Directeur de la prison ou un Comité. L'arbitraire peut alors s'introduire dans les élargissements ou du moins on peut prétendre qu'il s'y est introduit en raison de la subordination des fonctionnaires des prisons à leur Directeur général et de celui-ci au Garde des Sceaux. Au surplus notre pays demeure très attaché au principe de la séparation des pouvoirs et ce serait confondre le Judiciaire et l'Exécutif que de laisser modifier dans des proportions trop importantes par l'Administration une sentence prononcée par un tribunal.

La liberté d'un être humain, mieux encore que ses biens, ne doit dépendre en rien du Gouvernement au pouvoir. S'il faut des Juges indépendants au procès civil, il les faut bien davantage au procès pénal.

S'il importe donc que ce soit un tribunal judiciaire qui prononce sur la date de libération, le procès pénal pourrait être scindé en deux : Un premier jugement ayant pour objet la culpabilité et le choix de la peine ; puis en cours de peine, sur l'initiative de l'Administration, un second jugement relatif à la durée et par suite à la cessation de la peine. Le premier ne viserait que le crime et la criminalité du délinquant à l'époque du crime. Le second n'aurait plus à s'occuper du crime et ne viserait que la moralité présumée du condamné au moment où ce jugement serait rendu. De cette façon on ferait encore intervenir l'autorité judiciaire dans la fixation de la durée de la peine ; seulement elle interviendrait en deux fois : Une première fois pour ordonner l'entrée en prison et une seconde pour permettre la sortie. Et l'on répondrait ainsi aux objections formulées contre le danger de l'arbitraire administratif.

Telle est la conclusion à laquelle est parvenu M. SALEILLES. Mais il n'est pas allé plus loin dans l'indication de la voie qui aboutirait au second jugement. Depuis 1908, bien des idées ont été exprimées et débattues et nous pouvons maintenant aller jusqu'au bout du chemin sur lequel il a eu l'immense mérite de nous engager.

On pourrait, en effet, redouter que la juridiction appelée à se prononcer sur l'effet de la peine, celle qui aurait pour mission d'en

ordonner la cessation ou la continuation, ne soit mal éclairée sur l'état moral du détenu et n'en vint à suivre trop strictement en fin de compte l'avis des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, seuls au contact de l'intéressé. Cette juridiction ne servirait alors qu'à entériner judiciairement des mesures d'inspiration administrative.

Ce serait sans doute le cas si le procès pénal devait revenir devant la juridiction même qui avait prononcé sur la culpabilité. Un tel danger pourrait être évité si cette juridiction s'était dessaisie de l'affaire au profit d'une autre juridiction, mieux placée pour apprécier des effets de la peine sur le délinquant : *Le Juge chargé de suivre l'exécution des peines privatives de liberté.*

Il y a longtemps que l'idée de l'intervention d'un Juge à l'intérieur des établissements pénitentiaires est agitée sur le terrain du droit pénal international. Divers pays ont déjà adopté des mesures inspirées de ce concept. Si le XI° Congrès pénal et pénitentiaire tenu à Berlin en 1935 n'avait pas réussi à prendre sur ce problème une position très franche, par contre, le rôle du Juge dans l'exécution des peines a été défini avec assez de netteté au IV° Congrès International du Droit Pénal tenu à Paris au mois de juillet 1937, dont voici quelques résolutions :

Le principe de légalité... ainsi que les garanties de la liberté individuelle exigent l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté...

L'intervention de l'autorité judiciaire doit comprendre une mission de surveillance et un certain pouvoir de décision... Cette mission de surveillance peut être exercée, soit par un Juge délégué à cet effet à titre permanent, soit par une Commission de surveillance établie auprès de chaque établissement pénitentiaire comprenant des magistrats...

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur toutes mesures devant modifier le terme préfixé des peines ou les modalités essentielles de leur régime...

Si le concept d'exemplarité était le seul but de la peine, il serait non seulement sans intérêt, mais dangereux même pour l'exemple, de modifier en cours d'exécution le terme ou le régime. La résolution du Congrès de Paris, bien qu'elle ne le précise pas, s'inspire donc des buts éducatifs retenus par l'école pénitentiaire.

La Commission des réformes pénitentiaires instituée par arrêté du 9 décembre 1944, qui venait de se rallier aux principes généraux de cette école sur l'objet de la peine privative de liberté, a donc été conséquente avec elle-même en estimant que dans les établissements pénitentiaires où sont purgées des peines de droit commun

privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat devait avoir seul compétence pour ordonner le transfert dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour accorder la libération conditionnelle.

Inspirée par les mêmes mobiles, la Commission chargée de la réforme du Code d'instruction criminelle aurait également admis le principe du contrôle des peines privatives de liberté par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ainsi, si le projet de Code a quelque jour l'agrément du Parlement, se trouvera sanctionnée la présence dans nos maisons centrales (1) d'un magistrat investi d'une fonction expressément définie et intentionnellement limitée (2).

Mais quel sera ce magistrat ?

Aussi bien la Commission des réformes pénitentiaires que la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, n'ont pas osé pousser jusque dans sa limite le principe général d'une remise de l'exécution des peines au pouvoir judiciaire. Bien que le texte soit muet à cet égard, il résulte des discussions que ce magistrat sera un représentant du Ministère Public.

Voilà un premier pas sans doute, et même un pas de géant, sur le chemin qui mène à la création d'une juridiction de l'exécution des peines. Tel quel, cependant, le système reste bâtard. Il faudrait qu'un Juge du siège, constitué en juridiction, doté de tous pouvoirs d'investigation pour apprécier des effets de la peine sur chaque détenu, prononce par ordonnance motivée le maintien en prison ou la libération.

Eh quoi ! dira-t-on, voilà un Juge appartenant à un tribunal d'instance ou même un Conseiller de Cour d'Appel qui se trouverait investi du pouvoir de modifier l'arrêt d'une Cour d'Assises ? Cette objection a sa pleine valeur tant que la décision judiciaire conserve son unité, demeure un bloc associant intimement la sanction et la culpabilité. Il n'en serait plus de même si le jugement n'avait pour objet que de décider de la culpabilité et de mettre le condamné à la disposition de l'autorité judiciaire. La juridiction pénitentiaire ne viendrait en rien réformer la décision de la juridiction répressive ; elle statuerait à son tour, mais sur un objet différent. Il n'y aurait de commun aux deux décisions que la personne du condamné.

(1) Afin de s'éclairer sur la valeur de cette méthode nouvelle, avant qu'un texte ne l'ait imposée, l'Administration pénitentiaire a ouvert la porte de plusieurs de ses maisons centrales à un magistrat du tribunal voisin (Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Oermingen, Loos, Melun).

(2) Il convient avant tout d'éviter des conflits de prérogatives avec les directeurs d'établissements

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

DOUZIEME LEÇON

L'observation du détenu

Douzième Leçon

L'OBSERVATION DU DETENU

L'individualisation de la peine, dont il a été question à la précédente leçon, suppose une connaissance parfaite de chaque détenu. Si l'on admet que l'individualisation administrative est la plus sûre, il ne faut pas hésiter à proclamer que l'observation du détenu, par laquelle on parviendra à cette connaissance, doit être l'âme du régime pénitentiaire.

Un chef d'établissement pour longues peines n'aurait donc rempli que l'aspect apparent de sa tâche, s'il s'était borné à donner tous ses soins à l'étanchéité de sa maison, à l'organisation du travail, au maintien de la discipline, à l'amélioration du régime alimentaire ou au bon fonctionnement des services du greffe, d'économat ou d'infirmerie, délaissant ce qui est le fondement même de la fonction pénitentiaire, ce qui en fait la particularité et l'intérêt, c'est-à-dire l'étude de chacun de ces hommes dont on lui a confié la charge.

L'observation du détenu est d'ailleurs l'élément le plus captivant du métier, celui qui distingue le plus un Directeur d'établissement d'un chef quelconque d'entreprise. Ici le bénéfice de l'entreprise ne s'exprime pas en milliers de francs sur les registres de comptabilité, mais en récidives évitées. S'il est difficile à un Directeur de faire ses comptes définitifs avant que le temps ait consacré ou infirmé ses impressions dernières sur chacun des libérés, du moins devrait-il porter provisoirement au *Doit* et à l'*Avoir* du plus grand livre de sa comptabilité, le nom de ceux dont il redoute la rechute et le nom de ceux dont en conscience il est certain du reclassement.

L'étude du détenu, chez nous, jamais faite ou si peu faite, n'est cependant pas un aspect nouveau du problème des prisons. L'Inspecteur LUCAS ne disait-il pas, il y a cent ans : *Pour donner à l'éducation individuelle cette mobilité, cette élasticité d'action qui permettra d'opérer, sous le contrôle perpétuel de l'épreuve et sous la sanction continue de la crainte et de la récompense, le classement et le déclassement rationnel des moralités, il faut d'abord embrasser, enregistrer, tous les actes de la conduite individuelle de chaque détenu et soumettre sa vie journalière à une véritable comptabilité morale ?* (1).

Mais une connaissance rudimentaire de chaque détenu ne suffit pas. Sans doute aucun Directeur n'ignore dans un établissement de population moyenne, le comportement de ses pensionnaires au point de vue disciplinaire et leur aptitude au travail. Cela n'a d'intérêt que pour le présent. On comprend qu'un chef d'établissement s'y attache parce qu'il a en vue la bonne marche immédiate de sa maison ; mais dans toute la mesure où son objectif réel est ce qui suivra la peine, il ne peut prétendre juger un détenu sur des indices aussi superficiels. Comme l'écrit le Docteur DE GREEF (2) : *Le milieu des prisons est fait pour l'homme lâche, assez hypocrite qui supporte tout sans rien dire et dissimule soigneusement sa pensée. Un homme dit amendé n'est très souvent qu'un homme qui a pu supporter cinq ans de ce régime sans rien manifester.*

Si l'on veut deviner l'avenir du délinquant — et le deviner pour le rectifier — il faut bien connaître le passé ; car c'est le passé qui explique le délit. Ce délit est rarement une circonstance fortuite. (Cela arrive avec certains crimes passionnels notamment). Généralement le délit a sa source dans la manière de vivre du sujet. Il est des individus que leur mode d'existence conduit immanquablement à la prison, et le Surveillant-chef de certaines maisons d'arrêt de petites villes où tout le monde se connaît, ne doit guère avoir de surprises quand les gendarmes sonnent à sa porte.

Si l'on veut redresser, ce qui importe alors c'est moins le fait délictuel que le mode de vie du condamné.

La connaissance du détenu postule l'*enquête biographique*, c'est-à-dire l'étude de la vie du sujet, et l'*observation contemporaine à la peine*.

L'enquête biographique. — Elle doit porter 1° sur le mode d'existence avant le délit ; 2° sur le délit lui-même non pas en tant qu'élément principal, mais par ce qu'il révèle de la mentalité

(1) Théorie de l'emprisonnement, tome 2, p. 436.
(2) DE GREEF. Introduction à la criminologie, p. 296.

de son auteur ; 3° sur l'attitude dans les diverses prisons où le sujet a été précédemment incarcéré, soit à l'occasion de ce fait, soit à l'occasion de faits antérieurs.

I. — Il s'agit de retrouver dans la vie du détenu la genèse de l'infraction, c'est-à-dire son origine lointaine. Parfois c'est un incident. Tel individu se conduisait bien tant qu'il vivait dans des liens familiaux et tournera mal après un veuvage ou un divorce ; d'autres mènent une vie irrégulière après la perte d'un emploi, après un échec ou après une réussite qui ont altéré brusquement les conditions habituelles d'existence. C'est souvent un penchant, soit inné et mal redressé, soit plus généralement acquis.

Pour trouver le fait générateur de la déviation morale qui a conduit à l'infraction pénale, il faut s'appliquer à disséquer la vie passée, travail difficile qui exige un sens psychologique aigu, du bon sens, de la patience. Le résultat sera le *diagnostic moral*, permettant de déterminer les défauts du détenu, ses faiblesses ou ses erreurs, comme le médecin parti d'un mal visible détermine les causes invisibles.

Les explications du sujet faciliteront ces recherches ; mais à la condition que les observateurs soient en possession des éléments positifs d'une enquête menée sur les lieux où l'intéressé a vécu. Ainsi, non seulement les résultats de l'enquête permettront de contrôler, et le cas échéant de rectifier, les déclarations du détenu, mais encore la comparaison entre ce que celui-ci avance et ce que l'enquête apporte, déterminera l'angle de sincérité du condamné.

Il ne saurait être question de confier ces enquêtes à des autorités policières ou administratives ; il doit être fait appel à des professionnelles de l'enquête sociale, aux Assistantes des villes où peuvent être recueillis des renseignements utiles.

Un schéma d'enquête peut être adressé aux Assistantes chargées de ce travail (1), mais à la condition que les enquêteuses s'en servent comme d'un plan général pour leur rapport, et non pas comme d'un questionnaire dont il suffirait de remplir les interlignes. Ce qui importe, en effet, tout autant que les éléments positifs apportant aux observateurs des certitudes, c'est une silhouette générale du détenu jugé dans la vie libre, donc dans son milieu naturel.

II. — Le délit lui-même doit être parfaitement connu du personnel d'observation ; ses circonstances jettent une lumière singulière sur le sujet. Or, à cet égard la lecture du jugement ou de l'arrêt

(1) Voir en annexe 1 à la présente leçon.

est tout à fait insuffisante. Le mieux serait de pouvoir disposer du dossier de l'instruction. On y trouverait des renseignements précieux, tels par exemple la franchise du délinquant devant le Juge, ses réactions premières dès l'arrestation... Comme on ne peut songer cependant à déplacer ainsi les dossiers, que ceux-ci d'ailleurs établis pour une affaire déterminée se rapportent fréquemment à plusieurs délinquants, force est bien d'asseoir la connaissance du délit sur la copie d'un des actes fondamentaux de la poursuite. On a choisi le réquisitoire définitif ou l'acte d'accusation, qui contient le rapport général des charges dressé par le Ministère Public.

Cette méthode est imparfaite car il peut se trouver au réquisitoire des chefs d'accusation non retenus par les Juges, mais elle a le mérite de la simplicité.

III. — Le comportement dans les prisons où l'intéressé a été précédemment incarcéré pour la même affaire résulte d'un rapport dressé par les chefs d'établissement. Un questionnaire leur est envoyé à cet effet. Il doit être rempli avec soins, en évitant de répondre par *oui* ou par *non* aux questions posées, car cette pièce doit apporter au personnel de la maison centrale toutes les observations recueillies en maison d'arrêt. Or, celles-ci sont des plus précieuses parce qu'elles ont été faites dès le premier contact du détenu avec la prison. Le personnel de la maison d'arrêt a été le témoin des attitudes diverses du détenu à des heures particulièrement graves pour lui : L'écrou d'abord et ce qui y a fait suite, mais aussi le retour du Palais de Justice après le prononcé de la condamnation. Devant lui le détenu n'a pas toujours pu se maîtriser aussi intensément qu'il pourra le faire plus tard dans la maison centrale dont le rythme de vie, par sa monotonie, lui imposera le calme et la résignation.

La contribution du personnel des maisons d'arrêt au travail de leurs collègues des établissements de longues peines peut donc être des plus importantes et nous ne saurions trop encourager les Surveillants-chefs et leurs collaborateurs à noter avec soin les attitudes diverses des accusés. Ils se reporteront avec profit à leurs notes quand, une fois la condamnation intervenue et devenue définitive, la question se posera du transfert en maison centrale.

LUCAS lui-même faisait remarquer que l'observation du détenu doit commencer dès la prison préventive.

IV. — Si le sujet est un récidiviste ayant précédemment purgé une peine de longue durée, on ne saurait se passer du dossier dressé dans l'établissement où il avait été antérieurement incarcéré. Dans ce but il est progressivement constitué à l'Administration Centrale

un fichier général des libérés des établissements où l'on procède à l'observation. D'ores et déjà chaque fois qu'est élargi un détenu des maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim, Œrmingen ou une détenue de Haguenau, une fiche de position est envoyée au bureau de l'application des peines et soigneusement classée. Les dossiers demeurent dans les archives de l'établissement.

L'observation pendant la peine. — L'observation du détenu ne doit jamais cesser tout au long de la peine. Un personnel diligent ne peut jamais croire qu'il connaît à fond un sujet et n'a plus rien à apprendre sur lui, car un être humain se révèle par touches successives et certains aspects profonds de l'individu peuvent ne se manifester qu'à la longue.

I. — Quel est le milieu le plus favorable à l'observation ? Nous estimons que la cellule individuelle, dans laquelle le détenu demeure de jour et de nuit, sans aucun contact avec le reste de la population pénale constitue le milieu le plus favorable à l'observation. Le prisonnier y est désemparé, privé de rapports humains, plié plus durement sous le poids de la peine. Dès lors il se livre mieux au visiteur habile. L'observateur est désiré, attendu. Il trouve dans la cellule un être qui d'abord a soif de s'entretenir avec quelqu'un, de s'entendre parler mais aussi que l'activité de la vie n'absorbe plus, ne détourne plus des problèmes fondamentaux qui s'imposent à lui ; un être dont l'activité cérébrale s'aiguise sur le seul aliment des réflexions inexprimées auxquelles il est désormais voué.

On soutient, à l'opposé, que la seule observation valable est celle faite dans un milieu normal, qu'elle consistera à regarder vivre le sujet plutôt qu'à le pénétrer par la conversation. On reproche à la cellule de créer un climat irréel et on invoque l'exemple des mineurs délinquants dont on apprécie le comportement en les laissant aller à leur guise, le plus librement possible, avec leurs camarades de jeux ou de travail.

Il n'est pas douteux que l'être humain ne s'épanouit pleinement qu'en société et que ses réflexes sociaux ont une valeur considérable pour apprécier ses sentiments, son caractère, sa vie interne. Mais est-il possible de créer un milieu normal en prison ? Le milieu y sera toujours conventionnel car il pèse sur tous une force de contrainte constante, empêchant que les détenus puissent se comporter naturellement les uns envers les autres.

Ce qui est possible en Institution d'éducation surveillée ne le deviendrait en maison centrale qu'en introduisant dans ces établissements le large libéralisme des établissements de mineurs. L'ad-

mettra-t-on un jour dans des maisons où l'on purge une peine ? C'est peu probable et peut-être même peu souhaitable du point de vue de l'exemplarité.

De plus il est trop dogmatique d'affirmer qu'un individu ne se manifeste que par ses réflexes sociaux. Il se révèle aussi par ses aveux, sa sincérité ou ses réticences, bref par sa conversation. On peut admettre à la rigueur que l'observation en cellule ne livrera qu'une partie du sujet, mais un même reproche peut être adressé à l'observation faite en commun.

En définitive la meilleure observation n'est-elle pas celle qui se fera successivement à toutes les étapes de la peine, en cellule d'abord, puis à la phase d'Auburn, puis à la phase de confiance ?

II. — Qui doit procéder à l'observation ?

Un seul observateur peut faire de graves erreurs de diagnostic. Au contraire les chances d'erreur sont de plus en plus réduites à mesure qu'augmente le nombre des observateurs. L'hypocrite a le succès moins facile. C'est donc tout un faisceau de personnes qui procéderont à l'observation :

1° Un médecin psychiatre. Son avis est indispensable pour déceler certains anormaux mentaux dont le comportement eût été une constante énigme pour le personnel d'observation. Anormal ne veut pas dire fou. Il existe des êtres apparemment aussi lucides que les autres, chez qui la tare mentale est localisée dans certains secteurs de leur activité ou de leur raisonnement, ou plus souvent chez qui la tare ne se manifeste que de loin en loin. Alors s'expliqueront des actes d'indiscipline faisant suite à de longues périodes d'excellente tenue, des sauts d'idées, des bizarreries diverses.

Le psychiatre découvrira les simulateurs. Il a des techniques du dépistage de la simulation.

La population pénale observée doit donc être examinée par ce spécialiste, qui écarte les cas ne présentant aucun trouble et retient les autres pour des examens attentifs ultérieurs. Par la suite il continue à explorer les présumés anormaux et voit tous les entrants, ce qui implique quelques visites seulement par mois ;

2° Les chefs d'établissement, Directeur et Sous-Directeur doivent connaître individuellement tous les détenus. Il ne leur suffit pas d'avoir lu les dossiers ou de pouvoir mettre un nom sur les visages de leurs pensionnaires. Il faut que de chaque prisonnier ils aient une connaissance complète, car de leurs ordres dépendra le traitement pénitentiaire de chaque sujet. Sans doute recueilleront-ils et rassembleront-ils tous les éléments fournis par les personnes diverses

qui procèdent à l'observation ; cela ne les dispensera pas d'y procéder eux-mêmes. Directeur et Sous-Directeur s'habitueront à l'idée qu'ils doivent consacrer une fraction de leurs journées à étudier leurs détenus, tâche aussi importante, sinon plus — même pour le seul maintien de la discipline et pour la bonne marche immédiate de leur établissement — que la partie administrative. Sinon ils ne seront que des étrangers dans leur maison.

Il est donc primordial de limiter à un chiffre raisonnable la population pénale de chaque maison centrale. Même là où la longueur des peines subies entraîne une certaine fixité de la population pénale, il est difficile à un Directeur de bien connaître plus de cinq cents sujets ;

3° Des observateurs spécialisés. Plusieurs fonctionnaires de l'établissement doivent avoir pour rôle unique de procéder de la manière la plus approfondie à l'étude de chaque détenu. Il est impossible à un spécialiste de mener en même temps plus d'une quarantaine d'études, sinon il risque d'embrouiller ses résultats et de ne pas consacrer à chaque individu un temps suffisant. D'où la nécessité de partager, dès son arrivée, la population pénale entre un certain nombre d'observateurs, qui tout au long de la peine demeureront attachés aux mêmes condamnés ;

4° Tous les membres du personnel, et d'abord le Surveillant-Chef et les gradés, mais aussi les agents. Les uns et les autres doivent faire converger sur leur chef toutes leurs observations personnelles. Ils doivent être habitués à ne considérer comme négligeable aucun signe, ainsi que nous le verrons tout à l'heure ;

5° Toutes les personnes appelées à fréquenter les détenus : l'Assistante sociale, les Aumôniers s'ils y consentent, les visiteurs agréés, le médecin, l'infirmière et même les personnes de la famille du détenu qui, habilement interrogées après le parloir par le Sous-Directeur, diront comment évolue le prisonnier, exprimeront par des comparaisons entre le passé et le présent, leur avis sur son caractère habituel, sur les modifications constatées ;

6° Le magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines. Nous avons vu l'intérêt qu'il y aurait à confier à un Juge tenant audience dans l'établissement le soin de décider des libérations anticipées. Comme ces décisions ne peuvent qu'être liées à la valeur morale du détenu, il faut que le magistrat chargé de ce travail, chargé aussi [1] de classer les détenus selon leur degré de perver-

(1) Nous le verrons à la leçon suivante.

sion, soit en mesure d'apprécier par lui-même le caractère du sujet, sa façon de penser, ses chances d'amendement, tout aussi bien que son amélioration pendant la durée de la peine. Mêler ce magistrat aux observateurs s'impose donc.

Autre avantage : Le Juge y apprendra à mieux connaître les hommes. La fréquentation des délinquants éclairera considérablement ses jugements ultérieurs, comblera le fossé qui trop souvent sépare le banc des accusés du fauteuil du Président [1].

Les diverses personnes appelées à participer à l'observation doivent-elles échanger leurs impressions, comparer hebdomadairement ou mensuellement leur butin ? Cela présente de grands avantages, mais aussi un danger. La connaissance des appréciations des autres observateurs permettra de confirmer chacun d'eux dans sa manière de voir ou d'ébranler ses convictions personnelles, méthode excellente pour redresser celui qui s'égarait, mais qui risque aussi d'égarer celui qui, seul peut-être, était sur le chemin de la vérité. Il est déjà difficile à un observateur de résister à ses premières impressions, de redevenir neutre et impartial au seuil de chacun des contacts. A plus forte raison comment l'observateur résistera-t-il à une présomption collective ? Il est à craindre en tout cas, que des échanges de vues trop hâtifs n'engendrent dans les esprits un classement prématuré de la population pénale en diverses catégories où chaque individu demeurerait comme englué.

Peut-être est-il préférable que les observateurs n'en viennent aux échanges d'appréciation qu'à la fin de la phase d'isolement cellulaire, c'est-à-dire quand ils ont pu juger longuement le détenu [2].

III. — Les méthodes d'observation.

L'observation n'a pas pour objet le classement de chaque détenu dans un groupe général scientifiquement précisé, comportant des

(1) Pour juger il faut avoir compris, c'est-à-dire avoir pénétré l'état d'esprit du délinquant au moment du crime ou pendant qu'il préparait le crime. Il n'y a là rien de choquant : comprendre ne veut pas dire excuser.

Le juge va-t-il essayer de se substituer en pensée au criminel ? Alors il apprécierа la gravité de l'acte, son horreur ou les excuses qu'on peut y trouver, d'après son for intérieur, selon son mode personnel de vie et la conception qu'il se fait de la probité, de l'honneur, de la vie d'autrui, etc... Il ne lui viendra pas à l'esprit que telles n'ont pu être les pensées du délinquant, que l'idée criminelle n'a jamais baigné dans une atmosphère semblable, qu'il n'y a aucune commune mesure entre sa conscience et la conscience de l'accusé. Cela ne pourra s'éclairer devant le juge que par une longue fréquentation des criminels.

(2) On procède ainsi à Haguenau et à Mulhouse. Au contraire, à Ensisheim les observateurs se concertent tout au long de l'observation.

sujets de types voisins ; elle doit aboutir à une véritable découverte de l'homme [1] par l'étude de son comportement actuel.

Elle peut être *active* ou *passive :*

1° *L'observation active.* — On y provoque le détenu observé, par des conversations en tête-à-tête destinées à permettre les contacts. Le règlement doit imposer à chacune des personnes qualifiées une certaine fréquence de visites dans les cellules. Ces contacts ne seront jamais ni trop longs, ni surtout trop nombreux. Seules les nécessités du service et l'impossibilité d'augmenter trop sensiblement le nombre des observateurs spécialisés conduisent à imposer comme minimum pour chaque sujet un contact d'au moins une demi-heure par semaine [2].

Ces conversations ne doivent jamais être un bavardage inutile, du moins pour l'observateur. Elles doivent être de nature à entraîner des réactions chez le sujet, c'est-à-dire à le faire sortir de sa réserve. Cela implique, non seulement d'aborder le détenu successivement sur les questions les plus diverses, mais aussi de préparer à l'avance le schéma de la conversation.

Dans cet échange le détenu doit avoir l'impression qu'on parle à bâtons rompus, tandis que l'observateur conduit fidèlement la conversation d'un point à un autre selon un plan étudié préalablement et sur lequel il travaille ensuite, de cellule en cellule, pendant plusieurs jours.

L'observation va sans doute se heurter tout d'abord à l'hypocrisie et au mensonge, non pas chez tous les détenus, mais chez certains d'entre eux. Le condamné qui se sentira, sinon étudié, du moins devenu un centre d'intérêt, pourra avoir tendance à simuler. Quels résultats attendre, pourrait-on objecter, d'une analyse psychologique du criminel fondée sur ses propres déclarations ?

A cela on peut répondre que l'observateur, grâce à l'enquête, possède assez d'éléments positifs pour déterminer dès le seuil de son travail, la franchise de chacun de ses interlocuteurs. Au sur-

(1) Il ne faut pas qu'un observateur débutant s'imagine avoir expliqué quelque chose parce qu'il a pu dire : c'est un hystérique, c'est un hystéro-épileptique, c'est un paranoïaque, ou autres choses semblables. Une science qui ne consiste qu'à mettre des étiquettes reste toujours sujette à caution et n'est jamais que d'une utilité médiocre. (Dr Greef. Introduction à la criminologie, p. 161).

C'est une illusion de croire que lorsqu'on a ramené après examen tout délinquant à un type, on a résolu le problème et que la tâche de le traiter sera facilitée parce qu'on a découvert une phrase qui explique son forfait. (Alexander Paterson. Le problème des prisons en Amérique).

(2) Comme sept à huit personnes participent à l'observation, rares seront les jours où le détenu n'aura pas longuement la visite de l'une d'elles.

plus il est très difficile à un détenu de simuler pendant des mois et des mois, et non pas seulement à l'égard d'une personne, mais de tout un groupe de personnes. S'il compose un personnage différent de sa nature propre, il ne parviendra pas à le jouer d'une façon exactement identique à l'égard de tous. Le menteur est à la recherche d'une impression favorable et ainsi obligé de modifier son personnage selon les réactions de chacun de ses visiteurs.

L'observation, ainsi amorcée dès la phase cellulaire, ne doit pas cesser avec elle, mais se poursuivre au delà aussi longtemps que le détenu est dans l'établissement. Le pivot en est l'éducateur, observateur spécialisé auquel est confié un certain nombre de détenus, qu'il faudra laisser dans la même maison, au contact des mêmes hommes, car il aura progressivement gagné leur confiance et deviendra naturellement un agent de rééducation de premier ordre.

Le mieux serait évidemment de ne pas attendre que la seule expérience ait appris à ces éducateurs leur métier. Ceux-ci devraient être préalablement formés en criminologie, instruits des causes et des symptômes des déviations mentales (1).

Il est à peine utile d'indiquer que la lecture attentive de la correspondance du détenu constitue un moyen d'observation non négligeable. L'emploi des tests semble devoir moins s'imposer qu'à l'égard des mineurs, mais nous n'avons aucune expérience encore dans ce domaine.

2° *L'observation passive.* — C'est l'observation muette des faits et gestes des détenus. Elle peut se faire à tous les instants. Aussi bien quand l'homme est dans son préau de promenade que lorsqu'il y va, que lorsqu'il mange ou qu'il reçoit une lettre, ou qu'il travaille, ou qu'il lit. Les judas des portes permettent, en effet, après

(1) « Nous croyons que le problème criminologique est étroitement lié à celui de la psychopathologie. L'objection la plus simpliste est celle qui prétend que rien ne remplace l'expérience et qu'un homme qui a passé sa vie avec des détenus en a acquis une connaissance infiniment plus parfaite que celle que peut lui procurer une formation scientifique.

Personne ne songera à nier la valeur de l'expérience de toute une vie. Et en toutes choses l'expérience compte beaucoup. Mais dire que l'expérience remplace une formation scientifique revient à dire que tout homme peut refaire seul au cours de sa seule existence tous les progrès qui ont été faits avant lui dans le monde. Et refuser une formation scientifique équivaut exactement à l'attitude de l'étudiant en médecine qui, arrivant à l'Université, dirait : « Je ne connais que l'expérience et toutes les théories me m'intéressent pas. Je trouverai bien seul ce qu'il convient de faire ».

Les conceptions psychopathologiques ne sont pas des produits de l'expérience d'un seul homme. Leur développement est l'œuvre collective d'un très grand nombre d'hommes dont quelques-uns furent géniaux, et c'est aussi l'œuvre du temps. Il est certain qu'il ne s'agit pas là d'une science achevée. Aucune science vivante n'est achevée ». (De Greef, Introduction à la criminologie, p. 182).

quelques précautions, de surprendre le détenu dans ses attitudes les plus naturelles, c'est-à-dire de compléter par l'étude de la manière de vivre en cellule les observations faites au cours des conversations.

Rien n'est négligeable. Le comportement doit être noté jour par jour, comme on note dans une clinique psychiatrique les faits et gestes des malades. Rien ne doit échapper à la vigilance du personnel, les surveillants eux-mêmes doivent être dressés à ce mode d'observation ; par là ils peuvent apporter une contribution personnelle efficace au travail d'ensemble, qui ne se fera pas en dehors d'eux, mais avec eux.

L'intérêt de cette méthode ne fait qu'augmenter quand les détenus, sortis des cellules, travaillent ensemble dans des ateliers communs. Le surveillant qui passe au milieu d'eux d'innombrables heures, doit mettre à profit ce temps où rien d'autre n'occupe ses doigts ou son cerveau, pour regarder vivre chacun des détenus, pour saisir ses réactions coutumières, pour deviner à travers le comportement extérieur la nature intime de ces hommes. Ces éléments doivent être ensuite rapportés au personnel d'observation.

Il faut alors veiller à l'affectation constante du même surveillant au même groupe, et orienter l'esprit du surveillant vers les problèmes d'observation. Ceci est de nature à bouleverser entièrement le rôle et les aptitudes du personnel pénitentiaire et à lui ouvrir des voies infiniment plus larges que celles dans lesquelles il avait été jusqu'ici confiné.

Le dossier d'observation. — Tous les matériaux réunis au cours de la détention doivent être rassemblés. Les laisser épars conduirait à les perdre ou ferait dépendre leur utilisation de la présence permanente et de la bonne mémoire des personnes qui les ont recueillis.

Aussi a-t-on pensé, qu'il convenait de réunir tous les résultats dans un dossier unique, dont le type général a été établi en 1937 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Chaque pays a été ensuite invité à adapter le plus possible son dossier propre au dossier international ainsi établi.

La Belgique est, à notre connaissance, le pays qui y est le mieux parvenu.

Le formulaire général belge, cadre dans lequel viennent s'inscrire tous les résultats de l'observation, est à lui seul un véritable traité d'observation scientifique. Nous pensons utile, dès lors, d'en donner une reproduction intégrale (1).

(1) Voir en annexe II à la présente leçon.

Annexe I

SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE (1)

Milieu familial . . . Au point de vue social et professionnel ;
Composition de la famille ;
Réputation ;
Tempérance ;
Santé et hérédité ;
Valeur éducative ;
Tenue du logis.

Si le sujet est marié . . . Conduite et moralité du conjoint ;
Enfants ;
Entente entre les époux ;
Situation matérielle et morale du conjoint.

Conduite . . . . . Moralité du sujet ;
Était-il dépensier, buveur, débauché ?
Fréquentations ;
Vers quelles distractions était-il porté ?
Mœurs ;
Moralité de son amie.

Caractère . . . . . Était-il doux ? Bon ? Brutal ? Coléreux ? Cruel ?
Nerveux ? Suggestible ? Peureux ? Inquiet ?

Sensibilité . . . . . Pour quelles personnes est-il certain qu'il a beaucoup d'affection ?
Quels sont ses goûts ? (sports, dessin, musique...?)

Attitude à l'école . . . Ecoles fréquentées ;
Durée de la fréquentation scolaire ;
Niveau intellectuel atteint ;
La fréquentation scolaire était-elle régulière ?
Goût pour l'étude ;
Apprenait-il facilement ?

(1) Il est préférable que l'Assistante chargée de l'enquête ne prenne pas contact avec le sujet, même s'il est détenu dans la maison d'arrêt de la ville où elle procède à l'enquête. Ceci afin de ne pas être influencée par ses déclarations. L'enquête servira, en effet, à vérifier plus tard la franchise de l'intéressé en comparant ses explications avec les données positives recueillies par l'Assistante.

Attitude professionnelle . . . A quel âge a-t-il commencé à travailler ?
Apprentissage ;
Métiers successivement pratiqués.
Changeait-il souvent d'employeur ?
Avis des employeurs sur son application et ses qualités professionnelles ;
Profession et employeur à l'époque du délit ;
Gain approximatif à cette époque ;
Travaillait-il régulièrement ?

Etat de santé . . . . S'est-il développé normalement pendant son enfance.
Quelles maladies a-t-il eu ?
Etat de santé à l'époque du délit.

Avenir . . . . . Le milieu familial lui demeure-t-il ouvert ?
Le milieu dans lequel il vivait sera-t-il propice à son relèvement ?
Si non, quelles dispositions essentielles y aurait-il lieu de prendre ?
Le retour dans la commune ne présenterait-il pas d'inconvénients ?
Y trouverait-il du travail ?
Dans quel métier aurait-il le plus de chances de trouver un emploi ?
Qui pourrait l'aider ?
Quelle personne de la commune aurait sur lui une bonne influence ?

Divers . . . . . Autres renseignements particuliers à chaque cas

Conclusion . . . . . A quoi faut-il attribuer le délit ou la déchéance qui y a mené ?
Comment est appréciée sa conduite . . . dans son milieu ? dans sa famille ? dans la commune ?
Que faudrait-il faire pour éviter la récidive ?

Annexe II

FORMULAIRE GÉNÉRAL POUR L'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DES DÉTENUS

Renseignements généraux

NOM, Prénoms, surnom éventuel : .....

.....

Adresse du délinquant : .....

.....

.....

Nationalité : .....

Adresse de sa famille : .....

.....

.....

Date d'entrée dans l'établissement : .....

Délinquant primaire : .....

Récidiviste pénitentiaire : .....

Date à laquelle il peut être proposé pour la libération conditionnelle : .....

.....

Date de l'expiration de la peine : .....

Sorties de l'établissement : .....

Dates : .....

Motifs : .....

.....

Indications concernant le classement criminologique d'après l'examen ou l'observation (1) : .....

.....

(1) Voir page 229.

Renseignements criminologiques

Lieu et date de naissance : .....

Enfant légitime ou illégitime : .....

Nombre de frères et sœurs : .....

Etat civil : .....

Nombre d'enfants : .....

Juridiction : .....

Date de la condamnation : .....

Infraction : .....

Peine ; mesure de sûreté : .....

Relation de l'autorité judiciaire : .....

.....

.....

.....

Version du détenu : .....

.....

.....

.....

Circonstances du délit : .....

Causes prédisposantes
- Génotypiques ou individuelles : .....
- .....
- Paratypiques ou du milieu : .....
- .....

Facteur prépondérant ou déterminant : .....

Conditions extérieures (mois, jour ferié, heure, état atmosphérique, etc.).

.....

Circonstances ; Atténuantes : ..... Aggravantes : .....

Compréhension du délit
- En aveu : .....
- Atténue : .....
- Nie : .....

Passé criminologique

Juge des enfants

Date de la comparution : .....

Motif de l'intervention : .....

.....

Mesures prises :

Réprimande : .....

Amende : .....

Mise à la disposition du gouvernement ou .....

Autre méthode comportant :

1. Placement familial : .....
2. Placement dans institution : .....
   - *a)* privée : .....
   - *b)* officielle : .....
3. Autre mesure : .....

Juridiction pour adultes

Condamnations criminelles : .....

Condamnations correctionnelles : .....

Condamnations militaires : .....

Condamnations pour contraventions (police) : .....

Mesures de sûreté imposées par une décision
- judiciaire : .....
- .....
- ou administrative : .....
- .....

Condamnations en pays étrangers : .....

.....

Non-lieu
- Sans suite : .....
- Irresponsabilité : .....
- Collocation : .....

Résumé : .....

Renseignements sociologiques

A) Renseignements fournis par le délinquant.

1. Foyer familial des parents

a) *Au moment de la naissance du condamné :*

Mariés : .....

Veuf : .....

Remariés : .....

Vivant en concubinage : .....

Bon accord : .....

b) *Ultérieurement :*

Age du détenu au moment du décès : .....

Père : ..... Mère : .....

Age du détenu au moment où il quitta le foyer : .....

.....

Motif : .....

Situation familiale jusqu'au mariage du délinquant : .....

.....

2. Scolarité

De ..... *à* ..... *ans.*

Etude
- Goût : .....
- Facilité : .....

Régularité : .....

Absences pour maladies : .....

Changement d'école : .....

Motif : .....

Conduite : .....

Caractère : .....

Application : .....

Degré d'instruction : .....

Etablissement d'éducation de l'Etat : .....

3. Education

Père : ..... Mère : .....

Autres parents : .....

Etrangers : .....

Surveillance : .....

Sévérité : .....

Mauvais traitements : .....

Religion

Education : ..... Degré d'instruction : .....

Pratique : .....

Service militaire

Trop jeune : .....

Exempté : .....

Incorporation : .....

Durée : .....

Légion étrangère : .....

Conduite à l'armée : .....

Distinctions : .....

Punitions : .....

Désertion : .....

Démobilisé : .....

Réformé { Hôp. Mil : .....
Observ. psych : .....
Renvoyé : .....

Profession

Age du début : .....

Métier actuel : .....

Stabilité prof. : .....

Habileté prof. : .....

Métier initial : .....

Métiers exercés : .....

Salaire actuel : .....

Oisiveté : .....

Attitude : patrons : ..... ouvriers : .....

Etat civil : (nom du conjoint) : .....

Vie familiale du délinquant marié

Enfants : ...

Vivants : .....

A sa charge : .....

Décédés : .....

Conduite au foyer conjugal :

Entente : .....

Violences : .....

Moralité : .....

Conduite vis-à-vis de ses enfants :

Surveillance : .....

Sévérité : .....

Conditions de logement :

Nombre de chambres : .....

Conditions d'alimentation :

Besoins : .....

Travail régulier :

Salaire : .....

Difficultés survenues :

Revers de fortune : .....

Chômage : .....

Abandon du foyer : .....

Chagrins : .....

Maladies : .....

Renseignements concernant :

le conjoint : .....

les enfants : .....

Vie sociale

Existence : .....

Dépense : .....

Toilette : .....

Luxe : .....

Sports : .....

Courses : .....

Jeu : .....

Bourse : .....

Libertinage : .....

Café : .....

Cinéma : .....

Théâtre : .....

Lecture préférée : .....

Romans : .....

Romans policiers : .....

Facteurs criminogènes du milieu social

B) Renseignements fournis par l'Administration

Autorités locales : .....

Police : .....

Autres sources : .....

(*) Renseignements fournis par les enquêtes sociales de contrôle

Enquête familiale et sociale : .....

Enquête scolaire : .....

Enquête militaire : .....

Enquête professionnelle : .....

Hérédité

1. Normale (santé, robusticité, longévité, etc..)

2. Pathologique (maladies, infirmités, causes du décès, âge, etc ...)

P. .....

Paternelle { G. P. .....
G. M. .....
Autres parents : .....

Frères vivants : .....

Sœurs vivantes : .....

Enfants vivants : .....

Maternelle { M. .....
G. P. .....
G. M. .....
Autres parents : .....

Frères morts : .....

Sœurs mortes : .....

Enfants morts : .....

3. Tuberculose et maladies toxiques infectieuses : .....

4. Syphilis : .....

5. Alcoolisme : .....

Liqueurs : .....
Vins : .....
Bières : .....
Usage passager : .....
Habitude : .....
Ivresse : .....
Caractère : .....
Violences : .....
Délirium : .....

6. Suicide : .....

7. Débilité mentale : .....

8. Epilepsie, autres névroses : .....

9. Maladies mentales : .....

Collocation : .....
Décès à l'asile : .....

10. Amoralité : .....

11. Cas de délinquance

Crimes : .....
Délits : .....
Contraventions : .....
Vagabondage : .....
Etablis. d'éducation de l'Etat : .....

12. Etat de santé des parents à l'époque de la procréation

Père : ..... Mère : .....
Consanguinité : .....

13. Dons et qualités héréditaires : .....

Passé médical

1. Enfance

a) *Naissance :*

Grossesse : .....
Accouchement : .....
Allaitement : .....

b) *Développement :*

Marche : .....
Dentition : .....
Parole : .....
Santé : .....

c) *Maladies :*

Troubles du sommeil : .....
Accidents : .....
Rachitisme : .....
Convulsions : .....
Traumatisme cranien : .....
Abcès ganglionnaires : .....
Méningites : .....
Somnambulisme : .....
Autres maladies : .....

2. Puberté

a) *Développement corporel :* .....
b) *Fonctionnement des glandes endocriniennes :* .....
c) *Développement intellectuel :* .....

3. Age adulte

Maladies : .....
Malad. vénér. .....

Blennorragie : .....
Chancre mou : .....
Syphilis : .....

Epoque du délit : .....

Traitement : .....
Dernière sero-réaction : .....

Alcoolisme :

Age du début : .....
Causes : .....
Genre de boissons : .....
Quantité habituelle : .....
Délirium : .....
Caractère sous l'influence de la boisson : .....

Tabac :

Age du début : .....
Nature : .....
Quantité : .....

Cocaïne : .....
Morphine : .....
Autres stupéfiants et narcotiques : .....
Maladies et intoxications professionnelles : .....
Troubles mentaux : .....
Troubles nerveux : .....
Traumatismes : .....
.....
Dates : .....
.....
Conséquences immédiates : .....
.....
Séquelles organiques-nerveuses-psychiques : .....
.....
Traumatismes de guerre : .....
Invalidité : %.....
Hospitalisation ou Internement : .....
Etablissement : ..... *Date :* .....
.....

Fonction sexuelle

Organes :

Volume : .....
Anomalies : .....

Développement pileux :

Pubis : .....
Facial : .....
Corporel : .....

Conformation corporelle :

Infantilisme : .....
Virilisme : .....
Féminisme : .....

Fonction :

Réduite : .....
Précoce : .....
Retardée .....
Excessive : .....
Nulle : .....

Onanisme :

Début : .....
Fréquence : .....

Rapports sexuels :

Début : .....
Fréquence : .....

Déviation de l'instinct : .....
Homosexualité : .....

Menstruation

Début : .....
Régularité : .....
Durée : .....

Troubles
- Nerveux : .....
- Caractériels : .....
- Psychiques : .....

Accouchements .....
Fausses couches : .....
Ménopause : .....
Anomalies : .....

Examen médical

1. Constitution

Robuste : .....
Faible : .....
Moyenne : .....
Mauvaise : .....

a) *Tempérament :* .....

Sanguin : .....
Lymphatique : .....
Mixte : .....
Nerveux : .....
Bilieux : .....

b) *Types morphologiques :*

Respiratoire : .....
Digestif : .....
Musculaire : .....
Cérébral : .....
Mixte : .....

c) *Types de Kretschmer :*

Pyknique : .....
Asthénique : .....
Athlétique : .....
Dysplastique : .....
Mixte : .....

d) *Classification italienne :*

Normosplanchnique et normotype : .....
Mégalosplanchnique et brévitype : .....
Microsplanchnique et longitype : .....

2. Développement organique : .....

3. Quotient de robusticité :

Indice de Vervaeck $\frac{\text{P.} + \text{Pér. Thora.}}{\text{Taille}} =$ .....

.....

Indice de Pignet : Taille — (Poids + P. thora) = ...

.....

4. Santé actuelle : .....

5. Usure organique

Age réel : .....
Médical : .....

6. Troubles fonctionnels : .....

.....
.....
.....

7. Perturbations endocriniennes

Glande thyroïde : .....

Hyperthyroïdisme : .....
Hypothyroïdisme : .....

Parathyroïde : .....

Capsules surrénales : .....

Hypophyse : .....

8. Fonction sexuelle : .....

9. Menstruation : .....

Symptômes objectifs

1. Infirmités : .....

2. Lésions ou maladies entrainant une incapacité de travail : .....

.....

3. Peau et système pileux : .....

4. Denture : .....

5. Nez : .....

Gorge : .....
Pharynx : .....
Larynx : .....

6. Oreilles : .....

7. Yeux : .....

Forme : .....
D. .....
G. .....

8. Appareil respiratoire

Symptômes : .....
Analyse de l'expectoration : .....

9. Appareil circulatoire

Cœur : .....
Veines : .....
Artères : .....
Pression art. Min. .....
Pression art. Max. .....
Examen du sang : .....

10. Appareil digestif

Symptômes : .....
Lésions : .....

11. Analyse des urines : .....

12. Autres recherches de laboratoire : .....

13. Résumé : .....

.....
.....
.....
.....

Données anthropométriques et morphologiques

1. Poids : .....
2. Taille : .....
3. Envergure : .....
4. Crâne

D. antéro-postérieur : .....
Hauteur : .....
Largeur : .....
Indice céphalique : .....
D. bi-mastoïdien : .....
D. bi-zigomatique : .....
D. bi-goniaque : .....
Largeur frontale : .....
Hauteur de la tête : .....
Hauteur conduit auditif : .....
Longueur de l'oreille : .....
Largeur de l'oreille : .....

5. Thorax

Circonférence — Axill. — Expiration : .....
Inspiration : .....
Circonférence — Stern. — Expiration : .....
Inspiration : .....

Diamètre : antéro-postérieur : .....
Transvers. sternum : .....
Indice thoracique : .....

6. Membres

Pieds — Longueur : .....
Largeur : .....

Mains — Longueur : .....
Total M. S. .....

Bras : .....
Avant-bras : .....
Anomalies : .....
Asymétries : .....

7. Tatouage : .....
8. Tares morphologiques : .....
9. Résumé : .....

Système nerveux

1. Marche (se lever, arrêt brusque, demi tour) : .....

Rythmes pathologiques : .....

2. Station debout (Romberg) :

Yeux ouverts : .....

Yeux fermés : .....

Sur le pied droit : .....

Sur le pied gauche : .....

3. Réflexes tendineux D G

Rotulien : .....

Achilléen : .....

Tricipital : .....

Bicipital : .....

Cubital : .....

Radial : .....

Clonus du pied ou de la rotule : .....

4. Reflexes cutanés

Réflexe abdominal :

Supérieur : .....

Moyen : .....

Inférieur : .....

Réflexe crémastérien :

Superficiel : .....

Profond : .....

Posit. avec réact. abdom. .....

Absent avec réact. abdom. .....

Réflexe plantaire { Flexion : .....
Extens. du gros orteil : .....
Signe de l'éventail : .....

5. Réflexe vaso-moteur : .....

6. Réflexes muqueux

Conjonctive : .....

Cornée : .....

Nez : .....

Pharinx : .....

Résumé : .....

7. Réflexes pupillaires D G

Accommodation .....

Lumière : .....

Paradoxal : .....

Consensuel : .....

Rétinien (photophobie) : .....

Oculo-cardiaques : .....

Troubles oculaires :

Ptosis : .....

Strabisme : .....

Nystagmus : .....

Ambliopie : .....

Diplopie : .....

8. Dynamométrie

1er épreuve : .....

2e épreuve : .....

3e épreuve : .....

9. Sensibilités

	Tactile		Douleur		Chaleur		NOTES
	Droit	Gauche	Droit	Gauche	Droit	Gauche	
Face							
Doigts							
Mains							
Avant-bras							
Jambes							

10. Esthésiométrie

	Moins de 2 cm		2 cm.		3 cm.		4 cm.		5 cm.		6 cm.		NOTES
	dr	g.	dr	g.	dr.	g.	dr	g.	dr.	g	dr.	g	
Région temporale													
Région interne des doigts													
Dos de la main													
Avant-bras, face antérieure													
Bras, face ant.													

11. Acuités sensorielles

Odorat : ..... *Goût :* .....

Ouïe : .....

Montre dr. ..... g. .....

Rinne dr. ..... g. .....

Diapason Weber : .....

Acuité visuelle :

Droit : ..... Avec verres : .....

Gauche ..... Avec verres : .....

Affections chroniques ou séquelles organiques des yeux : .....

Appareil lacrymal : .....

Sens chromatique : .....

12. Champ visuel

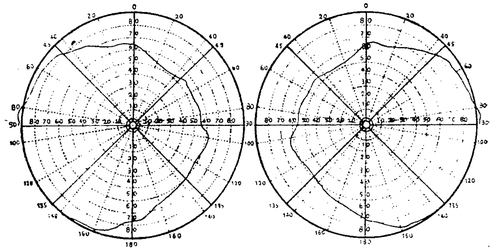

13. Symptômes nerveux

1. Tremblement :

Mains : Essentiel : .....

Emotif : .....

Hystérique .....

Sénile : .....

Basedowien : .....

Intentionnel : .....

P. G. .....

Alcoolique : .....

Paupières : .....

Lèvres : .....

Langue : .....

Tout le corps : .....

Tête : .....

2. Tics : .....

Chorée : .....

Athétose : .....

3. Douleurs :

Névralgies : .....

Céphalée : .....

Migraine : .....

En casque : .....

Rachialgie : .....

En ceinture : .....

Fulgurantes : .....

Crampes : .....

Troubles fonctionnels :

Fourmillements .....

Frilosité : .....

Vapeurs : .....

Baillements : .....

Toux : .....

Oppression : .....

Lourdeurs : .....

Frissons : .....

Transpiration : .....

Soupirs : .....

Nausées : .....

Vomissements : .....

Chaleur : .....

Rougeur : .....

Salivation : .....

Hoquets : .....

Etat malaise gén. .....

14. Troubles de la parole et de l'écriture

a) Bégaiement : .....

b) Dysarthrie : .....

c) Aphasie : .....

Résumé : .....

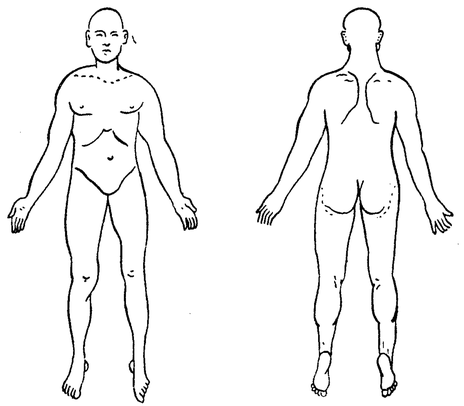

Analyse psychologique

1. Niveau intellectuel .....

2. Attention : .....

3. Mémoire

Antérieure .....

Récente : .....

Fixation : .....

Conservation .....

4. Imagination : .....

5. Suggestibilité : .....

6. Association des idées : .....

7. Jugement .....

8. Volonté

Fatigue : .....

Instabilité : .....

Effort : .....

Impulsivité : .....

Asthénie : .....

Pouvoir d'inhibition : .....

9. Activité : .....

10. Emotivité : .....

11. Affectivite

Amour propre : .....

Egoïsme : .....

Sentiments { Familiaux : .....
Sociaux : .....
Moraux : .....

12. Sens moral

Perverti : .....

Pervers constitutionnel idiot ou fou moral .....

Imbécile ou débile moral : .....

Insuffisant moral : .....

Indifférent ou instable moral : .....

13. Caractère : .....

14. Résumé .....

Troubles mentaux

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Placement en observation psychiatrique

Date d'admission à l'annexe : .....

Motif : .....

Mises en observation psychiatrique.

.....

.....

.....

.....

.....

Dates : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Conclusion de l'observation : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Date de sortie de l'annexe :

.....

Motif : .....

Dates de comparution devant la Commission, Décisions :

.....

.....

.....

.....

CONCLUSIONS DE L'EXAMEN

Hérédité : .....

Maladies antérieures : .....

Habitudes toxiques : .....

Santé en prison : .....

Infirmités : .....

Maladies actuelles : .....

Anomalies anthropométriques : .....

Tares dégénératives : .....

Tares nerveuses : .....

Tares sensorielles : .....

Troubles mentaux : .....

Instruction : .....

Education : .....

Culture générale : .....

Niveau intellectuel : .....

Volonté : .....

Jugement : .....

Sentiment : .....

Caractère : .....

Sens moral : .....

Sens social : .....

Relations familiales : .....

Conduite sociale : .....

Apprentissage : .....

Métiers exercés : .....

Métier actuel : .....

Travail régulier : .....

Aptitudes professionnelles : .....

Classement : .....

Directives, Traitement pénitentiaire

Action morale et rééducation : .....

Mesures pédagogiques : .....

Travail en prison (orientation professionnelle) : .....

.....

Traitement médical et psychiatrique : .....

Relations familiales : .....

Reclassement social : .....

Causes de la délinquance : .....

Mesures préconisées pour éviter la récidive : .....

.....

Diagnostic de la délinquance

1. à prédominance sociale (paratypique ou exogène) : .....

.....

2. à prédominance biologico-sociale : .....

.....

3. à prédominance psychopathologique (génotypique ou endogène) :

.....

4. Causes de la délinquance : .....

.....

Traitement pénitentiaire	RÉSULTAT du Traitement pénitentiaire
A. Action morale et rééducation :	
B. Mesures pédagogiques :	
C. Travail en prison (orient. profes.) :	
D. Traitement médical psychiat.	
E. Relations familiales :	
F. Reclassement social :	
G. Probabilité de la récidive :	
H. Mesures préconisées pour éviter la récidive :	

Observation du détenu au cours de la détention

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Libération

Mesures de réduction de peine ou de grâce : .....

.....

Libération provisoire : .....

.....

Libération conditionnelle : .....

.....

Expiration de peine : .....

.....

Décès : .....

Mesures de sûreté ou de défense sociale

.....

.....

.....

Traitement postpénitentiaire

Contrôle médical : .....

.....

Contrôle psychiatrique du médecin : .....

.....

Contrôle psychiatrique du Dispensaire d'Hygiène mentale : .....

.....

Œuvres de Patronage et de Readaptation sociale : .....

.....

Tutelle des Assistants sociaux : .....

.....

Tutelle privée : .....

.....

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

TREIZIEME LEÇON

La sélection des détenus dans les établissements pénitentiaires

Treizième Leçon

LA SELECTION DES DETENUS DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Fait indiscuté, la prison est corruptrice, tout au moins telle que nous la concevons. Ceci est affirmé par tous les auteurs (1), reconnu par les praticiens, senti par les détenus eux-mêmes et cette corruption est non seulement morale, mais physique : Elle va alors du tatouage à la pédérastie.

Quelles sont les causes de cette corruption mutuelle ? En premier lieu la formation d'un milieu social uniforme. Partout où des hommes sont réunis, à la prison comme à la caserne ou à l'école, il se crée une atmosphère commune, et chacun fait un effort pour s'adapter à ce climat spécial. Pourquoi ce ton est-il à la mesure des éléments les plus bas ? Parce que devant leurs compagnons les hommes cachent ce qu'ils portent de bon en eux, cèdent à cette pudeur, à ce respect humain que connaissent surtout les plus jeunes.

Le bon élève, le bon soldat, le bon détenu se gardent bien de parler de leurs mérites. Ce sont les mauvais qui se vantent . et suscitent une espèce d'admiration même chez les meilleurs ; ils font de la démagogie morale, misant sur ce qu'il demeure dans tout homme de constamment incliné vers le mal.

(1) Le professeur Roux s'écrie notamment : « C'est la récidive qui fait l'augmentation de la criminalité, mais c'est la prison qui fait la récidive ». (*Cours*, tome Ier, p. 429).

A cette contagion des mauvais sur les bons il est peut-être une autre raison, plus particulière à notre pays. Le Français est bavard, souvent moqueur, fier de manifester une certaine indiscipline.

Enfin, les détenus ont des adversaires communs : la loi qui frappe, les magistrats qui font appliquer la loi, le règlement de la prison qui impose des contraintes, le personnel chargé de faire respecter ce règlement. Au surplus, et même s'ils sont des délinquants primaires, à cette période de leur vie ils sont aigris contre la Société car ils trouvent presque toujours à leur faute quelque excuse d'ordre social.

En somme, divers par leur origine, par leur passé, par leur délit, ils ont deux réactions communes : Une réaction antidisciplinaire, une réaction antisociale. Il n'en faut pas davantage pour former un bloc de ce qui n'était que des unités distinctes, tout comme si les pierres sèches d'un mur secrétaient le ciment qui va les unir.

La corruption mutuelle est donc la conséquence inéluctable de la promiscuité ; on ne l'évitera qu'en mettant un terme à cette promiscuité, sur laquelle BENTHAM déjà nous livrait des réflexions judicieuses (1).

Rééduquer le détenu est une tâche assez difficile pour qu'avant même de la tenter on place d'abord ce détenu dans une ambiance propice. Comme l'écrivait le Professeur CUCHE : *Avant d'appliquer à un malade une médication positive, il faut songer à la médication négative, c'est-à-dire faire disparaître toutes les causes qui entretiennent son mal et l'aggravent.*

(1) *Le monde le plus ordinaire, et cependant le plus vicieux à tous égards, est de confondre tous les détenus ensemble, de mettre les jeunes avec les vieux, les voleurs avec les assassins, les débiteurs avec les criminels et de les jeter dans une prison comme dans un cloaque où ce qui n'est corrompu qu'à moitié est bientôt attaqué d'une corruption totale.*

Partout où les prisonniers sont entassés, il n'y a aucun intervalle où la réflexion puisse travailler, où le repentir puisse germer. La promiscuité endurcit les hommes contre la honte. La honte est la crainte du blâme de ceux avec qui nous vivons. Mais le crime peut-il être blâmé par des criminels?

Les hommes séquestrés font un public à part. Il se fait insensiblement, par un consentement tacite, une loi locale imposée aux autres par les plus méchants. Ce public ainsi composé appelle de la condamnation du public extérieur et casse sa sentence. Plus ces gens sont nombreux, plus il est facile de noyer dans le tumulte le faible murmure de la conscience, le souvenir de cette opinion publique que l'on n'entend plus et le désir de regagner l'estime des hommes que l'on ne voit plus.

Tous ceux qui sont enfermés sont coupables. Ils ne sont pas tous pervertis. On reconnaîtra bientôt ceux qui ont une disposition plus marquée à se retorner, à contracter de nouvelles habitudes, et ces observations serviront à former les assortiments des groupes et des compagnies de prisonniers.

I. — C'est contre la promiscuité dans les établissements pénitentiaires qu'avait voulu réagir la loi du 5 juin 1875 dont les deux premiers articles ordonnent la séparation individuelle des inculpés, prévenus, accusés et condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à la quatrième leçon quant à la déplorable application de ce texte ni sur l'insuffisance numérique des maisons d'arrêt et de correction cellulaires. La transformation de nos méthodes à l'égard des prévenus et des condamnés à de courtes peines est liée à l'importance des crédits budgétaires dont l'Administration disposera. Nous ne saurions trop cependant attirer l'attention sur l'utilisation rationnelle des locaux existants.

En effet, en de nombreux établissements divisés en cellules il n'est pas fait de ces locaux l'usage prévu par la loi et imposé par le bon sens. Tantôt on voit se servir d'une partie des cellules comme atelier où les détenus vivent en commun le jour, tandis qu'ils couchent par trois dans les autres cellules. On ne saurait trop déconseiller un tel usage. Le régime d'Auburn est un régime de maison centrale qui n'a pas de sens dans une maison d'arrêt. D'ailleurs peut-on même parler de régime auburnien alors que les détenus sont réunis dans une même cellule pendant la nuit ? Au cours de l'été, et également l'hiver si les cellules sont relativement chauffées, il convient d'isoler individuellement la population pénale et de placer l'excédent au quartier de désencombrement.

Tantôt encore dans ces établissements cellulaires les détenus sont serrés par trois ou quatre dans certaines cellules, alors que d'autres sont vides sous des prétextes divers : manque de sûreté, vue possible sur le quartier des femmes, sur les maisons voisines ou... sur le jardin du personnel. Il appartient au chef responsable de l'établissement de faire procéder aux réparations nécessaires, de pallier au défaut signalé, de considérer en tout cas que sa tâche ne sera pas achevée tant qu'il n'aura pas permis l'utilisation des cellules ainsi perdues (1).

Tantôt enfin un certain nombre de cellules sont abusivement détournées de leur destination normale pour servir de débarras divers. On y trouve des paillasses, ou la paille, ou le matériel de nettoiement, etc... toutes choses qui pourraient aussi bien se trouver dans le grenier ou au sous-sol.

(1) En ce qui concerne les vues nous signalons notamment les hottes en verre cathédrale des prisons de Mulhouse. Elles ne diminuent en rien l'éclairage de la cellule et n'ont sans doute que le défaut d'être coûteuses.

Nous insistons sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que chacun des Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction cellulaires (1) révise ses vues sur le problème, considère que par tous les moyens il doit lutter contre la promiscuité, se défaire d'un état d'esprit acquis dans les maisons en commun ou encore pendant les périodes récentes où les effectifs excessifs de la population pénale imposaient à peu près partout des solutions très regrettables.

Le Surveillant-Chef d'un établissement adapté n'est pas seulement comptable de sa caisse, des bijoux, du matériel et de ses magasins, mais aussi de la bonne moralité des détenus qui lui sont confiés encore sains.

Même dans les maisons en commun on peut lutter contre la promiscuité. En effet, rares sont les établissements où la détention ne se compose pas de plusieurs salles. Le devoir du personnel est de trier les détenus. A la séparation légale des prévenus et des condamnés doit s'ajouter une sous-division des uns et des autres en primaires et récidivistes, en individus perdus et en sujets relativement propres. Quand les locaux ne s'y prêtent pas, mais sont susceptibles de modifications faciles, il faut concevoir et demander les rectifications utiles. Bien des salles communes ont plusieurs fenêtres et sont longées par le couloir de la détention. L'édification de quelques cloisons, la pose d'une ou deux portes, sont alors suffisantes pour transformer le plus mauvais dortoir en commun ou le plus vicieux des « chauffoirs » en plusieurs salles plus intelligemment utilisables.

Dans un certain nombre de maisons les locaux sont partiellement cellulaires, ou du moins le surveillant-Chef dispose de quelques cellules. Il faut se garder de transformer celles-ci en dortoirs triplés, mais bien au contraire les affecter à l'isolement des détenus dont il est plus particulièrement souhaitable d'assurer la séparation d'avec les autres : mineurs (2), prévenus ou condamnés primaires...

II. — Si le problème de la sélection est théoriquement facile à résoudre dans les maisons d'arrêt et de correction par la transformation progressive de ces établissements en locaux cellulaires, il n'en est pas de même pour les condamnés à de longues peines. On ne peut pas laisser ceux-ci indéfiniment à l'isolement. La Belgique, elle-même nous l'avons vu, y renonce de plus en plus. Par quels moyens dès lors lutter contre la promiscuité ?

(1) Que ces maisons soient classées ou non.

(2) Les mineurs doivent être placés *un par cellule* quel que soit le dérangement que cela occasionne. Dans la journée, pour leur éviter une séquestration par trop pénible il convient de les réunir longuement soit sur la cour, soit à l'école, sous la surveillance d'un agent.

Selon LUCAS, prévenir la corruption mutuelle c'est empêcher le mélange des sexes, des âges, des moralités différentes :

a) Des sexes, cela nous paraît évident. Pour aussi bas que nous soyons tombés depuis 1940 dans l'inobservation des règlements imposés par des circonstances sans précédent, nous ne sommes jamais allés jusqu'au mélange des hommes et des femmes dans les dortoirs ! Mais ailleurs on l'a fait : dans les prisons clandestines de la Libération et, nous a-t-on assuré, pendant les premiers temps de l'occupation en Allemagne, dans les camps de concentration où étaient colloqués les nazis notoires.

Cela nous permettra de souligner que lorsqu'on improvise un personnel pénitentiaire sans éducation et sans traditions professionnelles, que lorsqu'on commence à glisser sur la pente des mauvaises habitudes, nul ne peut plus savoir quelles hérésies inconcevables, quels abus inadmissibles on est un jour conduit à tolérer.

b) Quant à l'âge, la seule séparation imposée par les règlements est celle dont la dix-huitième année est le critère. On peut soutenir qu'une plus large distinction s'impose, que le mineur selon la loi civile doit être séparé de l'adulte. C'est à la fois exact et faux : Faux quant à la perversité du sujet car bien des jeunes condamnés ont une mentalité plus mauvaise que celle d'hommes mûrs ; exact quant au mode d'utilisation que l'on peut faire de la peine. Il est difficile de nier en effet que les jeunes, s'ils sont plus facilement la proie des mauvais instincts, s'ils se révèlent plus cyniques ou cruels que leurs aînés, s'ils ne trouvent pas encore en eux ce contrepoids de bon sens ou de bonté naturelle qui freine, chez l'adulte, les penchants à faire du mal à autrui, sont aussi plus faciles à rééduquer. Cires molles, ils reçoivent avec une aussi parfaite aisance l'empreinte détestable du mauvais exemple que l'enseignement du bien. Ils ont notamment une propension très marquée vers l'assimilation d'un métier manuel, soit que le peu d'expérience qu'ils ont déjà de la vie leur ait montré leurs insuffisances, soit tout simplement qu'ils découvrent dans les progrès d'un apprentissage correctement et intelligemment conduit ces élans d'enthousiasme, cette satisfaction de soi, qui leur avaient manqué jusque là.

Le législateur de plusieurs pays a sû mettre à profit ces conditions de malléabilité des plus jeunes délinquants adultes, en créant à l'intention de ces derniers des établissements pénitentiaires spéciaux dits prisons-écoles où tout est principalement orienté vers la rééducation professionnelle et morale des jeunes dévoyés. Ce sont les méthodes générales employées à l'égard des mineurs délinquants qui sont alors utilisées en faveur de sujets plus âgés : l'observation cellulaire de courte durée, la division de la population en groupes

dont les activités sont dirigées par un éducateur, le self-government progressif dans des pavillons de confiance, le placement en semi-liberté avant l'expiration de la peine ou avant la libération conditionnelle (1).

Sur ce type, la Belgique a ouvert Hoogstraeten et plus tard Marneffe ; l'Allemagne, Eisenach ; la Hollande, Zutphen ; le Portugal, Leiria ; la Suède, Skenas. Sans texte formel, mais en élargissant légèrement les dispositions réglementaires qui recommandent de donner dans les prisons l'enseignement scolaire, nous avons créé chez nous le Struthof et Œrmingen pour les garçons, Doullens pour les filles. Ces trois établissements sont sans doute embryonnaires ; un d'entre eux, celui du Struthof, est peut-être même seulement provisoire (2). Qu'importe ! L'élan est pris, les méthodes de l'Education surveillée ont débordé le cadre étroit de la minorité pénale, notre pays s'oriente vers une conception de défense sociale contre le crime où les pouvoirs publics ne se bornent plus à compter les coups et à punir, mais où ils prennent résolument l'offensive contre la récidive et contre la formation de délinquants d'habitude, en donnant à la jeunesse des tribunaux une ultime chance de redressement et de bonheur.

c) Le mélange des moralités est considéré par LUCAS comme aussi pernicieux que le mélange des sexes ou que celui des âges. Dans ce domaine tout reste à faire et le grand vice de nos maisons centrales c'est ce « fourre-tout » général.

En réalité il est très difficile, dans des établissements de longue peine, de séparer la population pénale en plusieurs secteurs selon le degré de perversité des détenus. Même par la création de différents groupes on n'y atteint pas complètement, car on ne peut pas multiplier à l'infini le nombre des catégories ; ainsi demeurera quand même dans chaque groupe un minimum de corruption mutuelle. On peut toutefois réduire ce risque à peu de chose par ce moyen.

D'autre part, la sélection par degré de moralité sera toujours fondée sur des présomptions. Par exemple on devra estimer qu'*a priori* le primaire vaut mieux que le récidiviste, ce qui n'est pas toujours vérifié. Et cependant il sera prudent d'affecter des établissements distincts aux uns et aux autres, car sur le nombre

(1) Ainsi va le progrès des méthodes pénitentiaires. Ce qui d'abord ne fut imaginé que pour les mineurs de 16 ans a été essayé et reconnu valable pour les jeunes jusqu'à 25 ans. Cette étape est à peine franchie que des tentatives sont faites, dans un cadre cependant différent, pour rééduquer moralement et professionnellement les délinquants et délinquantes adultes de plus de 25 ans. Les premiers succès attestent que la voie est bonne.

(2) Il vient d'être fermé, par suite de l'état de vétusté des barraques.

total des cas la présomption s'affirme exacte. C'est donc à bon droit que le projet de Code d'instruction criminelle actuellement à l'étude prévoit l'affectation aux seuls récidivistes, de certaines maisons centrales, aussi bien en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés que pour les réclusionnaires et correctionnels (1).

Enfin, si la séparation des détenus selon leur sexe et selon leur âge est basée sur des critères sûrs, celle qui a pour fondement la valeur morale est sujette à des erreurs car les éléments sur lesquels on peut l'édifier sont bien incertains.

A cet égard le système le plus grossier est celui qui se réfère à la nature de la condamnation pénale, à la division des détenus en forçats, réclusionnaires et correctionnels. Quelle erreur de psychologie ! Quelle mauvaise connaissance de l'homme ! N'est-ce pas en définitive chez les forçats que l'on trouve les sujets les moins pervertis ?

LUCAS disait déjà : *L'échelle de la perversité des condamnés est souvent en sens inverse des présomptions légales et des condamnations judiciaires.* Et je note ceci dans un rapport du Ministre de l'Intérieur daté du 29 janvier 1830 : *La nature de la peine encourue donne rarement la mesure de la dépravation d'un condamné. Aussi est-il reconnu aujourd'hui que d'autres classifications que celles prescrites par nos Codes sont nécessaires.*

Cent dix-huit ans plus tard nous en sommes toujours à attendre les classifications nouvelles. Bien plus, entre temps on a aggravé les erreurs d'un système basé sur la nature de la peine, en transférant pendant quatre-vingt-quatre ans dans les cloaques de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie ce qu'il y avait peut-être de meilleur, de moins corrompu, de plus récupérable, parmi les grands criminels de notre pays. Exemplarité, que de fautes commises en ton nom ! Il n'est que de songer à certains des forçats actuellement réunis dans les maisons centrales de désintoxication et de traitement, pour concevoir l'étendue de la faute commise en 1854.

Il y a de bons sujets aussi bien parmi les condamnés aux travaux forcés à perpétuité que parmi les réclusionnaires et les correctionnels, et il y a des pervers définitifs tout autant — et davantage même — parmi les correctionnels que parmi les forçats. Une classification selon la valeur morale devra, si elle s'affirme et triomphe,

(1) On a pu objecter que de telles maisons, où se trouveront réunies les plus fortes têtes, seront difficiles à mener. Ce ne serait pas une raison pour justifier l'abandon de certains bons éléments au danger des fréquentations dangereuses. Au surplus la courte expérience qu'a pu faire jusqu'ici l'Administration à Ensisheim n'est pas de nature à faire naître des craintes. Là, non seulement on ne trouve que des forçats récidivistes, mais au 3e groupe on n'y rencontre que les pires individus rassemblés dans un même atelier. Le calme règne cependant et il n'a même pas été besoin d'employer des méthodes disciplinaires brutales.

briser quelque jour les barrières des appellations légales. Nous connaîtrons alors la peine unique en matière de privation de liberté, ne comportant de différences que dans sa durée. Tel est le système utilisé en Hollande.

DES METHODES DE SELECTION PAR NIVEAU DE MORALITE

Etant entendu que la meilleure arme contre la promiscuité est la sélection de la population pénale par degrés de moralité, et que pour les condamnés à de longues peines il ne peut être question que d'une sélection approximative, comment y parvenir ?

A) Il y a d'abord une méthode simple, établie sur le nombre des condamnations. Elle conduit à la séparation des récidivistes et des primaires, également des récidivistes et des multi-récidivistes non encore relégués. C'est vers cela que semble s'orienter le projet de Code d'instruction criminelle.

Il n'est pas douteux que la récidive est un signe manifeste de perversité. Elle témoigne de l'inefficacité de la précédente peine et du manque de volonté ou de la mauvaise moralité du condamné. Ce sera de plus en plus vrai à mesure que fonctionneront de mieux en mieux les institutions d'assistance post-pénale aux libérés.

Le Professeur GARRAUD considérait la récidive comme un signet devant séparer deux parties du Code.

Faut-il envisager de créer dans un même établissement trois quartiers distincts pour chacune de ces catégories ? Bien plutôt des établissements séparés, car nous allons être conduits à entrevoir des groupes distincts à l'intérieur de chacune de ces catégories. Or, un même établissement ne peut pas s'accommoder d'un fractionnement trop poussé de sa population pénale.

Retenons de cette méthode, dont le casier judiciaire est le fondement, la nécessité de ventiler les condamnés dans des maisons centrales spécialisées pour les trois catégories de délinquants : primaires, récidivistes, habituels.

B) Une autre méthode également simple consiste à séparer les détenus selon la nature de leur délit. Elle était préconisée par LUCAS au sujet des auteurs de délits contre la personne et de délits contre les biens (1). Il semble à première vue que des différences profondes séparent la perversité de ces deux espèces de délinquants,

(1) Le projet de code pénal de 1934 a curieusement ressuscité cette idée pour les délinquants correctionnels.

encore que certains crimes soient mixtes (meurtre et vol). Mais en y regardant d'un peu plus près on ne tarde pas à s'apercevoir que la très large majorité des actes délictueux commis contre la personne physique ont pour but le vol (1). Cela conduirait donc à rechercher le mobile de chaque crime et à cela s'étaient laissé entraîner les rédacteurs du projet de Code pénal de 1934 qui entendaient fonder sur la nature du mobile la séparation en des établissements ou des quartiers d'établissements spéciaux des condamnés correctionnels et des réclusionnaires.

Une première difficulté apparaît immédiatement : le mobile apparent n'est pas toujours le mobile réel. Nous avons fait procéder, à cet égard, à une expérience sur les cent vingt forçats de la maison centrale de Mulhouse. Le tableau suivant montre que le mobile, tel qu'il résulte du dossier, c'est-à-dire tel qu'il est apparu au Juge d'instruction, est souvent en contradiction avec celui qu'ont pu déterminer les personnes chargées de l'observation. Le magistrat instructeur n'a disposé que d'un temps très court et d'éléments fragiles pour se faire une opinion. Les observateurs ont étudié le sujet plus longtemps. Mais eux-mêmes peuvent fort bien s'être encore trompés et le mobile réel a pu échapper à l'un comme aux autres.

Mobiles	Nombre de fois où il résulte du dossier	Nombre de fois où il résulte de l'observation du sujet
Passionnel	19	23
Vengeance	8	10
Intérêt	70	58
Elimination d'éléments gênants	8	4
But politique	1	2
Sans mobile (ivresse ou dérèglement mental)	6	7
Défense	0	1
Peur d'être dénoncé aux Allemands	0	2
Incompatibilité d'humeur	0	6
Règlement de comptes	0	3
Indéterminé	8	4

(1) Il est un groupe à l'égard duquel la séparation, selon la nature du délit, pourrait se concevoir ; celui des condamnés coupables d'attentats aux mœurs. Ceux-là portent vraiment en eux une perversité très spéciale. Toutefois, leur ségrégation en des établissements particuliers se justifierait, moins dans un souci de sélection qu'en vue de l'application d'un régime pénitentiaire comportant les moyens thérapeutiques adaptés à leur état.

Nous renvoyons, d'autre part, aux idées exprimées par SALEILLES [1] sur l'absence de corrélation entre l'honorabilité du mobile et la valeur morale du délinquant.

Une sélection fondée sur le mobile, non seulement serait hasardeuse, mais laisserait des sujets moralement très divers en contact les uns avec les autres.

C) L'examen de la vie passée est encore ce qui trompera le moins sur le sens moral du condamné. Ce n'est pas un fait unique, un acte isolé, qui est étudié, mais toute une chaîne d'actes où l'individu découvre sa nature propre. Il peut être porté sur lui un jugement sûr ; surtout quant à cette connaissance anté-pénale vient s'ajouter le résultat de l'observation cellulaire.

Il est dès lors relativement facile aux observateurs de décoler *grosso modo* à la fin de la phase cellulaire, qui ne présente aucun danger de contagion, qui, au contraire, constitue indiscutablement un danger pour autrui. Il ne reste qu'à isoler ces derniers dans un groupe distinct ; qu'à réunir les premiers dans un autre groupe ; qu'à verser enfin dans un groupe intermédiaire les détenus sur lesquels on n'a pu se faire encore une idée très précise de leur valeur morale, ou bien ceux qui, sans être des corrupteurs, risqueraient par leur comportement dans le premier groupe d'abaisser le niveau général. L'observation continuera à se faire pendant les phases suivantes de la peine et il sera procédé postérieurement aux corrections de placements susceptibles de rectifier les erreurs initiales ou de tenir compte de la transformation de certains détenus.

Ce mode de sélection demeure encore à certains égards critiquable :

1° On peut faire valoir que la Commission de classement chargée de répartir les détenus à la fin de la phase cellulaire [2] devra se montrer des plus prudentes, donc restrictive, aussi bien pour les affectations au premier groupe, (car l'admission d'une brebis galeuse pourrait y avoir les pires effets) que pour les versements au troisième groupe, car un sujet non encore corrompu entièrement achèverait de s'y pervertir. Ainsi le groupe intermédiaire devrait être forcément le plus important [3], on devrait y trouver les sujets

(1) 11e leçon.

(2) Elle comprend naturellement toutes les personnes qui participent directement à l'observation, et est présidée par le magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines.

(3) Il l'est très largement à Haguenau (en moyenne 13 % au premier groupe ; 57 % au 2e ; 30 % au 3e.) parce que toutes sortes d'éléments divers sont réunis : primaires et récidivistes, condamnées à des peines correctionnelles de deux ou trois ans, tout aussi bien que condamnées aux travaux forcés à perpétuité. Mais, à Mulhouse, où ne sont que des forçats primaires, les proportions sont inversées (46 % au 1er groupe ; 38 % au 2e ; 16 % au 3e). A Ensisheim, où ne se trouvent que des forçats récidivistes, les proportions sont les suivantes : 20 % au 1er groupe ; 51 % au 2e ; 26 % au 3e.

les plus divers et la promiscuité y serait aussi totale que dans un établissement dont la population pénale n'est pas classée en fonction de sa moralité [1]. On pourrait soutenir dès lors qu'un tel mécanisme n'aurait abouti qu'à faire un sort favorisé à quelques privilégiés et un sort pire à quelques mauvais sujets.

Nous répondrons à cette critique en soulignant que le système du classement, s'il ne réalise pas une parfaite sélection de la population pénale, constitue du moins un progrès en sauvegardant les sujets sains. D'autre part, on peut diminuer la portée du reproche qui précède en conservant un régime identique dans les trois groupes ;

2° On peut objecter également que la perversité des sujets du 3e groupe n'est pas uniforme, que vont se retrouver là des éléments, tous mauvais soit, mais mauvais pour des raisons diverses (le pédéraste y coudoiera le souteneur ou le pervers d'instinct...) en sorte que la corruption mutuelle continuera à s'y manifester. Si l'on jette ensemble un tuberculeux évolutif et un pestiféré, l'un donnera à l'autre la tuberculose et l'autre communiquera la peste au premier.

Soit, mais cette corruption se fait en vase clos ; elle ne peut plus atteindre le restant de la population pénale ; alors que dans un établissement où il n'est procédé à aucune sélection morale, les éléments de contamination font d'immenses ravages.

Le 3e groupe est en somme le pavillon des contagieux.

CONDITIONS D'EFFICACITE DE LA SELECTION

Nous avons vu que la sélection est nécessaire pour briser la promiscuité ; nous avons essayé de montrer comment on pouvait y parvenir. Mais on ne pourra en conserver les heureux effets qu'en séparant désormais les divers groupes à l'intérieur de la détention. Or, cette fragmentation de la population pénale est difficile à réaliser et à maintenir au sein d'une maison centrale.

Il vient à l'esprit qu'on pourrait, une fois les opérations de classements terminées, transférer dans deux autres établissements les sujets appartenant à deux des catégories constituées, afin

(1) A Haguenau, on a remédié à l'inflation du 2e groupe en le scindant en deux, afin de séparer les sujets douteux qui tendent vers le 1er groupe de ceux qui tendent vers le 3e.

d'affecter la maison d'origine à un seul groupe [1]. Ce procédé ne nous paraît cependant pas recommandable, car il entraînerait une coupure entre le détenu muté d'établissement et l'éducateur qui l'avait pris en charge au cours de la première phase. On sacrifierait délibérément tout le bénéfice des contacts déjà établis et les liens de confiance, parfois solides, qui s'étaient formés, bref on gaspillerait sans retour une des meilleures chances d'améliorer le détenu. Croit-on qu'ailleurs il se livrerait à nouveau à un autre éducateur ? Et comment celui-ci prendrait-il l'ascendant nécessaire, alors que le détenu, admis dès son arrivée à la deuxième phase, serait placé en commun pendant le jour et trouverait ainsi au contact de ses codétenus des confidents plus naturels ?

L'utilité de maintenir les divers groupes dans un même établissement et de prévoir encore d'autres groupes pour réaliser un régime progressif (voir ci-dessous le schéma du cheminement des détenus de groupe en groupe) est un obstacle à la multiplication du nombre des groupes. L'isolement des groupes, qui doit être absolu, peut se réaliser sans difficulté au dortoir, au réfectoire, à la promenade, devient plus complexe à la chapelle, à l'infirmerie, est enfin particulièrement compliqué aux ateliers.

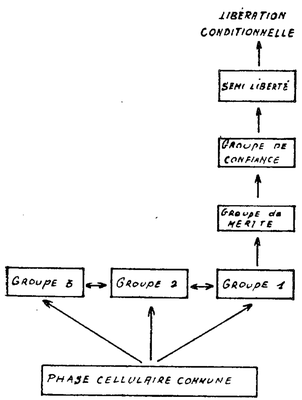

En effet, comment procéder au classement des détenus dans les divers ateliers d'une maison centrale ?

Selon leur profession antérieure ? Beaucoup n'en avaient aucune de très définie. Ou encore le métier exercé dans la

(1) Ou encore, faire procéder à l'observation dans une prison ne comportant qu'un quartier cellulaire, et répartir, après classement, les détenus ainsi triés, dans des établissements affectés à chacun des groupes. C'est ainsi que procède, par exemple, l'Etat américain de Californie, ce qui n'y exclut pas la nécessité d'avoir encore des observateurs dans chaque établissement pour détecter les modifications psychiques ou morales postérieures.

vie libre ne l'est pas (et souvent ne peut pas l'être) dans l'établissement pénitentiaire [1].

Selon leurs aptitudes ? celles-ci sont mal connues même en faisant appel aux tests d'orientation professionnelle. Leurs goûts seront fonction de l'importance de la rétribution et de la facilité de la tâche. Si, par exemple, il s'agit de travailler à l'extérieur, les détenus se sentiront tous une âme de paysan.

En fait ce qui guide le choix des détenus pour tel ou tel atelier c'est (hors le cas exceptionnel d'une compétence technique) la nécessité de pourvoir aux besoins des industries de l'établissement, de remplacer les libérés.

Comment concilier ce classement naturel avec un classement selon le niveau moral ? L'un est, pour ainsi dire, vertical, l'autre est horizontal. Affecter chacun des groupes à un atelier différent suppose, soit une multiplication des ateliers (la menuiserie du 1er groupe, celle du 2e, etc... et autant pour chaque industrie), soit l'abandon du classement vertical, chaque groupe ayant un type de travail sans considération des connaissances techniques du détenu, le mode de travail étant uniquement lié à l'appartenance à tel ou tel groupe selon le niveau moral, soit enfin l'unité de travail dans chaque établissement et la fragmentation de cette vaste usine en trois ateliers distincts.

Ce problème pourra-t-il être résolu ? A notre connaissance il ne l'est nulle part à l'étranger ; il ne l'est pas non plus chez les délinquants mineurs de nos maisons d'Education surveillée. Là sont constitués des groupes selon l'âge et le niveau moral ; le plus grand soin est pris pour séparer les pupilles de ces divers groupes dans toutes les activités, mais il y a confusion des groupes aux ateliers, c'est-à-dire en fait pendant la plus grande partie de la journée.

On objectera que l'atmosphère de l'atelier est un obstacle à la corruption, que la tension d'esprit exigée par le travail et la présence du contremaître, s'opposent aux dangers de la promiscuité. Ce n'est que très partiellement exact. Que de jeunes gens dans la vie libre se contaminent à la seule fréquentation de leurs

(1) Voici, à titre d'indication, les professions exercées avant leur arrestation par les soixante forçats primaires transférés à Mulhouse le 1er avril 1946 :

cultivateurs	16	chaudronniers	2	manœuvres	2
mineurs	9	fromager	1	marins	2
mécaniciens	4	scieur	1	garçon de café	1
maçons	2	cantonnier	1	employé de commerce	1
terrassiers	3	peintre	1	agent de police	1
fraiseurs	2	électricien	1	journaliste	1
carreleur	1	berger	1	palefrenier	1
coiffeur	1	boulanger	1	dessinateur	1
charpentier	1	menuisier	1	sans profession	1

camarades d'atelier ! Deux détenus voisins d'établis ne peuvent pas demeurer sans communiquer entre eux. Pour des raisons diverses ils « s'accrochent » (même pays d'origine par exemple), qu'on empêche ou non les conversations ils se lieront d'amitié et auront ainsi une influence l'un sur l'autre. Cette influence qui ne présente qu'un danger limité quand les intéressés ont un niveau moral proche, fait renaître tous les inconvénients de la promiscuité quand l'un de ces êtres est sain tandis que l'autre est pourri.

A notre avis rien n'est fait dans la lutte contre la promiscuité si on ne parvient pas à séparer les groupes aux ateliers. CUCHE l'avait bien senti quand il écrivait : *Il serait à souhaiter que la sélection dans les établissements ne s'inspirât pas surtout des exigences du travail pénal.*

Quelle que soit l'importance primordiale que nous attachons au travail pénal sous toutes ses formes et notamment à la formation professionnelle des détenus, nous estimons qu'il est un souci plus haut pour l'Administration Pénitentiaire, c'est de vaincre la corruption morale. La délinquance a davantage sa source dans le fléchissement des consciences que dans l'inadaptation professionnelle des délinquants. Nous faisons plus de récidivistes en mêlant aux bons sujets un détenu corrupteur que nous n'évitons de rechutes en enseignant un métier. Le problème de la lutte contre la récidive demeure essentiellement pour nous un problème *moral,* et nous l'avons sans doute suffisamment montré par la place que nous entendons assigner dans les établissements pénitentiaires à la rééducation des détenus.

La séparation au travail des groupes a pu être facilement réalisée à Haguenau parce que les travaux féminins peuvent généralement être exécutés dans un même atelier. Il a suffi d'affecter à chaque groupe une ou plusieurs salles où les détenues sont rassemblées autour des tables, par genre de travail.

A Mulhouse et à Ensisheim on est également parvenu à la séparation des groupes pendant le temps de présence aux ateliers. Mais cela n'a pas été sans difficultés.

Il est pratiquement impossible d'affecter tout un établissement à un genre de travail déterminé. Cela implique d'énormes commandes, de gros besoins en matières premières... Un arrêt dans l'arrivée des fournitures met toute la maison au chômage. Une production entièrement orientée vers un article unique jette sur le marché de grosses quantités et concurrence alors sérieusement l'industrie libre. Enfin, même dans une industrie unique, les modes actuels de fabrication imposent des spécialisations. Ce n'est pas le

même atelier qui coupe, qui coud, qui monte, qui termine. En sorte qu'il faut de toutes façons multiplier les ateliers divers et créer autant de ces ateliers de chaque type qu'il y a de groupes.

Or, cette pluralité d'ateliers reproduits à l'usage de chacun des groupes n'irait pas sans multiplier les besoins en contremaîtres et en matériel. Rare est le travail qui se prête à un tel fractionnement, en dehors de l'industrie artisanale de plus en plus abandonnée. Rares seront les confectionnaires qui accepteront cette complication supplémentaire.

Il ne reste dès lors qu'un moyen : affecter chacun des groupes à un travail déterminé, le détenu n'étant pas classé dans tel ou tel atelier selon ses connaissances antérieures ou selon ses aptitudes, mais selon le niveau moral de l'atelier. Nous ne nous dissimulons pas combien une telle conception du travail pénal peut sembler hérétique en l'état actuel des idées, mais à notre sens il faut accepter de choisir : Ou sacrifier la rééducation en laissant renaître la promiscuité, ou admettre de ne donner au travail pénal que la deuxième place pour maintenir la primauté à la sélection.

Si à Mulhouse et à Ensisheim le classement en ateliers spéciaux exige une gymnastique un peu compliquée à la sortie de cellule de chaque fournée de détenus passant à la deuxième phase (1), par la suite il n'y a plus guère de difficultés. Dans ces deux maisons le versement des détenus dans les seuls ateliers de leur groupe est maintenant entré dans les habitudes. En réalité rien n'est impossible à la condition de vouloir trouver une solution.

La difficulté la plus sérieuse réside dans le passage d'un détenu d'un groupe dans un autre, soit que la Commission l'ait déclassé par suite des tendances d'esprit qu'il manifeste, soit plus souvent qu'elle l'ait élevé de groupe, en récompense des progrès moraux réalisés. Or, en même temps qu'il change de groupe, le détenu doit changer d'atelier, perdant ainsi le bénéfice de l'éducation professionnelle acquise, risquant de moins gagner dans le nouveau groupe jusqu'à ce qu'il ait pu acquérir une certaine habileté. Si le changement s'est fait en récompense de ses efforts, voilà qui ne va guère lui faire apprécier une marque de satisfaction dont les effets immédiats lui sont défavorables.

On peut remédier à cet inconvénient en laissant une marge assez large d'intérêt et de taux de rétribution entre les travaux des trois groupes : Au 3e groupe un travail ennuyeux et mal payé ; au

(1) Comme il s'agit de forcats, dont l'encellulement dure un an, le problème ne se pose pas souvent et la direction a le temps d'y penser à l'avance.

2e groupe un travail d'intérêt et de rendement pécuniaire moyen ; au 1er groupe les meilleurs ateliers de la maison, ceux auxquels tous les détenus voudraient être classés.

D'autre part, les décisions de changement de groupe s'avèrent généralement assez peu nombreuses. Elles portent, de semestre en semestre sur si peu de détenus qu'il ne s'agit plus que de cas particuliers auxquels il est alors relativement facile de trouver une solution adéquate.

⁂

Au classement des détenus dans les prisons, selon l'atelier où le hasard les a fait affecter, ou au classement selon la situation pénale, nous prétendons qu'il faut substituer le seul classement qui tienne compte de l'homme caché sous le droguet : le classement selon la valeur morale. Nous n'avons pas le droit d'exposer le condamné peu ou pas perverti aux dangers de la contamination.

La nécessité de la sélection s'impose à tous les échelons de la hiérarchie pénitentiaire. Du Directeur au surveillant la pensée de chacun des fonctionnaires de la prison doit être tendue vers ce but tout autant qu'elle l'est vers le souci d'empêcher les évasions.

C'est affaire de conscience, tout comme pour les médecins, les infirmières et leurs aides à qui il appartient d'éviter toute contagion dans un établissement hospitalier.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

QUATORZIEME LEÇON

La rééducation des détenus

Quatorzième Leçon

LA REEDUCATION DES DETENUS

Je ne sais pas ce qu'est la conscience d'un gredin ; je ne connais que celle d'un honnête homme : c'est affreux.

(JOSEPH DE MAISTRE)

Nous voici parvenus au fond même du problème pénitentiaire. Le détenu est-il amendable ?

Si l'on en juge par le peu d'efforts faits pour tenter la rééducation du délinquant, la tradition pénitentiaire française de ce dernier demi-siècle semble dire « non ». Il y a cent cinquante ans, toutes les autorités pénales et pénitentiaires du monde ne voyaient aussi dans la peine qu'intimidation et exemplarité ; mais, lentement les pays étrangers ont modifié leur position : les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les Etats scandinaves, l'Italie, la Russie soviétique, la Suisse, le Portugal, les pays de l'Amérique latine... et j'en passe... Nous avons failli rester seuls.

Que s'était-il passé dans un des pays les plus anciennement civilisés, toujours à l'avant-garde dans tant d'autres domaines ?

Les chefs responsables de l'Administration Pénitentiaire avaient-ils perdu le contact avec les écoles de pénologie, de sciences pénitentiaires, de criminologie, qui partout aussi bien dans leurs réunions internes qu'à l'occasion de congrès internationaux, creusaient le problème du crime et de la peine ? Cependant une de ces écoles, une des

plus connues, des plus anciennes, des plus brillantes, la Société des prisons, tenait ses assises place Dauphine. Pourquoi donc la place Vendôme ignorait-elle la place Dauphine ?

Le personnel, comme le matelot à bord du navire, a les yeux fixés sur l'attitude du Commandant. En outre, le contact journalier de ces hommes punis, si lassant, si écœurant, peut faire progressivement douter si on ne trouve pas tout en haut de la hiérarchie pénitentiaire la flamme qui éclaire toute la mission.

Il y a une *mission* pénitentiaire. Elle ne saurait consister à garder les détenus, comme un berger garde son troupeau, ni à assurer l'exécution de la sentence judiciaire, comme le fait le bourreau. C'est une mission de rééducation, magnifiquement humaine parce qu'elle est sociale : la main tendue de l'homme à l'homme. Le fonctionnaire des prisons qui a compris cela, sera au soir de sa vie semblable à ces vieux patrons de barque de sauvetage, moins honorés par les médailles de leur dolman que par le tableau des naufrages et des sorties désespérées.

Si nous nous trompons, si le détenu n'est pas amendable, si l'homme qui entre en prison est définitivement englué dans son vice, tout ce que nous avons vu précédemment n'a plus de sens, ni la sélection, ni l'observation, ni la progressivité... Mais alors nous nous trompons avec tous les criminalistes, avec les Directeurs des prisons de vingt pays étrangers, avec le bon sens populaire, avec certains détenus eux-mêmes, avec la médecine qui en soignant le corps cherche à traiter l'âme, avec les psychiatres les plus sûrs, lentement conduits à comprendre : *qu'il n'existe pas de méchant intégral pleinement responsable et délibérément criminel, ni de fou intégral absolument irresponsable et criminel malgré lui, mais bien une infinie multitude de pauvres hères travaillés par un monde de choses subtiles et complexes* (1).

Où est la vérité ?

Certainement à mi-chemin du scepticisme stérile (2) et des excitations imaginatives. Ceux qui fréquentent chaque jour les détenus savent qu'il est des délinquants amendables et d'autres qui ne le sont plus. Mais précisément parce que la délinquance n'est pas toujours un mal mortel, il faut détecter les premiers et pour y parvenir faire confiance à tous comme si l'on croyait que tous sont

(1) VERSELLE. — Vers un concept pénal plus réaliste — Revue de droit pénal et de criminologie, février 1948.

(2) On se moque des tentatives d'amendement quand on constate des rechutes de libérés sur lesquels on avait fondé des espoirs. C'est ne pas comprendre que la récidive ne démontre pas forcément un manque de sincérité.

récupérables, c'est-à-dire *organiser les méthodes pénitentiaires en vue de ceux qui peuvent être amendés et non pas en fonction des autres.* Il sera toujours temps de rejeter dans des établissements spéciaux les individus finalement considérés comme perdus (1).

Or, que voyons-nous généralement ? Des établissements pénitentiaires non pas conçus en vue de l'amendement des meilleurs, mais apparemment disposés tout exprès pour que sombrent ceux-ci parmi les autres. Promiscuité, mépris, dureté, vexations ; rien n'y manque de ce qui doit achever de noyer ; tout y manque de ce qui retient et régénère.

Essayons d'examiner d'abord ce qu'il faut entendre par amendement du détenu. Nous verrons ensuite pour quelles raisons la rééducation du délinquant est nécessaire et possible. Nous terminerons en analysant les moyens de rééducation.

CE QU'EST L'AMENDEMENT DU DELINQUANT

Dans son sens le meilleur l'amendement devrait être le repentir joint à la résolution de ne plus tomber dans le délit. Ce serait alors l'amendement de portée morale, comparable à la contrition. On trouvera peut-être des dispositions de cet ordre chez quelques sujets ; mais si l'amendement ne devait être que cela, il serait l'apanage de peu de détenus.

En fait, la Société ne peut exiger autant ni demander un tel sentiment vertueux à des êtres qui, s'ils savaient généralement distinguer le bien du mal, ne comprenaient pas toujours la raison de cette distinction et le motif des prohibitions légales (2).

Le repentir suppose le sentiment d'une culpabilité et la plupart ne l'ont pas, car ils ont été élevés dans un milieu où ce sentiment n'existait pas. Ils ont vu autour d'eux, les parents — quand il y avait des parents et non pas seulement des auteurs — les camarades de la rue, de l'école, de l'atelier, puis les codétenus dès la première arrestation, vivre périlleusement dans les marges de la loi, et cela

(1) Il arrive aussi parfois qu'on sauve un irréductible, comme tout médecin se souvient avoir fait quelque miracle.

(2) L'avorteuse professionnelle a-t-elle exactement réalisé l'importance du mal qu'elle cause à la Société, et quand elle soutient qu'elle rendait service (même sans nier qu'il s'agissait d'un service rétribué) est-elle tout à fait de mauvaise foi ?

leur paraît être une norme de la condition des hommes. La fréquentation du délit, le cache-cache avec la police, font partie pour eux de la lutte pour la vie.

L'amendement repentir ne peut donc être qu'exceptionnel.

Il ne saurait être question non plus de catéchiser l'individu malgré lui. Toute leçon forcée trop apparente n'inspirera au sujet que méfiance. Si le pain quotidien et une tranquillité relative sont la condition de son attention, le sujet s'appliquera, donnera l'illusion du redressement ; il n'en sera pas meilleur pour cela, le jour que devant lui s'ouvriront les portes de la prison.

Nous ne croyons pas non plus à l'amendement mécanique, par la vertu des habitudes contractées : habitudes de travailler, de ne plus boire, etc... *Le but de la peine n'est pas de former des prisonniers modèles, mais bien des hommes capables d'être honnêtes dans la vie normale* (1). Si l'expérience était faite hors de la prison, on pourrait fonder sur elle des espoirs, le sujet faisant en quelque sorte roue libre à partir d'un sommet atteint par un effort progressif. Malheureusement ici entre l'habitude acquise et l'application dans la vie libre il y a l'énorme choc de la libération : Du jour au lendemain plus de surveillance, plus de discipline et toutes choses à portée de la main à la condition de s'en saisir. Comment les habitudes prises en prison résisteront-elles si elles ne sont pas accompagnées d'une certaine disposition d'esprit ?

Généralement un homme vaut en prison plus qu'il ne vaudra dehors (2).

C'est pourquoi l'amendement nous paraît devoir se définir comme quelque chose d'intermédiaire entre le sentiment dont nous parlions tout à l'heure, ce repentir si rarement vérifié, et le simple réflexe né d'habitudes contractées.

Pour LUCAS, qui en parle dans son remarquable ouvrage « Théorie de l'emprisonnement », il faudrait distinguer entre une vertu absolue, positive en quelque sorte, qu'il n'est pas dans les moyens pénitentiaires d'atteindre (jusque là nous sommes d'accord) et une vertu relative, négative par opposition à l'autre, qui consisterait à ne pas porter atteinte par la violence à la personne ou aux biens d'autrui. Apprendre à respecter la loi, et cela seul ; là devrait se limiter l'effort de rééducation pénitentiaire.

(1) Dr REPOND. Les peines et le traitement psychologique des condamnés. (Bulletin de l'association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des libérés. 1946 n° 24)

(2) Pasteur BERGGRAV. L'âme du détenu.

Nous ne sommes pas de cet avis. On ne peut pas écarter un être du délit simplement en lui montrant ce qu'est le délit, comme on éloigne un enfant du feu en lui montrant que celà brûle. On doit toucher chez lui d'autres cordes, agir sur sa compréhension et sur sa volonté. Le délit n'est pas une porte par laquelle on entre délibérément dans la société des malfaiteurs, mais une porte de sortie. On sort par le délit d'une situation antérieure antisociale, aboutissement d'une manière de vivre défectueuse, comme s'évade par effraction au fond d'une impasse l'homme qui n'accepte pas de revenir sur ses pas.

Le délit en soi n'est pas intéressant dans un cas d'espèce ; il est toujours semblable à lui-même, tristement banal. L'aspect social du fait illicite résulte du comportement antérieur. Par conséquent, si on veut éviter la récidive, il ne suffira pas de préciser au sujet où est la limite légale à ne pas dépasser, ni de lui expliquer seulement les raisons de l'intervention légale. Cette limite il la connaissait ; ces raisons il les devinait. Il conviendra de l'entraîner à réfléchir sur sa manière de vivre et de lui prouver que là — et pas ailleurs — est la source de ses déboires.

Cette tâche est malaisée. On va se heurter à tout un passé d'erreurs et de préjugés. Elle n'est pas non plus tout à fait impossible dans une atmosphère de détente, de sympathie pour l'homme qui souffre. Il est des heures où les plus fiers ont des abandons et les plus obscurs, des éclairs de lucidité, où le bon sens ramène, comme la bille de plomb du « culbuto », la poupée humaine à la verticale.

Pour faire naître chez le délinquant l'idée d'une vie différente, on s'accrochera à tout ce qu'il peut rester de sain en lui. Tout est loin d'être gangréné, une bonne moitié des détenus ont une mère, une femme, des enfants, dont le portrait orne leur cellule. Le meilleur signe de survie morale que peut donner un détenu, est la manifestation de son inquiétude pour les siens. Certains aiment un métier, ou les champs, ou la mer car rare est l'être que plus rien n'attache et qui n'offre plus de prise (1).

Bien entendu gardons-nous d'éteindre ces restes de flamme par ce tacite et collectif mépris dont on a trop souvent tendance à entourer le détenu.

(1) On nous rapportait qu'une jeune campagnarde, meurtrière de sa mère, fut insensible à toutes les tentatives de pénétration jusqu'au jour où l'été venu, de sa cellule elle perçut l'odeur des foins. Ce jour là elle eut un choc, reprit goût à ce qu'elle aimait avant le drame qui l'avait conduite en prison et se révéla désormais attentive et compréhensive. C'est par l'amour de la terre et des travaux champêtres qu'on la sauvera.

Ainsi l'amendement c'est la naissance chez le délinquant d'un désir, même très léger, de changer de vie. Quel que soit le mobile qui le fait naître, que celui-ci relève de la conscience, de l'intelligence, de l'instinct ou même de l'intérêt. *C'est une disposition d'esprit suggérée.*

On n'aura rien compris au problème de la peine de prison, tant qu'on n'aura pas aperçu clairement qu'on fait à la Société des ennemis irréductibles si on n'accueille pas avec sympathie à leur retour dans la vie libre ceux qu'il a fallu temporairement expulser. L'enfant puni reprend, au foyer, une place chaude de tendresse et c'est à cause de cela, parce qu'il ne sent pas autour de lui défiance et rancune, que la punition a sur lui un effet salutaire.

L'homme n'est pas si loin de l'enfant. Rendre au détenu confiance en lui et en la Société où il doit vivre, lui porter un témoignage constant d'amitié pendant qu'il désespère sous le poids de la peine, tels sont les devoirs de l'Administration Pénitentiaire. Et c'est celà que nous appelons rééduquer. *Rééduquer, c'est réconcilier.*

RAISONS POUR LESQUELLES LA RÉEDUCATION DU DELINQUANT EST NECESSAIRE ET POSSIBLE

Pour beaucoup, disait LUCAS, l'amendement des condamnés n'est qu'une fastueuse utopie. On conçoit le découragement de ceux qui l'ayant tenté ont échoué, mais on ne conçoit pas le scepticisme de ceux-là qui prétendent y faire renoncer les autres, sans jamais s'y être essayés eux-mêmes.

Depuis cent ans, nous sommes passés par des alternatives diverses. La doctrine, la faculté, tous ceux qui pensent et écrivent ont plus ou moins adhéré à l'école « pénitentiaire » qui fait de la rééducation du délinquant son évangile. Les plus grands noms de cette école sont, chez nous, ceux de LUCAS, de BÉRANGER, de TOCQUEVILLE, de BONNEVILLE DE MARSANGY auxquels l'avenir ajoutera ceux de CUCHE, de MAGNOL, de DONNEDIEU DE VABRES, etc... Si, à la dépression pessimiste du Second Empire a fait suite l'élan de la Troisième République, à la chaleur des enthousiasmes, dont la loi du 5 juin 1875 fut le résultat, succéda bientôt un conformisme officiel et il ne fut plus question de l'amendement du détenu que dans les discours et dans les rapports. La rééducation des coupables, désormais statufiée était devenue un symbole mais avait perdu toute vie.

Essayons de reconstruire le problème : Est-il nécessaire que l'Etat entreprenne à l'intérieur de ses prisons la rééducation sociale des criminels ? Dans l'affirmative en a-t-il les moyens ?

I. — **Nécessité de la rééducation.** — *Argument utilitaire.* Tant que les lois ont agi par destruction, tant qu'elles ont combattu la criminalité par la suppression de la vie ou par la suppression définitive de la liberté, on n'a pas eu à s'occuper de rééducation. Admettre l'existence d'une privation de liberté temporaire, c'est admettre parallèlement qu'on s'efforcera de guérir le délinquant. Sinon, la prison n'est plus qu'une ménagerie d'où les fauves sortent dans la ville à date fixée d'avance.

Rendre au détenu le sens moral, le désir de mieux vivre, c'est le rendre inoffensif et c'est le seul moyen. Si on ne veut rien tenter en faveur de ses futures victimes, ayons le courage d'en revenir aux peines d'élimination : la mort, la prison perpétuelle.

Argument pédagogique. Pendant des mois et des années l'Administration dispose à son gré de toute la vie d'un individu ; les activités de cet homme sont entièrement dans sa main ; il se lève, il se couche, il mange, boit, travaille, se lave ou se promène, lit ou écrit aux siens, reçoit des visites à la minute inscrite dans le règlement. Chaque geste du détenu appartient à l'Administration.

Où donc des hommes ont-ils autant de pouvoir sur d'autres hommes ? Quel éducateur suit ainsi ses élèves dans chacun des actes de sa vie extérieure, dispose d'autant de temps devant lui ? N'est-ce pas absurde que de négliger des circonstances aussi exceptionnellement favorables à une influence éducative ?

Argument économique. Un pays dont la natalité était faible, qui s'étiolait lentement au milieu d'autres nations plus vigoureuses, avait-il le droit de se désintéresser du sort d'une certaine fraction de sa population ? Avant d'admettre à notre table des étrangers venus des quatre coins de l'Europe, sans que nous soyons sûrs que leur passé est irréprochable, essayons de récupérer ceux auxquels nous attache une communauté de race, de goûts, d'idées. A travers toutes leurs turpitudes ils sont nos frères plus que les autres.

Argument moral. Ceux qui demeurent mal convaincus de la nécessité de la rééducation sociale opposeront qu'il existe un moyen à la fois de protéger la Société contre la récidive des libérés, de bien employer le temps de la peine et de récupérer certains délinquants ; c'est de faire le châtiment si rude que le libéré s'en souvienne.

Alors il faut rouvrir des maisons de torture — et encore on oublie la souffrance physique des tortures — en tout cas il ne faut pas s'arrêter à l'emprisonnement actuel qui est insuffisant, aussi bien pour redresser que pour châtier.

Mais parviendrait-on à rendre la peine cruelle sans tomber dans des excès intolérables, que cela n'aurait encore d'effets que sur un très petit nombre de détenus, et durcirait, au contraire, et rejetterait de la Société le plus grand nombre. Par exemple, pour les jeunes — et ils sont légion dans nos prisons — peut-on perdre de vue leur tendance à l'opposition ? Si, avant sa puberté l'enfant s'efforce d'imiter l'adulte, après, il veut affirmer sa personnalité et il s'oppose, au contraire à l'adulte, et plus on le contraint plus il se crispe. Alors qu'on essaie de guérir les jeunes délinquants par la rigueur de la peine, si on l'ose ! On verra bien ce que cela donnera, si tant est qu'on ne l'a vu déjà.

Le libéré de ces maisons de souffrances, nullement réconcilié avec la Société, mais au contraire durci, aigri, venimeux et rebelle, ne chercherait pas à mieux vivre, mais à être plus adroit à la prochaine occasion. LUCAS l'a dit : *Si le détenu sort de prison avec son scepticisme railleur, s'il n'a qu'un crédo, la peur du gendarme, il n'aura jamais qu'un repentir, c'est d'avoir été un coquin maladroit et qu'une ambition, c'est de devenir un fripon plus heureux.*

N'ajoutons pas à des instincts naturels inquiétants ou à un manque de volonté dangereux, des désirs de revanche. La récidive a déjà trop de chances pour elle.

Nous qui nous faisons un orgueil de raisonner toutes choses, allons-nous imposer au libéré le respect de la loi parce que c'est la loi ? Pourquoi lui refuserions-nous cette explication à laquelle nous entendons nous autres, dans tous les domaines, subordonner notre consentement ?

Argument médical. Beaucoup de ces délinquants sont des anormaux partiels, médicalement améliorables tant sur le plan physique que sur le plan moral.

Seule une étude de chaque cas d'espèce permettra de distinguer dans quelle mesure la médecine devra venir au secours de la thérapeutique des idées.

Argument légal. En appellant « emprisonnement *correctionnel* » une certaine forme de privation de liberté, en désignant sous le nom de « maison de correction » l'établissement où se subit cet emprisonnement, le législateur n'avait-il pas formellement exprimé son désir que soit redressé, rectifié, modifié en bien, le comportement du condamné ?

Il ne peut pas l'avoir souhaité pour les seuls condamnés à des peines jusqu'à cinq ans et exclu pour les autres. L'eût-il fait que, l'art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme, du projet de Constitution rejeté au référendum du mois de mai 1946, serait venu réparer cette erreur : *Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation des coupables.*

Sans doute ce texte, voté à *l'unanimité* par l'Assemblée Constituante, a-t-il eu le sort de l'ensemble du projet dans lequel il était inclu ; mais s'il n'a pas été maintenu dans le projet suivant devenu la Constitution de la IVe République, c'est qu'a été comprimé le préambule qui le contenait. Or, cette suppression ne signifie nullement que les Constituants avaient changé d'avis, mais seulement qu'ils préféraient se référer à la Déclaration des droits de 1789, dont ils n'avaient pas jugé nécessaire de modifier la teneur et surtout la forme.

On peut donc soutenir sans risquer d'être contredit que si l'amendement du condamné n'est pas explicitement inscrit dans notre charte nationale, il a implicitement recueilli l'avis unanime des mandataires d'opinions les plus opposées que le pays avait délégués aux Assemblées Constituantes.

II. — **Possibilité de la rééducation.** — Ainsi la nécessité d'amender le détenu s'impose-t-elle sur tous les terrains, aussi bien au point de vue utilitaire que pédagogique, économique, moral, médical et légal.

On va sans doute objecter qu'une telle rééducation, si elle est souhaitable, n'est guère possible, la plupart des délinquants étant peu récupérables. C'est ce que nous allons maintenant examiner.

a) Ceux qui ont l'habitude de vivre près du délinquant ont-ils l'impression qu'il est un être à part, ce monstre dont parlait LOMBROSO ? (1). N'est-il pas au contraire un homme né comme les autres, avec les mêmes besoins, les mêmes passions ? Ce qui le différencie n'est-ce pas souvent le milieu d'où il est issu, l'éducation reçue, divers éléments qui ont contribué à sa formation et qui sont indépendants de sa volonté ? Il n'a pas fait choix de sa personnalité, comme aucun de nous n'a fait un choix délibéré de la sienne.

(1) L'erreur de LOMBROSO, selon le Docteur DE GREEFF (*Introduction à la criminologie*) a été de prétendre lier l'explication criminologique à la seule anthropologie, c'est-à-dire à la biologie somatique. Mais il ne s'était pas trompé en liant crime et biologie. Il a seulement oublié qu'à côté de la biologie du corps, dite somatique, il y a la biologie psychique.

S'il est humain aussi intensément que le législateur ou son juge, il est de ce fait raisonnable, c'est-à-dire ouvert à la raison et alors influençable comme tout homme. Il ne reste plus qu'à trouver les cheminements par lesquels on pourra faire impression sur ses idées.

Il ne semble pas, en effet, que nous soyons jamais prêts dans ce pays à admettre le concept positiviste du criminel-né, de la brute à mi-chemin de la bête. La haute idée que nous avons de la personne humaine nous empêche de rompre le lien entre l'honnête homme et le délinquant (1).

Ainsi que l'écrivait LUCAS : *Cette population représente et recèle tous les penchants, tous les sentiments, toutes les passions humaines, non seulement dans les résultats de l'abus, mais dans les ressources du bon usage.*

Comme la langue d'ESOPE, tout homme contient le pire et le meilleur ; il est éducable parce qu'il est homme. Le délinquant qui s'était ouvert à une certaine forme d'éducation, celle du mal, ne peut être insensible à une autre forme.

b) Rencontré dans la vie courante, alors qu'il tire un profit immédiat de ses défauts, le délinquant serait sans doute peu disposé à modifier son comportement ou à reviser ses jugements. Mais la tentative de rééducation intervient ici pendant qu'il souffre, quand a cessé le profit qu'il tirait de ses fautes et qu'il subit les

(1) SALEILLES l'a dit en termes excellents : *La peine doit rester une sanction. Elle est une sanction parce que l'idée de responsabilité subsiste et qu'il faut donner satisfaction au sentiment de justice populaire et de justice sociale qui veut que la Société affirme et réprouve le mal moral là où il nuit à la collectivité. Il faut que la peine soit l'affirmation de la responsabilité parce qu'il n'y a que la responsabilité qui puisse relever et sauver. Ce n'est pas l'idée de la faute qui dégrade, parce que si elle affirme la liberté de celui qui a commis la faute, elle affirme en même temps la liberté de s'en relever. Toute autre théorie fait du criminel un être déchu, mis hors rang et classé à part, le sauvage primitif décrit par* LOMBROSO. *Seule l'idée de faute fait de lui un être qui est au fond comme tous les autres, plus déchu peut-être, mais ce n'est qu'une question de degré. En tout cas un être qui, étant responsable de ses actes peut se relever par la volonté, qui tient en lui et de lui son relèvement moral et social comme il a tenu sa déchéance. Rien n'est perdu : c'est une âme à sauver.*

Voilà pourquoi nous voulons que la peine reste l'affirmation de l'idée de responsabilité. Sans elle le criminel n'est plus qu'un être méprisable, mis hors la loi, quelque chose d'anormal et parfois même de monstrueux dans la nature. Avec elle la dignité lui reste, on lui maintient le droit de la reconquérir ; parce qu'il se sent libre et qu'ayant été libre pour le mal, il peut arriver qu'il conçoive aussi qu'il est libre pour le bien. Avec elle il se sent encore de la même race que tous ceux qui tombent, car toute âme a son fond de corruption innée ; et il sent surtout qu'il peut devenir l'égal de ceux qui se relèvent. N'allons pas compromettre un tel levier moral (L'individualisation de la peine p. 249).

conséquences désagréables de celles-ci. Ses dispositions d'esprit ne peuvent être qu'excellentes. Il se trouve en tout cas dans les conditions de réceptivité les plus favorables (1).

c) Que l'opinion publique qui, elle, n'a jamais entendu parler des expériences étrangères, qui n'a jamais lu LUCAS et CUCHE et SALEILLES et tant d'autres, qui ignore absolument tout du criminel, qui se fait des illusions enfantines sur sa nature, nie la possibilité de rééduquer, passe encore ! Elle n'a rencontré le délinquant qu'à l'époque où il triomphait et elle lui a gardé rancune.

Mais attention ! Elle se fait parallèlement une opinion aussi fausse de la mission du personnel des prisons, et cela explique et justifie la désaffection dans laquelle est tombée la fonction pénitentiaire. S'il suffit de garder il suffit de gendarmes. Si la Société entend au contraire rééduquer, cela ouvre des horizons nouveaux au corps des fonctionnaires des prisons, en sorte que le personnel pénitentiaire, loin de demeurer le tenant de la conception étroitement punitive, doit être le premier à réclamer l'extension de son rôle à la rééducation des détenus.

d) Trop de gens se sont bornés jusqu'ici à saluer respectueusement l'idée d'amender les délinquants, sans aller jusqu'à comprendre le rôle exact de la rééducation dans la peine privative de liberté. Ceux-là souhaitent certes qu'on puisse transformer un nombre important de détenus comme on souhaite le triomphe du bien sur le mal, sans rien faire de positif pour y parvenir et avec cette restriction mentale que le mal est plus fort que le bien.

Or, il ne s'agit pas du tout d'espérer vaguement que la prison transformera quelques détenus, mais d'organiser toute la peine privative de liberté en vue de sa fonction première : Le redressement du délinquant. Comme l'a dit CUCHE : *C'est la fonction la plus élevée certainement au point de vue moral, la plus importante peut-être au point de vue de l'utilité sociale.*

Fonction d'exemplarité et fonction d'amendement ou fonction d'amendement et fonction d'exemplarité ? Toute discussion serait stérile sur la primauté de l'une par rapport à l'autre. Lequel de

(1) Le pasteur BERGGRAV dans « L'âme du détenu » montre que le détenu a une mentalité d'enfant. Cela se manifeste dans l'excès de ses joies et de ses peines, dans son égoïsme, son entêtement pour des choses futiles, dans le plaisir qu'il a à mentir, à jouer des farces au surveillant, enfin dans sa jalousie envers ses codétenus.

Cela est dû à ce qu'il est traité en enfant. On lui apporte sa nourriture, on surveillant l'accompagne dans tous ses déplacements. Il suffirait de mettre n'importe quel individu dans une situation semblable pour révéler les mêmes tendances.

deux chevaux attelés à une voiture a le pas sur l'autre ? La voiture ne roulera bien que s'ils tirent également et si aucun des deux ne gêne l'autre dans son effort. La recherche de l'amendement ne doit pas nuire à la fonction intimidante du châtiment, mais pas davantage l'exemplarité ne doit paralyser l'action éducative pendant la peine.

La Commission des réformes pénitentiaires réunie à la Chancellerie au printemps 1945, en application d'un arrêté de M. le Garde des Sceaux, DE MENTHON, en date du 9 décembre 1944 (1) pour étudier et élaborer les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire, a fait un choix entre les fonctions de la peine de prison. Elle n'y était nullement obligée. En affirmant que *la peine privative de liberté avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement du condamné* elle faisait un acte de foi en la personne humaine et prenait courageusement position contre l'immense majorité de ceux qui assignent à la peine privative de liberté une fonction essentielle de prévention individuelle et collective. Il n'est pas mauvais qu'une autorité officielle ait consacré ainsi la primauté du but éducatif, mais le débat n'est pas tranché. Il ne le sera jamais. L'essentiel c'est que de part et d'autre on agisse avec assez de bonne foi pour ne pas rompre la bonne harmonie de ce mariage de raison, où doivent demeurer côte à côte châtiment et éducation.

METHODES ET MOYENS DE REEDUCATION

LUCAS a analysé avec beaucoup de pénétration ce qu'est l'instruction en général et ce qu'elle doit être à l'égard des détenus.

Qu'est-ce que l'éducation ? En général ce n'est pas seulement connaître, sentir, agir, mais encore appliquer des connaissances, pratiquer des sentiments, répéter des actes, pour arriver à élever ces connaissances, ces sentiments et ces actes à la puissance de l'habitude.

(1) Cette commission était présidée par le Bâtonnier JACQUES CHARPENTIER. En étaient membres : M. PATIN, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, M. AMOR, directeur de l'Administration Pénitentiaire, M. COSTE-FLORET, directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, M. HUGUENEY professeur à la Faculté de droit de Paris, M. PINATEL, inspecteur des services administratifs, M. TANON, professeur à la Faculté de médecine de Paris, M. MATHIEU, substitut général à la Cour d'Appel de Paris, M. le général GUESPEREAU et M. DOLLFUSS présidents d'œuvres de patronage de libérés. D'autres personnalités furent appelées à participer aux travaux : M. CLÉMENT CHARPENTIER secrétaire général de la Société des prisons, M. VOULET sous-directeur de l'Administration Pénitentiaire, M. DEFOUR, directeur honoraire de prison, le docteur DUHAMEL de la Croix-Rouge française, M. SERLES, architecte. L'auteur de ce cours en assurait le secrétariat

L'instruction exige le concours de l'intelligence, de la volonté et du temps. L'intelligence est la voie essentielle de tout enseignement pour éclairer la capacité, la conscience et la raison de l'homme. Le temps : Il faut une répétition des actes pour les soumettre à l'influence de la durée. La volonté : Il faut que cette répétition soit volontaire, autrement l'aversion morale de l'acte détruirait l'effet de la durée.

... Dans l'éducation pénitentiaire, l'intelligence n'est pas prise comme but, mais comme moyen. Il ne sagit pas de cultiver les facultés intellectuelles en elles-mêmes, ni pour elles-mêmes, c'est-à-dire l'instruction qui embrasse les lettres, les sciences et les arts. Il s'agit uniquement d'exercer l'intelligence comme moyen d'arriver à la perception des notions, des sentiments et des principes nécessaires à l'homme pour diriger ses passions et satisfaire ses besoins dans les limites de leurs exigences légitimes, en un mot pour rester dans les conditions de la probité légale.

... L'habitude ne peut se contracter que sous l'empire d'actes volontaires et non pas forcés. L'éducation pénitentiaire c'est la discipline des actes volontaires. Tout son art consiste à attirer la volonté, à l'intéresser, à la lier progressivement à la répétition des actes disciplinaires par l'enchaînement des circonstances, par l'association des idées, par l'ascendant des motifs déterminants dans les délibérations de la liberté humaine (1).

Rôle du travail. Le travail pénal est un moyen nécessaire, mais insuffisant. Une partie des délinquants ne se recrute-t-elle pas parmi des travailleurs et souvent parmi d'excellents travailleurs ? Il y a un élément interne de volonté qui ne résulte pas de qualités professionnelles, mais d'une amélioration morale : « A quoi bon faire des serruriers, dit le Professeur BOUZAT (2) s'ils se servent de leur technicité pour percer des coffres-forts ». Au surplus le travail n'aura une valeur éducative que s'il est désiré, aimé par le détenu, ce qui implique l'abandon des tâches sans intérêt et l'ouverture de plus en plus large des maisons centrales à des besognes exigeant du goût et relativement lucratives. Les prisons doivent également s'ouvrir à l'apprentissage professionnel qui rend le détenu fier de lui-même. L'emploi du temps de chaque jour doit être chargé pour éviter la léthargie et la paralysie progressive.

L'instruction scolaire. « *Chaque maison de pénitence doit être une école* », disait BENTHAM. Mais l'instruction scolaire n'est vraiment

(1) Théorie de l'emprisonnement, tome II, p. 87 et suivantes.

(2) Une conception nouvelle des établissements de redressement. (Rev. sc. crim. 1947 n° 3).

utile au point de vue éducatif que si elle est le véhicule de bonnes et saines idées. En soi elle est de faible intérêt, sauf pour les jeunes détenus. Encore n'est-il pas indispensable de poursuivre la préparation d'un examen, tel le certificat d'études primaires dont la possession n'améliorera en rien les possibilités sociales du libéré (1).

Comment faire naître des idées saines chez le détenu. Il n'est pas indispensable d'employer le moyen scolaire. La plupart des délinquants de notre pays ont une instruction primaire suffisante. L'école les rebuterait.

La rééducation morale doit se faire par des contacts de sympathie entre le détenu et une personne chargée de lui apporter ce qui lui manque. Il faut énormément parler aux détenus. Jamais on ne consacrera assez de temps, assez d'efforts, assez de bonnes volontés diverses à cette tâche qui est au centre même de toute transformation morale.

Tout contact entre deux personnes a une portée éducative positive ou négative, parfois insignifiante il est vrai, rarement négligeable pour qui sait analyser les mystérieux facteurs d'influence qui, se combinant ou s'opposant, s'entrecroisent dans l'infinie variété des rapports sociaux. Je le rencontre... Je vais parler... Il va parler... Je vais prendre une attitude... Il prendra une autre attitude... et par là inévitablement lorsque nous nous séparerons il y aura quelque chose de changé dans l'absolu de nos personnes. Effrayante responsabilité de chacun envers chacun pour qui a le cœur d'y songer (2)

Comment s'amorce, se poursuit, se complète, l'éducation de l'homme adulte, une fois qu'il a quitté les bancs de l'école ou de la faculté, sinon par des contacts avec les autres hommes, contacts par la lecture ou contacts verbaux, ces derniers surtout ?

Non seulement il faut se garder d'abandonner le détenu à ses pensées, mais il importe de lui suggérer des idées, de lui apporter des sujets de réflexion. LUCAS disait encore : *Il faut préparer leur esprit à l'ordre d'idées vers lequel on veut appeler et concentrer l'activité de leur réflexion.* Ce qui a manqué à ces délinquants, quand ils étaient dans la vie libre, c'est souvent l'influence éducative, bienfaisante, d'un ami bien choisi, d'une personne de bonne moralité capable de prendre sur eux de l'ascendant.

(1) Cependant, la préparation à un examen et la réussite, constituent, pour des détenus de nature simple, un but et un encouragement, qui parfois ne sont pas négligeables.

(2) HENRY, juge des enfants à Vesoul. Article sur la portée éducative de l'action du Juge des enfants (Revue de l'Education surveillée mars 1947, p. 11).

Dans les maisons centrales, chaque détenu doit être pris en charge au point de vue moral par une sorte de guide dont le rôle consiste à lui rendre fréquemment visite, à le suivre tout le long de sa peine pour orienter ses pensées, à gagner sa confiance, à le soutenir dans ses chutes, à l'exalter dans ses efforts, à lui parler de sa libération et de ses projets au delà de la prison. Cet éducateur doit s'imposer progressivement au détenu, devenir son confident et son ami.

Il faut pour cela disposer d'un certain nombre de fonctionnaires spécialisés, entre lesquels sont répartis les détenus dès leur arrivée dans l'établissement et leur mise à l'isolement cellulaire. Libéré de tout autre souci, il doit concentrer toute son activité sur les détenus dont il a la responsabilité, préparer soigneusement à l'avance les conversations qu'il aura, dans les cellules, avec chacun d'eux, demeurer longuement avec ses détenus et par un roulement régulier apporter de cellule en cellule l'apaisement de son contact.

Dégagé de tout rôle disciplinaire, uniquement préoccupé de capter par des moyens honorables la sympathie de ses détenus — on ne saurait tolérer de lui ni connivence ni démagogie — il doit être pour les délinquants que leur crime n'a pas encore entièrement noyés, la bouée de sauvetage dans le naufrage (1).

(1) Il faut, croyons-nous, enlever à l'éducateur toute mission de surveillance ou de direction, afin de n'altérer d'aucun nuage, ses rapports avec les détenus. Telle n'est généralement pas la conception du rôle de l'éducateur dans les établissements étrangers qui poursuivent la réadaptation des adultes, ni chez nous dans les maisons relevant de l'Education surveillée ou des œuvres privées. L'éducateur dirige les activités de son groupe, avec lequel il s'identifie le plus possible.

Nous invoquerons cependant, au secours de notre opinion, l'avis du Docteur REPOND, directeur de l'asile d'aliénés de Monthey, en Suisse, qui s'exprime ainsi : *La plus grosse difficulté dans la rééducation pénitentiaire, provient de ce que les mêmes personnes sont chargées d'exercer les tâches psychologiques les plus complexes et sont, en même temps, investies d'une autorité pleine et entière sur les détenus. Les expériences faites par le Pasteur* GROUMANN *sont, à cet égard, tout à fait caractéristiques. Cet homme, qui semble avoir été doté de dons psychologiques remarquables, fut longtemps le Pasteur attaché à un pénitencier. Il obtenait des résultats de rééducation tout à fait remarquables. Aussi fut-il nommé directeur du pénitencier où, jusque là, son activité avait été si féconde. Or, chose en apparence extraordinaire, mais qui n'est pas pour le psychologue au courant des mécanismes de l'inconscient, du jour où le Pasteur fut nommé directeur, et, quoi qu'il se donnât autant de peine qu'avant avec les détenus, utilisant les mêmes méthodes, leur montrant la même compréhension, n'en fut fini de ses succès rééducatifs. Si bien qu'après quelques années d'un labeur qui ne le satisfaisait pas, il donna sa démission pour reprendre ses fonctions de Pasteur et de rééducateur. A peine avait-il renoncé à ses fonctions directoriales, qu'il recommença à obtenir auprès des détenus les succès qui lui avaient été refusés dans son activité précédente.*

Comment ce fait peut-il s'expliquer? C'est que le directeur du pénitencier représente par excellence l'autorité contre laquelle la plupart des détenus sont plus ou moins consciemment en révolte. A un niveau psychique plus profond . . . . .

C'est sur ces bases qu'est organisée l'éducation à Haguenau, à Mulhouse, à Ensisheim. Les premiers résultats sont des plus encourageants. Dans la majeure partie des cas, l'éducateur a la confiance du détenu et a conscience d'exercer une action utile (1).

Cela suppose chez l'éducateur, non seulement un sens psychologique aigu et une haute valeur morale (2), mais un dévouement permanent et une foi profonde dans son action.

Pour faire naître chez le détenu des idées saines on peut encore faire appel aux conférences, à la lecture (3). Enfin il est à peine utile d'indiquer le rôle immense qui demeurera toujours dévolu aux Aumôniers à l'égard des détenus de leur confession.

Le besoin de penser. Pour que le détenu s'améliore il faut lui apprendre à penser. Or, une grosse partie de la population pénale est composée de gens dont la faiblesse intellectuelle ne les prédispose pas à penser. Force est de faire naître ce besoin de réflexions intérieures. Ce sera le rôle de l'éducateur, du livre, des conférences.

Ce sera aussi le rôle de la musique, procédé extérieur facile pour secouer dans ces êtres des fibres qu'on pouvait croire à jamais immobilisées. L'émotion ressentie par le détenu lorsque de sa cellule il entend le chant d'une voix humaine ou lorsqu'il retrouve des airs connus de lui, des airs aimés, auxquels il rattache parfois des souvenirs, est une chose indescriptible. Dans l'état de boulever-

et inconscient, l'autorité est un symbole de l'image paternelle munie des attributs de la toute puissance et concentrant sur elle tous les sentiments d'affection et de haine. Or, ces derniers sont nécessairement en prédominance, et beaucoup plus intenses, du fait de la discipline, des privations et des restrictions imposées par la vie du détenu.

En ma qualité de directeur d'établissement, ajoute le Dr REPOND, *et en faisant des traitements psychothérapiques, j'ai fait exactement les mêmes expériences. Il est impossible, en effet, d'être à la fois le psychothérapeute qui comprend tout, auquel on peut et doit tout dire, même les entorses à la discipline, les fautes, les mauvaises intentions... et celui qui est chargé de réprimer. C'est pourquoi le partage des tâches rééducatrices s'avère absolument indispensable. Si paternel, si compréhensif, si amical que soit le directeur d'une maison de détention, il ne pourra, par définition, jouir de la confiance totale des détenus qu'il doit en même temps surveiller, et, à l'occasion, punir. Or, cette confiance et la franchise qui en est la conséquence, sont les bases indispensables de toute rééducation psychologique et de toute psychothérapie.* (Les peines et le traitement psychologique des condamnés).

(1) Dans les maisons d'arrêt et de correction, le rôle de l'éducateur revient aux visiteurs agréés. Encore faut-il qu'ils limitent leur action à un nombre restreint de détenus, qu'ils visitent très régulièrement, qu'ils préparent, eux aussi à l'avance, le thème de leurs conversations.

(2) TARDE disait que, face aux délinquants, il faudrait placer les meilleurs des hommes.

(3) L'éducateur, par le choix judicieux des livres, dirige la lecture de ses détenus.

sement où le concert jette certains, il est immédiatement possible de faire naître des pensées élevées qui n'eussent pas trouvé leur chemin sans le secours artificiel de la chorale ou de la radio.

La difficulté de la tâche de rééducation vient de ce que le délinquant ne sentait pas comme son éducateur, qu'il n'y a pas de commune mesure aux sentiments respectifs de ces deux hommes et que le diorama des idées ne leur apparaît pas sous le même angle. Or précisément l'émotion musicale va créer des vibrations semblables chez le détenu et chez l'homme qui lui consacre son temps. La musique va les rapprocher et leur faire faire ensemble un bout de route (1).

Rendre au détenu sa dignité. Sera éducatif tout ce qui réhabilitera le détenu à ses propres yeux, tout ce qui lui redonnera confiance en lui-même, tout ce qui l'arrachera au sentiment général de déchéance dont l'appareil judiciaire et pénitentiaire porte la marque.

Si nous voulons qu'il se conduise en homme après sa peine, traitons-le en homme pendant sa peine. C'est pour cela que le règlement interdit de frapper les détenus, quelle que soit leur faute ou leur insolence. Non seulement les coups inspirent un sentiment collectif de révolte, mais la seule crainte des coups fait ramper l'homme comme une bête.

Dignité du détenu par la propreté de sa personne et des locaux où on l'enferme, dignité par ses vêtements, par la coupe de ses cheveux, par le ton sur lequel le personnel lui parle... (2).

(1) Dans un article publié à la Revue internationale de Droit pénal, (1947 n° 2) M. HERTIN expose comment les auditions musicales peuvent contribuer à la rééducation des criminels.

« Tous les arts cherchent, plus ou moins consciemment, à retrouver la nature et la musique notamment, possède en propre ce caractère qui lui permet de réaliser par l'accord parfait majeur, le retour effectif à l'équilibre. L'homme est généralement en rupture avec l'équilibre, mais, à l'invitation d'une œuvre musicale, il peut se retrouver, *et retrouver en même temps les correspondances insoupçonnées avec le fond de toutes les consciences.*

Le criminel est un être sur lequel l'assimilation n'a pas eu de prise. Comment la lui faire accepter ? La contrainte ne résoudra le problème qu'en apparence. La musique tonale le ramènera vers cet équilibre qui lui assignait une place et un rôle dans la vie universelle. En écoutant la musique tonale, et en subissant son influence, le criminel sera amené à reprendre sa place naturelle dans le monde.

Après l'audition, qui aura procuré un frisson passager, les habitudes acquises reviendront à la charge. Toutefois, un germe aura été déposé au plus profond de chacun et, la mémoire aidant, pourra fructifier, surtout si les auditions ne sont pas sans lendemain ».

(2) Voici, sur cette question, l'avis de M. PINATEL (Rev. Sc. crim. 1947 p. 422).

« Divers facteurs exercent une influence déprimante sur le moral des prisonniers et mettent obstacle à leur réforme dans nos établissements pénitentiaires. Ils sont à peu près privés d'exercice, de soleil et d'air pur, choses essentielles à leur développement physique et mental. Ils n'ont pas le choix de leurs compagnons.

. . . . . .

Ce qui est le mieux susceptible de lui rendre quelque considération pour lui-même c'est de lui faire confiance, de se fier à sa parole. Voici l'avis d'un praticien dont l'opinion a beaucoup de poids : *Quand un homme entre dans le box des accusés, c'est un père ou un mari, un travailleur et un contribuable, habitué à prendre soin de lui et des autres, ne réclamant pas d'ordre à chaque pas et 2.000 règlements pour son comportement quotidien. Quelques mots proférés par le Juge ne le transforment pas en une créature toute nouvelle à qui il est impossible de faire confiance, qui n'a ni instinct décent, ni loyauté. S'il est traité comme un homme sensible et maître de lui, on peut s'attendre à ce qu'il y réponde. Même quand il a failli une ou deux fois on peut encore faire appel à quelque côté de sa nature. Le monde doit beaucoup à ceux qui ont failli et qui se sont repris* (1).

L'appel constant à la raison. On doit placer le détenu dans une situation qui en impose à sa raison. Il faut que tout ce qui l'entoure et forme sa vie de tous les jours lui paraisse raisonnable, admissible, juste en somme.

S'il admet qu'il a mérité la privation de liberté qui lui est infligée — bien peu sont ceux qui discutent le bien fondé de leur condamnation — par contre, toutes les souffrances supplémentaires le raidissent. Il a raison : elles sont illégales.

Le rôle de l'espoir. Une prison ne doit pas être un tombeau. L'être humain est fait pour espérer, pour s'accrocher à l'avenir, pour

ils sont obligés d'avoir des contacts et quelquefois des conversations malgré la règle du silence avec des voisins qui, le plus souvent, sont antipathiques pour ne pas dire plus. Ils ne reçoivent pas de journaux et par conséquent, ne sont pas au courant des événements extérieurs. Ils sont privés de contacts sociaux ou d'aliments intellectuels variés, et sont ainsi presque complètement abandonnés à leurs souvenirs et à leurs pensées, soupirant constamment après la liberté, couvant une haine furieuse contre toute contrainte, et dominés par des besoins sexuels inassouvis. Tout sentiment de responsabilité leur est enlevé ; ils n'ont pas besoin de se soucier de nourriture, de vêtements, de logement, d'emploi, ni de l'ordonnance d'une journée de travail, mais ils reçoivent des ordres et une tâche journalière à accomplir jusqu'à ce qu'ils perdent enfin toute initiative, tout allant physique et intellectuel, si bien que leurs facultés s'atrophient faute de les appliquer. Ils ont beaucoup trop de loisirs et ne sentent pas la nécessité de se hâter en quoi que ce soit. Ils remettent au lendemain tout ce qui peut l'être et deviennent habituellement indolents. Les surveillants les traitent souvent avec indifférence ; ils n'essaient pas de les aider ou de les encourager, s'imaginant n'avoir qu'à veiller à ce que les détenus observent les règlements et ne tentent pas de s'évader ».

(1) ALEXANDER PATERSON, commissaire des prisons d'Angleterre « Le problème des prisons en Amérique ».

Le pasteur BERGGRAV dans son ouvrage « L'âme des détenus » met aussi l'accent sur la nécessité de faire confiance au plus grand nombre. Jamais, dit-il, on ne disposera d'assez de postes de confiance dans une prison.

ramasser sur le futur, pendant qu'il souffre, toute son énergie d'attente. C'est parce qu'il peut espérer qu'il supporte les misères du présent.

L'élargissement anticipé par voie de grâce ou de libération conditionnelle crée l'atmosphère d'espérance propice aux saines résolutions. Mais l'attente en est trop longue. Les raisons d'espérer doivent être à court terme. Et c'est en quoi un régime progressif, échelonnant sous les pas du condamné une série de degrés assez proches les uns des autres, est constructif et tonique. L'homme se sent monter, revivre ; à la monotonie du présent il peut opposer l'espoir d'une proche amélioration de son sort.

Rien ne serait aussi maladroit à cet égard que de ramener constamment les pensées du condamné sur son crime. Au début de la peine cela est nécessaire pour provoquer le regret. Ensuite il faut l'aider à couper les ponts avec le passé.

Une atmosphère de sympathie. Pas plus qu'on n'éduque des enfants dans un milieu familial austère, froidement indifférent ou hostile, on ne rééduque pas des adultes dans une ambiance de défiance ou de dédain (1). Voici ce qu'en disait HOWARD :

« Une discipline douce et prudente est plus efficace que la sévérité. L'expérience le prouve. Il est une manière de se conduire envers les hommes les plus corrompus, qui rend l'administration plus facile pour nous, plus avantageuse, plus active, et si l'on peut employer ce mot, plus effective pour eux. Plusieurs d'entre eux sont intelligents et sensibles ; conduisez-les avec ce calme et cette fermeté qui en imposent ; montrez-leur de l'humanité, de la tendresse dans leurs maux ; qu'ils voient que vous cherchez à les rendre utiles ; *qu'ils reconnaissent que vous êtes soumis à l'ordre comme eux* ; qu'ils se persuadent que vous ne les trompez point, que vous ne retranchez rien de ce que la loi leur assigne ; qu'ils se convainquent que vous n'êtes point leur ennemi... et ils vous écouteront et ils vous imiteront. » (2)

On ne doit jamais oublier que le détenu juge la Société d'après l'atmosphère de la prison. Rendre cette atmosphère irrespirable, c'est lui donner raison dans sa révolte.

(1) HANS ZULLIGER fait très justement remarquer que la détention, par le mode de vie qu'elle impose aux prisonniers, la sécurité du lendemain, l'abandon aux ordres d'autrui, facilite la régression au stade infantile.

(2) Etat des prisons p. 77.

*
**

Conquérir des hommes, c'est avant tout les aimer. On ne gagne que ce qu'on aime.

Du vagabond à l'assassin sont-ils donc trop répugnants au physique ou au moral ? Le souvenir du mal qu'ils ont fait va-t-il briser tout élan ? Une fois l'orage passé, le naufrage consommé, qui donc dans ces épaves douloureuses peut retrouver encore l'image cruelle de l'homme qu'ils ont été ? (1).

Aimez-les tous et certains vous le rendront. Ceux-là seront sauvés. Le sceptique est celui qui ne veut pas essayer d'aimer.

(1) HANS ZULLIGER, instituteur à Ittigen (Suisse), spécialiste de l'action éducative auprès des détenus le proclame : *Toutes les personnes de la surveillance qui entrent directement en contact avec le détenu, devraient avoir une compréhension humaine ouverte au monde et une compassion infinie, une capacité de partager les souffrances. L'homme devient bon par l'amour.*

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU
CENTRE D'ÉTUDES
DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

QUINZIEME LEÇON

Le reclassement des libérés dans la Société

Quinzième Leçon

LE RECLASSEMENT DES LIBERES DANS LA SOCIETE

Toutes les mesures prises pour rééduquer le délinquant pendant qu'il est en prison, n'ont un sens que si elles se traduisent, au lendemain de la peine, par une réadaptation à la vie sociale honnête de celui qui fût un facteur de trouble. Or il apparaît clairement que le changement opéré chez le détenu par la rééducation pénitentiaire sera très rarement suffisant pour que le libéré puisse être, sans danger, abandonné dès la porte de la prison aux seules forces de sa volonté. Les conversions morales seront toujours l'exception et plus souvent le personnel de rééducation devra se contenter de ce désir sincère de vivre mieux qui, nous l'avons vu, constitue déjà une forme d'amendement.

La naissance de ce désir et sa force sont attestées par l'attitude du libéré pendant les premières semaines qui suivent son élargissement. Le signe le plus apparent en est dans les relations que l'intéressé garde volontairement avec le personnel de rééducation de l'établissement pénitentiaire. Les innombrables correspondances — dont certaines durent depuis deux ans — que les femmes libérées de Haguenau échangent avec la Sous-Directrice, ou leur Educatrice, ou l'Assistante sociale, montrent dans quel état d'esprit ces détenues ont quitté la prison. Si beaucoup d'entre elles pouvaient être suspectées d'hypocrisie pendant le temps de leur peine, cette attache volontaire tout autant que le contenu des lettres, rassurent sur la sincérité de leur attitude. Qu'ont-elles désormais à espérer de leur correspondante ?

Le délinquant est souvent plus faible que méchant, et la meilleure manière de le sauver de la récidive, est de placer auprès de lui, pendant un certain temps, un tuteur discret, habile à le conseiller et à l'assister. Quel que soit en effet l'intérêt de l'assistance sociale à la prison, même si avant son élargissement on lui a procuré un emploi et un gîte et si on a renoué ses relations distendues avec sa famille, rien ne vaudra cette aide mobile, prête à substituer un nouvel employeur au premier, à redresser avant qu'il ne soit trop tard les écarts de route...

C'est cela que l'on appelle le patronage.

Nécessité du patronage. — Le libéré se heurte dès le seuil de la prison à quelque chose de dur, presque d'infranchissable qui s'est élevé entre lui et le monde pendant qu'il était à l'écart. Non seulement l'employeur l'évite, mais les camarades de travail aussi.

Or, précisément, fait remarquer le Pasteur BERGGRAV (1), il traverse une crise de sensibilité au moment où il lui faudrait beaucoup de patience. Comme il s'imagine que tout le monde connaît sa faute et le méprise, cela développe en lui un complexe d'irritabilité. Si l'on tient compte aussi de quelques affronts réels et que l'on compare l'attitude adoptée par le milieu social avec le sentiment qu'a le libéré d'avoir payé sa dette et de ne plus rien devoir à personne, on a la mesure de ce divorce dans lequel la Société n'a cependant rien à gagner.

Objecter : *tant pis pour lui ; il a commencé,* ne résoudra pas le douloureux problème que pour le retour de cet homme inévitablement guetté par la récidive. Combien il est difficile de confier à nouveau à la Société un être que cette Société même a frappé flétri, privé de sa famille, destitué de l'exercice de ses droits, plus ou moins ruiné !

Le moment où un coupable entre en prison est un moment critique pour lui ; le moment où il en sort est un moment critique pour lui et pour nous, disait JOLY.

Si nous voulons que se multiplient les récidives nous n'avons qu'à laisser se perpétuer cet abandon insensé du libéré au lendemain de sa peine. Comprendrons-nous enfin qu'en travaillant pour lui nous travaillons pour nous ?

Mais à cet aspect utilitaire du patronage, s'ajoute l'aspect moral : *Ce qui importe c'est que lorsqu'un libéré quitte sa prison ayant payé sa dette, nous puissions nous regarder en face les uns et les autres*

(1) L'âme du détenu.

sans rougir, certains d'avoir tout fait pour éviter des crimes qui déshonorent l'humanité et la récidive qui guette (1).

Le patronage doit rechercher, découvrir, affermir chez le libéré un minimum de force sociale utilisable pour asseoir la réadaptation sociale. On ne saurait concevoir sans lui de bon régime pénitentiaire. Il y aura deux siècles bientôt que MIRABEAU, BENTHAM, HOWARD en réclamaient l'institution.

Quand un libéré récidive pouvons-nous en conscience affirmer que la Société a fait tout son devoir pour écarter cette rechute ? Arrêtons-nous à la situation des relégués, ces multi-récidivistes entièrement déclassés qui ont glissé peu à peu sur la pente du délit et se trouvent maintenant parvenus au plus bas. Quel embarras pour eux, quel embarras pour nous ! Quel jour de leur vie avons-nous essayé de les retenir ? Pourtant ils n'étaient pas nés avec la marque de leur turpitude ; et il y a eu un début à leur chute. Un effort de solidarité eût suffi à les arrêter et à les sauver et la Société n'a rien gagné à s'être désintéressée d'eux.

Sans doute, dira-t-on, ils étaient maîtres d'eux-mêmes et responsables de leur actes. Ce n'est pas toujours sûr, l'hérédité, le milieu, les circonstances constituent des facteurs dont l'importance ne saurait nous échapper. Puis, même responsables, leur responsabilité n'exclut pas la nôtre : Il fallait intervenir plus tôt.

Le reclassement d'un libéré implique à la fois une bienveillance spéciale à son égard et son propre consentement. C'est pourquoi le patronage bien organisé a un autre avantage : Il permet de porter un jugement sur la mentalité de l'individu. Le comportement du libéré en présence de l'offre de sauvetage en dira plus long sur le compte du récidiviste que la seule lecture de son casier judiciaire. Les notes du patronage remplissent les interlignes du casier.

Quand doit-on commencer à suivre le délinquant ? — Ce n'est pas le jour de la libération qu'il faut organiser et faire accepter le patronage. Enivré de liberté, l'intéressé n'entend pas s'alourdir d'une aide encombrante. Il est trop heureux, au contraire, de dénouer les liens qui le maintenaient dans la contrainte pour accepter avec plaisir d'autres liens mêmes plus légers.

Le patronage peut intervenir efficacement pendant que le délinquant est dans la peine, quand il souffre. Alors, sensible aux manifestations de sympathie, le détenu accueille bien les visites, ne serait-ce que pour parler de sa libération ; il est facilement impres-

(1) Extrait du rapport annuel de 1938 à l'Union des sociétés de patronage de France.

sionné par une assistance dont le caractère désintéressé ne peut manquer de le frapper. Il contracte ainsi à l'égard de son visiteur une dette de reconnaissance et il lui sera difficile au jour de la sortie de rejeter son bienfaiteur (rares sont ceux qui le font). La plupart, s'ils ne souhaitent pas voir se perpétuer les relations établies en prison avec le membre du patronage, n'osent pas rompre brutalement.

Ainsi une tutelle existe pendant quelques mois ou quelques semaines, c'est-à-dire précisément pendant la période où les chances de récidive sont les plus grandes.

Le rôle de délégué au patronage ne peut pas être tenu par l'Assistante sociale de la prison. En supposant que celle-ci puisse continuer à suivre les premiers libérés pendant quelques temps après leur élargissement, le nombre toujours croissant des sortants absorberait rapidement toute son activité et bientôt même elle devrait s'adjoindre des auxiliaires. D'autre part, il n'est pas souhaitable que le travail de patronage soit réparti entre deux personnes, l'une d'elle chargée des contacts dans l'établissement, l'autre des rapports à l'extérieur. Le détenu soutenu et assisté par l'Assistante au cours de sa peine n'aura pas un sentiment de reconnaissance pour l'institution de patronage, mais bien pour la personne qui l'aura aidé à supporter ses souffrances. Tout est fini si à la porte de la prison l'Assistante se retire et se borne à présenter au libéré ce nouveau venu qu'est le délégué.

Le tuteur d'une jeune pousse doit faire chemin un court moment avec elle dans la terre. Le tuteur d'un condamné doit l'avoir connu dans sa misère. Cela seul lui donnera autorité.

Ce rôle de tuteur est dévolu aux visiteurs des prisons. Leur mission consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus qu'ils suivront de leur incarcération à leur libération et au delà ensuite, jusqu'à ce qu'ils estiment que le sujet n'a plus besoin de leur assistance.

Ils doivent apporter au détenu des sujets de réflexion, l'aider moralement à supporter sa peine, s'imposer progressivement à la reconnaissance du condamné afin de prendre auprès de lui l'élan qui permettra les rapports post-pénaux, préparer enfin la libération en liaison avec l'Assistante sociale, technicienne du reclassement, pivot central de tout le service social de l'établissement.

Un visiteur qui éparpille son activité sur un grand nombre de détenus perd son temps, car seul le patronage individuel est efficace. L'action du visiteur n'est réelle que si elle s'exerce en quelque sorte en profondeur et non pas en surface.

Toutefois, comme un visiteur ne peut pas s'occuper à la fois de plus de huit à dix détenus, ou juge du nombre de visiteurs dont il faudrait disposer pour faire suivre et patronner toute la population pénale. Ici peut intervenir l'Assistante sociale. Elle a reçu tous les entrants, elle a fait un dépistage sommaire des cas sociaux ; elle peut dès lors aiguiller sur tel ou tel visiteur les détenus qu'elle juge les plus intéressants, c'est-à-dire les plus aptes à tirer bénéfice du patronage.

Rôle de l'Etat en matière de patronage. — Le patronage est et sera toujours une œuvre de charité, de dévouement qui ne saurait se satisfaire de procédés administratifs. Il ne suffit pas de détecter par des moyens scientifiques d'investigation les aptitudes professionnelles des proches libérés, de leur désiguer un emploi, mais il convient ensuite de maintenir les anciens détenus dans le cadre qui leur a été assigné, par persuasion, de les rencontrer souvent (deux fois au moins pendant la première semaine, une fois au moins pendant les semaines suivantes). A chaque rencontre le délégué s'efforcera de sonder les intentions du sujet pour sentir venir la crise, il scrutera le libéré avec beaucoup d'attention et de perspicacité. Ce travail est ingrat, rebutant parfois, en raison du peu d'empressement que le libéré met à venir aux rendez-vous. Pour être un bon délégué au patronage il faut savoir tout accepter : attentes vaines, sautes d'humeur, décisions brusques ou bizarres, inlassablement réparer quand il est temps encore, faire corps avec l'ancien délinquant tant que la position est tenable et n'abandonner la partie que lorsque l'attitude du partenaire ou la récidive ne permettent plus de poursuivre l'assistance.

La puissance publique ne peut donc pas, par l'intermédiaire de fonctionnaires spécialisés, se charger d'une telle action. On n'est pas délégué par profession pour gagner sa vie, mais par conviction, par amour des autres ; le travail social est un sacerdoce. Les Assistantes l'ont bien compris (elles ne veulent pas se laisser fonctionnariser).

La création d'organismes officiels verrait maître des bureaux où le libéré ne serait bientôt plus qu'un assujetti et non pas un protégé. Lentement réapparaîtrait la surveillance de haute police.

Cependant l'Etat doit intervenir pour coordonner, pour guider, pour activer ou ranimer et pour payer aussi (1). Il y a un statut à créer pour régler les rapports de la puissance publique et des œuvres charitables.

(1) Aux Etats-Unis, le bénéfice réalisé dans la gestion des cantines des prisons est affecté aux organismes de patronage.

Organisation du patronage. — Selon M. DONNEDIEU DE VABRES, c'est tout un régime de liberté surveillée qu'il faudrait créer pour les adultes. Ce système de contrôle et d'encadrement donne, en effet, d'assez bons résultats avec les mineurs pour qu'on soit tenté de l'introduire dans le traitement des délinquants plus âgés.

La grosse difficulté réside dans le recrutement des délégués, car on ne trouve pas beaucoup de gens ayant les qualités requises et susceptibles de consacrer plusieurs heures chaque semaine aux visites à la prison et au contrôle des libérés.

Au surplus la bonne volonté ne suffit pas. Du tact, des facultés psychologiques exercées, une connaissance suffisante du milieu social dans lequel on opère sont indispensables et pour cela, les délégués gagnent à être aussi proches que possible du délinquant. Un jeune homme aura plus d'action sur un détenu jeune qu'un vieillard, un ouvrier plus d'action qu'un bourgeois sur un autre ouvrier. TARDE disait : *Tant que les pauvres ne feront pas partie des sociétés de patronage, elles auront peu d'efficacité.* Mais voilà, les pauvres ont assez à lutter pour eux-mêmes sans prendre en charge le sort des autres ! Et pourtant c'est parmi des gens parlant le même langage que le condamné et ayant connu les mêmes soucis, que doit s'orienter de plus en plus largement la recherche des membres actifs des organismes de patronage (1).

Convient-il de rendre obligatoire le patronage ? On peut soutenir que ce doit être une faveur et non pas une contrainte, que l'assistance implique la confiance de l'assisté et que l'imposer ce serait la rendre odieuse.

En l'état des textes on ne peut y contraindre que les libérés conditionnels (art. 6 § 2 de la loi du 14 août 1885), dont la soumission aux formalités du patronage peut constituer une des conditions de l'élargissement anticipé.

Il serait souhaitable d'en étendre l'obligation à d'autres catégories de libérés, aux interdits de séjour par exemple. En tout cas si on entendait imposer le patronage à tous les libérés — ce qui à bien des égards serait excellent — il conviendrait alors de mettre assez de souplesse dans le mécanisme choisi pour ne pas heurter trop ouvertement le désir profond de liberté totale auquel aspire l'ancien détenu (2).

(1) Dans cet esprit, la circulaire du 1er février 1946 sur l'assistance aux libérés recommande de faire appel aux organisations ouvrières.

(2) L'article 85 du projet de Code pénal de 1934, dit projet MATTER, permettait au tribunal de placer sous le patronage d'une institution pendant un délai de temps qui ne pouvait excéder vingt ans à compter de la libération, les condamnés pour crimes ou délits de droit commun à une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

Par exemple, le détenu ne serait pas obligé de recevoir la visite des délégués. Mais si, dans un système pénal fondé sur la sentence indéterminée, on ne libérait un détenu qu'autant qu'il aurait obtenu un certificat de travail, l'aide des membres des sociétés de patronage serait désirée et les délégués bien accueillis.

Le contrôle extérieur devrait demeurer discret, peu encombrant, s'exprimer par une offre d'aide permanente, bannir la contrainte. Pour cela il serait bon de ne pas rechercher ceux qui se seraient illégalement affranchis de cette tutelle, mais plutôt de porter mention de leur attitude au dossier de patronage et de communiquer le dossier au tribunal saisi, en cas de récidive, afin que les nouveaux Juges puissent apprécier les efforts du délinquant pour résister à la suggestion délictuelle et adapter leur sentence davantage au comportement du prévenu qu'à la gravité de la faute.

La juridiction appelée à statuer pourrait être informée de l'existence d'un dossier de patronage et du lieu de son dépôt, par la mention du numéro d'ordre du dossier au casier judiciaire du libéré.

Cela implique toutefois des audiences correctionnelles moins housculées, une étude approfondie de chaque espèce, une réorganisation profonde de toute la Justice pénale calquée sur les directives qui régissent déjà la poursuite et le jugement des mineurs délinquants. Beaucoup hésiteront devant de telles perspectives, vers lesquelles cependant nous tendons infailliblement.

Le patronage à l'étranger. — Divers congrès internationaux se sont occupé du patronage des libérés, notamment celui de Prague en 1930. Le même problème se pose en effet dans tous les pays et il se trouve parfois résolu hors de nos frontières.

Voici à cet égard quelques renseignements, évidemment incomplets :

Le patronage existe en Suisse. Nous avons déjà parlé de la colonie de Nussof près de Witzwil.

L'article 47 du Code pénal helvétique définit ainsi la mission du patronage :

Donner aux patronnés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement.

Surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

En vertu de ce texte sont soumis obligatoirement au patronage les condamnés avec sursis, les libérés conditionnels et certains mineurs. Le tribunal de condamnation peut aussi y astreindre facultativement d'autres personnes.

L'organisation est laissée aux soins des cantons. Ceux-ci ont une grande latitude pour y parvenir. Tantôt, comme à Neuchâtel le patronage est entièrement confié à des œuvres privées que l'Etat subventionne, tantôt comme à Genève le canton fait appel à un organisme semi-officiel dont les membres sont nommés parmi les personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent à la cause des détenus, tantôt enfin il existe un service public.

Le régime suisse offre donc cette particularité de réunir tous les modes d'organisation et de permettre ainsi, lorsque l'institution qui est nouvelle aura fonctionné pendant un certain temps, d'apprécier lequel des trois systèmes est le meilleur.

En tout cas il est interdit de recruter dans la police les agents de patronage, afin que la surveillance exercée demeure discrète (1).

Le patronage existe également en Suède où le Directeur de la prison est tenu de communiquer aux sociétés habilitées le nom des détenus qui seront libérés le mois suivant, en Grèce où il est confié à des organismes du type de nos Commissions de surveillance, au Brésil où le libéré qui n'a pas préalablement à sa sortie une place assurée, est dirigé sur des chantiers publics et surveillé jusqu'à ce qu'il ait pu trouver un emploi indépendant.

En Italie, le patronage paraît confié à un organisme administratif. Un Conseil de patronage devait être constitué auprès de chaque tribunal sous la présidence du Procureur et avec le concours de deux Juges, de fonctionnaires désignés par le Gouvernement, du Directeur de la prison, d'un Aumônier, d'un représentant de l'Œuvre nationale du patronage et de deux personnes de bonne volonté, étrangères à l'Administration. La tâche essentielle de ce Conseil devait être de rechercher du travail, le soutien pécuniaire relevant d'une caisse centrale des amendes. Nous ignorons si ces dispositions ont été effectivement appliquées.

En Hollande fonctionne une admirable institution de reclassement, grâce notamment à l'aide puissante de l'Armée du Salut. Le

(1) Sur le patronage en Suisse lire un article du prof. CLERC à la Rev. sc. crim. 1947 p. 31.

« Reclassing department » comprend 200 officiers et employés. Son budget annuel était, avant la guerre, de 70.000 florins (soit plus d'un million de francs). Il traitait en permanence plus de 3.000 cas.

Le service comprend d'une part, des délégués chargés de visiter les prisons et de faire connaître au bureau central les noms des détenus désireux de trouver un emploi dans tel ou tel métier, d'autre part, dans chaque ville ou village, d'autres délégués ayant pour mission de prospecter chez les employeurs et d'informer le bureau central. Ces derniers assurent ensuite la surveillance quand le libéré a rejoint sa place.

Nulle part cependant le patronage ne paraît fonctionner aussi parfaitement qu'en Angleterre. Lorsque le célèbre criminaliste italien Enrico FERRI, est revenu de ce pays en 1925, il a proclamé que les institutions de la veille et du lendemain de la prison étaient ce qu'il avait vu de plus admirable au point de vue de la défense contre la criminalité.

Il faut distinguer en Angleterre le patronage de délinquants dispensés de la prison et le patronage des libérés. Le premier s'appelle *probation*. S'il apparaît au tribunal que le délinquant est amendable et que la peine n'est pas indispensable pour le ramener dans la bonne voie, les Juges peuvent offrir au prévenu le choix entre une condamnation et une mise en surveillance. L'intéressé est libre de préférer la peine si bon lui semble, en sorte qu'il n'est jamais astreint de force au patronage.

Si cependant, comme c'est le cas le plus souvent, il n'a aucune hâte d'aller en prison et s'il opte pour la *probation*, la peine n'est pas prononcée (c'est là la grande différence avec la condamnation assortie du sursis), l'affaire est renvoyée à une autre audience où l'ordre de *probation* est lu au délinquant par la personne chargée d'assurer sa surveillance en présence d'une troisième personne qui est témoin de l'engagement pris par l'intéressé de respecter les prescriptions et les prohibitions qui y sont portées.

Selon l'espèce, en effet, le tribunal impose ou interdit certaines attitudes, certaines fréquentations, tel mode de vie. Celui que l'ivresse conduit au délit se voit interdire l'accès dans les débits de boisson ; tel autre ne doit plus exercer tel métier dangereux pour sa moralité, etc... etc...

En cas de manquement aux obligations, l'officier de *probation* avertit le tribunal et l'intéressé est alors condamné.

Avant la guerre, 20 % environ des délinquants étaient placés en *probation* (19.000 en 1933), autant que le Gouvernement anglais

évitait ainsi de loger et nourrir dans les établissements pénitentiaires et de corrompre aussi dans bien des cas.

Le patronage des libérés est confié aux mêmes personnes que la *probation*. A l'origine les officiers de *probation* (délégués au patronage) étaient des volontaires guidés par l'idée religieuse, puis peu à peu le service est devenu semi-public. A côté des volontaires, qui donnent une partie de leur temps, il existe des officiers rétribués qui n'ont pas d'autre activité.

Chaque ressort judiciaire a son Comité. Parfois plusieurs ressorts sont groupés ; au contraire dans les grandes villes, il existe des Sous-Comités qui gardent le travail exécutif (surveillance du personnel, discussions générales des officiers...) et se débarrassent du travail administratif sur des Comités centraux placés à la tête de plusieurs ressorts.

Les officiers de patronage peuvent pénétrer librement dans les prisons. On leur remet une clé des cellules. Ils vont s'entretenir avec les détenus prochainement libérables, lesquels peuvent d'ailleurs, si bon leur semble, refuser leur concours. Le but de ces visites n'est pas seulement de préparer le reclassement par des voies directes, mais aussi de donner aux prisonniers un contact régulier avec une personne non officielle avec laquelle il puisse parler amicalement et en toute liberté, de sujets d'intérêt personnel ou général.

Par la suite, l'officier doit faciliter la recherche d'un emploi, tout en le laissant trouver par le libéré, afin que celui-ci n'ait pas une impression de contrainte et qu'il apprécie mieux l'intérêt de la place.

Parmi les consignes données aux officiers chargés du patronage nous relèverons celles-ci :

Visiter le domicile du libéré ;

Aller le voir toutes les semaines au début, ensuite tous les quinze jours pendant six mois ;

Obliger parfois le libéré à lui rendre visite ;

Eviter le contact entre plusieurs libérés placés sous sa surveillance ;

Ne pas remettre des secours en argent.

L'ensemble des officiers chargés de la visite dans les prisons et du patronage constitue la puissante organisation dite : *Board of visitors* qui a été créée en 1922. A l'occasion de leurs visites aux détenus, les membres sont tenus à un certain nombre de règles impératives : Ne rien apporter ni emporter, ne pas parler politique, ne pas critiquer l'Administration, ne rien publier sur les prisons.

Le patronage en France. — Le patronage des libérés est d'origine française. La plus ancienne société de patronage fut celle créée en 1833 pour les jeunes détenus du département de la Seine. L'institution nous a ensuite été empruntée par l'étranger et y est devenue souvent florissante alors qu'elle ne prospérait pas chez nous.

Depuis 1893 il existe bien l'Union générale des sociétés de patronage, mais en fait, au cours de ce dernier siècle, de très rares œuvres ont vu le jour pour les adultes, l'effort s'étant surtout porté sur les mineurs. Avant la guerre on comptait dans quelques grandes villes comme Toulouse, Lyon, Montpellier, des sociétés nées sous l'impulsion d'une notabilité locale, puis quelques douzaines de visiteurs, souvent très âgés, un seul centre d'accueil, le patronage Saint-Léonard, au Couzon-Mont-d'Or.

Le problème imposait trois sortes de solutions :

La mise sur pied de l'assistance sociale en cours de peine ;

L'organisation rationnelle de l'assistance post-pénale ;

La création de refuges provisoires pour les libérés.

La première de ces questions a été résolue par l'introduction d'une Assistante sociale dans chaque établissement pénitentiaire. Le rôle de cette Assistante est triple : Détecter dès l'arrestation les cas sociaux qui appellent une solution immédiate et leur donner sans aucun délai la suite qu'ils comportent ; soutenir moralement les détenus les plus intéressants au cours de l'épreuve qu'ils subissent ; organiser le retour dans la vie libre.

Grâce à l'augmentation sensible de l'effectif des visiteurs et visiteuses, l'Assistante sociale trouve autour d'elle les concours indispensables pour mener à bien une tâche qui serait hors de proportion avec ses moyens.

L'assistance post-pénale a été organisée par la circulaire du 1er février 1946, qui associe l'initiative privée et la puissance publique dans des Comités dits *d'assistance et de placement des libérés*. Un Comité existe dans tout arrondissement administratif. Il est placé sous la présidence du Président du tribunal local, ou à défaut du Juge résident, ou s'il n'y a pas de tribunal, du Juge de paix. Il est destiné à rassembler en un seul faisceau toutes les bonnes volontés dont les activités éparses se contrecarraient parfois.

Le Président recherche des délégués susceptibles d'assurer le contrôle sur tout le territoire de l'arrondissement et propose leur agrément au Ministre. Trimestriellement il lui rend compte de l'activité du Comité à l'égard des libérés conditionnels et des libérés définitifs.

L'assistance des premiers constitue une obligation dont ne peuvent

pas s'affranchir ceux auxquels il a été fait application des dispositions de l'article 6 § 2 de la loi du 14 août 1885. Ce texte permet de placer sous la surveillance des sociétés de patronage les détenus mis en liberté conditionnelle ; depuis 1946, il en est fait une application très large. Aussitôt après la décision d'élargissement, un certain nombre de pièces du dossier de proposition à la libération conditionnelle sont adressées au Président du Comité dont dépend la commune où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence. A la réception de ces pièces le Président désigne un délégué parmi ceux nommés par le Ministre. Tous les trois mois le délégué adresse au Président un rapport sur l'attitude du libéré conditionnel. En cas d'incident ou encore si l'intéressé se soustrait à la surveillance, la libération conditionnelle est révoquée.

Quant aux libérés définitifs, auxquels aucun texte ne permet d'imposer le patronage, ils sont l'objet de la sollicitude des Comités dans la mesure où ils s'adressent volontairement à eux. Assistantes sociales et visiteurs les y encouragent, de même qu'il est conseillé aux libérés conditionnels d'accepter le parrainage de leur délégué même au delà de l'époque où leur libération est devenue définitive.

Dans plusieurs villes les Comités ont organisé des centres d'accueil à l'intention des sortants. On peut y héberger quelques nuits le libéré sans gîte.

Un refuge pour libérées existe à la Ferté-Vidame. C'est l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine ouverte pour les femmes par le R. P. Courtois.

Dans le cadre d'un ancien château on y prépare les libérées, plus ou moins désemparées après une captivité parfois longue, à retrouver une place dans leur famille et dans la cité. Les femmes bien que jouissant d'une plus grande liberté que dans une prison, sont astreintes à n'en sortir que sur autorisation. Elles y sont employées à des travaux de lingerie. Les pensionnaires reprennent contact avec leur famille, soit à l'occasion de courtes visites au foyer où elles étaient souvent devenues indésirables, soit mieux encore par le regroupement de leurs enfants autour d'elles. Grâce à cette originale et audacieuse formule, les anciennes détenues de la Ferté-Vidame reprennent pied dans l'atmosphère naturelle que fait naître la présence dans la maison d'un grand nombre de jeunes enfants.

La plupart des intéressées, après un séjour qui ne leur est pas limité, repartent dans la vie. Quelques-unes des plus âgées y finiront leurs jours.

Des centres du même type seraient utiles pour les hommes. Quelles que soient, en effet, les précautions prises par les Assistantes d'éta-

blissement pour organiser avec le plus de soin possible le retour à la liberté des détenus — notamment de ceux qui ont purgé de très longues peines — l'expérience montre que les difficultés diverses qui accueillent le libéré sont fréquemment au-dessus de ses forces. S'il faut une transition, il faut plus encore un lieu de repli provisoire pour ceux dont le reclassement échoue et qui se trouvent peu de temps après leur sortie acculés à quelque situation inextricable, dont ils ne s'évadent souvent que par la récidive.

L'ensemble de ce qui existe dans notre pays en vue de préparer et de faciliter le reclassement social des délinquants ayant achevé leur peine, ne constitue encore qu'une ébauche. Il a fallu un quart de siècle à l'Angleterre pour organiser *The board of visitors*. Progressivement des Assistantes plus nombreuses et des visiteurs mieux informés, plus spécialisés, tendront dans chaque prison les mailles de leur filet, les Comités couvriront tout le territoire d'un réseau de délégués, les centres d'accueil proliféreront. Avec très peu d'argent, beaucoup de bonnes volontés diverses et de la suite dans les idées, nous pouvons parfaitement donner à l'œuvre post-pénale, qui constitue un des meilleurs facteurs de la lutte contre la criminalité, toute la vigueur qui lui manque encore.